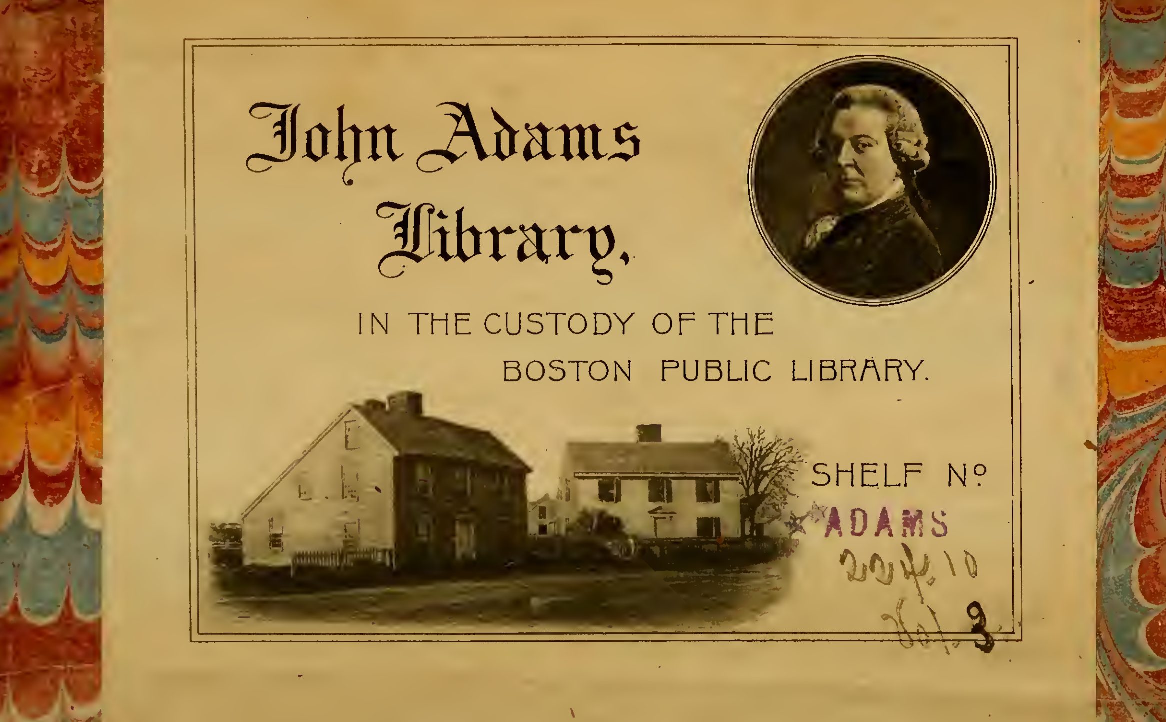



John Adams
Library.
IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.
SHELF No
*ADAMS
224.10
Vol. 3



ACTES, MEMOIRES, & autres PIECES AUTHENTIQUES concernant la PAIX d'UTREHT.

TOME TROISIÉME.



A UTRECHT,
Chez { GUILLAUME vande WATER, ET JAQUES van POOLSUM,
M. D. CC. XIV.

TABLE

Des Pieces contenuës dans ce III. Volume.

Me-

AC-

ACTES, MEMOIRES, & autres PIECES AUTENTIQUES, CONCERNANTS La Paix d'UTRECHT.

TOM. III.

Traité de Paix, fait, conclu & arresté à Utrecht le onziéme du mois d'Avril 1713. entre les Ambassadeurs & Plniépotentiaires de sa Majesté Très-Chrêtienne d'une part, & les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-bas, de l'autre part.

A*u nom de la Très-Sainte Trinité.*

A tous présens & à venir soit notoire, que pendant le cours de la plus sanglante

Guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis long-tems, il a plu à la Divine Providence de préparer à la Chrêtienté la fin de ses maux en conservant un ardent désir de la Paix dans le cœur de Très-haut, Très-excellent, & Très-Puissant Prince Louïs XIV, par la Grace de Dieu, Roy Très-Chrêtien de France & de Navarre; Sa Majesté Très-Chrêtienne, n'ayant d'ailleurs en vûe que de la rendre solide & perpetuelle par l'équité de ses conditions; & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, souhaitant de concourir de bonne foy, & autant qu'i est en eux, au retablissement de la tranquilité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majesté Très Chêtienne, ont consenti que la Vill d'Utrecht fut choisie pour y trairer d Paix, & que pour y parvenir sa Majest Très-Chrêtienne auroit nommé pour se Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires, le Sieur Nicolas, Marqui d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de ses ordres, & son Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier d l'ordre de St. Michel; & les Seigneur

Etat

Etats Généraux, les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossum, & Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemestre, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Hemrades de Schielandt, Dyckgraef du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheele, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, Grand Baillif du Franc, & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du ressort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seignenr de Renswoude, d'Emminkhuysen & Moerkerken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Wreedewold, & Députez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, de Groningue & Ommelanden. Lesquels après le cours d'une longue Négociation,

 dans

dans laquelle les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de la très-Haute, très-Puiſſante & très-Excellente Princeſſe, la Reyne de la Grande-Bretagne, n'ont point ceſſé d'employer leurs ſoins infatigables pour l'amener au point d'une concluſion de Paix générale, ſuivant le déſir que cette Princeſſe a toûjours eu de procurer le rétabliſſement de la tranquilité de l'Europe, ſont enfin parvenus à convenir des conditions dont la teneur s'enſuit, ce qu'ils ont fait après avoir imploré l'aſſiſtance Divine & s'être communiqué reſpectivement leurs pleins-pouvoirs, dont les Copies ſeront inſerées de mot à-mot à la fin du préſent traité, & en avoir dûment fait l'échange.

I.

Il y aura à l'avenir entre Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & ſes Succeſſeurs Roys de France & de Navarre, & ſes Royaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies du Païs-bas d'autre part une Paix bonne, ferme, fidelle & inviolable, & ceſſeront enſuite & ſeront délaiſſés tous actes d'hoſtilité, de quelque façon qu'ils ſoyent, entre ledit Seigneur

Roy

Roy, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, tant par Mer, & autres eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception de Lieux ou de Personnes.

II.

Il y aura un oubli & amnistie générale de tout ce qui été commis de part & d'autre à l'occasion de la derniére Guerre, soit par ceux qui étant nés Sujets de la France, & engagés au service du Roy Très-Chêtien, par les emplois & biens qu'ils possedoient dans l'étenduë de la France, sont entrés & demeurés au service des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, ou par ceux qui étant nés Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux, ou engagés à leur service par les emplois & biens qu'ils possedoient dans l'étenduë des Provinces-Unies, sont entrés ou demeurés au service de sa Majesté Très-Chrêtienne, & les susdites Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soyent, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & seront effectivement laissés & rétablis en la possession & jouïssance paisible de tous

leurs biens, honneurs, dignités, priviléges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertés, sans pouvoir êtré recherchés, troublés ny inquiétés en général, ni en particulier, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de la dite Guerre, & en conséquence du présent Traité, & après qu'il aura été ratifié tant par sa Majesté Très-Chrêtienne, que par lesdits Seigneurs Estats Généraux, leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin de Lettres d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs Maisons, en la jouïssance de leurs Terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en disposer de telle maniére que bon leur semblera.

III.

Et si quelques prises se font de part & d'autre dans la Mer Baltique, ou celle du Nord depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de St. Vincent dans l'espace de six semaines, & delà dans la Mer Méditerranée & jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au delà de la Ligne

&

& en tous les autres endroits du Monde dans l'eſpace de huit mois, à compter du jour que ſe fera la Publication de la Paix à Paris & à la Haye ; leſdites priſes & les dommages, qui ſe feront de part ou d'autre après le terme préfix, ſeront portés en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus.

I V.

Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roy, & leſdits Seigneurs Eſtats Généraux, & leurs Sujets & Habitans réciproquement, une ſincere, ferme & perpetulle amitié & bonne correſpondance, tant par Mer que par Terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe, ſans ſe reſſentir des offenſes ou dommages, qu'ils ont receus tant par le paſſé qu'à l'occaſion deſdites Guerres.

V.

Et en vertu de cette amitié & correſpondance, tant ſa Majeſté que les Seigneurs Eſtats Généraux procureront & avanceront fidellement le bien & la proſperité l'un de l'autre, par tout ſupport, aide, conſeil & aſſiſtances réelles en toutes occaſions & en tous tems ; & ne conſenti-

ront à l'avenir à aucuns Traités ou Négotiations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront avis réciproquement avec ſoin & ſincerité auſſi tôt qu'ils en auront connoiſſance.

V I.

Ceux ſur leſquels quelques biens ont été ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de ladite Guerre, leurs Héritiers ou ayant cauſe, de quelque condition ou Religion qu'ils puiſſent être, jouïront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur autorité privée, & en vertu du préſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la Juſtice, non obſtant toutes incorporations au Fiſc, engagemens, dons en faits, ſentences préparatoires ou définitives données par défaut & contumace en l'abſence des parties, & icelles non ouïes, Traités, Accords & Tranſactions, quelques rénonciations qui ayent été miſes és dites Tranſactions pour exclure de partie deſdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au préſent Traité ſeront reſtitués, ou doivent être reſtitués réciproquement aux premiers proprietaires, leurs Hoirs ou ayant

cauſe,

caufe, pourront être vendus par lefdits proprietaires, fans qu'il foit befoin d'impetrer pour ce confentement particulier; & enfuite les proprietaires des rentes qui de la part des Fifcs feront conftitués en lieu des biens vendus, comme auffi des rentes & actions, étant à la charge des Fifcs refpectivement, pourront difpofer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

VII.

En contemplation de cette Paix, fa Majefté Tres-Chrêtienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Généraux en faveur de la Maifon d'Autriche tout ce que fa Majefté Très-Chrêtienne, ou le le Prince, ou les Princes fes Alliez, poffedent encore des Païs-bas communement appelez Efpagnols, tels que feu le Roy Catholique Charles II. les a poffedez, ou dû poffeder conformément au traité de Ryswick, fans que fa Majefté Très-Crêtienne, ni le Prince, ou les Princes fes Alliez, s'en refervent aucuns droits, ou prétentions directement ni indirectement, mais que la Maifon d'Autriche entrera en la poffeffion defdits Païs-bas Efpagnols pour en joüir déformais & à toujours plei-

nement & paiſiblement ſelon l'ordre de ſucceſſion de ladite Maiſon, auſſi-tôt que les Seigneurs Etats ſeront convenus avec Elle, de la maniére dont leſdit Païs-bas Eſpagnols leur ſerviront de Barriere & de ſeureté.

Bien entendu que du haut Quartier de Gueldre, le Seigneur Roy de Pruſſe retiendra tout ce qu'il y poſſede & occupe actuellement, ſçavoir la Ville de Gueldre, la préfecture, le Bailliage, & le Bas Bailliage de Gueldre, avec tout ce qui y appartient & en dépend, comme auſſi ſpécialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeeck, Aertſen, Afferden & de Weel, de même que Raey & kleyn Kavelaer, ayec toutes leurs appartenances & dépendances. De plus il ſera remis à ſa Majeſté le Roy de Pruſſe, l'Ammanie de Krickenbeck, avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le Païs de Keſſel, pareillement avec toutes les appartenances & dépendances, & génératement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit diſtrict, ſans en rien excepter, ſi ce n'eſt Erklens, avec ſes appartenances & dépendances, & pour le tout ap-

appartenir à ſa Majeſté Pruſſienne, & aux Princes, ou Princeſſes ſes héritiers ou ſucceſſeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus & avantages de quelque nom, qu'ils puiſſent être appellez, en la même qualité & de la même maniére, que la Maiſon d'Aurriche, & particulierement le feu Roy d'Eſpagne les a poſſedez, toutefois avec les charges & Hypothéques, & en conſéquence les Etats Généraux retireront leurs Troupes des endroits cy-deſſus nommez, où il y en pourroit avoir, & déchargeront du ſerment de fidelité les Officiers tant civils, que des Comptoirs des péages & autres, au moment de l'évacuation, qui ſe fera auſſi-tot après la Ratification du préſent Traité.

Il a été encore convenu qu'il ſera reſervé dans le Duché de Luxembourg, ou dans celuy de Limbourg, une terre de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui ſera érigée en Principauté en faveur de la Princesſe des Urſins & de ſes Héritiers.

VIII.

En conſéquence de cela, ſa Majeſté Très-Chrêtienne temettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Généraux, en faveur

comme cy-desſus, immédiatement après la Paix & au plustart en quinze jours après l'échange des Ratifications, le Duché, Ville & Forteresſe de Luxembourg avec le Comté de Chiny; le Comté, Ville & Chateau de Namur, comme auſſi les Villes de Charleroy & de Nieuport avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens, & tout ce qui outre cela pourroit encore appertenir auxdits Païs-bas Eſpagnols, définis comme cy-desſus, en l'état auquel le tout ſe trouve à préſent; avec les Fortifications, ſans en rien changer, qui s'y trouvent actuellement, & avec tous les Papiers, Lettres, Documens & Archives, qui concernent lesdits Païs-bas, ou quelque partie d'iceux.

IX.

Et comme ſa Majeſté Catholique a cedé & tranſporté en pleine Souveraineté & proprieté ſans aucune reſerve ni retour, à Son Alteſſe Electorale de Baviere leſdits Païs-bas Eſpagnols, ſa Majeſté Trés-Chrêtienne promet & s'engage de faire donner un Acte de ſadite Altesſe Electorale dans la meilleure forme, par lequel, Elle, tant pour Elle-meſme, que pour les Princes

ſes

ses Hoirs, & Successeurs nez & à naître, cede & transporte aux Seigneurs Etats Généraux en faveur de la Maison d'Autriche tout le droit que son Altesse Electorale peut avoir, ou prétendre sur les dits Païs-bas Espagnols, soit en tout, ou en partie, tant en vertu de la cession de sa Majesté Chatholique, qu'en vertu de quelqu'autre Acte, Titre, ou prétention que ce puisse être, & par lequel Acte sadite Altesse Electorale reconnoisse la Maison d'Autriche pour légitimes & Souverains Princes desdits Païs-bas, sans aucune restriction, ou reserve, & décharge & dispense absolument tous & un chacun des sujets desdits Païs bas, qui lui ont presté serment de fidelité, ou fait hommage; lequel Acte de cession de son Altesse Electorale sera remis comme l'on en est convenu, à la Reine de la Grande-Bretagne le même jour que les Ratifications du présent traité doivent-être échangées.

Bien entendu que l'Electeur de Baviere retiendra la Souveraineté & les revenus du Duché & Ville de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de leurs dépendances, appartenantes, annexes & enclavemens

 (sauf

(sauf le payement des rentes constituées & hipothéquées sur lesdits revenus) jusqu'à ce que son Altesse Electorale ait été retablie dans tous les Etats qu'Elle possedoit dans l'Empire avant la guerre présente, à l'exception du haut Palatinat, & qu'Elle aura été mise dans le rang de neuviéme Electeur, & en possession du Royaume de Sardaigne & du titre de Roy; comme aussi son Altesse Electorale, pendant le tems qu'Elle gardera la Souveraineté des susdits Païs, pourra tenir ses Troupes dans les dépendances du Duché de Luxembourg, lesquelles Troupes n'excederont pas le nombre de sept mille Hommes, & qu'aucunes Troupes des Seigneurs Estats Généraux, ou de leurs Alliez, excepté celles que lesdits Estats Généraux enverront pour les Garnisons des Places de Luxembourg, Namur, & Charleroy, ne pourront passer, loger, ny sejourner dans les dépendances des Païs, dont son Altesse Electorale doit garder la Souveraineté, comme il est dit cy-dessus; il sera cependant permis aux Estats Généraux de faire voiturer, sans aucun empêchement ni opposition quelconque, toutes sortes de Munitions de bouche & de guerre dans la

Ville

Ville de Luxembourg, qu'ils trouveront néceſſaire. On eſt auſſi convenu que l'Electeur de Baviere conſervera la Souveraineté & les revenus de la Ville & Duché de Luxembourg & de leurs dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, juſqu'à ce qu'il ait été dédommagé de ſes prétentions à l'égard du Traité d'Ilmersheim, & l'on eſt convenu que ce dédommagement ſera réglé par les arbitres, dont on conviendra & du nombre deſquels la Reyne de la Grande-Bretagne a conſenti d'être. Et ce réglement ſe fera par leſdits Arbitres le plûtôt qu'il ſera poſſible. Sa Majeſté Très-Chrêtienne fera ſortir l'Acte de ceſſion de Son Alteſſe Electorale ſon plein & entier effect; & pour encore plus de ſeureté, Sa Majeſté Très-Chrêtienne promet de faire en ſorte, que ſa Majeſté Catholique approuvera autant que de beſoin, ladite ceſſion de ſon Alteſſe Electorale dans ſon traité, tant avec ſa Majeſté Britannique qu'avec les Seigneurs Etats Généraux.

X.

Cependant quoyque l'Electeur de Baviere demeure en poſſeſſion de la Souveraineté, & des revenus de la Ville & Duché

Duché de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de leurs dépndances, comme il est dit cy-dessus; On est convenu que sa Majesté Très-Chrêtinne retirera toutes ses Troupes de la Ville & Duché de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de toutes leurs dépendances, immédiatement après la paix, & au plustart quinze jours après l'échange des Ratifications du présent traité, & qu'Elle fera en sorte que sadite Altesse Electorale en retirera aussi en même-tems toutes les siennes (excepté des dépendances du Duché de Luxembourg) & celles qu'il pourroit y avoir de l'Electeur de Cologne son Frére, sans aucune exception, & que la Ville & Fortéresse de Luxembourg, la Ville & Chateau de Namur, comme aussi la Ville de Charleroy, seront cependant gardés par les Troupes des Seigneurs Etats Généraux, lesquelles y entreront immédiatement après la paix, & au plus tard quinze jours après l'échange des Ratifications. On est convenu aussi que les Troupes des dits Seigneurs Etats y seront logées & traitées confoemément au réglement fait sur

ce

ce sujet après la paix de Ryswick avec sadite Altesse Electorale alors Gouverneur Général desdits Païs-bas, comme aussi que la Ville & Duché de Luxemboug, la Ville & Comté de Namur, & la Ville de Charleroy, & leurs dépendances, contribueront leur quote part d'un million de florins monnoye de Hollande, qui doit être assigné par an auxdits Seigneurs Etats Généraux sur les meilleurs, & les plus clairs revenus desdits Païs-bas Espagnols pour l'entretien de leurs Troupes, & des Fortifications des Villes & Places de leurs Barrieres; les Etats Généraux de leur coté s'engagent & promettent que leurs Troupes ne troubleront en aucune maniére l'Electeur de Baviere dans la possession de la Souveraineté, & des revenus desdites Villes & Païs pour tout le tems qu'il en doit jouïr.

X I.

Sa Majesté Très-Chrêtienne cede aux Seigneurs Etats Généraux, tant pour Elle même que pour les Princes ses Hoirs & Successeurs, nez & à naître, & ce en favèur de la Maison d'Autriche, tout le droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir sur la Ville de Menin avec toutes ses Fortifications,

&

& avec ſa verge, ſur la Ville & Citadelle de Tournay avec tout le Tournaiſis, ſans ſe rien reſerver de ſon droit là deſſus, ni ſur aucune de ſes dépendances, appartenances, annexes ou enclavemens; mais cede abſolument ces Villes & Places avec tous leurs terriroires, dépendances appartenances, annexes & enclavemens, & avec tous les mêmes droits en tout que ſa Majeſté Très-Chrêtienne les a poſſedées avant cette guerre, excepté que St. Amant avec ſes dépendances, & Mortagne ſans dépendances, reviendront & demeureront à ſa Majeſté Trés-Chrêtienne; à condition néantmoins qu'il ne ſera pas permis de faire à Mortagne aucunes Fortifications, ni Ecluſes de quelque nature qu'elles puiſſent être; On eſt auſſi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en poſſeſſion de la Terre d'Antoing en vertu du préſent Traité, à condition que la Maiſon de Ligne pourra pourſuivre ſes droits ou prétenſions ſur ladite Terre devant les Juges competens. Les Seigneurs Etats Géneraux promettent qu'ils rendront les Villes, Places, Territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, que ſa Majeſté Très-Chrêtienne leur cede par cet Article,

cle, à la Maiſon d'Autriche, auſſi-tôt que les Seigneurs Etats en ſeront convenus avec ladite Maiſon, la quelle en jouïra alors irrevocàblement & à toûjours.

X I I.

Sa Majeſté Très-Crêtinne tant pour Elle meſme que pour les Princes ſes Héritiers & Succeſſeurs nez, & à naître, cede auſſi en faveur de la Maiſon d'Autriche tout le droit, qu'elle a ſur Furnes, Furner Ambagt, y compris les huit Paroiſſes & le Fort de Knoque, les Villes de Loo & Dixmuyden avec leurs Dépendances, Ypres avec ſa Chaſtellenie, (Rouſſelaer y compris) & avec les autres dépendances, qui ſeront déſormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwich, ces trois derniéres Places pour autant qu'elles ſont ſituées du coſté de la Lys vers Ypres, & ce qui dépend des lieux cy-deſſus exprimez, ſans que ſa Majeſté Très-Chrêtienne ſe reſerve aucun droit ſur les dites Villes, Places, Forts, & Païs, ni ſur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes ou enclavemens.

Auſſi ſera ſa Majeſté Très-Chrêtienne, immediatement après la Paix, & au plustart quinze jours après l'échange des Ra-

Ratifications, évacuer & remetrre aux Seigneurs Etats Généraux toutes lesdites Villes, Places, Forts, & Païs avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens, sans en rien excepter, le tout de la même maniére que sa Majesté Très-Chrêtienne les possede maintenant avec les Fortifications, comme elle sont, sans y rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres, Archives, & Documens, qui concernent lesdites Villes, Places, Forts, leurs dépendances, appartenances, & enclavemens, afin que lesdits Seigneurs Etats puissent rendre toutes ces Villes, Places, Forts & Païs, avec toutes leurs appartenances, annexes, & enclavemens, à la Maison d'Autriche aussi-tôt qu'ils en seront convenus avec Elle, laquelle en jouïra irrevocablement, & à toûjours.

XIII.

La Navigation de la Lis, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre, & il ne s'y établira aucun péage, ni imposition.

XIV.

On est aussi convenu qu'aucune Province, Ville, Fort ou Place desdits Païs-bas

bas Efpagnols, ny de ceux qui font cedez par fa Majefté Très-Chrêtienne, foient jamais cedez, tranfportez, ni donnez, ni puiffent échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince, ou Princeffe de la Maifon ou Ligne de France, foit en vertu de quelque don, vente, échange convention Matrimoniale, fucceffion par Teftament, ou ab inteftat, ou fous quelqu'autre titre que ce puiffe être, ni être mis, de quelque maniére que ce foit, au pouvoir, ni fous l'autorité du Roy Très-Chrêtien, ni de quelque Prince ou Princeffe de la Maifon ou Ligne de France.

X V.

Lefdits Seigneurs Etats Généraux remettront à fa Majefté Très-Chrêtienne la Ville & Citadelle de Lille avec toute fa Châtellenie fans aucune exception, Orchies, le Païs de Laleu & le Bourg de la Gourgue, les Villes & Places d'Aire, Bethune & St. Venant avec le Fort François, leurs Bailliages, Gouvernances, appartenances, dépendances, enclavemens, & annexes, le tout ainfi qu'il a été poffedé par le Roy Très-Chrêtien avant la préfente guerre; lefquelles Villes, Places & Forts feront évacuez immediatement

près la paix, & au plûtart quinze jours aprês l'échange des Ratifications du présent Traité, avec toutes les Fortifications, dans l'état où elles se trouvent à présent, sans en rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres, Documens, Archives, & particulierement avec ceux de la Chambre des Comptes de Lille, & s'il y en avoit eu quelques-uns de détournez, on les raportera de bonne foy; bien entendu que lesdits Seigneurs Etats Généraux ne seront point tenus à aucun dédommagement pour ce dont le Roy Très-Chrêtien pourroit déja être en possession desdits Païs, ni à faire reparer ce qui se trouvera avoir été détruit par la guerre. On est aussi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en possession des Terres de Cisoing & de Ronbaix, & autres biens situez dans lesdits Païs de Lille en vertu du présent Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits ou prétensions sur lesdites Terres & biens devant des Juges competans.

XVI.

Quant à la restitution des Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de guerre de part & d'autre, on est convenu

que

que la Ville & Forteresse de Luxembourg, la Viile & Chateau de Namur, la Ville de Charleroy & celle de Nieuport, & généralement toutes Places, Forts, & Postes possedez par sa Majesté Très-Chrêtienne, ou ses Alliez, les Electeurs de Cologne & de Baviere, seront remis avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de guerre qui y étoient au tems du decés du feu Roy Catholique Chrrles II., suivant les inventaires qui en seront fournis; que la Ville & Citadelle de Lille, la Ville d'Aire, avec le Fort François, Bethune & St. Venant, seront rendues avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes, & Munitions de guerre, qui y ont esté au tems de la prise, suivant les inventaires qui en seront délivrez de part & d'autre; bien entendu, qu'à l'égard des piéces d'Artillerie, qui ayant été endommagées pendant les sieges, ont été transportées ailleurs pour les refondre, les Seigneurs Etats Généraux les feront remplacer par un pareil nombre de mesme calibre. Que la Ville d'Ypres sera remise avec cinquante pieces de Canon de fonte de toutes sortes de calibre & avec la moitié des Munitions de guerre qui s'y trouvent présentement, & finalement que la Ville de

Fur-

Furnes ſera remiſe avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de guerre, qui s'y ſont trouvez au commencement de l'année courante, ſuivant les inventaires qui en ſeront délivrez de la part de ſa Majeſté Très-Chrêtienne.

XVII.

Les Troupes de part & d'autre ſe retireront auſſi-tôt après l'échange des ratifications du préſent Traité, ſur les Terres & Païs de leurs propres Souverains, & dans les Places & lieux qui leur doivent réciproquement demeurer & appartenir ſuivant le préſent Traité, ſans pouvoir reſter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans le Païs de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui lui doivent pareillement cy-après demeurer ou appartenir, & il y aura auſſi-tôt après la ſignature de ce meſme Traité, ceſſation d'armes & d'hoſtilitez, non pas ſeulement en tous endroits de la domination de ſa Majeſté Très-Chrêtienne & des Seigneurs Etats tant par Mer, & autres Eaux, que par Terre, comme il eſt dit cy-deſſus, mais auſſi de part & d'autre dans les Païs-bas entre les Païs, Sujets & Troupes de quelque Puiſſance que ce ſoit.

XVIII.

XVIII.

Il a été auſſi accordé que la perception des aides, ſubſides, & autres droits, dont le Roy Très-Chrêtien & les Seigneurs Etats ſont en poſſeſſion ſur tous les Païs qui viennent d'être cedez de part & d'autre, ſera continuée juſqu'au jour de l'échange des ratifications, & que ce qui en reſtera dû, lors du dit échange des ratifications, ſera payé de bonne foy à celuy, ou ceux, qui y auront droit, comme auſſi que dans le meſme tems les Proprietaires des Bois confiſqués dans les dépendances des Places, qui doivent être remiſes de part & d'autre, rentreront en la poſſeſſion de leurs biens, & de tous les Bois qui ſe trouveront ſur le lieu: Bien entendu que du jour de la ſignature du préſent Traité, toutes les coupes de Bois ceſſeront de part & d'autre.

XIX.

Il y aura de part & d'autre un oubly & une amniſtie perpetuelle de tous les torts, injures & offences, qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniére que ce ſoit, pendant le cours de la préſente guerre, par les Sujets des Païs-bas Eſpagnols, & des Places & Païs cedez ou reſtituez par ſa Majeſté Très-Chrêtienne,

ou par les Seigneurs Etats Généraux, sans qu'ils puissent être exposez à quelque recherche que ce soit, & l'on est convenu que tout le contenu en l'Article second du présent Traité, est rappellé pour être aussi executé entre les Sujets de sa Majesté Très-Chrêtienne & ceux desdits Païs-bas Espagnols, & Pais cedez, ou restituez, de la maniére qu'il le sera entre les dits Sujets de sa Majesté Très-Chrêtienne & ceux des Seigneurs Etats Généraux.

XX.

Par le moyen de cette Paix les Sujets de sa Majesté Très-Chrêtienne & ceux desdits Païs-bas Espagnols & des Places cedées par sadite Majesté Très Chrêtienne, pouront, en gardant les Loix, usages & coûtumes des Païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier ensemble, comme bons Marchands, même vendre, changer, aliener, & autrement disposer des biens, effets, meubles & immeubles, qu'ils ont, ou auront, situez respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente, ou achat, ils ayent besoin de part ni d'autre de permission autre que le pré-

sent

ſent Traité, il ſera auſſi permis aux Sujets des Places & Pais cedez ou reſtituez par le Roy Très-Chrêtien, & par les Seigneurs Etats Généraux, comme auſſi â tous les Sujets deſ-dits Pais-bas Eſpagnols, de ſortir deſdites Places & Pais-bas Eſpagnols, pour aller demeurer où bon leur ſemblera dans l'eſpace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de diſpoſer autrement de leurs effets, biens, meubles & immeubles avant & après leur ſortie, ſans qu'ils puiſſeut en être empêchez directement ou indirectement.

XXI.

Les mêmes Sujets de part & d'autre Eccleſiaſtiques & Seculiers, Corps, Communautez, Univerſitez & Colleges, seront retablis, tant en la joüiſſance des honneurs, dignitez & bénéfices, dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celle de tous & chacun leurs droits, biens, meubles, & immeubles, rentes ſaiſies, ou occupées à l'occaſion de la préſente guerre, enſemble leurs droits, actions & ſucceſſions, a eux ſurvenus, même depuis la guerre commencée, ſans toutefois pouvoir rien demander des fruits &

revenus perçus & échus pendant le cours de la présente guerre jusqu'au jour de la publication du présent Traité, lesquels retablissemens se feront réciproquement; nonobstant toutes donations, concessions, déclarations, confiscations, sentences données par contumace, les Parties non ouies, qui seront nulles & de nul effet, avec une liberté entiere auxdites parties de revenir dans les Païs d'où elles se sont retirées, pour & à cause de la guerre, pour jouïr de leurs biens, & rentes, en Personne, ou par Procureur, conformément aux loix & coûtumes des Pais & Etats. Dans lesquels rétablissemens sont aussi compris ceux, qui dans la derniére guerre, ou à son occasion, auront suivy le party contraire; néanmoins les arrêts, & jugements rendus dans les Parlements, Conseils & autres Cours superieures ou inferieures, & auxquels il n'aura pas été expressement dérogé par le présent Traité, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, & ceux qui en vertu desdits arrêts & jugemens se trouveront en possession de Terres, Seigneuries & autres Biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux parties, qui se croiront lezées par lesdits

juge-

jugemens & arrêts, de ſe pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges competens.

XXII.

A l'égard des rentes affectées ſur la généralité de quelques Provinces des Païs-bas, dont une partie ſe trouvera poſſedée par ſa Majeſté Très-Chrêtienne, & l'autre par leſdits Seigneurs Eſtats Généraux, ou par la Maiſon d'Autriche, à laquelle les Païs-bas Eſpagnols doivent appartenir; il a été eonvenu & accordé que chacun payera ſa quote part, & ſeront nommez des Commiſſaires pour régler la portion qui ſe paîera de part & d'autre.

XXIII.

Dans leſdits Païs, Villes & Places cedez par le préſent Traité, les bénéfices accordez & légitimement conférez à des Perſonnes capables, pendant le cours de la préſente guerre, ſeront laiſſez à ceux qui les poſſedent à préſent, & généralement toutes choſes, qui concernent la Religion Catholique Romaine & ſon exercice, y ſeront laiſſées & conſervées de la part deſdits Seigneurs Etats Généraux, & de la Maiſon d'Autriche, à laquelle les Païs-bas doivent appartenir, dans l'eſtat où el-

les ſont, ou qu'elles étoient avant la préſente guerre, ceſſion, ou évacuation, tant à l'égard des Magiſtrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le paſſé, qu'à l'égard des Eveſques, Chapîtres, Monaſtéres, l'Ordre de Malte (pour les biens de cet Ordre ſituez dans les Pais-bas Eſpagnols, & dans les Pais cedez & reſtituez de part & d'autre par le préſent traité) & autres, & généralement à l'égard de tout le Clergé, qui ſeront tous maintenus & reſtituez dans toutes leurs Egliſes, libertez, franchiſes, immunitez, droits, prérogatives & honneurs, ainſi qu'ils l'ont été ſous les Souverains Catholiques Romains, & que tous & un chacun dudit Clergé pourvûs de quelques biens Eccleſiaſtiques, Commanderies, Canonicats, Perſonnats, Prevoſtez, & autres Bénéfices quelconques, y demeurent, ſans en pouvoir être dépoſſedez, & jouiront des biens & revenus en provenans, & les pourront adminiſtrer & percevoir, comme auparavant; comme auſſi les Penſionaires jouiront, comme par le paſſé, de leurs penſions aſſignées ſur les bénéfices, ſoit qu'elles ſoient créées en Cour de Rome, ou par les Brevets de leurs Ma-

jeſtés

jestés Très-Chrêtienne & Catholique avant le commencement de la présente guerre, sans qu'ils en puissent être frustez pour quelque cause on prétexte que ce soit.

XXIV.

Quant à l'excercice de la Réligion Protestante par les Troupes que les Etats Généraux auront dans les Places desdits Pais-bas Espagnols, & dans celles cedées par le Roi Très-Chrêtien, il s'y fera conformément au réglement fait avec l'Electeur de Baviere, Gouverneur des Pais-bas Espagnols, sous le regne du Roi Charles II.

XXV.

On est de plus convenu que les Communantez & Habitans & toutes les Places, Villes & Pais, que sa Majesté Très-Chrêtienne cede par le présent traité, seront conservez & maintenus dans la libre jouïssance de tous leurs priviléges, prérogatives, coûtumes, exemptions, droits, octrois communs & particuliers charges & offices héréditaires avec les mêmes honneurs, rangs, gages, émolumens & exemptions, ainsi qu'ils en ont joui sous la Domination de sadite Majesté Très-Chrê-

tinne, & tout ce qui eſt porté dans le préſent Article aura auſſi lieu pour les Villes & Places reſtituées à ſa Majeſté Très-Chrêtienne par les Seigneurs Etats Généraux, pourvû qu'il ne s'y ſoit point fait d'innovations dans le Gouvernement civil.

XXVI.

On eſt convenu que les Garniſons, qui ſe trouvent ou ſe trouveront cy-après de la part des Seigneurs Etats dans la Ville, Château & Forts de Huy, comme auſſi dans la Citadelle de Liége, y reſteront aux dépens deſdits Seigneurs Etats, & que ſa Majeſté fera en ſorte que l'Electeur de Cologne en qualité d'Eveſque & Prince de Liége y conſente; Et ſadite Majeſté fera auſſi en ſorte que toutes les Fortifications de la Ville de Bone ſoyent raſées trois mois après le rétabliſſement dudit Electeur.

XXVII.

Tous Priſonniers de guerre ſeront délivrez de part & d'autre ſans diſtinction ou reſerve, ſans payer aucune rançon, mais les dettes qu'ils ont contractées ou faites de part & d'autre ſeront payées, celles des François de par ſa Majeſté Très-Chrêtienne & celles de ceux de l'Etat de par les Seig-

Seineurs Etats, reſpectivement, dans le terme de trois mois après l'échange deſdites Ratifications, à quelle fin ſeront nommez, immediatement après cet échange, des Commiſſaires de part & d'autre, qui feront la Liſte de ces dettes, les liquideront & feront donner caution valable pour l'aſſeurance du payement qui ſera dû, & qu'il ſe fera dans ledit terme.

XXVIII.

La levée des Contributions demandées & accordées de part & d'autre ſera continuée pour tout ce qui reſtera dû, juſques au jour de l'échange des Ratifications du préſent Traité, & les arrérages, qui reſteront dûs lors de l'échange des Ratifications ſeront payées dans l'eſpace de trois mois après le terme ſuſdit; Et aucune execution ne ſe pourra faire pour raiſon de ce, pendant ledit tems, contre les Chaſtelenies, Bailliages, Communautez & autres redevables, pourvû qu'elles ayent donné bonne & valable caution reſtante dans une Ville de la domination de ſa Majeſté Très-Chrêtienne, ou des Seigneurs, Etats, à qui leſdites contributions ſeront dûës. La même ſtipulation aura lieu à l'égard des contributions demandées de la

part de sa Majesté Très-Chrêtienne & accordées par les Païs-bas Espagnols.

XXIX.

Pour affermir d'autant plus & faire subsister ce Traité, on est de plas convenu entre sa Majesté & les Seigneurs Etats Généraux, qu'étant satisfait à ce Traité, il se fera, comme se fait par celuy cy, une Rénonciation tant générale que particuliere sur toutes sortes de prétensions tant du tems passé, que du présent, quelles qu'elles puissent-être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter, & faire parvenir à de nouvelles dissentions.

XXX.

Les voyes de la justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement, & les Sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & prétensions suivant les loix & les statuts de chaque Païs, & y obtenir les uns contre les autres sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir; & s'il y a eu des Lettres de représailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la déclara-

tion

tion de la derniére guerre, elles demeureront revoquées & annullées, ſauf aux parties, en faveur deſquelles elles auront été accordées, à ſe pourvoir par les voyes ordinaires de la Juſtice.

XXXI.

Puiſque l'on convient qu'il eſt abſolument néceſſaire d'empêcher que les Couronnes de France & d'Eſpagne ne puiſſent jamais être unies ſur la teſte d'un même Roy, & de pourvoir par ce moyen à la ſeureté & la liberté de l'Europe; & que ſur les inſtances très-fortes de la Reine de la Grande-Bretagne, & du conſentement, tant du Roy Très-Chrêtien, que du Roy Catholique, ont été trouvé les moyens d'empêcher cette union pour toûjours par des renonciations faites dans les termes les plus forts & paſſées à Madrid dans le mois de Novembre dernier, de la maniére la plus ſolemnelle & par la declaration des Cortes d'Eſpagne là-deſſus.

Et puiſque par leſdites renonciations & declarations, qui doivent toûjours avoir la force de loy pragmatique, fondamentale & inviolable, il y a été arreſté & pourvû, que ni le Roy Catholique luy même, ni aucun de ſes deſcendans, puiſ-

ſe à l'avenir prétendre à la Couronne, mois encore monter ſur le Troſne de France.

Et d'autant que par des rénonciations réciproques de la part de France & par des conſtitutions ſur la ſucceſſion héréditaire à la Couronne de France qui tendent au même but, les deux Couronnes de France & d'Eſpagne ſont tellement ſeparées & déſunies l'une d'avec l'autre, que (leſdites renonciations, tranſactions, & tout ce qui y a rapport demeurant dans leur vigueur & étant obſervées de bonne foy) leſdites deux Couronne ne pourront jamais être unies; C'eſt pourquoy le Roy Très-Chrêtien & leſdits Seigneurs Etats ſe promettent & s'engagent mutuellement & de la maniére la plus forte, qu'il ne ſera jamais rien fait ni par ſa Majeſté Très-Chrêtienne, ſes Héritiers & Succeſſeurs, ni par leſdits Seigneurs Etats, ni permis, ou ſoûffert que d'autres faſſent, que leſdites renonciations, tranſactions & tout ce qui y a rapport, ne ſortent leur plein & entier effet; mais au contraire ſa Majeſté Très-Chrêtienne & les Seigneurs Etats prendront toûjours ſoin, & joindront leurs conſeils & leurs forces, afin

que

que lesdits fondemens du salut public demeurent toûjours inébranlables & soyent observez inviolablement.

XXXII.

Le Roy Très-Chrêtien consent aussi & promet qu'il ne prétendra, ni n'acceptera aucun autre avantage, ni pour luy même, ni pour ses Sujets; dans le Commerce & la Navigation, soit en Espagne, ou dans les Indes Espagnoles, que celuy dont on a joui pendant le regne du feu Roy Charles II., ou qui seroit pareillement accordé à toute autre Nation trafiquante.

Et qu'aussi long-tems que les Roys d'Espagne n'accordent pas d'autres avantages à toutes les Nations trafiquantes, le Commerce & la Navigation en Espagne, & dans les Indes Espagnoles, se feront précisement & en tout de la même maniére qu'ils se faisoient sous le regne & jusques à la mort dudit Roy Catholique Charles II.

Sa Majesté Très-Chrêtienne & lesdits Seigneurs Etats se promettent réciproquement que leurs Sujets seront assujettis, comme toutes les autres Nations, aux anciennes loix & réglements faits par les Roys Pré-

décesseurs de sa Majesté Catholique au sujet dudit Commerce & de ladite Navigation.

XXXIII.

Les Seigneurs Etats Généraux considérant que pour leur seureté il est nécessaire que rien ne puisse troubler la tranquilité de l'Empire, le Roy Très-Chrêtien consentira que dans le traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regatde dans ledit Empire l'état de Religion soit conforme à la teneur des Traitez de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de sa Majesté Trés-Chrêtinne n'est point & n'a point éte qu'il y ait rien de changé auxdits traités tant à l'Ecclesiastique qu'au temporel.

XXXIV.

Sa Majesté Très-Chrêtienne consent aussi que dans le mesme traité avec l'Empire, la Forteresse de Rhinfels & la Ville de St. Goar, avec tout ce qui en dépend, demeurent au Landgrave de Hesse-Cassel, & à ses Successeurs, moyennant un équivalent raisonnable à payer aux Princes de Hesse Rhinfels; à condition que la Religion Catholique Romaine, de la maniére qu'elle s'y trouve établie, y soit exercée sans aucune alteration.

XXXV.

XXXV.

Si par inadvertauce ou autrement il ſurvenoit quelque inobſervation ou inconvenient au préſent traité de la part de ſadite Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Généraux & leurs Succeſſeurs, cette Paix & Alliance ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correſpondance; mais on reparera promptement leſdites contraventions, & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & chaſtiez.

XXXVI.

Et pour mieux aſſeurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets dudit Seigneur Roy & ceux deſdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant cy-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & leſdits Seigneurs Etats deſdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe,) il ſera toûjours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux ſujets de part & d'autre pour ſe retirer avec leurs effets & les tranſporter où bon leur ſemblera, ce qu'il leur ſera permis de faire, comme auſſi

de

de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrest de leurs Personnes.

XXXVII.

En ce présent Traité de Paix & d'Alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roy Très-Chrêtien tous ceux qui seront nommez avant l'échange des ratifications & dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées.

Er de la part des Seineurs Etats Généraux la Reyne de la Grande-Bretagne & tous leurs autres Alliez, qui dans le tems de six semaines, à compter depuis l'échange des ratifications, déclareront accepter la Paix, comme aussi les treize loüables Cantons des Ligues Suisses & leurs Alliez & conféderez; & particulierement en la meilleure forme & maniére, que faire se peut, les Républiques & Cantons Evangeliques, Zurig, Berne, Glaris, Basle, Schafhouse, & Appenzel, avec tous leurs Alliez & conféderez, nommément la République de Geneve, la Ville & Comté de Neufchatel, les Villes de St. Gal. Mil-

housе, & Bienne; item les Ligues Grises & dépendances; les Villes de Bremen & d'Embden; & de plus tous Roys, Princes & Etats, Villes, Personnes particulieres à qui les Seigneurs Etats Généraux, sur la réquisition, qui leur en sera faite, accorderont d'y être compris.

XXXVIII.

Et pour plus grande seureté de ce Traité de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit présent traité publié, verifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris; comme aussi semblablement ledit traité sera publié, verifié & enregistré par les Seigneurs Etats Généraux dans les Cours & autres Places là où l'on a accoûtumé de faire les publications, verifications & enregistremens.

XXXIX.

Le présent Traité sera ratifié & approuvé par le Seigneur Roy & les Seigneurs Etats Généraux, & les Lettres de Ratification seront délivrées dans le terme de trois semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En

En foy de quoy nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de ſa dite Majeſté, & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons dans leſdits noms ſigné ces préſentes de nos Seings ordinaires & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onziéme Avril 1713.

Signé,

L. S) Huxelles (*L. S. J. v. Randwyck.*
L. S) Meſnager. (*L. S.) Willem Buys.*
(*L. S.) B. v. Duſſen.*
(*L. S.) C. v. Gheel van Spanbroeck.*
(*L. S.) F. A. Baron de Reede de Renſwoude.*
(*L. S) S. v. Goſlinga.*
(*L. S.) Graef v. Kniphuyſen.*

s'Enſuit la teneur du Pouvoir des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires du Roy Très Chrétien.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer

tribuer de tout nôtre pouvoir au rétabliſſement d'une paix ſincere & ſolide, & qu'il y a lieu d'eſperer que les conférences, qui ſe tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien auſſi déſirable, auront bien-tôt un heureux ſuccés, voulant encore aporter tous nos ſoins pour en avancer l'effet, & pour faire ceſſer au plûtôt la déſolation de tant de Provinces, & arrêter l'effuſion du ſang Chrêtien; Nous confiant entiérement en la capacité, experience, zéle & fidelité pour nôtre ſervice, de nôtre très cher & bien-amé Couſin, le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & de nôtre très-cher & bien amé le Sr. Meſnager, Chevalier de nôtre Ordre de St. Michel. Pour ces cauſes & les autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & député, & par ces préſentes, ſignées de nôtre main, commettons, ordonnons & députons leſdits Sieurs Maréchal d'Huxelles, & Meſnager, & leur avons donné & donnons pleinpouvoir, commiſſion & mandement ſpécial en qualité de nos Ambaſſadeurs Extrrordinaires, & nos Plénipotentiaires,

traires, de conférer, négocier, & traiter avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nos très-chers, & grands amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, revêtus de leurs pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure, & ſigner tels Traitez de Paix, Articles & Conventions, que nosdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires aviſeront bon être. Voulant qu'en cas d'abſence de l'un d'eux par maladie, ou par quelque autre cauſe légitime, l'autre ait le même pouvoir de conférer, négotier, traiter, arrêter, conclure & ſigner tels traitez de Paix, Articles & Conventions, qui conviendront au bien de la Paix, que nous nous propoſons, & à l'utilité réciproque de nos ſujets; en ſorte que nos dits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires agiſſent en tout ce qui regardera la négociation avec leſdits Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-bas avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, ſi nous étions préſens en Perſonne, encore qu'il y eut quelque choſe qui requît un Mandement plus ſpécial, non contenu en ceſdites préſentes. Promettant en foy & parole de Roy d'avoir agréa-

agréable, & tenir ferme & ſtable à toûjours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que leſdits Sieurs Maréchal d'Huxelles Meſnager, ou l'un d'entre eux dans leſdits cas d'abſence ou de maladie, auront ſtipulé, promis, & ſigné en vertu du préſent pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe étre, comme auſſi d'en faire expedier nos Lettres de ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le tems dont il ſera convenu par les Traitez à faire; car tel eſt nôtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Séel à ces préſentes. Donné à Verſailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens treize, & de nôtre Regne le ſoixante dixiéme. Signé, LOUIS, & ſur le reply. Par le Roy, COLBERT. Sellé du grand ſçeau de Cire Janne.

s'Enſuit la teneur des Pouvoirs des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux.

Les Etats Généraux des Provinces Unies des Pais-bas, à tous ceux qui ces préſentes,

ſentes verront, ſalut. Comme nous ne ſouhaittons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre, dont la Chrêtienté eſt à préſent affligée, & que la Ville d'Utrecht a été agréée pour le lieu des Conférences; Nous par ce même déſir d'arrêter, autant qu'il ſera en nous, la déſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chrêtien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de nous, & pour cet effet députer à ladite Aſſemblée quelques Perſonnes du Corps de la nôtre, qui ont donné pluſieurs preuves de la connoiſſance & experience qu'ils ont des affaires publiques auſſi-bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de nôtre Etat. Et comme les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue, Guillaume Buys, Conſeiller Penſionaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemeſtre, Sénateur & Conſeiller Penſionaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkeſtein, &c.
Grand

Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Boug de Bruges dans nôtre resort; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen & Mourkerken, &c. Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Wreedewold, &c. Députez en nôtre Assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, se sont signalez en plusieurs employs importants pour nôtre service, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & adresse au maniement des affaires, pour ces causes, & autres considérations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonnés & députés lesdits Siéurs de Randwyck, Buys, vander Dussen, de Spanbroek, de Renswoude, de Goslinga & le Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, commettons, ordonnons & députons par ces présentes, & leur avons donné & donnons pleinpouvoir com-

commiſſion & mandement ſpécial, d'aller à Utrecht, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour la paix & d'y conférer avec les Ambaſſadeus Extraordinaires & Plénipotentiaires de ſa Majeſté Ttès-Chrêtienne, munis de pouvoir ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens qui cauſent aujourd'hui la guerre, & pourront nos dits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires tous enſemble, ou quelques-uns ou quelqu'un d'entre eux, en cas de l'abſence des autres par maladie ou autre empêcehemcnt, en convenir, & ſans iceux conclure & ſigner une bonne & ſeure paix, & génértlement faire, négocier, promettre et accorder, tout ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour ledit effet de la paix, & de faire généralement tout ce que nous pourrions faire ſi nous étions préſens, quand même pour cela il ſeroit beſoin de pouvoir & mandement plus ſpécial, non contenu dans ces dites préſentes; promettant ſincerement & de bonne foy, d'avoir pour agréable, ferme & ſtable, tout ce que par leſdits Sieurs nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, ou bien par quelques-uns ou quel-

qu'un

qu'un d'entre eux en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement des autres, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification, dans le tems qu'ils auront promis en nôtre nom, de les fournir. Donné a la Haye en nôtre Assemblée, sous nôtre grand Seau, le paraphe du Président de nôtre Assemblée, & le Seing de nôtre Greffier, le septiéme d'Avril mille sept cens treize. Estoit paraphé, *Hendrik van Hoorn*, et., par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Généraux, Estoit signé, *F. Fagel.* Et sellé du grand Seau de cire rouge.

Aaticle separé.

Les Traités de Paix & de Commerce étant conclus ce jourd'hui onziéme Avril mil sept cens treize, entre sa Majesté Trèr-Chrêtienne & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & sa Majesté voulant contribuer de plus au rétablissement de la paix générale, particulierement aussi de celle entre le Roy d'Espagne & les Seigneurs Etats Généraux, promet & s'engage, pour & au nom de sa Majesté Catholique, que la paix se fera

ra aussi entre Elle & les Seigneurs Etats Généranx, & que par le Traité de cette paix tous les avantages & utilités de Commerce & de Navigation & autres, portez par le Traité de Munster, leur seront accordez, & que l'extension s'en fera en forme de Traité aussi-tôt que les Ambassadeurs Plénipotentiaires du Roy d'Espagne seront arrivés dans cette Ville d'Utrecht.

Cet Article separé aura la même force que ledit Traité de Paix & comme s'il y étoit inseré de mot à mot, & sera ratifié dans le même tems que ce Traité.

En foy dequoy nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roy Très-Chrêtien, & des Seigneurs Etats Généraux avons signé le présent Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onziéme Avril 1713.

signe.

(L.S.) Huxelles. *(L.S.) J. v. Randwyck.*
(L.S.) Mesnager. *(L.S.) Willem Buys.*
(L.S.) B. v. Dussen.
(L.S.) C. v. Gheel van Spanbroek.
(L.S.) F. A. Baron de Reede de Renswoude.
(L.S.) S. van Goslinga.
(L.S.) Graef van Kniphuysen.

Ar-

Article seperê

Comme les Païs-bas Espagnols, & les Villes & Places cedées par le Roy Très Chrêtien par le Traité conclu ce jourd'huy entre sadite Majesté & les Seigneurs Etats Généraux, doivent appartenir à la Maison d'Autriche, lesdits Seigneurs Etats Généraux s'engagent & promettent que ladite Maison d'Autriche executera toutes les conditions stipulées dans ledit Traité par rapport aux Païs-bas Espagnols & Villes & Places cedées par le Roy Très Chrêtien, après qu'Elle en aura été mise en possession.

Cet Article separé aura la même force que s'il étoit inseré dans le Traité, & sera ratifié en mesme tems que ledit Traité.

En foy de quoy nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roy Très-Chrétien, & des Seigneurs Etats Généraux avons signé le présent Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onziéme Avril 1713.

Signé.

 (L.S.)

L. S) Huxelles (*L. S. J. v. Randwyck.*
L, S) Mesnager. (*L. S.) Willem Buys.*
(*L. S.) B. v. Dussen.*
(*L. S.)C. v. Gheel vanSpanbroeck.*
(*L. S.) F. A. Baron de Reede de Renswoude.*
(*L. S) S. v. Goslinga.*
(*L. S.)Graef v. Kniphuysen.*

Nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & plénipotentiares des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Uniés, promettons au nom des Seigneurs nos Maîtres, qu'ils ne remettront à la Maison d'Autriche les Païs-bas, communément appellez Esapgnols, qu'après qu'Elle aura fait un Acte de cession du Royaume de Sardaigne à l'Electeur de Baviere. Fait à Utrecht l'onziéme d'Avril 1717.

Signé,

J. v. Randwyck. *Willem Buys.*
B. vander Dussen. *C. v. Gheel van Spanbroek.*
F. A. Baron de Rheede de Renswoude.
S. van Goslinga. *Graef van Kniphuysen.*

Con-

COmme la Reine de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, sont convenus de faire une Assemblée de Commissaires de part & d'autre dans cette Ville d'Utrecht, pour & afin de regler les droits d'entrée & de sortie, & la maniére de les faire lever dans les Païs-bas, communement appellés Espagnols, avec les Commissaircs de la Maison d'Autriche, & que le Roy Trè-Chrêtien s'y trouve aussi interessé par rapport au Commerce de ses Sujets; Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiares des Seigneurs Etats Généraux des Province-Unies déclarons au nom desdits Seigneurs nos Maîtres, qu'il leur sera agréable, que sa Majesté Très-Chrêtienne y envoye aussi des Commissaires de sa part, & qu'il seront contens que provisionellement, & en attendant que lesdits Commissaires ayent reglé les droits d'entrée & de sortie, qui se payeront dans lesdits Païs bas Espagnols, les Sujets de sa Majesté Très-Chrêtienne, aussi-bien que ceux de la Grande-Bretagne, & ceux des Seigneurs Etats, payeront les mêmes droits d'entrée & de

fortie, que chaque Nation payoit en l'année 1610., & les Ambaſſadeurs Etraordinaires & Plénipotentiaires de la Reyne de la Grande-Bretagne, ayant veu la préſente déclaration, l'ont approuvée. Fait à Utrecht l'onziéme d'Avril mille ſept cens treize.

Signé,

J. v. Randwyck. *Willem Buys.*
B. vander Duſſen. C. v. Gheel van Spanbroek.
F. A. Baron de Rheede de Renſwoude.
S. van Goſlinga *Graef van Kniphuyſen.*

Nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roy Très-Chrêtien, ſur ce qui nous a été repréſenté par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-bas, qu'il ſerois bon pour la Navigation & le Commerce de part & d'autre, que les termes preſcrits par l'Article troiſiéme des Traitez de Paix & de Commerce ſignez dans cette Ville l'onziéme du mois dernier pour la reſtitution des priſes faites de part & d'autre, commençaſſent, non du jour de la publication à faire, comme il

a

a été ſtipulé dans ledit Art. troiſiéme, mais du jour de la ſignature, comme cela a auſſi été reglé de cette maniere après la Paix de Ryswijck, nous avons conſenti & accordé par ordre de ſa Majeſté que tous leſdits termes tant dans la Mer du Nort que dans les autres endroits, nommez dans ledit Article troiſiéme, commenceront & ſeront comptez dudit jour de la ſignature, & réciproquement nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux avons conſenti & accordé la même choſe au nom de nos Superieurs pour les ſujets de ſa Majeſté Très-Chrêtienne.

En foy de quoy nous avons ſigné le préſent Acte & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes, Fait à Utrecht le douziéme May mil ſept cens treize.

Signé,

(*L.S.*) *Huxelles.* (*L.S.*) *Willem Buys.*
(*L.S.*) *Meſnager.* (*L.S.*) *B. v. Duſſen.*
(*L.S.*) *F. A. Baron de Rhede de Renſwoude.*
(*L S.*) *S. v. Goſlinga.*
(*L.S.*) *Graef van Kniphuyſen.*

s'Ensuit la Ratification de sa Majesté Très-Chrêtienne sur de Traité de Paix.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme Nôtre tres-cher & bien Amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de Nos Ordres & Nôtre Lieutenant Générael au Gouvernement de Bourgogne, & Nôtre cher & bien-amé le Sieur Mesnager, Chevalier de Nôtre Ordre de St. Michel, Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires en vertu des Pleinpouvoirs, que Nous leur en avions donnés, auroient conclu, arresté & signé l'onziéme du présent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guilaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaître, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland

land, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulkeſtein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges du reſſort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, Emminkhuyſen & Moerkerken, Préſident de la Nobleſſe de la Provinee d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, &c. Députez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Nos très-chers & grands Amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, pareillement munis de Pleinpouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant agréable le ſusdit Traité de paix en tous & chacun les points & Arti-

cles qui y ſont contenus & déclarez, avons iceux tant pour nous que pour Nos Hérltiers, Succeſſeurs, Royaumes, Païs Terres, Seigneuries & Sujets, accepté approuvé, ratifié & confirmé, & par ces préſentes ſignées de Nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, ſous l'obigation & hypotéque de tous & un chacun nos biens, préſens & à venir, garder, obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte & maniére que ce ſoit. En temoin dequoy Nous avons fait mettre Nôtre Sçel à ces préſentes. Donné à Verſailles le dix huitiéme Avril, l'an de grace, mil ſept cens treize, & de Nôtre Regne le ſoixante dixiéme. Eſtoit ſigné Louïs. Et plus bas, par le Roy.

Signé,

Colbert.

s'Enſuit la Raeification des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas; ſur le Traité de Paix.

Les Etats Genéraux des Provinces-Unies des Païs bas, à tous ceux qui ces pré-

ſe-

ſentes Lettres verront, ſalut. Ayant vû & examiné le Traité de Paix & d'amitié fait & conclu à Utrecht l'onziéme jour du mois d'Avril de la préſente année 1713, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté Très-Chrêtienne, & ſon Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiares de ſa Majeſté Très-Chrêtienne à l'Aſſemblée d'Utrecht, au nom & de la part de ſa Majeſté Très-Chrêtienne; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnalre de la Ville d'Amſterdam, Bruno vander Duſſen, aucien Bourguemaître, Senateur, & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulckeſtein, grand Baillif du Franc et de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du reſ-

ſort de nôtre Etat ; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkerken, Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer ; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, Député en nôtre Aſſemblée de la part des Eſtat de Gueldre. de Hollande & Weſtfriſe de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de Groningue & Ommelandes, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à ladite Aſſemblée d'Utrecht, et nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs Pleins pouvoirs reſpectifs, duquel Traité la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification ſeront délivrées de part & d'autre en bonne & dûë forme, dans le terme de trois ſemaines, & plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature, Nous voulant bien donner des marques de nôtre

ſin

ſincerité, & Nous acquiter de la parole, que nos Ambaſſadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité, & un chacun des Articles d'iceluy, ci-deſſus transſcrits, comme Nous l'agréons, approuvons, & ratifions, par ces préſentes; promettant en bonne foy & ſincerement de le garder entretenir & obſerver inviolablement de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniére que ce ſoit. En foy de quoy Nous avons fait ſigner ces préſentes par le Préſident de nôtre Aſſemblée, contreſigner par nôtre Greffier, & y appoſer nôtre grand Seau. Faſt à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Eſtoit paraphé, *H. van Iſſelmuden*, vt. Sur le plicq étoit écrit, par ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Généraux. Eſtoit ſigné, *F. Fagel* Et ſcellé du grand Seau ce cire rouge.

s'Enſuit la Ratification de ſa Majeſté Très-Chrêtienne ſur l'Article ſeparé.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux

qui ces présentes Lettres verront, SALUT : Ayant veu & examiné l'Article separé que Nôtre très-cher & bien-amé Cousin, le Marquis d'Huxelles, Mareschal de France, Chevalier de Nos Ordres, & Nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & Nôtre cher & bien-amé le Sr. Mesnager, Chevalier de Nôtre Ordre de St. Michel, Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous leur en avions donné, ont conclu, arrêté & signé l'onziéme du présent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwijk, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaître, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland & Dykgrave de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbrock & Bulkestein, Grand Bailif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederik Adrien Baron de Rheede, Seigneur

gneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Moerkerken, Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utreht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vredewold, &c. Députez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Nos très-chers & grands Amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, pareillement munis de Pleinpouvoirs, duquel Article ſeparé la teneurs s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant agréable le ſusdit Article ſeparé en tout ſon contenu, avons iceluy loué. approuvé & ratifié, & par ces préſentes, ſignées de Nôtre main, louons, approuvons & ratifions. Promettant en foy & parole de Roy de l'accomplir, obſervér & faire obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans ſoufrir qu'il ſoit jamais allé di-

directement ou indirectent au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. En temoin de quoy nous avons fait mettre Nôtre Scel à ces dites présentes. Donné à Versailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens treize, & de Nôtre regne le soixante diziéme. Estoi signé, Louis. Plus bas, Par le Roy.

Signé.

Colbert.

s'Ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, sur l'Article separé.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit, qu'outre le Traité de Paix & d'Amitie fait & conclu à Utrecht l'onziéme jour du mois d'Avril de la présente année 1713., il ait été fait de même un Article separé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres de sa Majesté Très-Chrêtienne,

tienne, & son Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de sa Majesté Très-Chrêtienne; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue, Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaître, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, & Bulckestein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, sur-Intendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges du ressort de nôtre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminhuysen & Moerkerken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigner de Vredwold, Députés en nôtre

Assem-

Assemblée de la part des Etats de Güeldre de Hollande & Westfrise, de Zelande d'Utrecht, de Frise, et de Groningu et Ommelandes, Nos Ambassadeurs Extraordinaires et Plenipotentiaires à la dit Assemblée d'Utrecht en nôtre nom et d nôtre part, en vertu de leurs Pleinspouvoirs respectifs, duquel Article separé l teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous ayant pour agréable le dit Articl separé, l'avons approuvé et ratifié, l'ap prouvons et ratifions, par ces présentes promettant en bonne foy et sincereme de le garder, entretenir et observer invic lablement, sans jamais aller ni venir a contraire, directement ni indirectemen en quelque sorte ou maniére que ce soi En foy dequoy Nous avons fait signer c présentes par le Président de nôtre Assem blée, contresigner par nôtre Greffier, y apposer nôtre grand Seau. Fait à la Ha le vingt neuviéme d'Avril 1713. Esto paraphé, *H. van Isselmunden*, ut. Sur plicq estoit écrit, Par ordonnance desdi Seigneurs Etats Généraux. Estoit sign *F. Fagel*, Et scellé du grand Seau en ci rouge.

s'E

s' Ensuit la Ratification de sa Majesté Très-Chrêtienne sur l'autre Article separé.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Ayant veu & examiné l'Article separé que nôtre très-cher & bien-amé Cousin, le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de Nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & nôtre-cher & bien-amé le Sr. Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de St. Michel, Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous leur en avions donnée, ont conclu, arrêté & signé l'onziéme du présent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyk, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil de Heemrades

des de Schieland & Dykgrave de Crim-
penerward; Corneille van Gheel, Sei-
gneur de Spanbroek & Bulkestein, Granc
Bailif du Franc & de la Ville de l'Ecluse
Surintendant des Fiefs relevans du Bourg
de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederi
Adrien Baron de Rheede, Seigneur d
Renswoude, d'Emminkhuysen & Moer
krecken, Président de la Noblesse de l
Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga
Grietman de Franequeradeel, Curateur d
l'Université de Franequer; & Charles Fer
dinand, Comte d'Inhuysen & de Knip
huysen, Seigneur de Vredewold, &
Députez dans leur Assemblée de la pa
des Etats de Gueldre, de Hollande
de Westfrise, de Zelande d'Utrecht,
Friese & de la Ville de Groningue & Om
melandes, en qualité, d'Ambassadeurs Ex
traordinaires & Plénipotentiaires de N
très-chers & grands Amits les Etats Gén
raux des Provinces-Unies des Païs-bas
pareillement munis de pleinpouvoirs, d
quel Article separé la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous ayant agréable le susdit Artic
sepa

eparé en tout sont contenu avons iceluy oué, approuvé & ratifié, & par ces présentes, signées de Nôtre main, louons, pprouvons & ratifions. Promettant en oy & parole de Roy de l'accomplir, observer sincerement & de bonne foy, sans ouffrir qu'il soit jamais allé directement u indirectement au contraire, pour quelue cause & occasion que ce puisse être. En temoin de quoy nous avons fait mettre Nôtre Scel à ces dites présentes. Donné Versailles le dix huitiéme jour d'Avril, an de grace mil sept cens treize, & de Nôtre regne le soixante dixiéme. Estoit igné, Louis. Plus bas, Par le Roy.

Signé,

Colbert.

s'Ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, sur l'autre Article separé.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme ainsi soit, qu'outre le Traité de Paix & d'ami-

d'amitié fait & conclu à Utrecht l'onziéme jour du mois d'Avril de la présente année 1713, il ait été fait de même un Article separé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres da sa Majesté Très-Chrêtienne, & son Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de St. Michel, Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de sa Majesté Très-Chrêtienne à l'Assemblée d'Utrecht, au nom & de la part de sa Majesté Très-Chrêtienne, & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossum, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaître, Sénateur, & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulckestein, grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du ressort de nôtre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur d[e]

e Renſwoude, d'Emminckhuyſen & 1oerkercken, Préſident de la Nobleſſe e la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlin-a, Grietman de Franequeradeel, Cura-ur de l'Univerſité de Franequer; & Char-s Ferdinand Comte d'Inhuyſen & de niphuyſen, Seigneur de Vreedewold, léputés en nôtre Aſſemblée de la part des tats de Gueldre, de Hollande & Weſt-iſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, : de Groningue & Ommelandes, Nos mbaſſadeurs, Extraordinaires & Pléni-otentiaires à la dite Aſſemblée d'Utrecht, n nôtre nom & de nôtre part, en vertu e leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, du quel rticle ſeparé la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant pour agréable le dit Arti-le ſeparé, l'avons approuvé & ratifié, approuvons & ratifions, par ces préſen-s; promettant en bonne foy & ſincere-ient de le garder, entretenir & obſerver iviolablement, ſans jamais aller ni venir u contraire, directement ni indirectement, n quelque ſorte ou maniére que ce ſoit. n foy de quoy Nous avons fait ſigner ces

ces présentes par le Président de nôtre Assemblée, contresigner par nôtre Greffier, & y apposer nôtre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713 Estoit paraphé, *H. van Isselmuden*, vt Sur le plicq estoit écrit, Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Généraux. Estoi signé, *F. Fagel*, Et scellé du grand Seau en cire rouge.

s'Ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Généraux sur la Déclaration

Les Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ce présentes Lettres verront, salut. Ayant vû & examiné la Déclaration faite & donnée à Utrecht l'onziéme jour d'Avril de la présente année 1713., par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossum, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaert

Co

Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, Grand Baillif du Franc de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du ressort de nostre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminckhuysen & Moerkerken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold, Députez en nostre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, de Groeningue & Ommelandes, Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à l'Assemblée d'Utrecht, en nostre nom & de nostre part en vertu de leur Pleinpouvoir, de laquelle Déclaration la tenuer s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous ayant pour agréable la dite Déclaration l'avons approuvée & ratifiée, l'approuvons & ratifions par ces présentes; promettant en bonne foy & sincérement

de la garder, entretenir & observer inviolablement selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniére que ce soit. En foy de quoy Nous avons fait signer ces présentes pa le Président de nostre Assemblée, contresigner par nostre Greffier & apposer nôtre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Estoit paraphé *H. van Isselmuden*, vt. Sur le plicq estoi écrit, Par ordonnance desdits Seigneur Etats Généraux. Estoit signé *F. Fagel.* E scellé du grand Seau de cire rouge.

s'Ensuit la Ratification des Seigneur Etats Généraux sur l'autre Déclaration.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ce présentes Lettres verront, salut. Ayant v & examiné la Déclaration faite & donné à Utrcht l'onziéme jour d'Avril de l présente annéé 1713., par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Ro sum, Burggrave de l'Empire, & Juge d la Ville de Nimegue; Guillaume Buys

Con

Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaistre, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck de Bulkestein, grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs, relevans du Bourg de Bruges du ressort de nostre Etat; Frederic-Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminckhuysen & Moerkercken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht, Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold, Députez en nostre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, de Groningue & Ommelandes, Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à l'Assemblée d'Utrecht, en nostre nom & de nostre part en vertu de leur Pleinpouvoir, de la quelle Déclaration la teneur s'ensuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant pour agréable la dite Déclaration, l'avons approuvée & ratifiée, l'approuvons & ratifions, par ces préſentes; promettant en bonne foy & ſincerement de le garder, entretenir & obſerver inviolablement, ſelon ſa forme & teneuer, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniére que ce ſoit. En foy de quoy Nous avons fait ſigner ces préſentes par le Préſident de noſtre Aſſemblée, contreſigner par noſtre Greffier, & appoſer noſtre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Eſtoit paraphé, *H. van Iſſelmunden*, vt. Sur le plico eſtoit écrit, Par ordonnance deſdits Seigneurs Etats Généraux. Eſtoit ſigné, *F. Fagel*, Et ſcellé du grand Seau de cire rouge.

TRAI

TRAITÉ

De Commerce, Navigation, & Marine, fait, conclu & arresté à Utrecht l'onziéme du mois d'Avril 1713. *entre les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de sa Majesté Très-Chrestiene, d'une part; & les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, de l'autre part.*

LE Traité de paix, qui a été conclu aujourd'huy entre le Roi Très-Chrêtien & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, faisant cesser tous les sujets de mécontentement, qui avoient alteré pendant quelque tems l'affection que Sa Majesté a toûjours eûe pour leur bien & leur prosperité, suivant l'exemple des Rois ses Prédecesseurs, & lesdits Seigneurs Etats Généraux rentrant aussi dans la même passion, qu'ils ont cy-devant témoignée pour la grandeur de la France, & dans les sentimens d'une sincere reconnoissance pour les obligations & les

avantages confidérables, qu'ils ont cy-devant reçûs, Sa Majefté ne veut rien obmettre de ce qui peut l'affermir, & les dits Etats Généraux, ne fouhaitant pas moins de la perpetuer, ont eftimé, qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus affeûré moyen, qne d'établir une libre & parfaite correfpondance entre les fujets de part & d'autre, & pour cet effet regler leurs interefts particuliers en fait de Commerce, Navigation & Marine, par des loix & conventions les plus propres à prevenir tous les inconvéniens qui pourroient affoiblir la bonne correfpondance; Sadite Majefté fatisfaifant au défir desdits Etats Généraux, auroit ordonné le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marefchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; le Sieur Nicolas Menager Chevalier de l'Ordre de St. Michel, fes Ambaffadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à l'affemblée de la négociation de la Paix; Et lesdits Seigneurs Etats Généraux, les Sieurs Jacqnes de Randwyck Seigneur de Roffum, & Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Confeille

Pen

Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam: Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Sénateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dijckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkeſtein, & Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges du reſſort de l'Etat; Frederic-Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Mourkerken, & Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold &c, Députez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelànde, d'Utrecht, de Friſe, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, & leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires au dit Congrès de Paix, de conférer & convenir en vertu de leurs pouvoirs reſpectivement produits, & dont copie eſt-cy-deſſous tranſcrite, d'un traité de commerce & navigation, en la maniére qui s'enſuit.

I.

Les ſujets de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies du Païs-bas ; jouïront réciproquement de la même liberté au fait du Commerce & de la Navigation, dont ils ont joui de tous tems devant cette guerre par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'une & de l'autre part.

II.

Et ainſi n'exerceront plus à l'avenir aucunes ſortes d'hoſtilitez ni de violences les uns contre les autres, tant ſur la Terre, que dans les Riviéres, Rades & Eaux douces ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit ; & auſſi ne pourront les ſujets de Sa Majeſté prendre aucunes commiſſions pour des armemens particuliers ou Lettres de repréſailles des Princes & Etats, ennemis deſdits Seigneurs Etats Généraux, & moins les troubler ni endommager d'aucune ſorte, en vertu de telles Commiſſions ou Lettres de repréſailles, ni méme aller en courſe avec elles, ſous peine d'être pourſuivis & chaſtiés comme Pirates ; ce qui ſera pareillement obſervé par les ſujets des Provinces-Unies à l'égard des

des sujets de Sa Majesté; & seront à cette fin toutes & quantes fois que cela sera requis de part & d'autre dans les terres de l'obéïssance de Sa Majesté & dans les Provinces-Unies, publiées & renouvellées défenses très-expresses & très-précises, de se servir en aucune maniére de telles Commissions ou Lettres de représailles, sous la peine susmentionnée, qui sera executée severement contre les contrevenants; outre la restitution entiere, à laquelle ils seront tenus envers ceux, auxquel ils auront causé du dommage.

III.

Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens, qui pourroient survenir par les prises, faites par inadvertance, ou autrement, & principalement dans les lieux esloignés, il a été convenu & accordé, que si quelques prises se font de part ou d'autre, dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvegue, jusques au bout de la Manche dans l'espace de quatre Semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de St. Vincent dans l'espace de six semaines, & delà dans la Mer Méditerrannée & jusqu'à la Ligne dans l'espace

de dix semaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la présente; les dites prises & les dommages, qui se feront de part ou d'autre, après les termes préfix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris, sera rendû avec compensation de tous les dommages, qui en seront provenus.

IV.

Toutes Lettres de marque, & de represailles, qui pourroient avoir été cy devant accordées, pour quelque cause qui ce soit, sont déclarées nulles, & n'en pourra être cy-après données par l'un des dits Alliés, au préjudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste desny de justice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, si la requeste de celuy, qui demande les dites représailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les Lieux de la part de l'Etat contre les Sujets duquel elles doivent-être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plûtôt, s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera dû.

No

V.

Ne pourront auſſi les particuliers Sujets de ſa Majeſté être mis en actions ou arreſt en leurs Perſonnes & Biens, pour aucune choſe que ſa Majeſté peut devoir, ni les particuliers Sujets deſdits Seigneurs Etats Généraux pour les debtes publiques deſdits Etats.

VI.

Les Sujets Habitans des Païs de l'obéiſſance de ſa Majeſtê, & deſdits Seigneurs Etats Généraux vivront, converſeront, & fréquenteront les uns avec les autres, en toute bonne amitié & correſpondance; & jouïront entre eux de la liberté de Commerce & Navigation dans l'Europe, en toutes les limites des Païs de l'un & de l'autre, de toutes ſortes de Marchandiſes & Denrées, dont le Commerce & le tranſport n'eſt défendu généralement & univerſellement à tous tant Sujets qu'Eſtrangers par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

VII.

Et pour cet effet, les Sujets de ſa Majeſté & ceux deſdits Seigneurs Etats Généraux pourront franchement & librement fréquenter avec leurs Marchandiſes &

Navires, les Païs, Terres, Villes, Ports, Places & Riviéres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes Personnes indistinctement, acheter, trafiquer & transporter toutes sortes de Marchandises, dont l'entrée ou sortie, & transport, ne sera défendu à tous Sujets de sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Généraux, sans que cette liberté réciproque puisse être défendûe, limitée ou restrainte, par aucun Privilége, Octroy ou aucune concession particuliére; & sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de concéder, ou de faire à leurs sujets des Immunités, Bénéfices, dons gratuits, ou autres avantages, par dessus ceux de l'autre à leur préjudice, & sans que lesdits sujets de part & d'autre soyent tenus de payer plus grands ou autres Droits, Charges, Gabbelles ou Impositions quelconques sur leurs Personnes, Biens, Denrées, Navires ou Frets d'iceux directement ou indirectement, sous quelques noms, titre ou prétexte que ce puisse être, que ceux qui seront payés par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

VIII.

Les Sujets des Etats Généraux ne pourront

ront auſſi être traitez autrement ou plus mal dans les Droits de contablie, d'ancréage, du Sol pariſis, & toutes autres charges & impoſitions de quelque nom qu'elles puiſſent être appellées, ſoit ſous le titre du Droit étranger ou autrement, ſans aucune reſerve ou exception, que les ſujets mêmes de ſa Majeſté Très-chrêtinne, qui ne feront pas Bourgeois dans les lieux, ou leſdits Droits ſe levent.

IX.

Qu'à l'égard du Commerce du Levant en France, & de vingt pour cent qui ſe leve à cette occaſion, les Sujets des Etats Généraux des Provinces-Unies jouïront auſſi de la même liberté & franchiſe, que les Sujets du Roy Trés-Chrêtien, tellement, qu'il ſera permis auxdits Sujets des Etats Généraux de porter des Marchandiſes du Levant à Marſeille & autres Places permiſes en France, tant par leurs propres Vaiſſeaux, que dans des Vaiſſeaux François, & que ni dans l'un ni l'autre cas, leſdits Sujets des Etats Généraux ne ſeront aſſujetis audit vîngt pour cent; ſi non dans les cas, où les François y ſont ſujets, portant des Marchandiſes dans leurs propres Vaiſſeaux à Marſeille, ou autres

Places permises, & qu'en ceci ne pourra se faire aucun changement au préjudice des Sujets desdits Etats Généraux.

X.

Il sera permis aux Sujets des Seigneurs Etats Generaux d'apporter, faire entrer & débiter en France & dans les Païs conquis, librement & sans aucun empêchement du Harang salé, sans distinction, & sans être sujets au rempacquement, & ce nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrest du Conseil à ce contraires, & nommément ceux des quinziéme Juillet, & quatorziéme Septembre, mil six cens quatre vingt sept, portant défences d'apporter ni faire entrer dans les ports de France, ou places conquises du Harang autrement qu'en vracq & salé du sel de Broüage; & qui ordonnent que ledit Harang sera apporté dans les Ports de Mer en vracq dans des Barils, dont les dix huit composeront douze de Harang pacqué, lesquels arrests demeureront révoqués & annullés.

X I.

L'on dépêchera réciproquement à la Doüane ou aux bureaux, tant en France qu'aux Païs des Etats Généraux, également

ment & ſans aucune diſtinctions les ſujets de l'une & de l'autre Nation auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puiſſe être.

XII.

Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre trouveront toûjours les Rades, Riviéres, Ports & Havres libres & ouverts pour entrer, ſortir, & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans pouvoir être viſités; à la charge néantmoins d'en uſer avec diſcretion, & de ne donner aucun ſujet de jalouſie, par un trop long & affecté ſejour, ni autrement, aux Gouverneurs deſdites Places & Ports, auxquels les Capitaines desdits Navires feront ſçavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſejour.

XIII.

Les Navires de Guerre de ſa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Généraux & ceux de leurs ſujets, qui auront été armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les priſes, qu'ils auront faites ſur leurs ennemis, où bon leur ſemblera, ſans être obligés à aucuns droits, ſoit des Sieurs Admiraux ou de l'Admirauté, ou d'aucuns

au-

autres, ſans qu'auſſi leſdits Navires ou leſdites priſes entrant dans les Havres ou Ports de ſa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Généraux, puiſſent étre arreſtés ou ſaiſis, ni que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité deſdites priſes, leſquelles pourront ſortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portés par les Commiſſions, dont les Capitaines deſdits Navires de Guerre ſeront obligés de faire apparoir : Et au contraire ne ſera donné azile ni retraite dans leurs Ports ou Havres à ceux qui auront fait des priſes ſur les Sujets de ſa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Généraux; mais y étant entrés par néceſſité de tempeſte ou péril de la Mer, on les ſera ſortir le plûtôt qu'il ſera poſſible.

XIV.

Les Sujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ne ſeront point reputés Aubains en France, & ainſi ſeront exempts de la loi d'Aubaine, & pourront diſpoſer de leurs biens par Teſtament, Donation ou autrement : Et leurs Héritiers, Sujets deſdits Etats, demeurans tant en France, qu'ailleurs, receuillir leurs ſucceſſions, même

me

mes *ab intestato*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de Naturalité sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté, ou empêché, sous prétexte de quelque Droit ou prérogative des Provinces, Villes, ou Personnes privées; pourront pareillement sans lesdites Lettres de Naturalité, s'établir en toute liberté les Sujets desdits Seigneurs Etats en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & Trafic, sans pourtant y pouvoir aquerir aucun droit de Bourgeoisie, si ce n'est, qu'ils eussent obtenu Lettres de Naturalité de sa Majesté en bonne forme; & seront généralement traités ceux des Provinces-Unies en tout & par tout autant favorablement, que les Sujets propres & naturels de sa Majesté, & particulierement ne pourront être compris aux taxes, qui pourront être faites sur les Estrangers; & sera tout le contenu au présent Article observé au regard des Sujets du Roy dans le Païs de l'obeïssance desdits Seigneurs Etats.

XV.

Les Navires, chargés de l'un des Alliés, passans devant les costes de l'autre, & relâchans dans les Rades ou Ports, par tem-

tempeſte ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger ou debiter leurs Marchandiſes, ou partie d'icelles; ni tenus d'y payer aucuns Droits, ſinon lorsqu'ils y déchargeront des Marchandiſes volontairement & de leur gré.

XVI.

Les Maîtres de Navires, leurs Pilotes Officiers & Soldats, Matelots & autres gens de Mer, les Navires mêmes, ni les Denrées & Marchandiſes, dont ils seront chargés, ne pourront-être ſaiſis, ni arreſtés, en vertu d'aucun ordre général ou particulier de qui que ce ſoit, ou pour quelque cauſe ou occaſion qu'il puiſſe être, non pas même ſous prétexte de la conſervation, & défenſe de l'Etat; & généralement rien ne pourra être pris aux Sujets de part & d'autre, que du conſentement de ceux, à qui il appartiendra & en payant les choſes, qu'on déſirer d'eux, en quoi toutefois n'eſt entendu de comprendre les ſaiſies & arreſts fait par ordre & authorité de la Juſtice, & par les voyes ordinaires, & pour loyales debtes, Contracts ou autres cauſes légitimes pour raiſon deſquelles il ſera procédé par voye de droit, ſelon la forme de la Juſtice.

XVI.

XVII.

Tous les Sujets & Habitans de France & des Provinces-Unies pourront en toute sureté & liberté naviger avec leurs Vaisseaux, & trafiquer avec leurs Marchandises, sans distinction de qui puissent être les proprietaires d'icelles, de leurs Ports, Royaumes & Provinces, & aussi des Ports & Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les Places de ceux qui sont déja ennemis déclarés, tant de la France, que des Provinces-Unies ou de l'un des deux, ou qui pourroient les devenir. Comme aussi les mêmes Sujets & Habitans pourront avec la même seureté & liberté naviger avec leurs Vaisseaux & trafiquer avec leurs Marchandises sans distinction de qui puissent être les proprietaires d'icelles, des lieux, Ports & Rades de ceux qui sont ennemis de l'une & de l'autre desdites parties, ou de l'un des deux en particulier, sans contradiction ou détourbier, de qui que ce soit, non-seulement à droiture desdites Places ennemies vers un lieu neutre, mais aussi d'une place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la Jurisdiction d'un même Souverain, soit qu'elles le soyent sous des divers.

XVIII.

XVIII.

Ce transport & ce trafic s'estendra à toutes sortes de Marchandises à l'exception de celles de contrebande.

XIX.

En ce genre de Marchandises de contrebande s'entend seulement être compri toutes sortes d'Armes à feu, & autres assortimens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucises, Cercles-poissez, Affuts Fourchettes, Bandolieres, Poudre, Mêche, Salpêtre, Balles, Piques, Epées Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Cheveaux, Selles de Cheval, Foureaux de Pistolets, Baudriers & autres assortimens servans à l'usage de l guerre.

XX.

Ne seront compris dans ce genre d Marchandises de contrebande, les Froment Bleds & autres Grains, Légumes, Huiles, Vins, Sel, ni généralement tout c qui appartient à la nouriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres Marchandises & Denrées, non compris en l'Article précedent, & en ser le transport permis, mêmes aux lieu: en

ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf aux Villes & Places assiegées, blocqués ou investies.

XXI.

Pour l'exécution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se fera en la maniére suivante. Que les Navires & Barques avec les Marchandises des Sujets de Sa Majesté, étant entrés en quelque Havre des dits Seigneurs Etats, & voulans de là passer à ceux des dits Ennemis, seront obligés seulement de montrer aux Officiers des Havres des dits Seigneurs Etats, d'où ils partiront, leurs Passeports, contenans la spécification de la charge de leurs Navires, attestés & marqués du séel & sein ordinaires & reconnus des Officiers de l'Admirauté des lieux, d'où ils seront prémiérement partis, avec la déclaration du lieu où ils seront destinés, le tout en forme ordinaire & accoûtumée, après laquelle exhibition de leurs Passeports en la forme susdite, ils ne pourront-être inquietés ni recherchés, détenus ni retardés en leurs voyages, sous quelque prétexte que ce soit.

XXII.

Il en sera usé de même à l'égard des

Na-

Navires & Barques Françoises, qui iron dans quelques Rades des Terres de l'obéiſ ſance des dits Seigneurs Etats, ſans vouloi entrer dans les Havres, ou y entrant, ſan toutefois vouloir débarquer & rompre leu charges, leſquels ne pourront être oblig de rendre compte de leur Cargaiſon, qu'a cas qu'il y eut ſoubçon qu'ils portaſſent au ennemis deſdits Seigneurs Etats, des Ma chandiſes de contrebande, comme il a ét dit cy-deſſus.

XXIII.

Et au dit cas de ſoubçon apparent, le dits Sujets ſeront obligés de montrer da les Ports leurs Paſſeports en la forme cy-de ſus ſpécifiée.

XXIV.

Que s'ils étoient dedans les Rades, o eſtoient rencontrés en pleine Mer par que ques Navires deſdits Seigneurs Etats, c d'Armateurs particuliers, leurs Sujet leſdits Navires des Provinces-Unies, po éviter tout déſordre, n'approcheront p plus près des François que de la portée Canon, & pourront envoyer leur peti Barque ou Chaloupe au bord des Navi ou Barques Françoiſes, & faire ent dedans deux ou trois Hommes ſeul men

nent, à qui feront montrés les Paſſeports
& Lettres de Mer par le Maître ou Patron
les Navires François en la maniére ci-
deſſus ſpécifiée, ſelon le Formulaire deſ-
dites Lettres de Mer, qui ſera inſeré à la
fin de ce Traité, par leſquels Paſſeports
& Lettres de Mer il puiſſe appaoroir non-
ſeulement de ſa charge, mais auſſi du lieu
de la demeure & réſidence, tant du Maî-
tre & Patron, que du Navire même, a-
fin que par ces deux moyens, on puiſſe con-
noître, s'ils portent des Marchandiſes de
contrebande, & qu'il apparoiſe ſuffiſam-
ment, tant de la qualité dudit Navire,
que de ſon Maître & Patron, auxquels
Paſſeports & Lettres de Mer ſe devra don-
ner entiére foi & créance; & afin que
l'on en connoiſſe mieux la validité, & qu'el-
les ne puiſſent en aucune maniére être fal-
ſifiées & contrefaites, ſeront donnés cer-
taines marques & contreſeings de ſadite
Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Gé-
néraux.

XXV.

Et en cas que dans leſdits Vaiſſeaux &
Barques Françoiſes, deſtinées vers les Ha-
vres des ennemis deſdits Seigneurs Etats,
ſe trouve par les moyens ſuſdits quelques
Mar-

Marchandises & Denrées de celles, qui sont cy-dessus déclarées de contrebande & défendues, elles seront déchargées, dénoncées & confisquées par devant les Juges de l'Amirauté des Provinces-Unies ou autre competens, sans que pour cela le Navir & Barque ou autres Biens, Marchandise & Denrées libres & permises, retrouvée au même Navire, puissent être en aucun façon saisies ni confisquées.

XXVI.

Il a été en outre accordé & convenu, qu tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets de Sa Majesté en un Navire des ennemis desdits Seigneurs Etats, bien que c ne fut Marchandises de contrebande, ser confisqué avec tout ce qui se trouvera audit Navire, sans exception ni reserve; mai d'ailleurs aussi sera libre & affrachi tou ce qui sera & se trouvera dans les Navires appartenans aux Sujets du Ro Très-Chrêtien, encore que la charge o partie d'icelle fut aux ennemis desdi Seigneurs Etats, sauf les Marchandises de Contrebande, au regard desquelle on se réglera selon ce qui a été disposé au Articles précedents; & pour éclaircissement plus particulier de cet Article, il e

a

accordé & convenu de plus, que les cas arrivans que toutes les deux parties, ou bien l'une d'icelles, fussent engagées en guerre, les biens appartenans aux Sujets de l'autre partie, & chargés dans les Navires de celuy qui est devenu ennemi de tous les deux, ou de l'une des parties, ne pourront être confisqués aucunement, à raison, ou sous prétexte de cet embarquement dans le Navire ennemi; & cela s'observera non-seulement quand lesdites denrées y auront été chargées devant la déclaration de la Guerre, mais mêmes, quand cela se sera fait après ladite déclaration, pourveu que ç'ait été dans les tems & les termes qui s'ensuivent; à sçavoir si elles ont été chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord depuis Terneuse en Norvegue, jusques au bout de la Manche dans l'espace de quatre Semaines, ou au bout de ladite Manche, jusques au Cap St. Vincent, dans l'espace de six Semaines, & de là dans la Mer Méditerranée, & jusques à la Ligne dans l'espace de dix Semaines, & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la présente: Tellement que les

Marchandises & biens des Sujets & Habitans, chargés en ces Navires ennemis, ne pourront être confisqués aucunement, durant les termes & dans les étenduës susnommées à raison du Navire qui est ennemy; ains seront restitués aux Proprietaires sans aucun délay, si ce n'est qu'ils ayent été chargés après l'expiration desdits termes; & pourtant il ne sera nullement permis de transporter vers les Ports ennemis telles Marchandises de contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel Navire ennemi, quoy qu'elles fussent renduës par la susdite raison. Et comme il a été réglé cy-dessus, qu'un Navire libre affranchira les Denrées y chargées, il a été en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra aussi aux Personnes, qui se trouveront en un Navire libre, à tel effet, que quoy qn'elles fussent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant se trouvans dans le Navire libre, n'en pourront-être tirées si ce n'est qu'ils fussent Gens de Guerre, & effectivement en service desdits Ennemis.

XXVII.

Tous les Sujets & Habitans desdites Pro

Provinces Unies jouïront réciproquement les mêmes droits, libertés & exemptions en leur Trafic & Commerce dans les Ports, Rades, Mers, & Etats de sadite Majesté: ce qui vient d'être dit, que les Sujets de Sa Majesté jouïront en ceux desdits Seigneurs Etats, & en haute Mer, se devant entendre que l'égalité sera réciproque en toute maniére de part & d'autre; & même en cas que cy-après lesdits Seigneurs Etats fussent en Paix, Amitié & Neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui dévinssent ennemis de sadite Majesté, chacune des deux parties devant user réciproquement des mêmes conditions & restrictions exprimées aux Articles du présent Traité, qui regarde le Trafic & le Commerce.

XXVIII.

Et pour assurer d'avantage les Sujets desdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits Vaisseaux de Guerre, sera fait défence à tous Capitaines des Vaisseaux du Roy, & autres Sujets de Sa Majesté, de ne les molester ni endommager en aucune chose que ce soit, sur peine d'être tenus en leurs Personnes & biens des dommages & interests souf-

 ferts

ferts, & à souffrir jusques à la dûe restitution & réparation.

XXIX.

Et pour cette cause seront doresnavant les Capitaines & Armateurs obligés chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable par dévant les Juges competens, de la somme de quinze mille livres tournois, pour répondre chacun d'eux solidairement des malversations, qu'ils pourroient commettre en leurs courses, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au présent Traité & aux Ordonnances & Edits de sa Majesté, qui seront publiés en vertu & en conformité de la disposition d'iceluy à peine de déchéance & nullité desdites commissions & congés; ce qui sera pareillement pratiqué par les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux.

XXX.

S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fit prise d'un Vaisseau chargé desdites Marchandises de contrebande, comme dit est; ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les Coffres, Males, Bales, Bougettes, Tonneaux & autres Caisses, ou les transporter, vendre ou

échan

échanger, ou autrement aliener, qu'elles n'ayent été descenduës en Terre en la présence des Juges de l'Amirauté & après Inventaire par eux fait desdites Marchandises trouvées dans lesdits Vaisseaux, si ce n'est que lesdites Marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Maître ou Patron de Navire trouvât bon & agreât de livrer lesdites Marchandises de contrebande audit Capitaine & de poursuivre son Voyage; auquel cas ledit Maître ou Patron ne pourra nullement être empêché de poursuivre sa route & le dessein de son voyage.

XXXI.

Sa Majesté voulant que les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux soyent traités dans tout le Païs de son obéissance aussi favorablement, que ses propres Sujets, donnera tous les ordres nécessaires pour faire que les jugemens & arrests, qui seront rendus sur les prises, qui auront été faites en Mer, soient donnés avec toute Justice & équité, par Personnes non suspectes ni interessées au fait, dont il sera question: Et donnera Sa Majesté des ordres précis & efficaces, afin que tous les arrests, jugemens & ordres de Justice déja données & à

donner, ſoyent promtement & dûemen
executés, ſelon leurs formes.

XXXII.

Et lorſque les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Etats Généraux ou quelque autre d leurs Miniſtres publics, qui ſeront à l Cour de Sa Majeſté, feront plainte deſdit jugemens, qui auront été rendus, Sa Majeſté fera revoir leſdits jugemens en ſo Conſeil, pour examiner ſi les ordres & précautions, contenues au préſent Traité auront été ſuivies & obſervées, & pou y faire pourvoir, ſelon la raiſon, ce qu ſera fait dans le tems de trois mois au plus & néantmoins avant le premier jugemen ni après iceluy, pendant la reviſion, le biens & effets, qui ſeront reclamés, n pourront-être vendus, ni déchargés, ce n'eſt du conſentement des parties intereſſées pour éviter le déperiſſement deſdit Marchandiſes.

XXXIII.

Quand procés ſera meu en premiére & ſeconde inſtance contre ceux qui auron fait des priſes en Mer, & les intereſſés e icelles, & que leſdits intereſſés viendron à obtenir un jugement ou arreſt favorable, le dit jugement ou arreſt aura ſon exe

cu

cution sous caution, nonobstant l'appel d'iceluy, qui aura fait la prise, mais non au contraire; & ce qui est dit au présent Article & aux précedens, pour faire rendre bonne & briéve justice aux Sujets des Provinces-Unies, sur les prises faites en Mer, par les Sujets de Sa Majesté, sera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Généraux, à l'égard des prises faites par leurs Sujets sur ceux de sa Majesté.

XXXIV.

Sa Majesté & les Seigneurs Etats Généraux pourront en tout tems faire construire ou freter dans le Païs l'un de l'autre, tel nombre de Navires, soit pour la guerre ou pour le Commerce, que bon leur semblera, comme aussi acheter telle quantité de Munitions de guerre, qu'ils auront besoin, & employeront leur authorité, à ce que lesdits marchés de Navires & achapts de Munitions se fassent de bonne foy & à prix raisonnable, sans que Sa Majesté ni les Seigneurs Etats Généraux puissent donner la même permission auxdits ennemis de l'un & de l'autre, en cas que lesdits ennemis fussent attaquans ou aggresseurs.

XXXV.

Arrivant que des Navires de guerre ou Marchands échouënt par tempeste ou autre accident aux costes de l'un ou de l'autre Allié, lesdits Navires, Apparaux Biens & Marchandises, & ce qui sera sauvé, ou le provenant, si lesdites choses étant périssables ont été venduës, le tout étant reclamé par des Proprietaires ou autres ayant charge & pouvoir d'eux, dans l'an & jour, sera restitué sans forme de procés, en payant seulement les fraix raisonnables, & ce qui sera reglé entre lesdits Alliés pour le droit de sauvement; & en cas de contravention au présent Article, Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux promettent d'employer efficacement leur authorité, pour faire chatier avec toute la severité possible ceux de leurs Sujets, qui se trouveront coupables des inhumanités, qui ont été quelquefois commises à leur grand regtet en de semblables rencontres.

XXXVI.

Sa Majesté & lesdits Seigeneurs Etats Généraux ne recevront & ne souffriront, que leurs Sujets recoivent dans nul des Païs de leur obéïsance aucuns Pirates & For-

Forbans quels qu'ils puiſſent-être; mais ils les feront pourſuivre punir & chaſſer de leurs Ports; & les Navires dépredés, comme les biens pris par leſdits Pirates & Forbans, qui ſe troveront en être, seront incontinent & ſans forme de procés restitués franchement aux Proprietaires, qui les reclameront.

XXXVII.

Les Habitans & Sujets de coſté & d'autre pourront par tout dans les Terres de l'obéïſſance dudit Seigneur Roy & deſdits Seineurs Etats Généraux, ſe faire ſervir de tels Advocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs, que bon leur ſemblera, à quoi auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis; & ſera permis audits Sujets & Habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux, où ils feront leur demeure, les Livres de leur Trafic & Correſpondance, en la Langue que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet ils puiſſent-être inquietés ni récherchés.

XXXVIII.

A l'avenir aucuns Conſuls ne ſeront admis de part & d'autre; & ſi l'on jugeoit

à propos d'envoyer des Résidens, Agens Commissaires ou autres, ils ne pourron établir leur demeure, que dans les lieux d la résidence ordinaire de la Cour.

XXXIX.

Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etat Généraux ne permettront point, qu'aucu Vaisseau de guerre, ni autre équipé pou la Commission & pour le service d'aucu Prince, République ou Ville que ce soit vienne faire aucune prise dans les Ports Havres ou aucunes Riviéres, qui leur ap partiennent, sur les Sujets de l'un ou d l'autre; & en cas que cela arrive, sadit Majesté & lesdits Seigneurs Etats Géné raux employeront leur authorité & leu force, pour en faire la restitution ou repa ration raisonnablement.

XL.

S'il survenoit par inadvertance ou au trement, quelques inobservations ou con traventions au présent Traité de la part d sadite Majesté, ou desdits Seigneurs Etat Généraux, & leurs Successeurs, il ne lais sera pas de subsister en toute sa force, san que pour cela on en vienne à la ruptur de la confédération, amitié & bonn correspondance, mais on reparera promp

te

tement lesdites contraventions & si elles procédent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & chastiés.

XLI.

Et pour mieux asseurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy & ceux desdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Courone de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera; Ce qui leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs Biens & Meubles en toute liberté, sans qu'on puisse leur donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit tems de neuf mois à aucunes saisies de leurs effets, moins encore à l'arrest de leurs Personnes.

XLII.

L'on préviendra de part & d'autre, autant qu'il sera possible, tout ce qui pour-

roit en aucune maniére empêcher directement ou indirectement l'execution du présent Traité, & spécialement de l'Article septiéme; & on s'oblige aux moindres plaintes qui se feront de quelques contraventions, de les faire incessamment reparer.

XLIII.

Le présent Traité de Commerce, Navigation & Marine durera vingt cinq ans, à commencer du jour de la signature; & les Ratifications en seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plûtôt, si faire se peut.

XLIV.

Et pour plus grande seureté de ce Traité de Commerce & de tous les points & Articles y contenus, sera ledit présent Traité publié, verifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris, comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié & enregistré par lesdits Seigneurs Etats Généraux dans les Cours & autres places, là où on a accoûtumé

de

[d]e faire les publications, verifications & [e]nrégistrement.

Formulaire des Passeport & Lettres de Mer, qui se doivent donner dans l'Amirauté de France aux Navires & Barques, qui en sortiront, suivant l'Article du présent Traité.

LOuïs Comte de Thoulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces présentes [L]ettres verront, salut: Sçavoir faisons, que [n]ous avons donné congé & permission à Maître & Conducteur du Navire, nommé de la Ville de du port de Tonneaux, ou environ, étant de présent au Port & Havre de de s'en aller à chargé de après que visitation aura été faite de son Navire, avant que partir, fera serment devant les Officiers, qui exercent la jurisdiction des causes maritimes, comme ledit Vaisseau appartenant à un ou plusieurs des Sujets de sa Majesté, dont il sera mis Acte au bas des présentes; comme aussi de garder, & faire garder par ceux de son

 Equi-

Epuipage les Ordonnances & Réglemen de la Marine, & mettre au Greffe le Rô le, signé & verifié, contenant les nom & surnoms, la naissance & demeure de Hommes de son Equipage, & de tous ceu qui s'embarqueront; lesquels il ne pourr embarquer sans le sçu & permission de Officiers de la Marine, & en chacun Po ou Havre où il entrera avec son Navire fera apparoir aux Officiers & Juges de l Marine du présent congé; & leur fera fi dele rapport de ce qui sera fait & passé du rant son voyage; & portera les Pavillons Armes & Enseignes du Roy, & les nôtre durant son voyage. En témoin de quc nous avons fait apposer nôtre Seing & l Séel de nos Armes à ces présentes; & icel les fait contresigner par nôtre Séeretair de la Marine à jour de mil sept cen Signé, Louïs, Com te de Thoulouse, Et plus-bas, par

Formulaire de l'Acte contenant le serment.

NOus de l'Amiraut de certifions qu Maître du Navire nom

nommé au Passeport ci-dessus, a prêté le serment mentionné en icelui. Fait à le jour de mil sept cens

Autre Formulaire des Lettres, qui se doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies, aux Navires & Barques, qui en sortiront, suivant l'Article susdit.

AUx Sérénissimes, Très-Illustres, Très-Puissants, Honorables & Prudens Seigneurs, Empereurs, Rois, Républiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaîtres, Eschevins, Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers & Régens de toutes bonnes Villes & Places, tant Ecclesiastiques que Seculiers, lesquels ces présentes verront ou liront; nous Bourguemaîtres & Régens de la Ville de sçavoir faisons que Maître du Navire comparant devant nous, a déclaré de serment solemnel que le Navire nommé grand environ lastes, sur lequel main-te-

tenant il eſt le Maître, appartient au habitans des Provinces-Unies, ainſi Dieu le vouloit aider ; & comme volontiers nous verrions ledit Maître de Navire aidé dans ſes juſtes affaires ; nous vous requerons tous en général & en particulier, où le ſuſdit Maître avec ſon Navire & denrées arrivera, qu'il vous plaiſe de le recevoir benignement & traiter dûement, le ſouffrant ſur les droits accoûtumés des péages & fraix, dans, par & auprès de vos Ports, Riviéres & Domaines, le laiſſant naviger, paſſer, fréquenter, & négocier là où il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoîtrons ; en témoin de quoi, nous y avons fait appoſer le Seau de nôtre Ville.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs ſuſdits de ſa Majeſté & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvois reſpectifs, avons és dits noms ſigné ces préſentes de nos Seings ordinaires & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onziéme Avril 1713.

Signé,

(*L. S.*) *Huxelles.* (*L. S.*) *J. v. Randwyck.*
(*L. S.*) *Meſnager.* (*L. S.*) *Willem Buys.*
(*L. S.*)

(*L. S.*) *B. v. Duſſen.*
(*L. S.*) *C. v. Gheel van Spanbroeck.*
(*L. S.*) *F. A. Baron de Reede de Renſwoude.*
(*L. S.*) *S. v. Goſlinga.*
(*L. S.*) *Graef van Kniphuyſen.*

Article ſeparé.

OUtre ce que a été conclu & arreſté par le Traité de Commerce, fait entre s Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Très-Chrêenne, & ceux des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ce jourd'hui nze Avril mil ſept cens treize, il a été ncore convenu par ce préſent Article ſearé, qui aura la même force & vertu que il étoit inſeré de mot à mot dans le ſuſit Traité, que l'impoſition de cinquante ols par Tonneau, établie en France ſur es Navires des étrangers, ceſſera entiérement à l'avenir à l'égard des Navires des ujets des Etats Généraux des Provinces-Jnies, & ne pourra déſormais être reſtalie, en ſorte que les Navires des Sujets leſdits Seigneurs Etats Généraux ſeront léchargés de la dite taxe, ſoit que leſdits Na-

Navires aillent droit en France des Païs c
Terres desdits Seigneurs Etats Générau:
ou de quelque autre endroit que ce puil
être, soit chargés ou à vuide, soit au
qu'ils soyent chargés pour décharger da
une ou plusieurs Places de France, ou bi
qu'étant destinés pour prendre charge a
lieux où ils auroient dessein d'aller, & r
en trouvant pas, ils aillent en d'autres po
en avoir, soit aussi que lesdits Navires d
Sujets des Seigneurs Etats Généraux sorte
des Ports de France, pous s'en retourn
chez eux, ou pour aller ailleurs, en que
ques lieux que ce puisse être, chargés
vuides, soit même qu'ils ayent pris le
charges dans une ou plusieurs Places, pui
qu'il a été convenu, que ni dans lesd
cas, ni dans aucun autre qui pourroit a
river, les Navires des Sujets desdits Se
gneurs Etats Généraux ne seront pas suje
à la dite imposition, mais qu'ils en sero
& demeureront exempts, tant en vena
desdits Ports de France qu'en y allan
excepté seulement au cas suivant, sçavoi
quand lesdits Navires prendront des Ma
chandises en France; & qu'ils les transpo
teront d'un port de France en un autre Po
de France, pour les y décharger, auqu

as ſeulement, & nullement en aucun au-
re, les Sujets deſdits Seigneurs Etats Gé-
éraux ſeront obligés de payer le dit droit
omme les autres Eſtrangers. Le préſent
rticle ſeparé ſera ratifié & enregiſtré de
ıême que le Traité de Commerce.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs de
adite Majeſté, & des Seigneurs Etats
Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſ-
ectifs, avons és dits noms ſigné cet Ar-
icle ſeparé de nos Seings ordinaires & y
vons fait appoſer les Cachets de nos Armes.
A Utrecht l'onze Avril 1713.

Sîgné,

L. S) Huxelles (*L. S. J. v. Randwyck.*
L. S) Meſnager. (*L. S.) Willem Buys.*
(*L. S.) B. v. Duſſen.*
(*L S.) C. v. Gheel van Spanbroeck.*
(*L. S.) F. A. Baron de Reede de Renſwoude.*
(*L. S) S. v. Goſlinga.*
(*L. S.) Graef v. Knipbuyſen.*

Nous

NOus Ambaſſadeurs Extraordinaires &
Plénipotentiaires du Roy Très-Chré-
tien, ſur ce qui nous a été repréſenté p:
les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plén
potentiaires des Seigneurs Etats Générau
des Provinces-Unies des Païs-bas, qu'
ſeroit bon pour la Navigation & le Com
merce de part & d'autre que les term
preſcrits par l'Article troiſiéme des Traite
de Paix & de Commerce, ſignez dar
cette Ville l'onziéme du mois dernier, pou
la reſtitution des priſes faites de part &
d'autre, commençâſſent, non du jour c
la publication à faire, comme il a été ſt
pulé dans ledit Art. troiſiéme, mais d
jour de la ſignature, comme cela a auſſ
été reglé de cette maniére après la Pai
de Ryswik, nous avons conſenti & ac
cordé par ordre de ſa Majeſté que tou
leſdits termes tant dans la Mer du Noı
que dans tous les autres endroits, nomme
dans le dit Article troiſiéme, commence
ront & ſeront comptez dudit jour de la ſi
gnature, & réciproquement nous Ambaſ
ſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiai
res des Seigneurs Etats Généraux avon
conſenti & accordé la même choſe au nor
d

nos Superieus pour les sujets de sa Ma-té Très-Chrêtienne.

En foi de quoi nous avons signé le pré-t Acte & y avons fait apposer les Cachets nos Armes. Fait à Utrecht le douxiéme ai mil sept cens treize.

Signé.

..S.) *Huxelles.* (*L.S.*) *Willem Buys.*
.S.) *Mesnager.* (*L.S.*) *B. v. Dussen.*
(*L.S.*) *F. A. Baron de Rhede de Renswoude.*
(*L S.*) *S. v. Goslinga.*
(*L.S.*) *Graef van Kniphuysen.*

s'Ensuit la tenenr du Pouvoir des Ambassadeurs & Plênipotentiaires du Roy Très-Chrêtien.

OUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux ui ces présentes Lettres verront, SALUT. omme nous n'avons rien oublié pour con-ibuer de tout nôtre pouvoir au rétabliss-ement d'une paix sincere & solide, & qu'il a lieu d'esperer que les conferences, qui

se tiennent à Utrecht pour parvenir à u bien aussi-désirable, auront bien-tôt u heureux succés, voulant encore aporte tous nos soins pour en avancer l'effet, & pour la rendre plus stable, Nous confian entierément en la capacité, expérience zéle & fidelité pour nôtre service, d nôtre très-cher & bien-amé Cousin l Marquis d'Huxelles, Maréchal de France Chevalier de Nos Ordres, & Notre Lieu tenant Général au Gouvernement d Bourgogne, & Notre-cher & bien-am le Sr. Mesnager, Chevalier de Nôtre Or dre de St. Michel. Pour ces causes & le autres bonnes considérations à ce nou mouvant, nous avons commis, ordonn & députe, & par ces présentes, signée de nôtre main, commettons, ordonnon & députons lesdits Sieurs Maréchal d'Hu xelles, & Mesnager, & leurs avons don né & donnons Pleinpouvoir, commissio & mandement spécial en qualité de no Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipo tentiaires, de conférer, négocier & trai ter avec les Ambassadeurs Extraordinaire & Plénipotentiaires de nos très-chers, & grands amis les Etats Généraux des Pro vinces-Unies des Païs-bas, revêtus d

leur

urs pouvoirs en bonne forme, arrester, nclure, & signer tels Traitez de Commerce, Articles & Conventions, que nos-s Ambassadeurs Extraordinaires & Plépotentiaires aviseront bon être. Voult qu'en cas d'absence de l'un d'eux par aladie, ou par quelque autre cause légine, l'autre ait le même pouvoir de conrer, négocier, traiter, arrester, conclu- & signer tels Traitez de Commerce rticles & Conventions, qui conviendront bien que nous nous proposons, & à l'uité réciproque de nos sujets; en sorte ue nosdits Ambassadeurs Extraordinaires Plénipotentiaires agissent en tout ce qui gardera la Négociation avec lesdits Etats énéraux des Provinces-Unîes des Païsis avec la même autorité que nous ferions pourrions faire, si nous étions présent Personne, encore qu'il y eut quelque hose qui requit un Mandement plus spéial, non contenu en cesdites présentes. romettant en foy & parole de Roy d'aoir agréable, & tenir ferme & stable à oûjours, accomplir & executer ponctullement tout ce que lesdits Sieurs Maréhal d'Huxelles & Mesnager, on l'un entre eux dans lesdits cas d'absence ou de

de maladie, auront ſtipulé, promis, & ſigné en vertu du préſent pouvoir, ſan jamais y contrevenir, ni permettre qu'i y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe oi ſous quelque prétexte que ce puiſſe être comme auſſi d'en faire expédier nos Let tres de ratification en bonne forme, & d les faire délivrer pour être échangées dan le tems dont il ſera convenu par les Trai tez à faire; car tel eſt nôtre plaiſir. Ei témoin de quoi nous avons fait mettre nô tre Sçel à ces préſentes. Donné à Ver ſailles le quatriéme jour de Mars, l'an d grace mil ſept cens treize, & de nôtre Re gne le ſoixante dixiéme. Signé, LOUIS Et ſur le reply, Par le Roi, COLBERT Sellé du grand Seau de Cire Jaune.

s'Enſuit la teneur des Pouvoirs des Am baſſadeurs & Plénipotentiaires des Sei gneurs Etats Généraux.

Les Etats Généraux des Provinces-U nies des Païs-bas, à tous ceux qui ce préſentes verront, ſalut. Comme nous n ſouhaitons rien plus ardemment, que d voir finir par une bonne Paix, la Guerr dont la Chrêtinné eſt à préſent affligée

& que la Ville d'Utrecht a été agréée, pour le lieu des Conférences; Nous par ce même désir d'arester, d'autant qu'il sera en nous, la désolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrétien, avons voulu y contribuer tout ce qui dépend de nous, & pour cet effet députer à ladite Assemblée quelques Personnes du Corps de la nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & expérience qu'ils ont des affaires publiques aussi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bonheur de nôtre Etat. Et comme les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossum, &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck de Bulkestein, &c. Grand Bailif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges dans nôtre ressort; Frederic-Adrien, Baron de Rheede, Seigneur

de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkercken,&c. Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, &c. Députez en nôtre Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de Groningue & Ommelandes, ſe ſont ſignalez en pluſieurs employs importans pour nôtre ſervice, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & adreſſe au maniement des affaires, & que pour ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvant, nous les avons commis, ordonné & député d'aller à Utrecht, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour la Paix, & d'y conférer avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de ſa Majeſté Très-Chrêtinne, munis de pouvoir ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens, qui cauſen aujourd'hui la guerre, ſouhaitant de plus qu'avec la concluſion de la Paix, il ſoi auſſi réglé par un Traité de Commerce, d

Na-

avigation & de Marine, tout ce qui ſera
opre à établir & fortifier la bonne Cor-
ſpondance entre les Sujets de part &
utre, & à prévenir tous les inconve-
ns qui pourroient l'affoiblir; pour ces
ſons nous avons donné & donnons Plein-
uvoir, commiſſions & mandement
cial auxdits Sieurs de Randwyck, Buys,
nder Duſſen, de Spanbroek, de Renſ-
ude, de Goslinga, & Comte d'In-
yſen & de Kniphuyſen, de conférer auſſi
c les Ambaſſadeurs Extraordinaires &
énipotentiaires de ſa Majeſté Très-Chrê-
nne munis de pouvoirs ſuffiſans, ſur les
nditions d'un Traité de Commerce, Ma-
e & Navigation, d'en traiter & convenir;
pourront nosdits Ambaſſadeurs Extra-
dinaires & Plénipotentiaires tous enſem-
, ou quelques-uns ou quelqu'un d'entre
x en cas de d'abſence des autres par
aladie ou autre empêchement, conclure
ſigner un tel Traité de Commerce, Na-
gation & Marine, & généralement fai-
négocier, promettre & accorder tout ce
'ils eſtimeront néceſſaire pour le ſusdit
et, & de faire généralement tout ce que
us pourrions faire ſi nous étions préſens,
and même pour cela il ſeroit beſoin de
 pou-

pouvoir & Mandement plus spécial, nor contenu dans ces présentes; promettan sincerement & de bonne foi, d'avoir pou agréable, ferme & stable, tout ce que pa les dits Sieurs nos Ambassadeurs Extraor dinaires & Plénipotentiaires, ou bien pa quelques-uns ou quelqu'un d'entre eux e cas de maladie, d'absence ou d'autre empê chement des autres, aura été stipulé promis & accordé, & d'en faire expédit nos Lettres de ratification, dans le tem qu'ils auront promis en nôtre nom de l fournir. Donné à la Haye en nôtre A semblée, sous nôtre gand Seau, le p raphé du Présìdent de nôtre Assembl & le Seing de nôtre Greffier, l'onzién d'Avril mille sept cens treize. Estoit p raphé, *Johan van Weede*, vt. Plus-ba Par ordonnance des susdits Seigneurs I tats Généraux. Signé, *F. Fagel*. Et se lé du grand Seau de cire rouge.

s'Ensuit la Ratification de sa Maje Treès-Chrêtienne sur le Traité Commerce, Navigation & Mari

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy France & de Navatre, à tous ceux q

:es présentes Lettres verront, salut. Comme Nôtre très cher & bien-Amé Cousin e Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de Nos Ordres & Nôtre Lieutenant Général au Gourvernement de Bourgogne; & Nôtre-cher & bien-amé e Sieur Nicolas Menager, Chevalier de Nôtre Ordre de St. Michel, Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires en vertu des Pleinpouvoirs, que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arrêté & signé l'onziéme du présent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossum, &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam, Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpener waerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbrock & Bulkestein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du ressort de l'Etat; Frederick-Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de

Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Mo
kerken, Préſident de la Nobleſſe d
Province d'Utrecht; Sicco de Goſlin
Grietman de Franequeradeel, Curateu
l'Univerſité de Franequer; & Charles F
dinand, Comte de Inhuyſen & de Kn
huyſen, Seigneur de Vreedewold,
Deputez dans leur Aſſemblée de la part
Etats de Gueldre, de Hollande &
Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht,
Friſe & de la Ville de Groeningue & C
melandes, en qualité d'Ambaſſadeurs
traordinaires & Plénipotentiaires de l
très-chers & grands Amis, les Etats Gé
raux des Provinces Unies des Païs-I
pareillement munis de Pleinpouvoirs
Traité de Commerce, Navigation & l
rine, dont la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant agréable le ſusdit Traité d
Commerce, Navigation & Marine
tous & chacun les points & Articles q
ſont contenus & déclarez, avons iceux
pour nous que pour Nos Héritiers, Sc
ceſſeurs Royaumes, Païs, Terres,
gneuries & Sujets, acceptés, approu

atifiés & confirmés, & par ces présentes
gnées de Nôtre main, acceptons, ap-
rouvons, ratifions & confirmons, & le
our promettons en foi & parole de Roy,
ous l'obligation & hypotéque de tous &
n chacun nos biens, présens & à venir,
arder, observer inviolablement, sans ja-
nais aller ny venir au contraire, directe-
nent ou indirectement en quelque sorte &
naniére que ce soit. En temoin dequoy
Nous avons fait mettre Nôtre Sçel à ces
résentes. Donné à Versailles le dix-hui-
iéme Avril, l'an de grace mil sept cens trei-
e, & de Nôtre regne le soixante dixiéme.
Estoit signé, LOUIS. Et plus bas, Par le
Roy Signé, *Colbert.*

S'Ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, sur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

Les Etats Généraux des Provinces U-
nies des Païs-bas, à tous ceux qui
es présentes Lettres verront, salut. Com-
ne ainsi soit, que l'onziéme jour d'Avril
e la présente année 1317., il a été fait
t conclu à Utrecht un Traité de Com-

merce, Navigation & Marine, par le Sr. Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres de sa Majesté Très-Chrêtienne, & son Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de sa Majesté Très-Chrêtienne à l'Assemblée d'Utrecht, & par les Sieurs Jacques de Randwyk, Seigneur de Rossum, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, grand Bailif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du ressort de nôtre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen & Moerkerken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Gossinga, Grietman de Franequaredeel, Cura-

ateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold, Députés en nôtre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zelande, de d'Utrecht, de Frise, & de Groningue & Ommelandes, Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à ladite Assemblée d'Utrecht, en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs pleinpouvoirs respectifs, duquel Traité la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification seront délivrées de part & d'autre en bonne & dûë forme, dans le terme de trois semaines, à compter du jour de la signature, Nous voulant donner des marques de nôtre sincerité, & Nous acquiter de la parole, que nos Ambassadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité, & un chacun des Articles d'icelui, ci-dessus transcrits, comme Nous l'agréons, approuvons & ratifions, par ces présentes, promettant en bonne foi & sincerement de le gar-

der, entretenir & obſerver inviolablemen de point en point, ſelon ſa forme & te neur, ſans jamais aller ni venir au con traire, directement ni indirectement, e quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. E foi de quoi Nous avons fait ſigner ces pré ſentes par le Préſident de nôtre Aſſemblée contreſigner par nôtre Greffier, & y ap poſer nôtre grand Seau. Fait à la Hay le vingt neuviéme d'Avril 1713. Eſtoit p raphé. *H. van Iſſelmuden*, vt. Sur le pli étoit écrit, Par ordonnance des ſuſdi Seigneurs Eſtats Généraux. Eſtoit ſign *F. Fagel.* Et ſçellé du grand Seau de ci rouge.

s'Enſuit la Ratification de ſa Majée Très-Chrêtienne ſur l'Article ſeparé.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy France & de Navarre, à tous ceux c ces préſentes Lettres verront, ſalut. Aya veu & examiné l'Article ſeparé que nô très-cher & bien-amé Couſin, le Marq d'Huxelles, Maréchal de France, Chev lier de nos Ordres, & nôtre Lieutena Général au Gouvernement de Bourgogn & nôtre cher & bien-amé, le Sr. Meſn ge

ger, Chevalier de nôtre Ordre de St. Michel, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous leur en avions donnés, ont conclu, arrêté & ſigné l'onziéme du préſent mois d'Avril, à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, & Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur du Conſeil des Heemrades de Schieland, Dijckgraef du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, & Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges du reſſort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Mourkerken, & Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga Grietman de Franekeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur

de Wreedewold &c., Députez dans leu Assemblée de la part des Etats de Gueldre de Hollande & de Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Nos très-chers & granc Amis les Etats Généraux des Province Unies des Païs-bas, pareillement mun de Pleinpouvoirs, duquel Article separé teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Nous ayant agréable le susdit Article se paré en tout son contenu avons icelui loüé approuvé & ratifié, & par ces présente signées de nôtre main, loüons, approu vons & ratifions. Promettant en foi parole de Roi de l'accomplir, observ & de faire observer sincerement & de bon ne foi, sans soufrir qu'il soit jamais al directement ou indirectement au contra re, pour quelque cause & occasion que puisse être. En temoin de quoi nous avo fait mettre Nôtre Scel à ces dites présen tes. Donné à Versailles le dix-huitiéme jo d'Avril l'an de grace mil sept cens tre

ze, & de Nôtre regne le ſoixante dixiéme. Eſtoit ſigné, LOUIS. Plus-bas, par le Roi.

Signé,

Colbert.

s'Enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, ſur l'Article ſéparé.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Comme ainſi ſoit, qu'outre le Traité de Commerce, Navigation & Marine fait & conclu à Utrecht l'onziéme jour du mois d'Avril de la preſente année 1713. il ait été fait de même un Article ſeparé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté Treè-Crêtienne, & ſon Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de ſa Majeſté Très-Chrêtienne à l'Aſſemblée

d'Utrecht; & par les Sieurs Jacques de Randwijck, Seigneur de Rossum, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno van der Dussen, ancien Bourguemaître, Sénateur, & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schielandt, Dyckgrave du Crimpener waerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulckestein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges dans nôtre ressort; Fredric-Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminckhuysen & Moerkercken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedéwold &c. Députés en nôtre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, & de Groningue & Ommelandes, Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à ladite Assemblée d'Utrecht, en

nô-

nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant pour agréable ledit Article ſeparé, l'avons approuvé & ratifié, l'approuvons & ratifions, par ces préſentes; promettant en bonne foi & ſincerement de le garder, entretenir & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniére que ce ſoit. En foi de quoi Nous avons fait ſigner ces préſentes par le Préſident de nôtre Aſſemblée, contreſigner par nôtre Greffier, & y oppoſer nôtre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Eſtoit paraphé, *H. van Iſſelmuden*, vt. Sur le plicq étoit écrit, Par ordonnance deſdits Seigneurs Etats Généraux. Eſtoit ſigné, *F. Fagel*. Et ſcellé du grand Seau en cire rouge.

Let-

Lettre des Seigneurs Plénipotentiaires d L. H. P. aux Etat Généraux après l signature de la paix.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS

DAns ce moment, nous avons sign avec Meſſieurs les Ambaſſadeur Extraordinaires de France, les Traitez d Paix & de Commerce, leſquels nous au rons demain l'honneur d'envoyer à Vo Hautes-Puiſſances par l'un de nos Sécretai res. Cependant, nous avons jugé de r ô tre devoir de vous en donner avis ſans dé lai par cet Exprès, & d'en féliciter e même tems V. H. P. avec tout le reſpeć poſſible: Priant le Tout-Puiſſant, qu'i lui plaiſe de rendre cette Paix ſtable, & d la faire ſervir à l'augmentation du luſtr & de la proſperité de l'Etat. Nous fini rons par ce ſouhait, après avoir aſſûré V H. P. que nous ſommes avec un entie reſpect & zèle &c.

Signé,

J. v. Randwyck. *Willem Buy*
B. vander Duſſen. C. van Gheel van Spanbroek
F. A. Baron de Rheede de Renſwoude
S. van Goslinga *Graef van Kniphuyſen.*

O R

)rdonnance du Roy de France, pour la liberté du Commerce tant par Terre que par Mer, Donnée à Marly le dix sept May 1713.

ON FAIT A SCAVOIR à tous qu'il appartiendra, qu'une bonne, rme, stable & solide Paix, avéc une a-iitié & reconciliation entiere & sincere, été faite & accordée entre Très-Haut, 'rès-Excellent & Très-Puissant Prince, .OUIS, par la grace de Dieu Roy de 'rance & de Navarre, nôtre Souverain eigneur; Très-Haute, Très-Excellente t Très-Puissante Princesse ANNE, leine de la Grande-Bretagne; Trés-Haut, 'rès-Excellent & Très-Puissant Prince 'REDERIC GUILLAUME Roy de 'russe; Très-Haut, Très-Excellent & 'rès-Puissant Prince VICTOR AME,)uc de Savoye; Et les SEIGNEURS ,tats Généraux des Provinces-Unies des aïsbas, leurs Vassaux, Sujets, Servi-eurs, en tous leurs Royaumes, Païs, 'erres & Seigneuries de leur obéïssance:)ue ladite Paix est générale entre eux & urs dits Vassaux & Sujets; & qu'au moyen d'icelle

d'icelle il leur est permis d'aller, venir retourner & séjourner en tous les lieu desdits Royaumes, Etats & Païs, négo tier & faire Commerce de Marchandises entretenir correspondance, & avoir com munication les uns avec les autres, & c en toute liberté, franchise & sûreté, tan par Terre que par Mer, & sur les Rivie res & autres Eaux, & tout ainsi qu'il été & dû être fait en temps de bonne sincere & amiable Paix, telle que cell qu'il a plû à la divine Bonté d'établir en tre ledit Seigneur Roy, ladite Dame Re ne, le Seigneur Roy, Prince & Eta Généraux précêdemment nommez, leur Peuples & Sujets: Et pour les y maintenir il est expressément défendu à toutes Per sonnes de quelque qualité & conditio qu'elles soient, d'entreprendre, attente ou innover aucune chose au contraire, r au préjudice d'icelle, sur peine d'être puni severement comme infracteurs de Paix & perturbateurs du repos public. Et afi que personne n'en puisse prétendre caus d'ignorance, ordonne Sa Majesté que l Présente sera lûë, publiée & affichée pa tout où besoin sera. Fait à Marly le dix sept May, mil sept cens treize. Signé

LOUIS

LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX. Et ſcellé du Scel de Sa Majeſté.

De par le Prévôt des Marchands & Eſchevins de la Ville de Paris.

A TOUS ceux qui ces préſentes Lettres verront, JEROME BIGNON, Chevalier Conſeiller d'Etat ordinaire, Prévôt des Marchands; & les Eſchevins de la Ville de Paris, SALUT. Sçavoir faiſons que ſur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy & de la Ville, que Sa Majeſté par ſa Lettre de Cachet donnée à Marly le dix ſept du préſent mois de May, ſignée, LOUIS, & plus bas, PHELYPEAUX. Nous ayant addreſſé ſon Ordonnance du même jour pour faire publier la Paix concluë entre Sa Majeſté, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roy de Pruſſe, le Duc de Savoye, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, & tenir la main à ce qu'il n'y ſoit contrevenu en aucune maniére, il étoit néceſſaire pour rendre plus notoire ladite Ordonnance qui a été lûë & publiée ce jourd'huy dans les lieux ordinaires de cette

te Ville, de la faire afficher ſur les Por d'icelle & autres lieux de nôtre Juriſdic tion, afin qu'elle ſoit êxecutée ſelon ſ forme & teneur. Pour quoy requero qu'il Nous plût y pouuvoir. NOU ayant égard aux Remontrances & Requ ſitoires du Procureur du Roy & de la Vi le, AVONS ORDONNÉ que ladite Ordor nance de Sa Majeſté, donnée à Marly dix-ſept du préſent mois, ſignée, LOUI & plus bas, PHELYPEAUX. & ſcellée lûë & pubiée ce jour d'huy dans tous le lieux ordinaires & acoûtemez de cett Ville, ſera affichée ſur les Ports d'icelle Ponts, Paſſages & autres lieux étans d nôtre Juriſdiction, à la diligence de Huiſſiers Commiſſaires de Police de l'Hô tel de cette Ville ſur le Fait de la Mar chandiſe de l'Eau & des Maîtres des Ponts à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'igno rance, pour être executée ſelon ſa form & teneur. Fait au Bureau de la Ville, l vingt deuxiéme jour de Mai, mil ſept cen treize.

Signé,

Taitbout.

Pu

ublication de la Paix, faite à la Haye le 22. May 1713. &c.

Es Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, A tous ceux qui es Préſentes verront ou entendront lire alut; ſçavoir faiſons: Qu'à la loüange & loire du Seigneur Dieu Tout-Puiſſant, : pour le bien & l'avantage de ces Provinces-Unies en général, & des bons Habians d'icelles en particulier; il a été fait & onclu à Utrecht, le 11. Avril de la préente année 1713, une bonne, ferme, idelle & inviolable Paix, entre le Roi de France d'une part, & Nous d'autre part; dont les Ratifications ont été échangées de part & d'autre en forme convenable, à Utrecht le 12. du préſent mois de May: Et que le même jour, on a paſſé un Acte pour abreger le terme dont il eſt fait mention dans le III. Article, tant du Traité de Paix que de celui de Commerce. Qu'en conſéquence, tous actes d'hoſtilité ceſſeront, tant par Mer & Eaux douces, que par Terre, dans tous les Païs & Villes dépendantes du reſſort de part & d'autre, ſans diſtinction de Places, en quelques endroits qu'elles ſoient ſituées, enſemble

en-

entre les Peuples & Habitans d'une & d'autre part, de quelque état & condition qu'ils puissent-être; & ce après l'expiration des termes respectifs exprimez ci-dessous, savoir après l'expiration de 4. semaines, à compter du 11. Avril 1713. qui est le jour de la signature des Traitez, & ainsi après le 9. du présent mois de mai, dans la Mer Baltique & celle du Nord, depuis Terneuse en Norwegue jusqu'au bout de la Manche; après le terme de 6. semaines, & ainsi après le 23. dudit mois de Mai, depuis le bout de la Manche jusqu'au Cap St. Vincent; après le terme de 10. semaines, & ainsi après le 20. Juin prochain, depuis le Cap St. Vincent jusques dans la Mer Méditerrannée & jusqu'à la Ligne; & enfin après le terme de 8. mois, & ainsi après le 11. Décembre de cette année, au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du Monde.

C'est pourquoi Nous mandons & enjoignons expressément par ces Présentes à tous & un chacun, tant Sujets & Habitans des Provinces-Unies des Païs bas, que demeurans dans nôtre ressort & sous nôtre obéïssance, d'observer inviolablement ladite Paix, conformément auxdits Traitez,

sans

ns y contrevenir ; sous peine d'être pu-
s comme Perturbateurs du repos public,
ns aucune grace, faveur, suport ni dis-
nulation. Ainsi fait & conclu en l'As-
nblée des susdits Seigneurs Etats Géné-
ux, à la Haye le 13. Mai 1713. Pa-
phé, J. v. WELDEREN, vt. &c.

Signé,

F. FAGEL, &c.

Mémoire présenté de la part de S. A. E. de Hanovre, concernant la restitution du huitiéme Electorat à l'Electeur de Baviére ou à ses Descendans,

on Altesse Electorale de Brunswyck-Lunebourg, doit à la bienveillance de Reine de la Grande-Bretagne, les soins le sa Majesté a bien voulu prendre des iterests touchant son Electorat, lorsque ir les Demandes pour parvenir à la paix l'Elle a fait présenter à Utrecht le 5. de lars 1712. Elle a demandé de sa Ma-sté Très-Chrêtienne à l'Article 12. de ses emandes : *Que la France reconnoisse la Di-nité Electorale de sadite Altesse avec tous les roits & prérogatives qui y sont attachés.*

Sa Majesté a bien voulu s'exprimer a-près

près cela Elle-même sur ce sujet dans l
Harangue faite à son Parlement le 17 Jui
1712. N. V. en ces termes: *La digni
Electorale est aussi réconnuë dans la maiso
de Hanovre selon l'Article inseré au désir d
ce Prince dans mes Demandes.*

En conséquence de quoi, Elle a enco
fait connoître depuis peu dans les derni
res propositions faites de sa part aux Eta
Généraux par son Ambassadeur, le Com
de Strafford, lorsqu'il y est parlé de la re
stitution du dernier Electeur de Baviére dan
la dignité Electorale & dans les Etats po
sedés par lui avant cette guerre, le hau
Palatinat excepté: *Que l'Electorat que l
Roi de France demande pour ce Prince sero
le neuviéme.*

On a été informé depuis la propositio
susdite de Milord Strafford, que l'intentio
du Roi T. C. va à stipulet de plus par l
paix prochaine en faveur de la maison d
Baviére: Que l'Electorat dont Elle a ét
en possession depuis la paix de Westpha
lie & lequel est retourné à présent à la ma
son Palatine comme Elle en avoit été au
paravant en possession, doit encore rentre
dans la maison de Baviére après l'exstin
ction de la présente Branche Electoral

P

Palatine; que pour consoler de cette perte les autres Branches de cette Maison, dont les plus proches de ladite Branche Electorale sont maintenant, celle de Sulterbach, & de Deuxponts, de la derniére desquelles le Roy de Suede est le Chef; le 8. Electorat seroit en ce cas conferé au plus proche Héritier du dernier Décedant de la susdite Branche Electorale, selon l'ordre de la primo-geniture, & qu'ainsi le rang Electoral dont la maison Palatine jouït à présent, ne luy demeureroit que pendant que la Branche, qui en est aujour d'huy en possession, subsisteroit, & que les autres branches qui pourroient venir à succeder à celle cy, reprendroient le 8. Electorat institué par la paix de Westphalie, sauf seulement à ces branches de regagner l'ancien Electorat de la maison Palatine, en cas que la maison de Baviere vint à être éteinte, lequel Electorat leur reviendroit alors, & rentreroit de nouveau, dans la maison Palatine comme pour la 3. fois.

Si on veut prendre la peine d'examiner de près ces changemens supposés, on reconnoîtra aisement qu'ils ne sauroient se faire sans un grand préjudice, & même sans injustice pour la maison Electorale de

Brunſwyk-Lunebourg, & qu'ils feroient contraires aux déclarations expreſſes de ſa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, parce que ſelon ces Déclarations, ſon Alteſſe Electorale doit être reconnuë par le Roy de France même pour huitiéme Electeur, comme Elle l'eſt en effet du conſentement formel de l'Empereur & de tout l'Empire, ce qui ſeroit renverſé en cas qu'on voulut donner le 8. Electorat à la maiſon Palatine, des que la Branche Electorale d'à préſent de cette maiſon ſeroit éteinte. Il s'enſuivroit même de là qu'on ôteroit auſſi à ſon Alteſſe Elect. de Brunſwyck-Lunebourg l'office d'Archi-Tréſorier de l'Empire, qui luy a été conferé par le même conſentement ſuſdit, & que cet Office attaché au 8. Electorat, paſſeroit avec le dit Electorat à la maiſon Palatine, de ſorte pu'à l'extinction de ladite Branche Electorale Palatine, par un ordre tout à fait renverſé, les autres Branches de cette Famille deviendroient Héritieres, non pas de l'Electorat de leur Branche aînée, mais de l'Electorat de la maiſon de Brunswijck-Lunebourg; quoyque cette maiſon ne fut pas encore éteinte, & celle cy deviendroit en ce cas là, Héritiere de l'Electorat de
la-

Maiſon de Baviére, c'eſt-à-dire d'un E-ƐEtorat qui ne ſeroit que le 9. en rang, au :u du 8. dont Elle auroit été en poſſeſ-ɔn auparavant, ſans avoir merité d'être ·primée.

On ne ſauroit croire que cela puiſſe être ıtention de ſa Majeſté T. C. & beau-ıup moins que ſa Majeſté la Reine de la rande-Bretagne voulut permettre qu'on un tort de cette nature à ſon Alteſſe .eĉtorale de Brunswyck-Lunenbourg, ou ſa Poſterité, directement contraire à ſes tentions & déclarations généreuſes allé ȷées ci-deſſus.

On n'entre ici dans la queſtion de la eſtitution de la maiſon de Baviére, qu'au-nt que cette Reſtitution pourroit préju-cier à la maiſon Electorale de Brunswyck-unebourg, par raport à ſon 8. Electorat; ſſant au reſte à l'Empereur & à l'Em-re à décider, ſi & de quelle maniére elle ɔit ſe faire; toûjours eſt il certain que ſi la gnité Electorale doit être reſtituée à la laiſon de Baviére, ce rétabliſſement ne :ut ſe faire que par la création d'un nou-:l Electorat en ſa faveur, comme cela s'eſt ratiqué à la Paix de Weſtphalie, lorſ-ı'on remit la dignité Electorale dans

la Maiſon Palatine, à laquelle on l'avoi ôtée par le Ban de l'Empire, comme l Maiſon de Baviére en a été privée de l même maniére à l'occaſion de cett guerre.

On ne ſauroit objecter à cela, que l Ban de l'Electeur de Baviére n'eſt pas va lide, car perſonne ne peut niet que l'Em pereur & l'Empire [ſelon l'uſage pratiqu dans les autres Etats] ne ſoyent e droit de mettre au Ban des Membres d l'Empire, quand ils jugent qu'il y a pour ce la des raiſons légitimes. Et ſi on allegu que le College des Princes s'eſt plaint d ce qu'on n'avoit pas demandé ſon con ſentement dans cette occaſion, il y aur à repondre, qu'alors ſelon les Capitula tions Imperiales, l'Empereur du conſente ment des Electeurs, pouvoit prononcer l Ban; & ce n'eſt que pour l'avenir qu' a été réglé par la nouvelle Capitulatio Caroline, que le Ban ne pourroit être pro noncé ſans la concurrance du College de Princes & Etats, & par conſéquent d tout l'Empire. Surquoi il eſt néceſſair de remarquer que le 8. Electorat & la di gnité d'Archi-Tréſorier de l'Empire ci-de vant poſſedés par l'Electeur Palatin, on ét

té conférés à ſon Alteſſe Electorale de
Brunswyk-Lunenbourg par le conſente-
ment de tout l'Empire, de ſorte qu'à cet
égard on ne peut faire aucune objection
à ſon Alteſſe Electorale. C'eſt là une
preuve inconteſtable que le Ban contre
l'Electeur de Baviére eſt approuvé par le
College des Princes auſſi bien que par celui
des Electeurs, & par conſéquent par tout
l'Empire, & qu'il ne ſauroit être reputé
par perſonne comme illegal ou non valable. A Utrecht le 6. Février 1713.

Deux Articles ſéparez du Traité de Paix conclu à Utrecht, *entre les Miniſtres du Roy d'Eſpagne & ceux du Duc de Savoye.*

I. QUe le Roy d'Eſpagne céde dans toutes les formes, la propriété du Royaume de Sicile au Duc de Savoye, à condition qu'il s'engagera le plus ſolemnellement qu'il ſera poſſible, de ne jamais s'opoſer directement ni indirectement, aux prétentions que le ſusdit Roy d'Eſpagne a sur les Etats d'Italie dépendans de la Monarchie d'Eſpagne, juſqu'à la Paix générale; qu'il ne s'opoſera pas non plus, ſi le

Roy d'Eſpagne ſe trouve forcé de les att
quer lui-même ou en ſon nom, par l'i
obſervation du Traité de Neutralité, ſig
le 14. Mars à *Utrecht* de la part de la Co
de Vienne, eu égard à l'Italie; & que
Ceſſion dudit Royaume dépendra telleme
de cet Article, que ce doit en être une Co
dition *ſine qua non.*

II. Que le Roy d'Eſpagne ne cede le
Royaume au Duc de Savoye, qu'à con
tion qu'il y aura déſormais une Allian
perpétuelle entre S. A. Royale & ſes Su
ceſſeurs, & le Roy d'Eſpagne & ſes Su
ceſſeurs; & qu'en vertu de cette Allianc
qui devra être des plus étroites & des p
ſincéres, le Duc de Savoye ne s'engag
pas ſeulement de n'entrer en aucun eng
gement préjudiciable ou déſagréable
Roy d'Eſpagne, directemen ou indirect
ment, mais promettra encore de l'ai
contre tous ceux qui voudroient lui diſ
ter ce que les Traitez de Paix concl
Utrecht, lui ont cedé: Que le Duc de
voye promettra encore de ne faire auc
Alliance avec quelque Puiſſance que ce ſ
ſans en avertir préalablement & ſincérem
le Roy d'Eſpagne, & en attendre l'ap
bation: Que tous les Biens confiſquez

le Roy d'Eſpagne en Sicile, de ceux qui ont ſuivi la Maiſon d'Autriche, reſteront confiſquez juſqu'à la Paix générale, au profit du Roy d'Eſpagne, Que ledit Roy d'Eſpagne aura en outre des Juges en Sicile, indépendans du Duc de Savoye & de ſa Régence, pour y juger des différents qui pourroient naître entre les Sujets dudit Roy, ſans que le Duc de Savoye ou ſon Miniſtére puiſſe en prendre connoiſſance: Que toutes les Aliénations qui ſe ſont faites des Biens de la Couronne, ſoit par le Roy d'Eſpagne, ſoit par les Rois ſes Prédéceſſeurs; reſteront valides & bien faites, ſans que le Duc de Savoye & ſes Succeſſeurs puiſſent en examiner les Titres de poſſeſſion, ſoit par Don, Action ou Vente, pour les réünir à la Couronne, ſous prétexte de contravention aux Loix du Royaume, ou ſous prétexte de léſion. Si le Duc de Savoye ne ratifie pas cet Article, la ceſſion dudit Royaume de Sicile, ſera reputée pour nulle & pour non faite, de ſorte que cet Article eſt encore une Condition *ſine qua non*.

Articulus separatus pro Serenissima Venetiarum Republica.

„ANNA Dei Gratia Magnæ Britan-
„niæ, Franciæ, & Hiberniæ Regi
„na, Fidei Defensor &c. Omnibus ad quo
„præsentes Literæ pervenerint salutem
„Cum Articulo vigesimo Octavo Tracta
„tûs Pacis, & Amicitiæ Trajecti ad Rhe
„num die Trigesimo primo / undecimo Mensis Martii / Aprilis Ann
„præsentis inter Nos & Serenissimum
„ac Potentissimum Pricipem Ludovi
„cum Decimum Quartum Regem Chri
„stianissimum per Legatos utrinque Ex
„traordinarios ac Plenipotentiarios conclu
„si, cautum conventumque sit, ut sub Tra
„ctatu prædicto comprehendentur illi
„qui ante Ratihabitionum permutatio
„nem, vel intra sex Menses posteà, a
„unâ alterâ parte ex communi con
„sensu nominati fuerint. Nos igitur qu
„Amicitiæ Nostræ, studiique singulari
„erga Serenissimam Rempublicam Vene
„tam ob Æqualitaris Fædera fideliter ser
„vata, & ob plurima in Nos promerita
„indiciumdaremus manifestum, Ean

„tan

,,tanquam Communem Amicam in In-
,,ſtrumento hoc ſpeciali nominandam eſſe
,,cenſuimus; Et vi Articuli ſupramemo-
,,rati Eamdem omni meliori modo, & for-
,,mâ ſub Antedicto Pacis, & Amicitiæ
,,Tractatu comprehendimus ac pro reapſe
,,comprehenſâ habemus; Adeo ut dicta
,,Reſpublica eodem prorſus beneficio uta-
,,tur fruaturque, perinde ac ſi ipſimet
,,Tractatui nominatim inſerta fuiſſet. In
,,quorum omnium Teſtimonium, & fi-
,,dem præſentes manu Noſtrâ Regiâ
,,ſignatas, communi Noſtro ſigillo mu-
,,nire Juſſimus. Dabantur in Palatio No-
,,ſtro apud Kenſington decimo quinto Die
,,Menſis Junii Anno Domini Milleſimo
,,ſeptingenteſimo decimo tertio, Regni-
,,que Noſtri duodecimo.

(L.S.) ANNA REGINA.

BOLINGBROK

Supplex Repræsentatio Pupillorum Serenissimi Principis Auriaci & Nassovici, Johannis Wilhelmi Frisonis Glor. Mem.

Répresentation aux Trés-illustres & Honorables Seigneurs, les Plénipotentiaires, au Traité de Paix à Utrecht, faite de la part des Enfans mineurs du feu Prince d'Orange & de Nassau, Jean Guillaume Frison de glorieuse mémoire.

Notum est, ad hæreditaten *Magnæ Britanniæ Regis Wilhelmi*, glor. mem. cujus ex testamento fuit hæres ex asse dictorum Pupillorum Pater, *Serenissimus Princeps Auriacus & Nassovicus, Joannes Wilhelmus Friso*, præter cætera bona quoque pertinere *Principatum Au-*

Personne n'ignor que la Principauté d'Orange, de même que d'autre biens, situés sou la domination de l France, ne so comprise parmi le biens de la Succe sion du Roy de l Grande - Bretagne Guillaume III. d glorieuse mémoire duquel Jean Gui lau

Auriacum aliàque ab Galliae Imperio ta; quorum admi- istratio, bello post bitum dictae Re- iae Majestatis ex- rto, ab Hoste est ndicata. Et du- itandum non esse pponîtur, quin, ausa illa belli ces- nte, restitutio e- am eorum sit certa, more solito cum mni causa facienda. Nec hoc videtur ul- egere defensione.

laume Frison, Prince d'Orange & de Nassau, Pére des Pupiles dont il s'agit, a été institué Héritier universel; Et comme aprés la mort de sadite Majesté, la guerre étant survenuë, l'Ennemi s'est saisi desdits biens, on ne doit point douter que la guerre finissant, la restitution, comme c'est la coûtume, n'en doive être faite, avec tous les droits en dépendans, la chose ne recevant aucune difficulté.

Cui autem haec stitutio sit facien- a, non minus cer- im haberi oportet, empe bello finito, bona reverti de- bere

Mais il n'est pas non plus moins certain à qui cette restitution doit être faire, lesdits biens ne pouvant revenir ni être

bere in dictam haereditatem Regis Magnae Britanniae, unde ab Hoste occupata sunt. Et hoc non minus carere omni dubio, quam ipsa restitutio, sive spectetur ratio & aequitas, sive etiam jus & usus, quo omnia tali casu in pristinum statum reverti solent.

Attamen inexpectato suboluit, *Borussiae Regem* dudum fuisse conatum, atque etiamnum assidue instare, ut per tractatum Pacis dicta bona non Hæreditati Regiæ, uti opor-

être remis qu'à la dite succession d[e] Roy de la Grande Bretagne, d'où i[ls] ont été pris & oc[c]upés par l'Ennem[i] ce qui ne reçoit n[on] plus de doute ni [de] difficulté que la r[e]stitution même, s[oit] qu'on ait égard à [la] raison & à l'équit[é], soit qu'on considé[re] le droit & l'usag[e] qui veulent qu'en [un] tel cas les chos[es] soient remises da[ns] l'état où elles étoie[nt] auparavant.

Cependant on [a] apris avec un ju[ste] étonnement, que [le] Roy de Prusse a d[e]puis long-tems, f[ait] tous ses efforts, [&] fait encore aujou[r]d'hui tout son pos[si]ble pour que p[ar]

oportet, sed sibi addicerentur, sub specie nimirum, quod ea sibi competerent *jure fideicommissi*.

Similis quidem petitio, videlicet fideicomissaria, sed ex causa plane diversa, prætenditur etiam ad prædicta bona à Principe *Nassovico-Sigenensi*. *Wilhelmo Hyacinto*. Verum compertum non est, nec præsumi potest, hunc Principem unquam quid tale sibi machinatum esse. Quare hic etiam de hoc Prin-

le Traité de Paix, ces biens là ne retournent pas à la succession du Roy Guillaume III. comme cela se doit, mais qu'ils lui soient ajugez, sous prétexte qu'ils lui doivent revenir *Jure Fideicommissi*, par droit de Fidei commis.

Guillaume Hyacinthe, Prince de Nassau-Siegen, prétend bien, à la verité, de former la même demande, en vertu aussi d'un Fidei-commis, quoi que les raisons en soient entiérement différentes; mais comme il ne paroît pas, & qu'on ne peut pas présumer que ce Prince se donne jamais aucun mou-

Principe porro erit silentium.

Rege autem Borussiæ id annitente, duo adversus conatum illum hic sunt consideranda. Primum, quod Illustrissima hæc Congregatio non sit Tribunal, nec constituat Forum, sive judicium, ubi est disceptandum, cognoscendum, vel judicandum de jure, utpote non publico, sed mere & plane privato, quod nomine Borussiæ Regis ad prædicta bona obtenditur. Secundo, quod etiam eam ob causam nomine dictorum Pupillorum hic non desideretur, ut ipsis addicatur prædicta resti-

mouvement pou cela, on n'en parle ra point ici.

Le Roy de Pruss faisant donc, contr toute raison, les ef forts mentionez ci dessus, on doit, pou les rendre inutiles considérer ici deu choses.

Premiérement que cette illustre As semblée n'est pas u Tribunal qui puiss juger ni connoîtr de ce droit prétend du Roy de Prusse puis qu'il ne regard point le public, mai que c'est un droit pu rement particulier Secondement, qu c'est aussi par cett raison que lesdits pu piles ne demanden point ici la restitu tion des Biens don i

ſtitutio (quan-
am hoc ita fieret
mmo jure) ſed
ummodo, ut bel-
ceſſante prædicta
na revertantur in
ereditatem Re-
ım ſub admini-
atione Præpoten-
m Procerum Ge-
ralium, ut Exe-
torum Teſtamen-
Magnæ Britan-
æ Regis, ibique
ermaneant, donec
on via facti, ſed
tis, coram judice
mpetente, & per
gitimos tramites
ompertum fuerit,
quem dominium
orum pertineat.

Si coram Illu-
riſſima hac Con-
gre-

il s'agit, quoiqu'ils le puſſent faire à bon droit; mais ils demandent ſeulement qu'à la fin de la Guerre, leſdits biens ſoient rendus à la ſucceſſion du Roy Guillaume III., & ſoient remis à l'adminiſtration de L. H. P. les Etas Generaux, comme Executeurs du Teſtament dudit Roy; & qu'ils reſtent entre leurs mains, juſques à ce que, non par la voye de fait, mais par celle de droit, & apès que des Juges competens en auront connu, on voye à qui la poſſeſſion & proprieté en appartient.

Si la prétenſion de Sa Majeſté Pruſſien-

gregatione foret disputandum, uti non est, de prætenso Regis Borussiæ jure, demonstratio haud esset difficilis, quod illud prætensum jus nullo nitatur fundamento. Verum ad impediendum, quod hic per Pacis tractatum nomine Borussiæ Regis intenditur, & obtinendum ex adverso, quod nomine dictorum Pupillorum justé desideratur, nimirum, ut bello finito bona illa revertantur in pristinum statum, sine præjudicio Partium, vix ullo examine est opus. Sed sufficit duntaxat id animadvertisse, quod exploratum est, videlicet

sienne devoit s'ag ter devant cette illu stre Assemblée, com me aussi bien, elle i doit pas y être ag tée, il ne seroit p difficile de faire vo que son prétend droit n'est nulleme fondé. Cependa pour empêch qu'on ne lui occo de par le Traité Paix, ce qu'on d mande injusteme en son nom, qu'au contraire, l pupiles obtienne ce qu'ils désire avec justice; save que la Guerre fin sans, les biens, sa préjudice du dro des Parties, rérot nent dans leur ét précédent, il suf sans qu'il soit beso d'aucun autre ex me

:et bona illa à Re-
: Magnæ Britan-
æ fuiſſe poſſeſſa
que ad mortem
ſius non ſolum
iiete, ſed etiam
ſte, ut ab ipſo
oruſſiæ Rege pa-
n agnoſcitur; jus
tem fideicom-
iſſi, quod à Rege
oruſſiæobtenditur,
:ſumi ex diſpoſi-
one non Magnæ
ritanniæ Regis,
d aliorum.

Ex eo enim ſe-
uitur per ſe &
onſtanter, bona illa
ebere reverti, ſal-
m pro tempore,
&

men, de ſavoir, comme cela eſt inconteſtablement, qu'ils ont été poſſedez par le feu Roy de la Grande-Bretagne, juſques à ſa mort, non-ſeulement ſans trouble, mais même avec droit, comme le Roy de Pruſſe le reconnoît ouvertement; au lieu que le prétendu droit de Fideï-commis de ſadite Majeſté Pruſſienne ſe prend, non d'une diſpoſition Teſtamentaire du Feu Roy de la Grande-Bretagne, mais d'autres Teſtateurs.

Car il s'enſuit de là néceſſairement & conſtamment que ces biens doivent rétourner, du moins pour

& donec finiatur contentio, in dictam Hæreditatem, & Dominorum Procerum executoriam poteſtatem, & per tractatum, Pacis dictis Pupillis jus ſuum detrahi, aut conditionem eorum reddi deteriorem non oportere, nec in favorem Boruſſiæ Regis per Illuſtriſſiman hanc Congregationem quicquam decerni, ne quidem proviſionaliter, reſervato quaſi Pupillorum jure in cauſa principali; quia etiam in eo hæc Congregatio officio judicis fungeretur, jus quoque Pupillorum maximè laederetur & ne-

pour un tems, juſques à fin de co[…] teſtation, à ladi[…] Succeſſion, & da[…] les mains des Et[…] Généraux, comm[…] Exécuteurs du T[…] ſtament du Feu R[…] & qu'il ne faut poi[…] que par le Traité […] Paix les pupiles […] ient dépoüillés […] leur droit, ni q[…] leur condition ſ[…] renduë pire, ce[…] illuſtre Aſſembl[…] ne devant décid[…] aucune choſe co[…] cernant cette affai[…] en faveur de Sa M[…] jeſté Pruſſinne, n[…] pas même proviſ[…] nellement, en […] ſervant aux Pupi[…] leur droit au prin[…] pal, parce qu'en c[…] elle s'érigeroit […] Juge, & que […] dr[…]

ıedum commodum ›offeſſionis inique ransferretur ; ſed nſuper eo pacto e-iam dicti Pupilli oco reorum perpe-am redderentur ctores, Rex autem Boruſſiæ contra lo-:o actoris reus; quod nagnæ etiam eſt lifferentiæ.

Cæterum, quanquam hic non eſt lo-cus diſceptandi de jure, quod nomine Regis Boruſſiæ ob-tenditur, utpote me-re privato, & cum publico nihil habente commune, nec quic-quam idcirco de eo hic intendi oportet; ſed, ut dictum, jam al-

droit deſdits Pupiles ſouffriroit beau-coup, en tranſmet-tant ainſi à un autre l'avantage de la poſ-ſeſſion; outre que par ce moyen les Pu-piles qui ne ſont que Défendeurs devien-droieut Deman-deurs, & que le Roy de Pruſſe, qui eſt Demandeur, devien-droit Défendeur. En quoi il y a une gran-de difference.

Au reſte, quoi qu'il ne s'giſſe pas de conteſter ſur le droit prétendu du Roy de Pruſſe, comme é-tant un droit pure-ment particulier, & n'ayant rien de commun avec le droit public, que conſéquemment on n'en doit rien juger du

allegata sufficiunt ad obtinendum, quod nomine Pupillorum intenditur. Attamen è re visum est, paucis ostendere, quam minimo, quin etiam nullo, prætensum hoc Regis Borussiæ jus nitatur fundamento.

Non ut plene de eo constet, hoc enim ad judicialem opportunitatem reservabitur, sed tantummodo summarie, & eatenus, ut Illustrissima hæc Congregatio sibi habeat persuasum, dictis Pupillis competere saltem justam defensionis causam, quæ

du tout ici, & qu ce qu'on a déja al legué ci-dessus su fit pour que les Pu piles obtiennent c qu'ils demandent néanmoins on trouvé à propos d faire voir en peu d mots, que la Préter sion de Sa Majest Prussienne n'est ap puyée sur le moin dre fondement d monde.

On ne préten pas pourtant traite la chose à fond, m mettre le droit d chacune des Partie dans tout son jour c'est ce qu'on réser ve à faire en tems & lieu en Justice; ma on traitera la chos sommairement, & autant qu'il le fau pour que cette illus tr

æ meretur, u a ſtitia examinetur, hic in tractatu cis relinquatur in- ꝺta & illibata Pu- lis omnium com- ſeratione & pro- ꝺtione dignis.

Deſideranti vero m in finem noti- m aliquam hujus ætenſi juris, in o ſe fundare cona- r Boruſſiæ Rex, te ſciendum eſt, æreditatemRegis lagnæ Britanniæ otinus poſt mor- tem

tre Aſſemblée ſoit du moins convain- cuë, qu'on doit laiſſer aux Pupiles le moyen de ſe défen- dre comme ils le doivent, & à la Ju- ſtice l'entier examen de leur cauſe; & qu'étant, comme ils le ſont, ſi dignes de compaſſion & d'apuy, on doit du moins par le Traité de Paix, laiſſer leur droit dans ſon entier, & n'y point préju- dicier.

Si donc on déſire d'avoir quelque idée de ce en quoi leRoy de Pruſſe fonde ſon prétendu droit, il faut ſavoir, avant toute choſe, qu'auſſi- tôt après la mort du Roi d'Angleterre,& même dans la ſuite, le

tem ipsius, & deinceps per continuationem, à Rege Borussiæ oppugnatam fuisse variis ex causis, variosque per modos: nimirum ratione Comitatus Meursæ, ex prætensa causa feudalitatis & feloniæ; ratione Comitatus Lingæ, ex prætensa cessione actionis plane inanis Comitis à Tecklenburg; ratione quorundam bonorum ex successione ab intestato alteri materteræ Principis ab Anhalt delata; ratione vero reliquæ totius pene Hæreditatis, ex causa fideicommissorum, non unius Testatoris. Et quod attinet modos, per viam facti, ubique quo

le Roy de Prusse a tâché de s'emparer des biens de la succession dudit Roy de la Grande Bretagne sous divers prétextes, & par diver moyens, savoir : l'égard de la Comt de Meurs, sous pré texte de féodalité & pour cause de fe lonie; à l'égard d la Comté de Lin gen, en vertu d'un prétenduë cession d droits & actions d Comte de Tecklen bourg, qui sont très mal fondez; à l'é gard de quelque autres biens, com me y devant succe der *ab intestat*, cause d'une Prince se d'Anhalt, sa Ten te maternelle; & l'égard de presqu tou

ɔ potuit; per viam is, ubi commo- n ipsi visum fue- rursus per inhibi- nem Justitiæ, ubi ubmittere noluit, viam præten- amicabilis com- itionis, ubi oc- onem favorabi- ı nactus est, & ıc per conatus ctatum Pacis re- :ientes.

Ratione autem ıorum, de quibus agitur, non alia enditur causa, sola fideicom- ıſſi, partim ex :amento Princi- *Renati de Chalon*, con-

tout le reste de la succession, en vertu des Fideicommis de plus d'un Testateur: Et quant aux moyens, ça éte par voye de fait toutes les fois qu'il lui a été possible; par la voye de Justice, quand il l'a trouvé le plus commode, & tantôt par inhibition de Justice, lors qu'il ne s'y est pas voulu soûmettre, & enfin à présent, c'est par les efforts qu'il fait à l'occasion de ce Traité de Paix.

Pour ce qui concerne les biens dont il s'agit ici, il ne fonde son droit que sur un Fideïcommis, en partie en vertu d'un Testament du Prince René de Châ-

condito anno 1544. partim ex teſtamento Principis *Wilhelmi primi*, condito anno 1544. & partim etiam ex teſtamento Principis *Frederici H.nrici*, condito anno 1644.

Quod attinet fideicommiſſum ex teſtamento Principis *Renati*, duo ſunt obiter tantum attingenda, quæ ſingula illud prorſus refellunt. Primum, non contineri in dicto teſtamento tale fideicommiſſum, uti à Rege Boruſſiæ prætenditur. Secundum, omnem controverſiam de eo penitus eſſe ſublatam per notam tranſactionem anni 1609.

Châlons, fait e
l'An 1544., en pa
tie en conſéque
du'n autre du Pri
ce Guillaume pr
mier, fait en 1554
& en partie en ver
d'un autre du Prin
Frederic Henri, f
en 1644.

Quant à ce q
regarde le Fide
commis reſultánt
Teſtament du Pri
ce René, il y a de
choſes qu'on to
chera ici en paſſan
chacune deſquel
le refute entié
ment. La premié
c'eſt que dans
Teſtament, il ne
trove point de l
deïcommis tel q
le Roi de Pruſſe
prétend: Et la
conde, que to
diſpute à cet éga

609. admodum solenniter & religiose itam inter tres incipes Fratres, iorum unus fuit se Princeps Frericus Henricus, quo Borussiæ ex omne suum inatum jus dedure nititur, & cujus ctum proindepræ.re tenetur.

Primum continuo paret perspicuè, mmodo attendi: in dicto testaento Principis *Reti*, quod post priam institutionem, iorum, & filiis ficientibus secunm, filiarum, quæ nbæ, quoniam inceps Testator

se trouve entiérement terminée par la Transaction assez connuë de l'An 1609., faite solemnellement, & observée religieusement entre les trois Princes Freres, dont l'un étoit le Prince Frederic Henri, de qui le Roi de Prusse s'efforce de tirer tout son prétendu droit, & des faits duquel il est tenu.

La premiére de ces deux considérations saute d'abord aux yeux, pour peu qu'on fasse attention au Testament du Prince René; en ce qu'après la premiére institution de ses fils, & la seconde, de ses filles au défaut de fils, lesquelles deux

iam- in

improles decesserit, irritæ fuerunt, tertio loco ibi sit institu us hæres universalis Patrui sui Wilhelmi Filius senior, cui nomen etiam erat Wilhelmus, posteaque vocatus est primus, cum onere quidem fideicommissi, verum non alio, quam unico, & conditionali, *si sine liberis decederet*. Quæ conditio notorie defecit, cum Pinceps ille institutus decesserit non sine liberis, sed pluribus relictis. Et ex defectu cujus conditionis notorie etiam defecit ipsum illud fideicommissum, quod non nisi sub ea conditione derelictum fuit. Liberos autem ibi dunta-

institutions fu rent inutiles, parc que le Prince Testa teur mourut sans en fans, en troisiém lieu il y institu pour son héritier u niversel le fils aîn de Guillaume, so Oncle Paternel, q s'appelloit au Guillaume, & q dans la suite fut a pelléGuillaume pr mier, & ce, av la charge d'un F deïcommis à la ver té, mais non autr ment qu'unique condititionel; sav s'il mouroit sans e fans *si sine liberis d cederet*; Laque conditionn'eûtpo delieu, puisque Prince ainsi instit héritier ne mou pas sans enfans, m q

xat in conditione
ositos, non fuisse
catos, præsertim
linea tranversali,
is est explorati ju-
. Quæ etiam
it opinio ac defen-
ipsius Principis
ederici Henrici in
ntrahendi dicta
nsactione anni
590. Et recenter
quoque est confir-
ata à permultis
uropæ Universita-
ous, quæ ex facto
nsultæ ita respon-
runt, uti videre
ex libello publicè
ito à Principe
ossovico - Sige-
nsi, cujus est ti-
lus, *vis non jus.*

Se-

qu'il en laissa plusieurs: au défaut donc de cette condition, ou pour mieux dire, cette condition n'ayant point eu de lieu, le Fideï-commis n'a notoirement point eu de lieu non plus, ne pouvant avoir d'effet que sous cette condition. Or, que des enfans qui n'ont là été mis ou instituez que conditionnellement, n'ayent pas été appellez, sur tout en Ligne Collaterale, cela parle assez de soi-même; ce qui aussi fut le sentiment & la défense dont se servit le même Prince Frederic Henri, lors qu'il fit la Transaction de l'An 1609;

&

& cela a auſſi été ainſi décidé recemment dans pluſieur Univerſitez del'Europe, qui ayant ét conſultées ſur le fait ont répondu confor mément à cela, comme on le peut vo dans un petit écrit mis au jour par Prince de Naſſau Siegen, dont le t tre eſt *Vis non Jus.*

Secundum non minus perſpicuè apparet, inſpectis tantummodo verbis prædictæ ſolennis tranſactionis. Quippe ex quibus patet, inter tres filios Pincipis Wilhelmi primi, qui ipſi erant poſiti in conditione, tranſactum eſſe poſt obitum Parentis ex certa & plena ſcientia,

La ſeconde con ſidération ne parc pas moins claire; l'on fait attentic aux termes de ladi Tranſaction ſoler nelle; car il eſt év dent par là que l trois fils du Prin Guillaume prémie qui étoient eux-m mes compris da la condition, tran gerent, après mo

ia, ſub eorum fide c honore, de omibus diſcrepantiis æreditatem Paternam reſpicientibus, t ſpecialiter etiam le prædicto fideiommiſſo Principis *Renati*, inter alia tiam hiſce verbis: *t unus quisque eorum le bonis, ſibi per diviſionem ibi adſignatis ibere poſſet diſponere, & ordinare quoquo nodo vellet, & nemo bonis alterius aliquo modo ſe immiſceret, nec ſuper ea jus ullum ſibi vindicaret.* Qua tranſactione illud fideicommiſſum Principis Renati evidenter penitus eſt rejectum.

mort de leur Pere, & ce, de certaine & pleine ſcience, & ſur leur foi & honneur, de tous les différens qui concernoient la ſucceſſion Paternelle, & ſpécialement auſſi du ſuſdit Fideïcommis du Prince René, & entre autres dans ces termes, *que chacun d'eux pourroit diſpoſer & ordonner à ſa volonté des biens qui leur étoient aſſignez par ce partage, & qu'aucun n'auroit à ſe mêler dans les biens des autres, & ne pourroit s'y attibuer aucun droit.* Par laquelle Tranſaction, ce Fideïcommis du Prince René eſt évidemment tout-à-fait annullé.

Quod H 3 Quant

Quod attinet ſecundo fideicommiſſum ex teſtamento Principis *Wilhelmi primi*, vix eſt credibile, Boruſſiæ Regem palam de eo amplius memoraturum. Et, ſi fieret, ad refellendum illud tria breviter notanda forent, & utique ſingula etiam ad hoc ſufficerent. Primo, tale fideicommiſſum quoque neutiquam ibi reperiri. Secundo, totum illud prætenſum Teſtamentum fuiſſe plane nullum & invalidum, tum quia fuit apertum ab ipſo Teſtatore diu ante ejus obitum, & nunquam rurſus obſignatum, tum etiam, quia fuit ruptum per poſte-

Quant à ce q
regarde, en deuxi
me lieu, le Fide
commis porté par
Teſtament du Pri
ce *Guillaume premi*
il n'eſt pas à croi
que le Roi de Pru
s'aviſe d'en parl
d'avantage pub
quement; Et ſi c
la arrivoit, il n'y a
roit, pour le refut
qu'à remarquer c
trois choſes, do
l'une ſeule en par
culier peut mêı
ſuffire. Premiéı
ment, qu'un tel Fid
commis ne s'y tro
ve en aucune m
niére. Secondemeı
que ce Teſtament
toutes ſes parties
rendu entiéreme
nul & non valabl
tant par ce qu'il
ouvert par le Teſ
te

terius Testamentum. Et tertio, quia etiam per praedictam solennem Transactionem anni 1609. specialiter actum est de Patris dispositione, ac proinde omnis disputatio super ea, aeque perspicue, ac super fideicommisso Principis Renati, prorsus est sublata.

teur même, longtems avant sa mort, & qu'il ne fut depuis, jamais recacheté; que parce aussi qu'il fut cassé par un autre posterieur; Et en troisiéme lieu, parce que par la susdite Transaction solemnelle de 1609, cette disposition Paternelle a été spécialement débatuë & annullée, & que par conséquent toute la dispute à cet égard, aussi-bien qu'à l'égard du Fideï-commis du Prince René, se trouve terminée.

Et quod attinet tertio fideicommissum ex testamento Principis *Frederici Henrici*, animadvertendum est, praedicta

Et pour ce qui concerne en trosiéme lieu, le Fideï-commis du Testament du *Prince Frederic Henri*; il est à ré-

dicta bona, de quibus hic agitur, inter tres filios Principis Wilhelmi primi per sæpius memoratam Transactionem adsignata fuisse non huic Principi Frederico Henrico natu ultimo, sed Principi Philippo Wilhelmo natu primo; à quo sine prole defuncto obvenerunt Principi Mauritio, natu secundo, & ab eo quoque sine prole defuncto, tum demum Principi Frederico Henrico, natu minimo.

remarquer que les dits biens, dont s'agit ici, furent par la Transactionc dessus mentionée faite entre les tro fils du Prince Gui laume premier, as gnez, non à c Prince Frederi Henri, qui étoit plus jeune, mais a Prince Philipp Guillaume, fils a né, de qui, lu étant mort sans er fans, ils sont venu au Prince Maurice le puis-né, & de lu qui mourut aussi san enfans, enfin a Prince Frederi Henri, le plus jeu ne de tous.

Causa autem successionis, ex qua dicta bona à Principe Philippo Wilhelmo Prin-

Pour ce qui est d la cause touchant l Succession, d'oi lesdits biens sont ve nu

incipi Mauritio bvenerunt, puta ꞉ſtati vel inteſtati, ıter Principem Jaſſovicum Sigeenſem & Comitem e Solre, adhuc eſt ontroverſa, uno auſam teſtati, al꞉ro è contrario cau꞉m inteſtati adfe꞉nte. Cæterum à 'ratribus Defuncti, 'ıincipibus Mauriio & Frederico Henrico cauſa teſtati amplexa eſt, aque ſemper inter os obtinuit. Ex auſa teſtati, quam pſe Princeps Fre꞉lericus non minus, juam Princeps Mauitius agnovit, omıino eſt certum, & ꞉xploratum, prædicta bona à Principe Philippo Wilhel-

nus du Prince Philippe Guillaume au Prince Maurice, ſavoir par Teſtament ou *ab inteſtat*, elle eſt encore agitée & en diſpute entre le Prince de Naſſau-Siegen & le Comte de Solre; l'un ſoutenant ſon droit en vertu d'un Teſtament, & l'autre au contraire le ſien *ab inteſtat.* Au reſte le droit fondé ſur le Teſtament, a toujours été reconnu & ſoutenu par les Princes Maurice & Frederic Henri, Freres du défunct & a conſervé ſa force à leur égard. En vertu de ce Teſtament, que le Prince Frederic Henri n'a pas moins reconnu que le

helmo prius ad Principem Mauritium, & deinceps ab eo ad Principem Fredericum Henricum esse devoluta, non nisi cum onere fideicommissi mere masculini, ex quo nullum omnino jus sibi vindicare potest Borussiæ Rex, quia non est ex familia Nassovica, sed Brandenburgica, uti quoque nunquam ab eo est tentatum; jus autem Magnæ Britanniæ Regis ex eo fuit manifestum.

le Prince Maurice il est très certain & assûré que lesdit biens ne sont parve nus, premiéremer du Prince Philipp Guillaume au Princ Maurice, & ensu te, de lui, au Prin Frederic Henr qu'avec la charg d'un Fideïcommi purement Masculi d'où le Roi de Pru se ne peut tirer s'attribuer auc droit, n'étant p descendu de la f mille de Naussa mais bien de ce de Brandenbour aussi n'a-t-il jam tenté de faire val son droit par là; lieu que celui du R de la Grande-B tagne en vient m nifestement.

Ex

Ex causa vero in-
:stati, si, ut præ-
ımi nequit, Rex
orussiæ eam contra
;nitionem ipsius
rincipis Frederici
lenrici urgere vel-
t, prædicta bona
ıidem sine ullo
ıere delata & ac-
ıisita fuissent Prin-
pi Mauritio, ac
ınc rursum ea sine
ıbio obnoxia essent
usdem Principis
lauritii fideicom-
ıisso æque, ac Phi-
ɔpi Wilhelmi, me-
: masculino, &
oruffiæ Regem
nquam extraneum
ccludenti: imo quo
leicommisso post
ɔitum Principis
rederici non modo
.ex Magnæ Bri-
ınniæ, sed post
ɔitum ejus etiam
ipse

A l'égard du droit fondé sur l'*abintestat*, si, comme on ne peut pas le présumer, Sa Majesté Prussienne, contre la reconnoissance du même Prince Frederic Henri, vouloit le soutenir, lesdits biens, à la vérité, auroient été devolus & acquis au Prince Maurice, sans aucune charge; mais alors aussi, ils seroient assujettis au Fideïcommis du Prince Maurice, aussi-bien qu'à celui de Philippe Guillaume, qui est purement Masculin, & qui exclud le Roi de Prusse comme étranger; c'est aussi par ce Fideïcommis, qu'après la mort du

Prince

ipse Pupillorum Pater Princeps Joannes Wilhelmus Friso, ut indubitatus Nassovicus, & ex Comite Ernesto Casimiro descendens, diserte est vocatus.

Prince Frederic Henri, non-seulement le Roi de la Grande-Bretagne mais aussi après la mort de ce dernier le Prince Jean Guillaume Frison, Pere des Pupilles, sont expressément appelés, comme celui-ci, étant de la Famille de Nassau, descendu du Comte Ernest Casimir.

Hoc posito, prout revera est, nimirum Principem Fredericum Henricum non acquisivisse prædicta bona, nec possedisse, nisi cum onere fideicommissi, sive ex testamento Principis Philippi Wilhelmi, sive ex testamento Principis Mauritii, inde profluit per se & ma-

Cela posé, comme c'est la verité que le Prince Frederic Henri n'a acquis ces biens, & les a possédés qu'avec la charge de Fideïcommis, soit en vertu du Testament du Prince Philippe Guillaume, soit en vertu de celui du Prince Maurice, il s'e-

nanifestum est, proprium fideicommissum Pricipis Frederici Henrici, cui Rex Borussiæ incumbit, nullo modo ad ea se posse porrigere, nec filium ejus Principem Wilhelmum secundum, nec etiam ex eo intestato defuncto Nepotem, Magnæ Britanniæ Regem, vi istius fideicommissi paterni & aviti, utcunque citra veritatis prejudicium universalis, ullo vinculo fuisse adstrictus, quoad bona quæ ipsis obvenerunt, non ex judicio vel dispositione Patris & Avi, sed ex aliorum fideicommissis, quibus ipse Pater & Avus ad-

s'ensuit de là nécessairement & il est manifeste, que le propre Fideïcommis du Prince Frederic, sur lequel Sa Majesté de Prusse se fonde, ne peut s'étendre à ces biens là, en aucune maniére, & que ni son fils le Prince Guillaume second, ni aprés lui qui mourut sans faire de Testament, son petit fils le Roi de la Grande-Bretagne, en vertu de ce Fideïcommis du Pere & de l'Ayeul, qui fut, sans contredit, universel, n'ont nullement été assujettis ni obligez à l'égard des biens qui leur sont venus, non par sentence, ou par disposition Testa-

adstrictus fuit. Quod clare dictat nedum jus, sed etiam naturalis ratio.

stamentaire du Pere & de l'Ayeul, mais en vertu de Fideïcommis d'autres aux quels Fideïcommis les Pere & Grand-Pere ont été assujettis. Ce qui non seulement le droit dicte clairement, mais aussi la raison naturelle.

Huic sententiæ si objiceretur, regulariter quidem hoc ita esse verum, at si voluntas testatoris satis aperte sit aliter expressa, eaque ab hærede per aditionem agnita, tunc dispositionem Testatoris se posse extendere etiam ad bona, hæredi ex fideicommisso alterius debita, duo, ut id solvatur, sunt atten-

Si l'on objectoit à ce sentiment, qu'à prendre la chose selon les régles, cela est vrai; mais que si la volonté du Testateur est assez manifestement exprimée d'une autre maniére, & que l'héritier l'a ainsi reconnu, en prenant possession des biens de la succession, la disposition du Testateur se pouvoit alors éten-

ndenda. Primum, in Testamento rincipis Frederici lenrici sit talis aerta voluntas, per uam contra dictata iris ac rationis, nec on plane indecenr voluisset Princeps testator illudee, & subvertere deicommissa fraum condita de reus suis, & modo rincipibus non inligno. Et secunlo, posito, at miime tamen conceso, quod hoc vouisset Princeps Tetator, an eo casu ad oc ipsi fuisset potestas. Atque ita hic discutienda esset *duvlex quæstio*, una, *voluntatis*, & altera, *potestatis*. Alterutra modo deficiente, puta

tendre aussi aux biens qui étoient dûs à l'héritier, en vertu du Fideïcommis d'un autre.

Afin de resoudre cette objection, il faut examiner deux choses; Premiérement, si dans le Testament du Prince Frederic Henri, il paroît que, contre ce que dicte le droit & la raison, & même contre la bienséance, la volonté du Prince Testateur auroit été de rendre illusoires & d'anéantir les Fideïcommis que ses Fréres avoient faits de leurs biens & d'une maniére digne de tels Princes. Et en second lieu, que posé, sans qu'on en tombe

puta vel voluntate vel poteſtate, prædictum effugium Boruſſicum plane evaneſcere certum eſt.

Examen autem iſtius duplicis quæſtionis, utpote non ſpectans ad hanc Illuſtriſſimam Congregationem, hic etiam non ſuſcipietur, quoniam hoc plane fruſtra, & Congregationi huic

tombe d'accord e nulle maniére, qu ç'eût été la volont du Prince Teſtateu ſi en ce cas cela au roit été en ſon pou voir : Il y auroit ce ſujet deux que ſtions à diſcute l'une de volonté l'autre de facult Si l'une ou l'aut manque, ſavoir volonté ou le pou voir, il eſt certa que le faux fuyan du Roy de Pruſ s'évanoüit.

Mais l'examen cette double que ſtion ne regarda pas cette illuſtre A ſemblée, on ne l'en treprendra point ic parce que cela ſero non-ſeulement inu tile, mais ennuyeu Il ſuffira donc d'all gu

on nisi tædiosum
: molestum foret.
Unum modo ad-
:rsus prætensam
luntatem hic alle-
isse sufficiet, ni-
irum, præter-
iam quod minime
: ea constet ex to-
Principis testa-
ento, & specia-
m ex toto ejus fi-
:icommisso ad hoc
ræcipue & singula
ter inspiciendo,
no illic de fidei-
ommissis Principis
Vilhelmi & Mau-
tii nulla reperiatur
:rmo vel mentio,
:d potius appareat
ı satis aperte de
oluntate plane con-
aria, uti latius
stendetur de hinc
io tempore & loco;
ieutiquam etiam
osse de Principe
Te-

guer seulement contre la prétenduë volonté, qu'outre qu'elle ne paroît en aucune maniére dans tout le Testament du Prince, & spécialement dans tout son Fideïcommis qu'il ne faut que lire principalement pour cela, il n'y est pas dit un mot, ni fait aucune mention des Fideïcommis des Princes Phillippe Guillaume & Maurice; mais qu'au contraire, il paroît assez ouvertement une volonté à cela tout opposée, comme en tems & lieu on pourra le faire voir. Aussi ne peut-on nullement présumer que le Prince Testateur ait eu cette prétenduë

Testatore præsumi talem prætensam voluntatem, multas ob causas dehinc etiam latius demonstrandas, inter cæteras autem, quia hoc pacto Princeps Testator præsumeretur voluisse admodum indecenter illudere, contravenire & violare prædictam Transactionem, solenniter initam sub Principum fide ac honore, &, uti dictum, continentem in specie, *quod unusquisque transigentium de rebus suis libere posset disponere, & nemo ullo modo se bonis alterius immisceret, nec super iis jus ullum sibi assumeret.* Uti Princeps Testator profecto

duë volonté, & pour plusieurs r sons, qui seront c duites ci-après pl amplement; & en autres, parce que p un tel pacte, le Pr ce Testateur ser présumé avoir vou rendre illusoire, co trevenir & vio d'une maniére p séante, la Transacti susdite, qui fut fa solemnellement fo la foi & honneur Princes, & qu comme il a été d porte en prop termes, *que chac des transigéans pou roît disposer librem de ses bien, & qu'ils se mêleroient point d biens les uns des autr ni ne s'y attribueroi aucun droit:* ce q le Prince Testat c

ĉto feciſſet, ſi fra-
um fideicommiſſa
bvertere voluiſſet.
ualis vero illuſio
ontraventio & vio-
tio nedum Pacti,
d etiam Principis
dei ac honoris, non
uidem poteſt at-
ibui Principi Te-
atori, nec quoque
e eo præſumi, ſine
exculabili læſione
lius illuſtriſſimi
ominis & memo-
iæ.

Sic etiam adver-
us prætenſam *pote-
tatem* hic duntaxat
llegaſſe ſufficiet,
uod licet unusquis-
ue diſponere poſſit,
tiam de re hæredis,
& hæres adeundo
hereditatem, ex eo
facto diſpoſitionem
de-

certainement auroit
fait, s'il avoit voulu
rendre vains les Fi-
deïcommis de ſes
Freres; laquelle con-
travention & viola-
tion, non d'un Ac-
cord, mais de la
foi & de l'honneur
d'un Prince, ne peut
pas être imputée
au Prince Teſtateur,
& l'on ne peut pré-
ſumer telle choſe de
lui, ſans faire un
tort inexcuſable à
ſon illuſtre nom & à
ſa mémoire.

De même, il
ſuffira auſſi d'alle-
guer, contre la
prétenduë faculté,
que quoi qu'il ſoit
libre à un chacun de
diſpoſer des biens
d'un héritier, & que
l'héritier en prénant
poſſeſſion de l'héri-
ta-

defuncti præstare teneatur, tamen hoc non procedere in infinitum, nec usque adeo, ut hæres posset a Testatore rogari, *plus alicui restituere, quam ipse ex testamento ceperit*, contrarium enim in jure expresse est constitutum, nimirum quod hæres ita gravari nequeat, *sed quod excedit acceptum, inutiliter relinqui, ne damnum sentiat ultra quod ad eum ex hæreditate pervenerit.* Hoc autem in proposito contigisset in immensum, si Princeps Testator disponere potuisset de bonis, quæ ipse non nisi cum onere fideicommissi a Fratribus fuit adeptus ac pos-

tage, soit oblig par cela même, d'a complir la dispo tion du défunct; r anmoins cela n'a p lieu à l'infini, jusques à ce poir que l'héritier pui être chargé par Testateur de rem tre à un autre p qu'il n'aura reçu l même par le Tes ment: car le dr établit expressém le contraire, à sav qu'un héritier peut point être ai grêvé; *Sed quod ex dit acceptum inutili relinqui, ne damn sentiat ultra quod eum ex hereditate p venerit.* Or, suiva cette propositio cela auroit excedé le Prince Testate avoit dû disposer bier

ſedit, præſertim n hic non agatur n creditoribus,& damno vitando, cum prætenſis eicommiſſariis, & idem de lucro ca- ndo.

ſperatur itaque no- ine dictorum Pu- llorum, ex brevi- r allegatis ſatis li- uere, quod Boruſ- æ Regis præten- m jus fideicom- iſſi ad prædicta ona ſit deſtitutum mni fundamento, t quidem eatenus, t aperte pateat, ad- erſus illud dictis Pu-

biens, que lui-même n'a pû poſſeder ni recevoir de ſes Fréres qu'avec la charge de Fideïcommis, ſur tout, puis qu'on n'agit pas ici contre des Créanciers, qui tâchent de s'exempter de dommage, mais contre de prétendus Fideïcommiſſaires, qui ne diſputent que pour le profit.

On s'aſſûre donc, pour les Pupiles qu'il paroît aſſez clairement, par tout ce qui a été ici allegué, que le prétendu droit de Fideïcommis de Sa Majeſté Pruſſienne ſur les biens dont il s'agit, eſt deſtitué de tout fondement; ou du moins, on en a aſſez dit pour faire voir

Pupillis competere defensionem, quæ meretur, ut a competenti Judice cognoscatur, & ab hac Illustrissima Congregatione intacta & salva relinquatur, in eumque finem prædicta bona revertantur sub executoriam potestatem & administrationem Præpotentum Procerum Generalium, ibique permaneant, donec Judex competens inter Partes decreverit, utrius causa sit potior. Hic est justissimus hujus Libelli Scopus, hunc expetunt, eumque sperant confidenter se ab Illustrissima hac Congregatione assecuturos, Pupilli Patre & Principe orbi

voir manifestemen que les Pupiles son fondez à le conte ster, & qu'il merit bien que des Juge competens en con noissent, sans qu cette Illustre Assem blée s'en mêle, é tant convenabl qu'elle laisse les cho ses en leur entier afin que les bien dont il s'agit retour nent sous la Puissan ce & l'administratio des Seigneurs Etat Généraux, comm Executeurs Testa mentaires, & re stent dans cet état jusques à ce qu'i soit jugé, par qui i appartient, laquel le des deux Partie a le droit le mieu fondé. C'est auss le tres juste but d ce

miſerrimo modo.

cet Ecrit, & ce qu'eſperent, en toute confiance, de cette Illuſtre Aſſemblée, des Pupilts qui ont perdu leur Pére par un accident ſi funeſte, & qui les rend ſi dignes de compaſſion.

ppeudix Repræſentationis nomine Pupillorum Sereniſſimi Principis Auriaci & Naſſovici, Joannis Willem Friſonis, Glor. Mem.

Suite de la Repréſentation faite aux très illuſtres & très vénérables Seigneurs, les Plénipotentiaires au Traité de Paix à Utrecht, de la part des Enfans mineurs du feu Prince d'Orange & de Naſſau, Jean Guillaume Friſon de glorieuſe mémoire.

Ex prædicta Repræſentatione, atis perſpicue apparen-

On a vû aſſez clairement par la Repréſentation ſuſ-

rente jure & æquitate, quod bona ad hæreditatem Magnæ Britanniæ Regis, glor. mem. pertinentia, quæ ſub Imperio vel Poteſtate Regis Galliæ reperiuntur, per Tractatum Pacis in dictam hæreditatem, & Præpotentum Procerum Generalium executoriam adminiſtrationem, ad opus jus habentis reverti debeant; nil aliud reſtat agendum, quam ſolummodo deſignare illa bona, & quid eo nomine a Galliæ Rege reſtituendum ſit.

Primo autem, competit reſtitutio *Principatus Auriaci*, cum

ſuſdite, que le dro & l'équité veulei que les biens qui ap partiennent à la ſu ceſſion du Roi d'An gleterre de glorieu ſe mémoire, & q ſe trouvent ſous domination & pou voir du Roi de Fran ce, retournent ladite ſucceſſion, ſoient remis à l'ad miniſtration d très-Puiſſans Se gneurs les Etats Gé néraux des Provin ces-Unies; & il n reſte rien plus à fai que de déſigne quels biens ſon ceux qui, en conſé quence, doivent-êt reſtituez par le Ro de France.

Premiérement, o doit reſtituer Principauté d'Oran

m omnibus quæ pertinent, uti ex Magnæ Brittanniæ, cum obiit, incipatum illum ssedit.

Secundo, restitu- *Baroniarum in lphinate*, sive *Gal- Narbonensi*, ni- rum, *Orpiere*, *seleur*, *Montbri-*, *Noveysan* &c. n omnibus earum ısis; uti etiam a agnæ Brittanniæ ge possessæ sunt.

Tertio, restitutio inium *Baroniarum Dynastiarum*, quas agnæ Brittanniæ x possedit *in Co- atu Burgundiæ*, æ numero sunt ıs triginta, ut pu- *Noseroy*, *Arlay* . etiam una cum

ge avec toutes ses apartenances, & de la maniére que le Roi de la Grande-Bretagne la possedoit au jour de son decès.

Secondement, les Baronies situées dans le Dauphiné ou Gaule Narbonoise, savoir *Orpéire Fréseleur*, *Montbrison*, *Noveysan* &c. avec tous leurs droits, & ainsi que le Roy de la Grande-Bretagne les a aussi possedées.

En troisiéme lieu, les Baronies & Seigneuries que le Roi de la Grande-Bretagne a possedées dans le Comté de Bourgogne, qui sont au nombre de plus de trente; savoir *Noseroy*, *Arlay* &c. aussi

omnibus, quæ eo pertinent.

Quarto, reſtitutio *Baroniarum*, *ac Dynaſtiarum in Ducatu Luxenburgi*; videlicet, *Vyanden*, *St. Vith*, *Daesburgh*, *Butgenbagh*, ſimiliter cum omnibus annexis, quemadmodum fuerunt in poſſeſſione Magnæ Brittaniæ Regis.

Quinto, reſtitutio omnium *fructuum*, qui de prædictis bonis tempore hujus belli nomine Regis Galliæ ſunt percepti, vel percipi potuerunt, qui annuatim magnam in ſummam excreverunt; nempe, ratione Principatus Auriaci, & Baroniarum in Del-

avec toutes leurs ap partenances & dé pendances.

En quatriéme lie les Baronies & Se gneuries du Duch de Luxembourg ſavoir *Vyanden*, *S Vith*, *Daesburgh*, *Butgenbach*; ſembl blement avec tout leurs annexes, comme le Roy de Grande - Bretag les a poſſedées.

En cinquiém lieu, tous les fru & revenus qui, d puis la préſen Guerre, ont été ont pû être perç au nom du Roy France, & qui a nuellement ſo montés à de groſ ſommes; ſavoir l'égard de la Prin pauté d'Orange c

lphinatu, 46000. enorum; ratione iorum in Comi- i Burgundiæ ooo. florenorum; one vero bono- . in Ducatu Lu- iburgi quantitas um non adeo eſt ta.

Sexto, reſtitutio *tuum bonorum in ibantia & Flan-* , quæ initio i etiam ſub po- ate Hoſtis fue- t; poſtea quidem executoriam po- atem & admini- tionem Præpo- tium Ordinum neralium armis t redacti, cæte- i quorum etiam fru-

des Baronnies ſituées dans le Dauphiné, à la ſomme de 46000. flor., à l'égard des biens ſituez dans le Comté de Bourgogne 28000. flor., & à l'égard des revenus des biens qui ſont dans le Duché de Luxembourg, la quantité n'eſt pas tout-à fait certaine.

En ſixiéme lieu, les revenus des biens ſituez dans le Brabant & la Flandres, qui au commencement de la Guerre ont été auſſi occupez par l'Ennemi, & qui depuis ſont retournez par les Armes ſous l'adminiſtration des Executeurs Teſtamentaires; mais dont les re-

fructus, priori tempore percepti, adhuc penes Hostem manserunt; ac proinde etiam æque, ac cæterorum, sunt restituendi.

Septimo, vindicatio, & reparatio *omnis damni*, prædictis bonis, dum ab Hoste occupata fuerunt, quoquo modo obventi.

Præterea adhuc competit ex Conventione diei 28. Julii anni 1699. tertia & ultima pensio, sive *triens*, *summæ* 700000 *florenorum*, pro restitutione fructuum Principatus Auriaci, ab anno 1684. usque ad initium belli præteriti; nec

revenus perçus a paravant, & qui se restez entre les ma de l'Ennemi, d vent être restitu de même que to les autres.

En septiéme li la reparation de to les dommages c sez auxdits biens quelque maniére ce soit, pend qu'ils ont été en les mains de l'En mi.

Outre cela, il vient encore, vant la Convent du 28. Juillet de l' 1699. le troisié & dernier payem ou le tiers de la so me de 700000 rins, pour la re tution des fruits revenus de la Pr cipauté d'Oran dep

c non pro repara-
ne damni, tam
cto Principatui,
am cæteris bonis
Delphinatu, &
rgundia, a Gal-
Rege illati, cum
ris a tempore
ræ, nempe...
ii 1701.

Quamvis vero hæc
nnia evidenter
mpetant, & sum-
o jure peti potuis-
nt, dictis Pupillis,
pote per Patris
ccessionem hære-
bus Magnæ Brit-
nniæ Regis indu-
tatis; & hoc præ-
pue constetratione
emoratæ pensio-
s, articulo 8. com-
pre-

depuis l'An 1684. jusques au commencement de la Guerre passée, & pour reparation du dommage causé par la France, tant à ladite Principauté, qu'aux autres biens du Dauphiné & de Bourgogne, avec les interêts depuis le tems qu'on a cessé de payer, savoir ..... de l'An 1701.

Quoi que toutes ces choses appartiennent de plein droit aux dits Pupiles, comme héritiers indubitables du Roi de la Grande Bretagne, du Chef de leur Pere, & qu'ils auroient pû les demander, sur tout à l'égard du payement mentionné au 8. Arti-

prehenſæ; attamen Pupillorum Tutores deſiderium ſuum hic non uſque adeo extendunt; ſed tantummodo poſcunt, ut indiſcriminatim omnia perveniant ſub executoriam poteſtatem Præpotentium Procerum Generalium ad opus jus habentis.

ticle ci deſſus; pendant les Tut deſdits Pupiles tendent pas leurs mandes juſques mais ils ſouhai ſeulement que tout retourne à l miniſtration des gneurs Etats G raux, comme y é fondez en cette lité.

Secunda, & altera Repræſentatio, nomine Pupillorum Sereniſſimi Principis Auriaci & Naſſovici, Johannis Wilhelmi Friſonis, Glor. Mem.

Seconde Repréſe tion des Enfans neurs de Séréni Prince d'Orang de Naſſau, Guillaume Friſ de glorieuſe mé re, faite aux trè luſtres & très-v rables Seigneur Plénipotentiaire Traité de Pa Utrecht.

Pri-

Prima Repræsentatione continentur, quæ dictis Pupillis, ut indubitatis per successionem Patris hæredibus ex asse Magnæ Brittaniæ Regis, glor. mem. a Galliæ Rege debentur; & quæ tendunt, ut præstatio eorum fiat, non dictis Pupillis, quanquam hoc fieret summo jure, sed Præpotentibus Ordinibus Generalibus, ut testamenti Magnæ Brittanniæ Regis Executoribus. Hac autem secunda proponetur, quid dictis Pupillis per eandem successionem competit ab Hispaniæ Rege.

La première représentation contient ce que le Roi de France doit aux Pupiles, comme héritiers universels, du chef de leur Pére, du Roi de la Grande-Bretagne de glor. mem., & tend à ce que la restitution s'en fasse, non auxdits Pupiles, quoi que cela se pût faire à bon droit, maix aux Seigneurs Etats Généraux, comme Executeurs du Testament dudit feu Roi de la Grande-Bretagne: mais cette seconde proposition concerne ce que leur doit le Roi d'Espagne en vertu de ladite Succession.

Hæc autem Propositio præsentem publicam Pacis conventionem tractantibus necessaria est habita, non tantum ad consequendum, quod eo nomine debetur, sed etiam, ut nemo Paciscentium, cujus interest, sit ejus ignarus; quatenus in publica hac ineunda conventione etiam de Monarchia Hispanica, vel ejus parte, & Regionibusquibusdam, procul dubio sit agendum.

Or cette Propo- sition est réputé nécessaire à ceu qui traitent de présente Paix géné rale, non-seuleme pour que les Pupil obtiennent, ce q leur est dû à cet gard; mais aussi af qu'en traittant de qui concerne la Mo narchie d'Espagn ou d'une partie, de quelques Provi ces, aucune d partis Contracta tes, & qui y so interessées, n'e prétende cause d'ig norance.

Sit igitur notum, die 26. Decembris anni 1687. inter Regem Hispaniæ ab una, & Magnæ Brittanniæ Regem ab altera parte, per mu-

Qu'il soit don notoire que le 2 Décembre de l'A 1687. par une Con vention & Transa ction, faite entre l Roi d'Espagne d'u n

iutuos eorum Man-
itarios initam esse
ι causis ibi expres-
;, conventionem
: transactionem,
ıa *primo* Hispaniæ
ex nedum agno-
t, se ex conven-
ɔne anteriori Ma-
ıæ Brittanniæ Re-
s, ejusque hære-
bus, debere *an-*
umreditum 80000.
renorum, sed etiam
omisit & asseve-
vit, se pro securi-
te istius annui re-
tus Magnæ Brit-
nniæ Regi & hæ-
dibus ejus oppig-
raturum liquidis-
na sua bona in
ermania inferiori,
speciatim *vectiga-*
ı sua Mosæ fluvii,
si ea non suffice-
nt, etiam *in subsi-*
um, quæ recipiun-
tur

ne part, & le Roi de la Grande-Bretagne d'autre, par leurs Commissaires, & pour les raisons y exprimées, le Roi d'Espagne à reconnu devoir au Roi de la Grande-Bretagne & à ses héritiers, en vertu d'une Convention précedente, une rente annuelle de 80000 florins; Et que pour sureté de ladite rente, à payer audit Roi de la Grande-Bretagne & à ses héritiers, il a promis engagé & hypothequé ses biens les plus liquides situez dans l'Allemagne inférieure, & spécialement ses péages de la Meuse, & s'ils ne suffisoient pas, qu'il engage-

tur Antuerpiæ, sive *de fluvio Scalde*; uti etiam posteriori instrumento 29. Julii 1688. pignus illud, ita promissum, realiter & perquam solemniter ab Hispaniæ Rege constitutum est.

roit pour y supléer, ce qu'il recevoit de ceux d'Anvers ou de l'Escaut, com me de fait le gage d[e] sureté ci dessus ains[i] promis, fut solem nellement constitu[é] par le Roi d'Espa gne, par un Act Posterieur du 2[9] Juillet 1688.

Secundo, dicta conventione & transactione diei 26. Decembris anni 1687. Hispaniæ Rex præterea, & noviter promisit, se constituturum, quemadmodum etiam constituit ibidem, alium *annuum reditum* 20000. *florenorum*, etiam hæreditarium ac perpetuum, & vicies tanto redimibilem; nec non pro- eo

Secondement, pa[r] la Convention [&] Transaction ci-de sus du 26. Décem bre 1687. le R[oi] d'Espagne a promi[s] outre cela, depui[s] de constituer, com me il a, en effe[t] constitué un aut[re] revenu annuel [de] 20000 florins, au[ssi] héréditaire & pe[r]petuel, & non r[a]chetable que par payement de vin[gt] fo[is]

) reditu se etiam dem *Vectagalia* op-gneraturum: uti oc quoque ab Hif-niæ Rege realiter solemniter est æstitum posteriori separato instru-ento, una cum ero, sive eodem e, confecto.

fois la somme, & d'hypotequer le mêmes péages pou ladite rente; comme aussi cela fut fai par le Roi d'Espagne réellement & solemnellement, par un Acte posterieur & separé, fait le même jour avec l'autre.

Tertio, eadem nventione & tran-ctione adhuc Hif-niæ Rex promi-, se constitu-m *annuum reditum* ooo. *florenorum*, cipiendum ex *aliis gni Hispaniæ bonis*, l ex *Indiis*.

En trosiéme lieu, leditRoi d'Espagne, a encore promis par la même Convention & Transaction de constituer une autre rente annuelle de 50000. florins, à prendre sur les autres biens du Royaume d'Espagne & des Indes.

Quarto, eadem nventione & tran-ctione Hispaniæ ex insuper promisit,

En quatriéme lieu, par la même Convention & Transaction, ledit Ro

sit, se Magnæ Brittanniæ Regi soluturum Madritii, Sevillæ, vel Gadibus, semel *summam* 120000 *nummorum*, vulgo dictorum, *patacons*, post mensem a ratihabitione dictæ conventionis.

Roi d'Espagne à promis de payer audit Roi de la Grande-Bretagne à Madrid, à Seville ou à Cadix une somme de 120000 écus, ordinairement apelez patacons, un mois après la ratification de ladite Convention.

Prædicti annui reditus 80000. & 20000. florenorum, pro quibus vectigalia Mosæ, & in subsidium etiam Scaldis, solemniter sunt pignori data, non nisi *usque ad annum* 1696. soluti sunt, ab eoque tempore sequentes debentur.

Lesdites rente annuelles de 8000 & de 20000 florins pour lesquelles le péages de la Meuse & pour suplement ceux de l'Escaut avoient été hypothequez solemnellement, n'ont ét payées que jusque en l'Année 1696. & les autres écheuë depuis ce temps là sont encore deuës.

Reditus vero annuus

Les rentes annuel

uus 50000. floreno-
m, ex aliis Re-
ni Hispaniæ bo-
is, vel Indiis, re-
piendus, necdum
itenus solutus est:
d super annis 1694.
595. & 1696. ad-
uc solvenda restat
mma 37492. flo-
norum; & dein-
ps ratione sequen-
um annorum debe-
ir etiam in totum.

De debito au-
m 120000. num-
iorum patacons,
Madritii, Sevillæ,
el Gadibus, semel
olvendo, hactenus
ihil omnino solu-
im est.

Quare ex causa
irdæ solutionis e-
iam debentur usuræ
mnium a tempore
noræ.

nuelles de 50000. florins, à recevoir du Royaume d'Espagne & des Indes, n'ont pas été toutes payées non plus, & sur les années 1694, 1695. & 1696, il reste encore à payer la somme de 37492. florins, & pour les années suivantes, elles sont encore toutes deuës.

De la dette de 120000. écus ou patacons à payer à Madrid, Seville ou Cadix; jusques ici, il n'en a été rien payé du tout.

C'est pourquoi, pour raison du retardement, & depuis ce jour-là, les rentes en doivent être payées.

Et licet hæc omnia quoque dictis Pupilis, uti Magnæ Britanniæ Regis per successionem Patris hæredibus ex asse indubitatis, manifeste debeantur; tamen Tutores eorum nil aliud hic intendunt, quam conservationem eorum, & ut perveniant in Præpotentium Procerum Generalium executoriam potestatem.

Et quoi que tou tes ces choses soien deuës auxdits Pupi les, comme héri tiers universels, d chef de leur Pére du Roi de la Gran de-Bretagne; Ce pendant leurs Tu teurs ne demander autre chose, si-no qu'elles leurs soier conservées, & re mises aux Etats Gé néraux, comm Executeurs Testa mentaires.

présentation Et Refutation Abregées de la prétension formée au nom de Sa Majesté le Roi de Prusse, sur la Principauté d'Orange, & autres Biens qui sont sous la Domination de France, *& qui ont apartenu à Sa Majesté le Feu Roi de la* Grande-Bretagne *de glorieuse mémoire.*

a prétension formée de la part de Sa Majesté le Roi de Prus-, sur la Principauté d'Orange & tres Biens situez sous la Domi-tion de France, & qui aparte-ient à Sa Majesté le Roi de la rande Bretagne de glorieuse mé-oire, est purement *fideicommissai-*, & se tire premiérement d'un estament du Prince *René de Châ-is*; en second lieu, d'un pré-ndu Testament du Prince *Guil-ume* Premier; & en troisiéme lieu, un autre Testament du Prince *ederic Henri*, qui furent en leur ms, possesseurs desdits Biens. *Représentation de la prétension de Sa Majesté.*

Sa Majesté Prussienne a bien aussi

aussi fait mention d'un Testamen de Dame *Anne d'Egmond*, pre miére femme du susdite Princ *Guillaume* Premier; mais nul Te stament de ladite Dame *d'Egmon* ne peut être d'aucune considér tion, par raport à la susdite Princ pauté d'Orange, ni aux autres Bie situez sous la Domination du R de France, vû que ladite Dam n'a jamais eu le moindre Dro auxdits Biens; & par conséque ce n'est que sur les Testamens de dits trois Princes, *Rèné de Châlou* *Guillaume* Premier & *Frederic He ri*, que, par raport auxdits Bien le Roi de Prusse puisse allegu la susdite prétension *fidéicomm saire*.

Remarque Préliminaire. Dès qu'on fait réflexion que prétension de Sa Majesté Prussie ne, à l'égard de ladite Principa té & des autres Biens susdits, n'e que purement *fidéicommissaire*; doit avant tout remarquer de choses qui sont toutes deux man festes & hors de contradictior sçavoir en premier lieu, que ladi

pr

rétension étant purement *fidei-ommissaire*, elle est aussi de sa na-ure purement Juridique, & par onsequent un objet qui regarde contestablement la Justice; & condement, que puis que la pré-nsion de Sa Majesté est de telle ature, la personne de Sa Majesté onobstant sa qualité de Roy, y oit être sujette, vû que tout Sou-erain, pour cause de Testament, ontracts, ou semblable Acte est isticiable & obligé d'agir en Ju-ice, fût-ce même par rapport à s propres Sujets, ce qui a lieu par nsequent bien-plûtot par rap-ort à d'autres, qui ne le sont pas, principalement lors que le *forum mpetens* n'est pas de sa dépendan-, comme cela se rencontre ici: la raison en est que lors qu'il s'a t d'un Testament, d'un Con-ict &c. un Souverain est réputé re une personne privée *privati o, imo extra Imperium plane pri-tus*, ce qui s'observe aussi par ut, & c'est même ce qui a été atiqué à l'égard de Sa Majesté la *Rei-*

D D. ad l unic. C. nequis in sua caus. vel sibi.

Arg. l. 3. ff. de offic. Præs. Grot: de jure bell. & pac. lib. 3. cap. 2. n. 2.

Reine de la Grande Bretagne, lo
que pensant avoir droit aux Jo
aux de la Succession du feu Ro
Elle intenta son action contre lac
te Succession par devant la Co
de Hollande; & cela s'observa
même ainsi en *Allemagne*, la cho
doit, sans aucune contradictio
s'observer ici pareillement;
tout, si l'on considere que sa M
jesté Prussienne, à l'égard des pr
tensions semblables sur d'aut
Biens de ladite Succession, a
tamé des procedures en Justic
& en intente encore par tout où
Majesté le trouve à propos, co
me par devant *la Chambre de W*
zler, à la Cour de *Gueldres*, tan
Arnhem qu'à *Ruremonde*, & au
à *Bruxelles* par devant la Cour f
dale de Brabant, où lesdits Pu
les, comme Héritiers d'Hériti
de Sa Majesté le Roi de la Gran
Bretagne, agissent contre Sa M
jesté Prussienne en reconventio
& entre autres même au sujet d
Principauté d'Orange, & aut
Biens situez sous la Dominat

Brunnem. ad. d. l. un. Mynf. cent. 5. obs. 1. Gail. lib. 2. ob. 55. n. 7 & in tract. de arrest. cap. 6. n. 14. & seqq.

de France, & où la Justice de ladite Cour féodale de Bruxelles est par ladite Reconvention devenue competente; en sorte que lesdits Biens sont, par même moyen, dépendans du Jugement qui y doit intervenir, puis qu'il est manifeste & hors de controverse, que *forum ab ipso Actore electum, ratione etiam reconventionis sit competens, non tantum ex eadem, sed ex quacunque causa, licet si plane diversa & separata.*

Ce que sous le nom de considerations, on a produit de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse, contre cette competence de Justice, *ratione reconventionis*, & que son Ministre a donné à Leurs Hautes Puissances par un Mémoire du 3. Juillet 1712., sera très-facilement refuté, en cas que sadite Majesté Prussienne trouvât bon, sur ce prétendu fondement, de proposer une exception d'incompetence par devant ladite Cour féodale de Brabant.

Mais reservant à agiter cela en tems

tems & lieu, on ſe contentera d
remarquer ici, ſur ce qui a été di
ci-deſſus, combien la maniér
d'agir de Sa Majeſté le Roi d
Pruſſe, à l'égard deſdits Biens
paroît manifeſtement & ſans con
tredit étrange & injuſte, lors qu
dans une affaire qui eſt puremen
Juridique, & qui eſt effectivemen
pendante par devant des Juges qu
Sa Majeſté eſt obligée de recon
noître, ſi Elle croit avoir quelqu
demande ou quelque action à for
mer, Elle s'aviſe de décliner & c
faire tous les devoirs & toute
les inſtances poſſibles auprès d'au
tres Puiſſances, à ce que leſdi
Biens, dont Elle n'a jamais eu
Seigneurie ni la poſſeſſion, lu
ſoient donnez par la concluſio
d'un Traité de Paix, à l'excluſio
deſdits Pupiles; & ce par des pe
ſonnes, qui notoirement n'ont au
cun Droit d'en diſpoſer, & de plu
dans une Aſſemblée de Plénipo
tentiaires, où il ne ſe rencont
ni Juge ni Partie, ce qui eſt tou
à-fait inouï.

L. 13. ff. quod met- cauſ.

Apr

Après donc cette Remarque réliminaire, & paſſant préſentement à l'examen du poids que ɛut avoir la prétenſion de Sa Maſté, & pour laquelle on fait de part tant de devoirs & d'inſtan-ɛs illégitimes, on trouvera que ɛtte prétenſion même, auſſi-bien ıe la maniére d'agir, eſt tout-à-it injuſte, & deſtituée de tout ndement.

Refutation de la pretenſion du Roi de Pruſſe.

Car pour ce qui regarde en preier lieu le Teſtament du Prince *ené de Châlons*, qui eſt daté du ɔ. Juin 1544., il s'y rencontre ois vaines diſpoſitions du Prince 'eſtateur, & dans leſquelles ledit 'eſtament conſiſte, ſçavoir preiérement une diſpoſition à l'éard de ſes propres Enfans légities, s'il venoit à en laiſſer, ce qui 'eſt point arrivé, ſecondement ıe diſpoſition en faveur de ſes Paɛns collateraux paternels, s'il arvoit qu'il ne laiſſât pas d'Enfans, u qu'ils vinſſent à déceder ſans loirs; & en troiſiéme lieu auſſi, ıcas ſusdit, une diſpoſition en fa-

A l'égard du Teſtament du Prince René de Châlons.

faveur de ses Parens collateraux maternels.

Et quoi que de ces trois dispositions, le cas de la prémiére n'ait point existé, non plus que celui de la troisiéme, il sera néanmoins nécessaire de remarquer en quo consistoit le contenu de toute trois. Le contenu de la premiére étoit comme s'ensuit: *Nous voulon & ordonnons prémiérement, que nous laissons un Héritier mâle légiti me, il soit nôtre seul Héritier univer sel; & si nous en avons plusieurs, c sera l'aîné qui sera nôtre Héritier uni versel, à la charge néanmoins, d donner à ses autres Fréres, un o plusieurs, en héritage, une Somm annuelle de quinze mille livres a rente, en Terres ou Seigneuries, o autres bonnes rentes, de la maniér que les Executeurs de nôtre Testamen le jugeront le plus à propos. Desquel les quinze mille livres le second aur dix mille livres, & le troisieme cin mille; & s'il n'y a pas plus de deu Fils, le second aura lesdits quinz mille livres entiéres: & si nous n lai*

ſſons que des Filles, l'aînée ſera re Heritiere univerſele, à la charde donner, comme deſſus, à ſes urs, une ou pluſieurs, pareille ſomde quinze mille livres annuellent, de la maniére que ci-deſſus; ſi que nôtre Fils aîné ſera semblament obligé de le faire, en cas qu'il le Fils unique & eut quelques urs, ou qu'il eût deux Fils, & que le ſiéme enfant fût une Fille. C'eſt ſi que finit cette diſpoſition, à gard des propres enfans du Teeur, ſans que rien de plus ou auchoſe ſuive que le ſecond Memde diſpoſition, qui commence cette ſorte. *Et s'il arrivoit que s vinſſions à mourir, ſans laiſſer enfans légitimes, nez, ou vraiblablement à naître, ou que leſenfans vinſſent à mourir ſans laiſdes enfans procréez en légitime ariage, nous avons en ce cas inſti- & ordonné, inſtituons & ordons pour nôtre Héritier univerſel, ou ſtituons à noſdits Enfans le Fils é de nôtre bon Seigneur & Oncle ernel, le Seigneur Guillanme de Naſ-*

Nassau, s'il est en vie au tems de nôtr decès, sans enfans légitimes; & si led. Fils aîné, aprés qu'il sera parvenu nôtre Héritage & Succession, décec sans laisser d'enfant ou d'enfans lég. times, le second Fils de mon susd Oncle, le Seigneur Guillaume lui su cedera, ou à ce défaut, un autre Hér tier mâle plus prochain, ou à défa d'Héritiers mâles, la plus proche H ritiere issuë de mondit Seigneur, Comte Guillaume; Et finissant par la susdite Disposition Testamen taire, à l'égard des parens collat raux paternels, le troisiéme Mem bre de disposition s'ensuit ainsi.

Au défaut de la Ligne masculine féminine du susdit Seigneur, Con Guillaume, nous voulons & ordonn que tous nos susdits Biens, Prin pauté, Fiefs, Terres, Seigneuri Droits, Credits & Actions, quelq Terre ou Seigneurie que ce soit, en quelque Province qu'elles soient tuées, viendront par succession au p. proche Héritier mâle qui sera al issu du feu Comte Jean de Nassau, de Dame Elisabeth Comtesse de H

, *nos Grand Pere & Grand'-Mere,*
ı côté maternel.
Cette diſpoſition ayant été con-
·mée par la mort du Prince Te-
ıteur, le cas poſé, s'il mouroit
ıs Enfans, comme il a été dit,
t arrivé, en conſéquence de
ıoi, l'inſtitution du Fils aîné du-
t Oncle parternel a eu lieu, com-
e auſſi celle des Enfans que ledit
ls aîné laiſſa, puis qu'il eſt no-
ire que ledit Fils aîné inſtitué a
é le Prince Guillaume, qu'on a
nommé debuis le Prince *Guil-*
ıume Premier, & que ledit Prince
uillaume a eu de diverſes fem-
es divers enfans qu'il a laiſſez
rès ſon decès, & entre autres
ı trois fils ſi connus, ſçavoir *Phi-*
pe Guillaume, *Maurice*, & *Fre-*
ric Henri.
Si l'on a égard à la diſpoſition
ı Prince Teſtateur ſeulement par
port au cas arrivé, & comme il
ı contenu au commencement du
cond Membre ſuſdit, qui en ef-
t doit ſeul être ici conſidéré, on
ouve qu'il conſiſte ſimplement

en ceci, ſçavoir que le Prince Teſtateur, au défaut d'Enfans propres, a inſtitué le Fils aîné de ſon ſusdit Oncle paternel; & que ſi le ſusdit Fils aîné venoit à mourir, ſans enfant ou enfans légitimes, qu'alors ceux-là lui ſuccederoient qui ſont nommez dans ledit cas; & tout ainſi que cette diſpoſition eſt claire & naturelle, auſſi le Droit qui en reſulte ſe trouve ſemblablement clair & naturel; ſçavoir que par la ſusdite inſtitution de ce Fils aîné qui a été, comme on a dit, Prince *Guillaume Premier*, il se trouve une ſubſtitution jointe, ſçavoir une ſubſtitution fideï-commiſſaire; mais il n'y en point d'autre que conditionnelle en même tems, ſçavoir *ſi ſine Liberis*, s'il décedoit ſans enfans; & par conſéquent que ſi ledit Prince *Guillaume Premier* n'eſt pas venu à mourir ſans enfans, mais qu'il en a laiſſé, ſçavoir entre autres les ſusdits trois Fils, la ſusdite condition notoirement n'a point eu de lieu

L. 114. §. 13. ff. de leg. 1. l. 1. §. 4. ff. ad. Trebel.

sorte que par le défaut de cette
ndition, la susdite substitution
st aussi évannoüie, puis qu'elle
a été ordonnée que sous ladite
ndition, & que ce n'est que d'el-
conséquémment qu'elle a dû
pendre, & tirer son être. Aucun
oit n'a donc pû être tiré de là,
t en faveur des substituez respe-
fs, comme il est absolument
ontestable, soit même pour les
ans susdits du Prince *Guillaume*
mier, n'ayant été mis là que
nditionnellement, *positi in con-*
ione, puis qu'en Droit c'est une
ctrine constante & requëë *quod*
eri simpliciter inconditione positi
censeantur vocati; *Que les En-*
s instituez sous une condition ne
point reputez appellez; sur tout
si que cesdits enfans ne sont
nt des descendans en ligne droi-
du Testateur, mais collateraux;
st pourquoi les susdits enfans du
nce *Guillaume Premier* n'étant
nt Descendans du Testateur,
ils ne sont en aucune maniere, char-
de rien, & on ne sçauroit ti-

Pereg. in fideic. art. 28. n. 5. & seqq. Grot. inleyd. 2. boek, 20. deel §. wan neer. Cur. Holl. decis. 22. Radel. Cur. Traject. decis. 8. Sand lib. 4. tit. 6. def. 5. Chri. vol. 1 dec. 307. vol. 4, dec. 36. Fab. in. Cod. de fideic defin. 1. 2. & 43.

rer aucune preuve contraire de l
diſpoſition du Teſtateur. Or
eſt maniféſte que les ſuſdits enfar
du Prince *Guillaume Premier* n
deſcendent point en droite ligr
du Teſtateur, & qu'il n'y a rie
dans ſon Teſtament qui ſoit à leı
charge, ni qui puiſſe pouver e
aucune maniére le contraire.

Outre qu'on peut encore ajoı
ter à cela que quand même les eı
fans poſez dans la condition, puı
ſent être entendus avoir été ape
lez, ce qui n'eſt nullement,
même appellez au cas dont ils'ag
ce qui ne paroît non plus en auc
ne maniére par toutes les ſuſdiı
circonſtances, il ne reſulteroit n
antmoins, en tout cas, d'une te
prêtenduë vocation autre cho
qu'un fideï-commis unique & ſiı
ple ſeulement en faveur de t
enfans, & nullement un fide
commis à leur charge; on ne pa
le pas d'un fideï-commis perp
tuel, ſur tout puis qu'il n'en e
pas dit le moindre mot dans ladi
diſpoſition, aucun Auteur ou J
r

iſconſulte, ni même ceux qui ſem-
lent vouloir conteſter la ſusdite
loctrine reçûë & conſtante, n'ont
amais ſoutenu ou enſeigné, que
es enfans *ſimpliciter poſiti in condi-
ione, uti hic*, mis ſimplement con-
itionnellement comme ici, ſe-
oient non-ſeulement appellez ;
nais en vertu de cela même gre-
ez & même non-ſeulement eux,
nais auſſi leurs Deſcendans après
ux, *gravati fideicommiſſo gradua-
i ac perpetuo* ; comme d'une ma-
iére inouïe on le dit dans cette
encontre de la part de Sa Majeſté
'ruſſienne.

Contre cette nuë & ſimple clar-
é, tant de ladite diſpoſition du
'rince Teſtateur, que du Droit,
n avancera peut-être de la part de
a Majeſté le Roi de Pruſſe, que
our juger droitement de ladite
nſtitution du Prince *Guillaume
'remier*, & de la condition de ſub-
itution y jointe, *ſi ſine liberis*, on-
e doit pas ſeulement conſidérer
ette condition ſimple & en de-
neurer là ; mais que pour infe-

rer de ladite institution & substi-
tution, le fideï-commis graduel
perpetuel soutenu de la part de
Majesté Prussienne, il faudroit p
ser & examiner les susdites tr
dispositions du Prince Testat
en leur entier, c'est-à-dire ce
a été ordonné tant à l'égard de
propres enfans, au cas qu'il fût
nu à en laisser, comme au déf
de cela, la disposition qui rega
les Parens paternels collateraux
enfin aussi au défaut de ceux
ceux du côté maternel.

Mais la susdite disposition ét
ainsi considérée en son entier,
trouvera que bien loin de rien t
de là qui fasse en faveur dudit
deï-commis graduel & perpet
qui devroit être & resider dans
dite condition, *si sine liberis*,
contraire il en paroît même t
plus en toute maniére que Sa M
jesté Prussienne est entierem
mal-fondée dans ce qu'elle souti
à cet égard. Auxquelles fins o
aussi inseré ici tout le conte
desdites trois dispositions.

(

Car, premiérement, il paroît évidemment de la susdite disposition du Prince Testateur, ordonnée à l'égard de ses propres enfans qu'il auroit pû laisser, qu'il n'y est point contenu ni fait mention, au profit même de ses propres enfans *d'un fideï commis perpetuel de Famille, perpetuum fideï commissum Familiæ*, comme on prétend du côté du Roi de Prusse; qu'il y auroit été ordonné, au défaut d'enfans propres, sous le nom & au profit des Descendans du Fils aîné de son Oncle paternel qu'il y a en ce cas institué, & qui ne lui touchoient qu'en Ligne collaterale. Et même il paroît clairemet du susdit premier Membre de disposition, qu'on n'y peut trouver aucun fideï-commis perpetuel au profit des propres enfans du Testatuer, mais que toute la substitution renfermée dans le susdit premier Membre de la disposition, parle clairement, non au profit des propres enfans, mais, au défaut de propres enfans, au profit de quelqu'un des

des Parens paternels ou materne collateraux du Testateur. Et a cas qu'on voulût dire que cett substitution auroit été ordonné au profit de quelqu'un des Pare paternels ou maternels, non-seule ment au cas que le Testateur n laissât pas d'enfans propres, ma aussi s'il arrivoit que les enfans qu' laisseroit mourussent sans Hoirs le gitimes, & ensuite que les Héri tiers légitimes des enfans qu'il lai seroit, ainsi posés conditionnelle ment par cela même auroient aus été apellez, on répondroit à celà comme il a été déja dit, non-seule ment *quod contraria opinio, nemp liberos in conditione positos non cen seri vocatos, sit magis communis & receptior, pluriumque Tribunalium sententiis confirmata.* Que l'opinio *contraire, sçavoir que les enfans mi conditionellement ne sont point cense appellez, est plus communément reçüe & confirmée par des sentences du plu sieurs Tribunaux*; mais même qu'en core que cesdits Héritiers légiti mes des enfans du Testateur, mi con-

onditionnellement, puſſent être
ntendus avoir auſſi été appellez,
arce qu'ils auroient été les pro-
res Deſcendans du Teſtateur, on
e pourroit pas même jamais en ce
is titer aucun argument qu'une
lle vocation produiroit un fideï-
ommis perpetuel, mais ſeulement
n fideï-commis ſimple & unique;
ar où évidemment aucuns autres
léritiers légitimes de ſes enfans
auroient été appellez, que ceux
ulement qui auroient été mis
ans la condition; & par cela mê-
ie que ceux ſeulement qui avoient
é les enfans de ſes enfans au pre-
iier dégré: puiſque notoirement,
n'y en avoit point d'autres de
oſez dans la condition. C'eſt-
ourquoi ce ſeroit encore une con-
ante verité que dans ce premier
Iembre de diſpoſition même au-
rofit des propres enfans & deſ-
endans du Prince Teſtateur, il
e paroîtroit aucun fideï-commis
erpetuel ou graduel; les Hoirs lé-
itimes là poſez dans la condition
'étant manifeſtement chargez du
K 5 moin-

moindre fideï-commis, & qu'o
ne peut en trouver la moindr
Lettre ou expreſſion dans toute l
dite diſpoſition. Et comme il e
& demeure pour conſtant & ver
table, ſçavoir que le Prince Teſt
teur n'a parmi ſes propres enfa
& deſcendans voulu ordonner u
fideï-commis perpetuel, cette m
me verité produit une très-co
vaincante conjecture & préſon
ption, que le Prince Teſtateur a
roit été fort éloigné de vouloir
faire à l'égard de ſes Parens qui
l'étoient que collateralement,
qu'un fideï-commis graduel
perpetuel ne peut avoir été ordo
né dans d'autre vûë que pour co
ſerver les Biens dans la Famille;
qu'un tel but ſe forme notoi
ment, & peut avoir bien mo
lieu à l'égard des Collateraux c
des propres Deſcendans.

Et paſſant de ce ſusdit prem
Membre de diſpoſition, & de
qu'on y a trouvé, à l'examen
ſecond Membre entier, qui co
tient le cas d'inſtitution du Pri
Gu-

Guillaume Premier, il paroît que de la part de Sa Majesté Prussienne, on s'efforce de persuader que substitution, jointe à l'institution du Prince Guillaume Premier, sous la susdite condition, *si sine liberis, s'il mouroit sans enfans*, n'est pas une simple & unique substitution, seulement du second Fils du susdit Oncle paternel du Testateur; mais une substitution graduelle, qui au défaut du second Fils auroit compris un autre prochain Héritier mâle, & au défaut d'Héritier mâle, la plus prochaine Héritiere issuë du susdit Oncle paternel; & à ce défaut encore le plus prochain Héritier issu des Grand-Pere & Grand'-Mere du côté maternel. Mais on répond à cela, comme on l'a déja avancé ci-dessus, que cette totale substitution, encore que graduelle, n'a pourtant point été ordonnée autrement qu'expressément sous ladite condition, *si le Prince Guillaume Premier venoit à mourir sans enfans*, & dépendu entierement de cette

condition, & au défaut de l'ac-
compliſſement de cette conditio
ladite ſubſtitu'ion eſt par con-
ſéquent venuë à s'évanoüir,
quoique graduelle, elle n'a é
qu'une pure ſubſtitution vulgai
à l'égard des ſubſtituez ſucceſſ
& particuliers: étant notoire qu'
ne ſubſtitution vulgaire peut-êt
ordonnée graduellement auſſi lo
qu'il plaît au Teſtateur, ſans néa
moins qu'elle ſoit autre que vu
gaire; puis qu'outre cela il
généralement connu en Dro
*quod omnis ſubſtitutio etiam fid
commiſſoria, quæ non ſtat per ſe,
dependet ab alia, iſtæ inſerviat,
cum illa ſtet & vivat, itemque ce
cidet & expirat, nec latius prin
pali pateat, quamtumvis ampliſſi
verbis concepta*; c'eſt à-dire c
toute ſubſtitution, quoi que
deï-commiſſaire qui ne ſubſiſte
par elle-même, mais dépend d
ne autre, lui ſert & ſubſiſte av
elle, & qu'elle devient caduc
& expire hors d'elle, quoi c
conçûë en termes très amples:
co-

Princ. Inſtit. de vulg. ſubſt. Grot. inleyd. 2. boeck, 19. deel §. met meerder leden.

Sand. de probib. rer. alien. c. 5. n. 16.

omme, (ce qui doit être appli-
ué ici indiſputablement) la pre-
iiére ſubſtitution, qui appelle le
:cond Fils du ſuſdit Oncle pater-
el, n'a été qu'une ſubſtitution
onditionnelle, *ſi ſine liberis*, de
iême toutes les autres ſubſtitu-
ons, ſubordonnées à cette pre-
iiére, à ſon défaut, ont évidem-
ient dépendu de cette même con-
ition, leſquelles ſubſtitutions, au
éfaut de la même condition, ont
xpiré avec la premiére; & com-
ne la ſeconde ſubſtitution, par
aport à la premiére, n'a été que
urement vulgaire, les autres auſ-
i, par le raport qu'elles ont entre
lles, n'ont pû être d'une ſeu-
e & même nature. Et c'eſt à cela
u'eſt auſſi conforme une autre Ju-
iſprudence connuë, qui dit qu'u-
ie premiére ſubſtitution étant de-
enuë défectueuſe, faute d'accom-
pliſſement de la condition, les
autres ſubſequentes le ſont auſſi
devenuës, à moins qu'elles ne
ſoient conçûës ſous une autre con-
dition; *quod caducata prima ſubſta-*

 tutione

Peregr. d. tract. art. 15. n. 29. *tutione ob defectum conditionis, on nes aliæ ſequentes quoque expîren niſi ſub alia conditione conceptæ ſin* Conſéquemment il eſt notoir qu'il s'en faut beaucoup que le deïcommis graduel de cette ſus te ſubſtitution produiſit un fid commis perpetuel.

Mais outre cela, & en ſeco lieu, la ſusdite ſubſtitution vu gaire, fut-elle graduelle, ne fa non ſeulement rien à l'affaire; contraire, ſi l'on conſidére mén de plus prés cette ſubſtitution gr duelle en elle même, & qu'on r flechiſſe ſur chacun de ces dégr en particulier, on ne découvri pas en aucun de tous ces dégrés moindre fideï-commis ſubſeque ſans parler d'un fideïcommis pe petuel. Et l'examen qu'on fe en cela ne ſervira qu'à confirm cette verité qu'on ne peut nul part découvrir un tel fidei con mis; car pour ce qui concerne premier dégré de cette ſubſtitu tion conditionnelle, par laquel on apelle le ſecond Fils, ſi le Prin

(

e Guillaume Premier venoit à
ourir sans enfans, on laisse à pen-
, si en cas que le cas susdit fût
au à exister, & que le second
ils fût ainsi devenu Héritier, ce
cond Fils eut été chargé d'aucun
deï-commis perpetuel; cela ne
ut tomber dans l'imagination
personne, puisque la substitu-
on suivante, au défaut du même
cond Fils, n'avoit à fond égard
é que purement vulgaire, com-
e il a été dit: & si à cause de l'em-
rras, où sans doute on se devra
ouver par là, on ne vouloit point
connoître la substitution suivan-
: pour vulgaire, & que contre
oute évidence on voulût la conte-
er; on donne encore à penser,
, en cas que le susdit second Fils
ubstitué fût devenu héritier, &
ût laissé des enfans, en faveur
e qui on auroit pû prétendre un
idei-commis perpetuel; sçavoir au
rofit de tels enfans propres dé-
aissez, ou au profit des substituez
uivans, c'est à dire d'un autre
roche Héritier mâle du susdit
Oncle

Oncle paternel. Ce n'eût pas
notoirement au profit de tels
fans propres, parce que manifel
ment ils ne font point apellez,
mis même non plus dans la con
tion; & ce n'eût pas été non p
au profit de quelque autre proc
Héritier mâle, avec exclufion
propres enfans; parce que cela
pugneroit, non-feulement à to
équité, mais auffi à tout ordre
fucceffion fideï commiffaire,
fpécialement auffi à l'ordre exp
mé par le Teftateur à l'égard
Fils aîné, par la condition,
décedoit fans enfans; en forte q
dans le cas, fi le fecond Fils
toit devenu Héritier, & av
laiffé des enfans, il n'y aur
point eu de fidei-commis, & l'
n'en auroit pû prétendre. La-m
me chofe auroit auffi eu lieu d
la fubftitution fuivante d'un a
tre proche Héritier mâle; au ca
que faute d'un fecond Fils,
autre proche Héritier mâle e
fuccedé au Prince Guillaume Pr
mier, & eût laiffé des enfans.

ai

ſi de même, dans la ſubſtitu-
ı ſuivante d'une proche Héri-
e qui auroit pû laiſſer des en-
ı.

Après qu'on a vû ce qui regar-
le ſuſdit précédent premier
mbre de diſpoſition, concer-
t les propres Enfans & Deſcen-
s du Prince Teſtateur qu'il ſe-
venu à laiſſer, auſſi bien que
ſuſdit ſecond Membre, qui
ıcerne, au défaut d'enfans pro-
s, ſes Parens collateraux pater-
s; & continuant l'inſtitution
Prince Guillaume Premier, a-
la conditionnelle ſubſtitution
ointe, s'il mouroit ſans enfans,
eſt ce dont il s'agit préſente-
nt ici, on examinera à pré-
t le ſuſdit ſubſequent troiſiéme
enbre de diſpoſition, concernant
Parens collateraux maternels, &
i auroit eu lieu, au défaut de
opres enfans & de Parens colla-
aux paternels; ou, au cas que
Prince Guillaume Premier fût
nu à mourir ſans enfans & ſans
res Parens paternels, & par le
moyen

moyen de quoi, en ce cas aurc
aussitôt & immédiatement é
pellez les proches Héritiers n
descendus des Grand-Perı
Grand'-Mere du Testateur, dı
té maternel, *sans plus*, & parı
ment sans addition d'aucune
stitution, soit absoluë ou cc
tionnelle, *si sine liberis*; & ce
sorte que si le troisiéme Meı
de disposition étoit venu à l
son effect, il n'y auroit not
ment eu entre les Parens mate
aucune ombre de fideï com
on ne parle pas de perpetuel,
conséquent aussi on n'y voit
non plus que dans aucun des
précédens Membres de dispos
de volonté ni d'intention du P
Testateur d'ordonner un
commis de Famille perpetue
loin d'y apercevoir un tel
commis non seulement, mai
même qui en aproche; on y
une convaincante & incontes
verité du contraire.

Et puis qu'il paroît si claire
que le Prince Testateur n'

ulu ordonner de fidei-commis
rpetuel, non-seulement contre
Enfans & Descendans du Prin-
Guillaume Premier, qui ont
nplement été mis dans la con-
tion; mais qu'il ne l'a pas non
us voulu faire même entre ses
nfans & Descendans propres, ni
aucun de tous les dégrés de ses
tres Parens paternels qu'il a vou-
substituer au Prince Guillaume
remier, s'il mouroit sans enfans,
on plus qu'entre ses Parens colla-
raux maternels, & que l'on ne
eut apercevoir dans aucun des
sdits Membres de disposition le
oindre langage, la moindre mar-
ue, ni la moindre aparence d'un
deï-commis perpetuel de Famil-
e; il en resulte encore plus sur-
bondament, que non-seulement
l n'est pas vrai, mais qu'il n'y a
as même la moindre ombre de
erité, que le Prince Testateur ait
oulu ordonner un fideï-commis
erpetuel privativement & seule-
nent entre les Descendans du Prin-
ce Guillaume Premier, qui no-
toire-

toirement n'étoit qu'un de ses
rens collateraux paternels, &
ce n'est point une chose à sout
ici, puisque le Testateur n'a
fait que d'instituer ce Prince G
laume Premier, avec une subst
tion conditionnelle y ajoûtée,
voir s'il mouroit sans enfans,
rien plus.

Etant donc ainsi démontré
dans le Testament du Prince R
de Châlons, il ne reside en au
endroit, aucun fidei-commis p
petuel, & spécialement à l'ég
des Descendans du Prince Guill
me Premier, dont les enfans l
lement, qui ont été mis dan
condition, n'ont point été ch
gez en aucune maniére; il ne
par conséquent pas besoin de fa
ici mention d'un côté des limi
tions qu'ont les fidei-commis r
me, tant dans le Droit Comm
de ne pouvoir passer le quatrié
dégré, que dans les Edits d'O
leans & de Moulins assez conn
qui n'admettent que deux subs
tutions fidei-commissaires; ni d'
au

re côté les dévolutions de six
es par où lesdits Biens, ont,
uis ledit René de Chalons, paf-
Sa Majesté de la Grande-Bre-
ne; autrement il y auroit plu-
ır refléxions à faire sur lesdites
itations.

Mais, au lieu de cela, on ne
ıt nanmoins s'empêcher de
porter ici, par surabondance de
oit, le Traité de Partage si con-
, de l'An 1609, fait aprés la
ırt du Prince Guillaume Pre-
er, de la maniére la plus solem-
le, entre ses trois Fils *Philippe*
illaume, *Maurice*, & *Frederic*
nri; il est dit spécialement dans
Prémisses de ce Traité, que le
ince Philippe Guillaume, com-
l'aîné, prétendoit qu'il lui a-
rtenoit de grandes Prérogatives,
entre autres spécialement le fi-
i-commis contenu, comme il
vançoit, dans ledit Testament
ı Prince René de Chalons de
An 1544; mais que les deux au-
es Fréres, sçavoir le Prince Mau-
ce & le Prince Frederic Henri
le

Application du Traité de Partage de l'an 1609.

le conteftoient, foutenant que
dit fideï-commis étoit fini en
perfonne de leur défunt Seign
Pere, & qu'il auroit fallu s'en
nir au Teftament Paternel, qu
qu'il y eût des défauts de folem
té ; & dans lefquelles Prémiffes
voit de plus que cette queftion
les autres différens d'entre les tr
Princes fufdits, n'ont point
agitez & accommodez d'une m
niére vague & précipitée ; mais
vec la derniére exactitude, & ap
beaucoup de tems, & en av
mûrement déliberé avec leurs co
feils refpectifs, tenus à cet effe
& examiné ledit Teftament,
autres Documens : Et ce avec
fecours de leurs Parens & Ami
& par l'intervention de Médiateu
confidérables, & de plus des Am
baffadeurs des deux Couronnes
France & d'Angleterre, par lequ
Traité conclu, les fufdits tro
Princes tranfigérent d'une mani
re folemnelle de tous leurs diff
rens, & partagerent à l'amiable
Succeffion Paternelle, comme ce
y e

distinctement exprimé, &
ne avec stipulation spéciale &
esse. *qu'ils pourroient en toute li-*
disposer & ordonner des Biens
s à eux en partage, & ainsi
le jugeroient à propos, annul-
toute action qu'ils pourroient
les uns contre les autres, &
e cela encore, avec promesse
nnelle, sur *leur foi & hon-*
, qu'ils entretiendroient &
rveroient inviolablement le
it Contract, comme il l'a en
toujours été saintement entre
ts trois Fréres, sans qu'au-
d'eux ait jamais violé en au-
e maniére *sa foi & honneur* à
gard.
En sorte que quand présente-
it aucun prétendu fideï-com-
perpetuel, tel que le prétend
Roi de Prusse, pourroit tom-
dans l'esprit, ce qui, pour les
ons susdites, ne se peut nulle-
nt, ledit solemnel Traité de
tage feroit tout évanoüir, sur
t, puisque le Prince Frederic
nri a été un des transigeans,
&

& qu'il a lui-même contesté fidei-commis que prétendoit Prince Phillippe Guillaume, vertu de ses prétenduës préro tives, & a soutenu qu'il avoit fi en la personne de son défunt I re, conformément à quoi le dit prétendu fideï-commis r point eu d'effect, puisque cela a terminé par cette expresse stipu tion, *que chacun pourroit, à son plaisir, & en toute liberté, disp & ordonner du sien.* Et c'est Traité de Partage & propre tra action du Prince Frederic H ri, qui doit présentement ol ger Sa Majesté Prussienne, co me Représentant & Héritier u versel *ex fideï-commisso*, du mê Prince Frederic Henri, Sa M jesté étant tenuë indispensab ment de ses faits, comme Héritier.

Suivant cela, il paroît clai ment, que la prétension de Majesté, pour autant qu'elle fondée sur le prétendu imagin re fideï-commis perpetuel, qu

tâ

:he de tirer du Teſtament du
ince René de Chalons, eſt
ſtituée de tout fondement; &
t qu'on refléchiſſe ſur le même
ſtament, ou particuliérement
le ſusdit Traité de Parta-
de l'An 1609. il ne ſe peut
on ne ſoit ſurpris de voir qu'il
pû venir en penſée à Sadite
ijeſté Pruſſienne de prétendre
tel fideï-commis qui n'a ja-
is eu ſon être, & qui quand
auroit ſubſiſté, auroit été
ianti & amorti par la tran-
tion ſolemnelle, indiſputa-
ment obligatoire pour Sadi-
Majeſté le Roy de Pruſ-

Refutation de la prétenſion de Sa Majeſté Pruſſienne, à l'égard du prétendu Teſtament du Prince Guillaume Premier.

Etant donc certain, comme il
t inconteſtablement, ſçavoir
: pour les deux raiſons ſuſmen-
nnées, dont chacune eſt &
ncipale & peremptoire, on ne
ıt du Teſtament du Prince Re-
de Chalons tirer aucun fideï-
nmis en faveur du Roi de Pruſ-
& l'ordre demandant que l'on
ſe à préſent au prétendu Teſta-

ment du Prince Gullaume Pr
mier, en datte du 11. Août 155
& qu'on voye s'il s'y peut trouv
un tel fideï-commis que celui f
lequel Sa Majesté Prussienne fo
de sa susdite prétension, il fauc
encore, outre ce qui, à cet égar
a été remarqué du Partage solei
nel susdit de l'An 1609. faire
tention que l'Ecrit qu'on veut f
re passer pour un Testament
susdit Prince, en contient un c
ledit Prince auroit passé dans
dite Année 1554., & par con
quent environ trente ans avan
mort du Prince, mais qui en l'a
née 1557. fût par lui ouvert, &
mais depuis rendu solemnel; c
par conséquent il fut dès lors e
tierement anullé, sans jamais é
revenu depuis en vigueue, ce
se justifie par ledit Ecrit mêm
que de plus ledit Prince a non-s
lement vécu plusieurs années
puis, mais que pendant tout
tems, il est arrivé à son ég
beaucoup de changemens, sçav
qu'en ladite année 1554. ayant
ma

Stockm Brabant decis. 13.

ırié à la susdite Dame Anne
Egmont, il n'eut d'abord point
utres enfans d'elle qu'une seule
le ; mais que depuis il eut en-
e d'elle son susdit Fils aînê le
ince Guillaume Premier, &
ès la mort d'elle Dame Anne
gmond, ayant eu successive-
nt trois autres femmes, & d'el-
plusieurs autres enfans, il eut
lles ses deux autres Fils, dont
ı fut le Prince Maurice, &
ıtre le Prince Frederic Henri,
que même pendant le susdit laps
tems, & les changemens arri-
de son vivant, ledit Prince fut
n, à la verité, porté à prépa-
une toute autre disposition
stamentaire, qui étant entiére-
nt prête, auroit effectivement
passée sans l'assassinat inopiné
arriva de sa personne : & com-
il y a des preuves légales de
te verité, on pourroit les mon-
r présentement ; en sorte que
a étant consideré, on doit d'au-
t moins reputer pour Testa-
nt valide la susdite prétenduë
L 2 dis-

diſpoſition qui avoit été paſſé trente ans auparavant, que peu d tems après, elle fut renduë invalid par le Prince Teſtateur mêm car encore que cette diſpoſitic poſterieure, ainſi préparée, ſoi à cauſe de ce triſte accident, reſt imparfaite, faute de ſolemnité, en paroît néanmoins abondan ment, qu'il s'en faut beaucou que le ſusdit Prince auroit vou confirmer par ſa mort ce Teſt ment, qui ſi long-tems auparava avoit été annullé.

Outre qu'il faut ajoûter à cel que dans le contenu du préten premier Teſtament du Prin Guillaume Premier, il n'y eſt autre choſe, ſinon ſeulement, q le Prince Teſtateur y inſtituë po ſon Héritier ſon Fils aîné qu pourroit venir à laiſſer, laiſſan ſes plus jeunes enfans Fils & Fill un ou pluſieurs, ſeulement c mille livres de rente annuelle; s'il ne venoit à laiſſer que des Fill que ſa Fille aînée ſeroit de la mêm maniére héritiére; & ne laiſſ

po

oint d'Héritiers légitimes, qu'a-
rs son Frere, Fils aîné de son
ére Guillaume, seroit Héritier
iversel; sans qu'il y soit fait men-
on d'aucun fideï-commis, à la
arge de son Fils, de sa Fille, ou
ére; par le moyen de quoi aussi
n'en peut tirer aucune indu-
ion pour quelque fideï-commis
e ce soit.

Et de plus, quand on pourroit
jecter quelque chose contre ce
sdit anéantissement, aussi-bien
'à l'égard du contenu du pré-
ndu Testament de l'An 1554.,
e non, le tout seroit rendu vain
moyen du Traité de Partage &
ansaction de l'An 1609. dont on
ait ici mention, puisque lesdits
ois Fils de ce Prince se sont ac-
rdez, & ont transigé en la ma-
ére susdite de tous leurs diffé-
ns sur la foi & honneur de Prin-
s, tant au sujet de la succession de
ur Pére, que de celle de René
Châlons, avec spécification &
ention expresse de ladite impar-
ite disposition posterieure, à la-

 quelle

quelle le Prince Maurice &
PrinceFredericHenri ſoutenoi
qu'il falloit plûtôt ſe tenir, q
qu'elle manquât de ſolemni
qu'au prétendu fideï-commis
René de Châlons, qui étoit éte
avec la perſonne de leur Pére; n
de laquelle imparfaite diſpoſit
paternelle, on a là évidemm
deſiſté.

Réfutation de la prétenſion de Sa Majeſté, par raport au Teſtament de Frederic Henri.

Et paſſant enfin au Teſtam
du Prince Frederic Henri, en
te du 30. Janvier 1664., & au
deï-commis que Sa Majeſté P
ſienne en prétend tirer, on ne c
teſtera pas la validité de ce Te
ment, non plus que le fideï-co
mis graduel & perpetuel qui y
contenu; mais on dira pour déf
peremptoire, que la Princip
d'Orange & les autres Biens
tueuz ſous la Domination d
France, ne regardent & ne t
chent pas le Teſtament & la
poſition fideï-commiſſaire d
Prince; & que quand leſdits B
auroient dépendu de la diſpoſit
Teſtamentaire de ce Prince,

n

on, cela n'auroit néanmoins oint de lieu à cet égard.

Pour faire voir que lesdits Biens 'étoient pas tous à la disposition dépendans du susdit Prince Fre-eric Henri, il faut faire attention ce qui est dit clairement dans le-it Traité de Partage de l'An 609, sçavoir que ces Biens ne ont pas écheus audit Prince Fre-eric Henri, qui étoit le plus jeune es trois Fréres, mais au Prince 'hilippe Guillaume, comme l'aî-é. Qu'à l'égard de la succession udit Prince Philippe Guillaume, ui a été incontestablement le lé-itime possesseur & propriétaire lesdits Biens, en vertu dudit Trai-é de Partage, & qui anisi les a ossedés en pleine liberté, elle peut être representée ou comme pour ause de Testament, ou comme b intestat, ainsi que l'un se pré-end par le Prince de Nassau Sie-gen, & l'autre par le Comte de Solre; qui suivant le contenu de ce, sur quoi le Prince de Nassau-Siegen fonde sa Cause, en vertu

 d'un

d'un Teſtament, leſdits Biens a
roient été aſſujettis par ledit Prin
Philippe Guillaume à un fid
commis graduel, & en vertu
ce fideï-commis le Prince Fred
ric Henri, non plus que le Prin
Maurice ſon aîné, n'ont point eu
moindre Droit de diſpoſer deſd
Biens; mais que par le moyen
ce fideï-commis les ſuſdits Bien
après la mort de Frederic Hen
auroient dû écheoir à ſon Fils,
Prince Guillaume Second, &
lui au Prince Guillaume III. R
de la Grande-Bretagne, & qu'alo
ſuivant les Edits d'Orleans &
Moulins, leſdits Biens auroient é
déchargez & exempts en la pe
ſonne de Sadite Majeſté, de to
fideï-commis; en ſorte que le R
de Pruſſe ne peut point s'imagin
avoir aucun Droit à ces Biens,
vertu du Teſtament du Prin
Philippe Guillaume, comme
en eſt en effet bien convaincu:
que par l'ab inteſtat dudit Prin
Philippe Guillaume, ſur lequ
le Comte de Solre ſe fonde, l
ſu

ſdits Biens ſeroient echeus au
·ince Maurice; comme ſon Frére
né, de même qu'ils étoient
:heus auparavant du Prince Guil-
ume Premier, ſuivant le ſuſdit
raité de Partage de l'An 1609.
ı Prince Philippe Guillaume,
›mme Fils aîné; & par la mort
ı Prince Maurice, ils ſeroient
:nus au Prince Frederic Henri,
ais non autrement que chargez
ı fideï-commis ordonné ſur leſ-
ts Biens par le même Prince
laurice, & en vertu dequoi ledit
rince Frederic Henri n'a non
ˡus eu le Droit ni la faculté d'en
ıſpoſer, qu'en vertu du ſuſdit
deï-commis du Prince Philippe
ʲuillaume, ſi l'on ſuppoſe la raiſon
u Teſtament par rapport à ce
rince: Et lequel fideï-commis
u Prince Maurice ſe ſeroit éten-
u ſuivant les termes mêmes, qui
›nt très-clairs, & même ſuivant
:s Edits ci-deſſus alleguez, non-
:ulement à feu Sa Majeſté Britan-
ıique, mais même, après ſa mort,
u Prince Jean Guillaume Friſon,

 com-

comme le ſeul Deſcendant mâl du Comte Erneſt Caſimir; en ſoi te qu'en tout cas,. & de quelqu maniére que cette ſucceſſion d Prince Philippe Guillaume prenne, ſoit *à teſtat ou ab inteſta* il eſt en tout ſens conſtant & ſû que leſdits Biens ne dépende d'aucun Teſtament ou diſpoſitio fideï-commiſſaire du ſuſdit Prin Frederic Henri; la choſe éta claire en Droit, que perſonne r droit de diſpoſer de Biens, qu'il poſſede lui-même qu'avec la cha ge de Fideï-commis.

Pereg. de fideic att. 6. *n.* 7. *& ſeqq. aliique ibi citati.*

Ce qu'allegue le Roi de Pru contre cela, & pour ſoutenir ſusdit Fideï-commis du Prin Frederic Henri à l'égard deſd Biens, conſiſte en ceci; Que néa moins ledit Prince auroit diſpo auſſi deſdits Biens par ſon Teſt ment, & que l'ayant effectiveme fait, ſon Héritier & enſuite l Héritiers de cet Héritier ſeroien par la priſe de poſſeſſion de l'H ritage, obligés de le reſpecter, de s'y ſoumettre.

Po

Pour solution de quoi l'on dira
i peu de mots, premiérement,
ie manifestement ledit Prince
a pas disposé nommément & ex-
essément desdits Biens; & que
l'on veut dire qu'il l'auroit fait du
oins implicitement, sous le nom
gue & général de Biens, on ré-
ondra qu'on ne peut pas, selon le
roit, rien présumer de la volon-
d'un Testateur, à moins qu'il
se soit exprimé clairement, pas
ême généralement ou dans la
èse, & encore moins particulié-
ment dans cette rencontre, pour
usieurs raisons qui y repugnent,
qui étant déja ici alleguées,
ont pas besoin d'être ici repe-
ées: Et en second lieu, que quand
ême ledit Prince en auroit eu la
olonté, & l'auroit exprimé clai-
ment, ce qui n'est pas, il n'en
uroit, selon le Droit, pas eu la
culté ni le pouvoir, c'est-à-dire,
e préjudicier à cet égard à son
Héritier, & de l'obliger même en
renant possession de l'Héritage;
insi que cela a été confirmé autre-
fois

Mant. de conj. ult. vol. lib. 4. tit 4. n. 13. & alii ibi alleg.

§. 1 Instit. de sing. reb. per fid. vel. l 114. §. 3. de leg. 1. l. 1. l 70. §. 2. de leg. 2. l. 1. §. 17. ff. ad Trebell.

fois par plusieurs authoritez & ra
sons Juridiques, qu'il n'est pas be
soin de repeter ici.

Outre cela, quand on fait re
flexion à ce qui auroit eu lieu, mê
me quand les susdits Biens auroien
été contenus dans le Testament
disposition fideï-commissaire
Prince Frederic Henri, que no
on trouvera encore que lesdits P
piles seroient incontestablemen
fondez à prétendre de la successio
dudit Prince Frederic Henri, pr
miérement la restitution des im
menses dettes que ce Prince laissa
sa charge, & qui ont été rembou
sées & payées par Sa Majesté Br
tannique, ou par le Prince Gu
laume Second son Pére; En secon
lieu, la restitution de tous les fra
funeraires dudit Prince Frede
Henri, qui étoient aussi très-co
sidérables; En troisiéme lieu,
légitime & Trebellianique Po
tion du Prince Guillaume Secon
qui étoit le Fils unique du susc
Prince Frederic Henri, & Pére
Sa Majesté Britannique; & à ra
s

n de ce, la juste moitié de tout
: que le Prince Testateur a dé-
issé; En quatriéme lieu, la re-
tution de l'autre moitié des Legs
its par le Prince Testateur à ses
iatre Filles, montante à la Som-
e de sept cens mille livres, &
yées comme dessus; En cinquié-
e lieu, la restitution des Dotes
nt lesdites Filles ont joui, qui se
ontent aussi à des Sommes ex-
ssives; En sixiéme lieu, la re-
tution de ce qui a été payé à la
incesse Amelie, pour son Doü-
e, qui se montoit annuellement
la somme de trente-neuf mille
vres, depuis l'année 1647. jus-
ues en l'anné 1674., qui font 27.
is; Et en septiéme lieu, la re-
tution de très-importantes dé-
enses pour l'amélioration des
ens, & autres semblables ser-
ces.

Etant par celà même inconte-
able, que quand même les sus-
ts Biens auroient été compris
ins le Testament du susdit Prince
ederic Henri, & qu'en vertu

d'icelui, le Roi de Prusse auro
quelque Droit de fideï commis
que non, pour les raisons ci-dessus
par la distraction de ladite légitin
Trebellianique Portion, la pr
tension de Sa Majesté ne pourc
regarder qu'une moitié, mais q
de plus cette moitié de Sa Majes
auroit incontestablement été e
core sujette au Droit de *retentio*,
profit des susdits Pupiles, jusqu
à ce qu'à raison de toutes les dett
& charges immenses payées
acquittées, la restitution & le d
dommagement leur en eût
fait.

L. 36. ff. ad Trebell. Peregr. d. tract. art. 50. n. 55.

Ainsi on a fait voir briéveme
que la prétension fideï-commiss
re de Sa Majesté, qu'on tâche
tirer, à l'égard du Testament
Prince Frederic Henri, est a
destituée de fondement, que
autres qu'on s'efforce de fonder
le Testament du Prince René
Châlons & du Prince Guillau
Premier.

De sorte que puis qu'on p
voir présentement combien so

égitimes & incompatibles avec
quité & la justice ; les maniéres
le procedé dont on use de la part
Sa Majesté le Roi de Prusse, à
gard des Biens dont il est que-
on, pour, s'il étoit possible,
obtenir par un Traité de Paix,
mme on l'a plus précisement
t remarquer ; mais que de plus
ute prétension de Sa Majesté,
ur laquelle on se donne tant d'il-
gitimes & irreguliers mouve-
ens, n'a pas même la moindre
nbre de fondement, on ne peut
tendre autre chose de toute les
iissances qui sont intéressées dans
dit Traité de Paix, & des Pléni-
tentiaires qui y sont députez,
non qu'ils seront persuadez &
nvaincus de l'injustice notoire
ie Sa Majesté Prussienne désire
l'on commette en celà, & par
nséquent que bien loin d'incli-
r à seconder les injustes désirs de
dite Majesté, ils seront au con-
aire tout-à fait portez, suivant
équité & la justice ; que comme
sdits Biens, dont feu Sa Majesté
Bri-

Britannique a été le possesseur
gitime, lui sont retournez ci-c
vant en pareilles occasions, coı
me celle-ci, tant par la Paix
Nimegue, que par celle de R
wick, & qu'Elle en a ensuite jo
paisiblement, ils les feront au
retourner à la Succession de Sad
Majesté Britannique, sans pré
dice de toutes actions & préter
ons que Sa Majesté Prussienne
autres pourroient penser d'av
sur lesdits Biens, ou partie d'ice
puisque c'est le moyen de preve
toute injustice, de laisser des I
piles, si dignes de commiserati
dans leur Droit, aussi-bien que
Majesté Prussienne, ou quelq
autres que ce puisse être, dans
lui qu'ils penseroient avoir, &
ne donner aucun sujet ou raison
plainte à personne.

Mémoire pour Monsieur le Marquis de Mailly & de Nesle, sur la Principauté d'Orange, & les autres biens de la Maison de Châlon.

I Monsieur le Marquis de Mailly & de Nesle pouvoit se promettre, que esſieurs les Plénipotentiaires assemblez Congrès d'Utrecht, voulussent bien se nner la peine d'examiner les droits des ętendans à la Principauté d'Orange, & autres biens de la Maison de Châlon ; uy seroit très-facile de prover que perne n'a un droit mieux étably, & plus contestable que le sien sur la dite Princiité & les autres biens; puisqu'il est le il Héritier de cette Maison, comme il prouvé dans l'instance qui est encore lécise au conseil du Roy, entre les Héiers de feu S. A. S. Monsieur le Prince de nti & ledit Sr. Marquis de Nesle, & l'affaire avoit été portée par Guillaume emier de Nassau ; mais comme par les aitez de Paix qui ont été faits, depuis mort de René de Nassau, tué au siege saint Dizier sans posterité, il paroît 'on n'y a jamais entendû les parties intesées, Mr. le Marquis de Mailly se contente

tente dans celui-cy de demander la c
tinuation des procedures commencées
Guillaume de Nassau en 1559, en qu
té d'Héritier de René de Nassau. S. A
de Brandenbourg, & tous autres prét
dans à la succession de Guillaume III.
nier Roi d'Angleterre, ne peuvent s'em
cher de suivre cette procedure, ou de
noncer à la qualité d'Héritiers de la ma
de Nassau. La seule exposition du fait,
cide la Question de Droit; & établit inc
testablement les bien de la maison
Châlon dans les descendans de cette M
son, à l'exclusion des étrangers.

En 1530. Philbert de Châlon fût tu
siege de Florence, sans posterité. Con
il étoit le dernier de la branche Mascul
Claude de Châlon épouse d'Henri de N
sau, fût substituée à tous les biens d
Maison de Châlon, suivant la dispositio
Testament de Marie Desbaux, qui app
les Filles au défaut des mâles perpetu
ment, & graduellement.

René de Nassau a joui de la Princip
d'Orange jusqu'à sa mort, qui arriv
siege de S. Dizier, où il fût tué sans pos
té. Il avoit fait, peu de temps aup
vant, un Testament en faveur de son

1 Guillaume de Naſſau étranger à la Mai-
n de Châlon, & c'eſt ce Teſtament qui fait
Titte primordial des Héritiers de Guillau-
e III. dernier Roi d'Angleterre.

La premiére occaſion, où Guillaume de
aſſau, a fait uſage de ſon Teſtament, eſt
Traité de Château Cambreſis, où ſe trou-
nt ſecond Plénipotentiaire de Phillippe
. Roi d'Eſpagne, il fit inſerer, ſans
rtie appellée, & par ſon credit, un Ar-
cle dans le dit Traité, qui porte que la
rincipauté d'Orange luy ſeroit reſtituée
n vertu du Teſtament de René de Naſſau,
léritier de la Maiſon de Châlon, pour en
üir ainſi qu'il faiſoit & pouvoit faire
vant l'ouverture des guerres.

Cette piece ne luy parut pas ſuffiſante,
our de plein droit, ſe mettre en poſſeſſion
e la Principauté d'Orange. Pour autoriſer
on prétendu Titre, il eût recours à
rançois II. Roi de France, à qui il de-
nanda que les Procés commencés, en
ifferens Tribun aux pour raiſon des biens
e la Maiſon de Châlon, fuſſent évoquez
la Perſonne de ſa Majeſté & cependant
u'il fût envoyé en poſſeſſion ſuivant le dit
Traité de Château Cambreſis.

François II, luy accorda des lettres pa-
tentes.

tentes, conformes à sa demande, à con
tion, néantmoins, qu'il feroit juger, da
six semaines, toutes les contestations: Gu
laume de Nassau fit signifier ces lettre
Loüis de Sainte Maure, qu'il reconnut pa
seul Héritier de la Maison de Châlon, p
qu'elles ne furent signifiées qu'à luy. M
le Marquis de Mailly & de Nesle est a
droits de Loüis de Sainte Maure, com
il la prouvé au procés par sa Généalog
Les autres Traitéz qui ont été faits dep
ce temps là, contiennent un semblable Ar
cle; mais celui de Ryswick explique p
clairement la chose, dans le Treiziéme,
l'on convient du rétablissement du Ro
de la Grande-Bretagne dans la Principa
d'Orange, de la même maniére & aux m
mes conditions qu'il en jouïssoit avant q
les guerres l'en eussent dépossedé & po
Juger si la possession étoit juste ou no
l'Article finit par ces mots, & pour d'a
tant plus prevenir & terminer sans retou
toutes les difficultés, troubles, prétentio
& procès, nez & à Naître à l'occasion de
dits biens, lesdits Seigneurs Rois, savo
Loüis XIV. & Guillaume III, nomm
ront des commissaires de part & d'autre,
leur donneront pouvoir de décider & a
cor

ımoder entiérement, lesdits differents.

: Article du Traité de Ryswick en ›7, quoi que clair & précis, n'a pas été ux exécuté que les précedens, par ce la guerre a recommencé, dans le même temps que Guillaume III. eſt mort.

En quelque qualité que ſe préſente au ıgrès d'Utrecht, S. A. E. de Brandenırg & tous autres prétendans aux biens a Maiſon de Châlon, ils ne le peuvent ɛ, qu'en deux maniéres, où comme ːendans de ladite Maiſon de Châlon, ou nme ſubrogez Héritiers.

Comme deſcendans de la Maiſon de âlon, ils ne le peuvent prouver,& ce n'eſt la qualité qu'ils prennent; ce n'eſt donc : comme ſubrogez Héritiers.

En cette Qualité ils ſont tenus à deux ›ſes; la premiére de pourſuivre les proce-ːes commencées, au conſeil du Roi, par ıillaume de Naſſau premier du Nom, ıt Guillaume III. ſe diſoit Héritier & conſéquent tenu de ſes faits.

La 2. d'executer le Traité de Ryswick nme ſe diſant Héritiers de Guillaume . avec lequel cet Article a été conıû.

Mr. le Marquis de Mailly & de Neſle

ne

ne se présente aujourd d'huy au Congr
d'Utrecht que pour demander la continu
tion des procedures commencées par Gu
laume de Nassau en 1559 au conseil du R
ou l'execution du Traité de Ryswic
se reservant à faire connoître que, de qu
que maniére, que l'on considére la Prin
pauté d'Orange, soit comme une Sou
raineté, soit comme un bien substitué, e
n'a pû sortir de la Maison de Châlon.

Comme Souveraineté elle ne peut ny êt
vendûë, ny être donnée.

Comme un bien substitué, elle n'a
sortir de la Maison de Châlon, puisque
Testament de Marie Desbaux du 22. M
1416. établit une substitution perpetue
& graduelle dans la Maison de Châlo
tant dans la branche masculine que dans
branche féminine & par conséquent Re
de Nassau & tous autres n'ont pû chang
la disposition du Testament de Marie De
baux, qui a eû son execution jusqu'à Re
de Nassau qui de son autorité a transpor
les biens de la Maison de Châlon dans u
Maison étrangere.

Le fait est inconteſtable & il en resul
que Mr. le Marquis de Nesle est le seul q
ait droit aux biens de la Maison de Châlo
pı

; qu'il en eft le feul Héritier comme def-
dant de Marie Desbaux & il efpere de
uftice de leurs Excellences affemblées
Congrès d'Utrecht, ou qu'Elles nom-
ont des Commiffaires, comme il eft
té par le Traité de Ryswick, ou qu'El-
délaifferont les parties à continuer au
feil du Roy les procedures commen-
s par Guillaume de Naffau premier du
m en 1559.

moire concernant les demandes de Son Alteffe Séréniffime Monfeigneur le Prince l'Orange & de Naffau Siegen, prefentées à leurs Excellences les Seigneurs Ambaffadeurs Plénipotentiaires des Puiffances Alliées, de France, & Princes Neutres affemblés au Congrès d'Utrecht pour une Paix Génerale.

Comme il s'agit préfentement, de rendre la paix à l'Europe, en retabliffant l'Union entre les Puiffances qui it en guerre, & que les Conférences renouvellent, pour conduire ce grand vrage à une fin défirée, & reftituer un acun dans fes biens.

Son Alteffe Séréniffime étant indifpen-
fa-

ſablement obligée à ſoutenir les interê
de la Maiſon de Naſſau, & les ſiens en pa
ticulier comme premier ſubſtitué chef,
Aîné de la Maiſon ſur le fondement i
conteſtable des traités de Paix, & des pa
ticuliers faits dans ſa Maiſon.

Le ſouſigné Conſeiller intime & Dép
té de Son Alteſſe Séréniſſime enſuite
ſon pleinpouvoir demande en premier li
en ſon nom, que la France reſtitue à S
Alteſſe Séréniſſime par le traité de Pa
futur, la principauté & Ville d'Oran
avec tous ſes droits, appartenances, pr
rogatives, préeminences & ſuperiori
avec les fruits & revenus perçus depuis
ſaiſiſſement en fait par Sa Majeſté le R
Très-Chrêtien à cauſe de la préſente gue
re en qualité de Succeſſeur légitime de
Maiſon deChalon-Orange incorporée da
celle de Naſſau, & que par conſéque
Son Alteſſe Séréniſſime ſoit reconnuë po
Prince Souverain, naturel, & légitime
la Ville & Principauté d'Orange, ôta
toutes main-miſes & empêchemens, ca
ſant & annullant toutes procedures, e
ploits de juſtice & arrêts donnés au co
traire ſur le pied des précedens traités
Paix ci joins.

I

En second lieu Son Altesse Sérénissime
mande d'être restitué en vertu des mê-
:s droits successifs confirmés par les trai-
; de Paix dans la Maison de Nassau, en
ıs les biens, terres, & Seigneuries si-
'es en France, Franche-Comté, Dau-
iné, & autres païs dépendans de la do-
nation de la France, & aussi dans tous
droits, noms, & actions, priviléges,
nces, & prérogatives au même état,
en la même maniére, dont les Préde-
seurs Princes d'Orange de la Maison de
âlon & de Nassau en ont toûjours joui,
dû jouir, auxquels Princes Son Altesse
'énissime succede, avec tous les fruits,
revenus perçus depuis le saisissement
: à cause de la présente guerre, le tout
le pied des précedens traités de Paix de-
is celui de Madrid de l'An 1525. jus-
:s au dernier conclu à Ryswick en l'An-
97. & selon la déclaration de Sa Maje-
Très-Chrêtinne du 30. de May 1698.
: lesquels traités de Paix la Principauté
)range & tous les autres biens, noms
)its, & Actions ont été rendus à la
ıison de Nassau, comme à Elle appar-
ıans, & confirmés & reservés au plus
ɔche représentant mâle de la ligne aînée

masculine, comme il a été observé jusqu'a
dernier possesseur le Roi de la Grande-Br
tagne de Glorieuse Mémoire, duquel S
Altessé Sérénissime est le plus proche A
nat, & qui n'avoit succedé aussi bien q
ses prédecesseurs, qu'en vertu des mêm
Testaments.

Son Altesse Sérénissime demande en tr
siéme lieu la Principauté de Neufchât
& Comté de Valengin avec tous les droi
appartenances, & dépendances, com
étant des biens Fiefs de la Maison de Cl
lon, incorporée dans celle de Nassau, d'
tant plus, que c'est sur le pied d'un bien
Châlon, que les Etats du païs par une
lation erronée, ont donné leur préten
déclaration; sur quoi l'on a solemnellem
protesté.

Ces demandes ne peuvent être plus
thentiques, ni mieux convenir aux ter
& dispositions expresses de tant de tra
de Paix si solemnels, afin que Son Al
se Sérénissime comme chef & Prince A
de la Maison de Nassau & premier sub
tué, & le plus proche Agnat du Roi G
laume troisiéme de Glorieuse Mémoire,
réintegré, & laissé dans l'entiere & pa
ble jouissance de sa Principauté & V

d'Or

Orange, & de tous ses autres biens, qui
it sous la domination de la France, &
lui appartiennent, c'est ce qu'on a lieu
sperer dans un tems, où il s'agit (sans
re reflexion) de rendre à un chacun ce-
lui appartient.

DN. FR. DE YSENDOREN.

---

cisions suffisantes pour la Maison de Nas-
au au sujet de la Principauté & Souve-
aineté d'Orange, à sçavoir les Traités
le Paix.

rait du Traité de Paix fait en la Ville de Madrid le 14. Janvier 1525. entre Charles . Empereur & François I. Roi de France.

Article. 37.

em, que Messire Philibert de Châlon
'rince d'Orange outre sa Liberation,
t dessus est fait mention, soit restitué
éintegré en faveur & contemplation de
npereur, en sa Principauté d'Orange,
r en joüir en telle authorité, & préé-
ence, en tels droits, & tout ainsi,
lui même en a joüi & possedé depuis
épas de feu Monsieur le Prince d'Oran-

ge ſon Pére juſques à l'empêchement y n
par ledit Seigneur Roi Très-Chrêtie
avant que ledit Seigneur Prince vint
ſervice de l'Empereur: auſſi ſeront re
duës & reſtituées audit Seigneur Prince,
Terres & Seigneuries de Dompiere, T
clus, Montbriſſon, & la Perriere de N
boſan ſituées en Dauphiné, ainſi qu'il
tenoit & poſſedoit avant la guerre.
quant aux Terres & Revenus de Suc
& Touffon ſituées & aſſiſes en la Du
de Bretagne, il en ſera remis en tel ét
qu'il étoit au commencement de c
guerre, & lui ſoient reſervées & reſtit
toutes ſes actions & droits, & même
cinquante mille Ecus, qu'il prétend
leſdites Terres & Lettres, qu'il dit
avoir à ſon profit, pour pourſuivre
dits droits & actions en juſtice, laqu
lui ſera faite & adminiſtrée ſommairem
& de plain, les titres & droits veus
lui ſoit encore reſtitué ce qu'il te
avant la guerre, de la Comté Ponthie
à ſçavoir Lambale, Moncontour,
Ports & Havres de Crenon & Encrer
& autres Terres & Droits en dépend
ainſi qu'il les poſſedoit avant la gue
& pareillement que ledit Seigneur

ſe payer audit Seigneur Prince tout ce 'il montre être dû à feu Monſieur le Prinſon Pére, & ſucceſſivement à lui, tant r Lettres dudit feu Roi Louïs XII. que la feuë Reine Anne de Bretagne ſa ›mpagne.

:trait du Traité de Paix entre Charles V. Empereur, & François I. Roi de France, fait à Cambrai le 3. Août. 1529.

Article 38.

Tem que ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien a levé & leve par ce dit Traité main-miſe & tout autre empêchement ſa part, fait & mis aux Principauté Orange, & Souveraineté d'icelle, au ofit de Meſſire Philibert de Châlon Prin-de ladite Principauté, Viceroi de Na-:s, pour en joüir & uſer enſemble des éeminences, ſuperiorité & Souveraineté r lui prétenduës, ainſi qu'il faiſoit au-ravant leſdites main-miſes & empêche-:ent, nonobſtant iceux & quelconques :ntences & autres exploicts & actes de ſtice faits à ce contraires, lesquels de-eurent nuls & de nulle valeur, & tels ſe clarent par ce préſent Traité, & n'en-

tend toutefois ledit Seigneur Roi par moyen d'icelui article attribuer au Prince d'Orange autre droit, que cel qu'il avoit au tems de ladite main-m faite en ladite *Souveraineté*, auquel dr ledit Prince demeure, & quant aux aut affaires dudit Messire Philibert de Châlc dont mention est faite audit Traité de M drid, ils seront dressez, fournis & acco plis selon qu'audit Traité est dit & déclar

Extrait du Traité entre Cherles V. Empere & François I. Roi de France, fait à Cr le 18. Septembre. 1544.

Article. 253.

COncernant le Prince & la Princip té d'Orange arrêté entre Charles Empereur, & François I. Roi de Fra audit Traité de Crespi. Premiéremen Roi Très Chrêtien a levé par ce dit Tr la main mise & tout autre empêchem fait & mis aux Principauté d'Orange, Souveraineté d'icelle au profit de l'Héri universel institué par le Testament de Messire René de Châlon Prince d'Or ge, héritier immediat de feu Prince Ph bert, pour en joüir & user ensembles

pr

éeminences, ſuperiorités & Souveraine-
par lui prétendues, ainſi que ledit
ince Philibert faiſoit auparavant leſdites
ain-miſes & empêchemens; nonobſtant
eux & quelconques Sentences & autres
ploits, & actes de Juſtice faits au con-
ire, leſquels demeurent nuls & de nul-
valeur, & tels ſe déclarent par le pré-
nt Traité, & n'entend toutefois ledit
re Roi par moyen d'icelui Article at-
ibuer audit Héritier autre droit, que
lui que ledit Sieur Philibert avoit au tems
e ladite main-miſe faite en ladite *Souve-
ainté*, auquel droit ledit Héritier demeu-
ra: & quant aux autres affaires dudit
Héritier, concernant les prétenſions de la
Maiſon de Châlon, ſeront dreſſés, for-
més & accomplis ſelon & en ſuivant les
Traitez ſuſdits paſſez entre leſdites Maje-
tés ainſi que deſſus.

Extrait du Traité particulier enſuite du Traité général entre le Roi Henri II. Roi de France, & Philippe II. Roi d'Eſpagne. A Château Cambreſi le. 3. d'Avril. 1559.

Premiérement que Meſſire Guillaume de Naſſau Prince d'Orange &c. Héri-

tier universel institué par le Testament
feu Messire René de Châlon en son viva
Prince d'Orange &c. Héritier immedi
de feu Philibert de Châlon sera rem
restitué & réintegré en la réelle & co
porelle possession & joüissance *de lad
Principauté d'Orange, Souveraineté & dern
ressort d'icelle*, ses Membres & Dépe
dances, Fruits, Revenus, Profits, Em
lumens & Appartenances quelconque
pour d'iceux joüir user pleinement & pai
blement, tout ainsi qu'il faisoit ou pouv
faire devant l'ouverture des dernieres gue
res commencées l'an 1551., tant en ve
tu des précedens Traités, que des Lett
de main levée & réintegrantes à lui oct
yées par le feu Roi François, de bon
mémoire, le 21. de Février 1546. po
l'execution desquelles, en ce qui reste
executer, & pour lever & ôter tout aut
empêchement, fait & donné audit Sie
Prince en la jouïssance de ladite *Souvera
neté*, & choses susdites lui seront prom
tement octroyées par le Roi Trés-Chr
tien, Lettres de main-levée & Réint
grantes conformément aux susdites Lettr
de Réintegrante du 21. de Février 1546.
& toutes autres Provisions requises & né

cel

ffaires, ôtant toutes main-mises & em-
èchemens, cassant & annullant toutes
ocedures, exploits de Justice, & Arrêts
onnés depuis l'ouverture desdites dernie-
s, qu'autres précedentes guerres au pré-
dice dudit Seigneur Prince, ou ses pré-
cesseurs, & sera fait défense à la Cour
u Parlement de Grenoble, & toutes
ours & Juges de ne rien attenter au
éjudice desdits droits de Souveraineté
mme dit est, & ce que ja auroit été
tenté, sera reparé, & remis en son pre-
ier état.

Item, sera ledit Prince d'Orange remis,
stirué, & réintegré en la jouïssance pai-
ble des Terres & Seigneuries d'Orpiere,
erclus, Montbrisson, Curnier, la Pere-
, Novesan, & autres Lieux apartenants
Païs de Dauphiné: Cuiseaux, Varenes
Beaurepair, Assises & Vicomtés d'Au-
ne, ressort de St. Laurens, maison,
gnes, & chevance de Dijon, leurs apar-
nances & dépendances, pour d'iceux
uïr pleinement & paisiblement tout ainsi
u'il faisoit, ou ses prédecesseurs faisoient,
uparavant lesdites guerres, le tout non-
obstant les saisies & occupations faites és
hoses susdites à son préjudice, & non-

obstant les Procedures, Sentences, & Ar-
rêts donnés au contraire durant les dernié
res & précedentes guerres, lesquels son
& demeureront cassés, revoqués & annul
lés, & lui remis en tel état qu'il étoit au
paravant.

Sera pareillement remis en tous les au
tres droits, noms, raisons, actions &c
qu'il avoit devant ladite guerre, tant pou
le regard des Sommes des deniers, que d
la Maison d'Estampes & autres choses pa
lui prétenduës, sur lesquelles lui sera fa
& administré la meilleure & plus briév
raison & justice, que faire se pourra som
mairement & de plein.

Et touchant les actions, que ledit Se
gneur Prince a contre autres particulie
de l'obéïssance dudit Seigneur Roi Très
Chrêtien, Sa Majesté ordonnera à tous Ju
ges de son Royaume, d'administrer aud
Seigneur Prince aussi prompte & bonn
justice, qu'à ses propres Sujets, & singu
liérement touchant le Procès de la Comt
de Tonnerre, la Comté Charny, & d
celui qui pend au Parlement de Grenobl
des quatre Baronnies, mis en état pass
longtems, & aura au demeurant icelui Sieu
Prince en tous ses Proces & affaires bon
n

& briéve diſtribution & expedition de
tice, & telle qu'il aura juſte occaſion de
ntentement.

*Extrait du Traité des particuliers à Wer-
s le 2. de Mai 1598. conclu entre Henry
Roi de France, & Phillippe II. Roi
ſpagne.*

Article 3.

E Prince d'Orange ſera remis en la
poſſeſſion & *Souveraineté de la Princi-
té d'Orange*, & toutes autres Terres,
it lui & les ſiens jouïſſoient au Royaume
France auparavant la guerre, & dont
voit été dépoſſedé à l'occaſion d'icel-
& pareillement ſera remis en tous les
res droits, noms, raiſons & actions,
i lui appartenoient auparavant ladite
erre, pour raiſon deſquels lui ſera fait
nne & briéve juſtice.

*Extrait du Traité de Paix entre Philippe
Roi d'Eſpagne, & les Provinces-Unies
Pay-Bas. Fait à Munſter le 30. Janvier.*
48.

Article. 24.

Eux ſur leſquels les biens ont été ſai-
ſis & confiſqués, à l'occaſion de la

guerre, ou leurs héritiers, ou en ayan
cause, jouïront d'iceux biens, & en pren
dront la possession de leur authorité pr
vée, & en vertu du présent Traité, sa
qu'il leur soit besoin d'avoir recours à
justice, nonobstant toutes incorporatio
au Fisque &c.

Article 25.

Ce qui aura aussi lieu au profit des H
ritiers du feu Seigneur Prince Guillaum
d'Orange, même pour les droits, qu'i
ont és Salines du Comté de Bourgogn
qui leur seront remises & délaissées avec l
bois qui en dépendent, au régard de
qui ne se trouveroit avoir été acheté & pa
de la part de Sadite Majesté.

Article 26.

En quoi aussi l'on entend être comp
les autres biens & droits assis és Comtez
Bourgogne & Charolois, & ce qui ensu
vant le Traité du 9. Avril 1609, & 7 Ja
vier 1610. respectivement n'a pas enco
été restitué, sera au plûtôt par tout rest
tué en bonne foi aux propriétaires, leu
hoirs, ou en ayant cause, des deux c
tez.

Article 27.

Comme aussi l'on entend en ce être con

pr

is les bien & droits, qui aprés l'expira-
on de la Trêve de douze Ans par Sen-
nce du grand Conseil de Malines en pré-
dice du Fisque ont été adjugez au feu
omte Jean de Naussau, ou en quelqu'au-
e maniére que lui Comte en ait acquis la
ssession en quelques lieux, places, ou
igneuries, que lesdits biens & droits puis-
nt être possedez, laquelle Sentence en ver-
 du présent Traité est & sera tenuë pour
on donnée, & toute autre acquisition de
ossession susdite est & sera annullée.

Article. 28.

Et quant au procés de Chastelbelin in-
nté du vivant du feu Seigneur Prince
'Orange par devant le Grand Conseil de
Malines contre le Procureur Général du-
it Seigneur Roi, puisque ledit procés n'a
té jugé dans un an après la poursuite, qui
n a été faite, comme il étoit promis au 24.
rticle de la Trêve de douze Ans, est ac-
ordé, qu'incontinent après la conclusion
t ratification du présent Traité le Fisque au
om de Sa Majesté, ou au nom de qui que
e pourroit être, délaissera effectivement
ous, & chacun biens demandez audit pro-
ès, & par qui & par quel droits ils pour-
oient être possedez, & renoncera au nom,

& de par ceux que dessus à toutes actions & prétensions que ledit Fisque pourroit avoir, ou prétendre en aucune façon sur iceux biens, pour être occupe: réellement & de fait, & pris en libre & pleine possession par ledit Seigneur Princ d'Orange d'à présent, ses hoirs & successeurs, & aians cause incontinent après l conclusion & ratification de ce Traité e: vertu d'icelui & sans recours à la justice, condition, que les fruits reçûs & profite avec les charges d'iceux jusques à la con clusion dudit présent Traité demeureron au profit du Fisque.

Déclaration des Plénipotentiaires au Trait de Munster.

LEs soussignez Plénipotentiaires déclarent, qu'en l'Article 46. du Traité d Paix entre Sadite Majesté & les Seigneur Etats Généraux des Provinces-Unies d Païs-Bas, où il est parlé des rentes & charges échevës & arrierées sur les biens, don les parties ont joui durant le tems de l confiscation, ils ont entendu, que le payement desdites rentes ou charges arrierée ne devroit être qu'à proportion de la joüissance

ıce, en sorte que lesdites charges ne puis-
ıt exceder le revenu.

Et sur l'Article 26. du même Traité,
'ils n'ont point entendu comprendre les
iits levez & reçûs pendant la guerre des
:ns restituables, dont il est parlé au dit
ticle; *ni semblablement préjudicier aux
oits de succession ou substitution, qui en ver-
des Testaments de ceux de la Maison de
assau pourroient competer au Seigneur Comte
Nassau sur lesdits biens.*

Lesquelles déclarations ont été faites par
dits Plénipotentiaires de Sa Majesté, tant
Traité de la Paix générale, qu'en celui
ec les Seigneurs Etats Généraux des Pro-
nces-Unies du Païs-Bas à l'instance &
quisition de la Dame Veuve du feu Sei-
ıeur Comte Jean de Nassau, pour lui servir
ı tant que besoin à la conservation des
oits du Seigneur Comte son Fils; en ce
ıi n'a point été entendu être compris de la
ırt desdits Plénipotentiaires és Articles ci-
evant rapportez, ni aucune mention faite
areillement de la part des autres Contrac-
ıns. Fait à Munster le 2. du mois de Juin
e l'an 1648. Etoit signé

(L. S.) *El Comte de Pennaranda.*

(L. L.) *A. Brun.*

Ex-

Extrait du Traité de Paix entre Sa Ma-jesté Très Chrêtienne, & les Seigneurs Et Généraux des Provinces-Unies, fait à Nin-gue le 10. *du mois d'Août* 1678.

Article 16.

TOuchant les prétenſions & interêt qui concernent Monſr. le Prince d'O-range, dont il a été traité & convenu parement par Acte ſigné ce jourd'hui, dit Ecrit & tout le contenu d'icelui ſor-ra effet, & ſera confirmé, accompli executé ſelon ſa forme & teneur, ni pl ni moins, que ſi tous leſdits points en g-néral, ou chacun d'eux en particulier toient de mot a mot inſerez dans ce pr-ſent Traité.

Article ſeparé touchant Monſr. le Prin d'Orange par Acte ſigné le 12 *Août* 1678.

COmme enſuite de la guerre, qui d-puis quelques Années eſt ſurvenuë en-tre le Roi Très-Chrêtien, & les Seigneu Etats Généraux des Provinces-Unies d PaïsBas, Sa Majeſté a fait ſaiſir tous l biens appartenans à Monſr. le Princé d'O-range, tant ladite Principauté, que l Se.

igneuries & Terres situées en France, en a donné les revenus à Monsr. le Com- d'Auvergne, qui en joüit encore pré- itement, & que par la grace de Dieu Paix a été retablie par le Traité conclu jourd'hui, & qu'ainsi tous les facheux fets de la guerre doivent cesser, Sa Ma- sté a promis audit Seigneur Prince, & omet par cet Acte separé, qu'immedia- ment après les Ratifications échangées le fera lever ladite saisie, & fera remet- e ledit Seigneur Prince dans la possession ladite Principauté & des Terres qui lui partiennent en France, Franche-Comté, harolois, Flandre, & autres Païs dépen- ns de la Domination de Sa Majesté, & ns tous ses Droits, Actions, Priviléges, sances & Prérogatives, au même état, & la même maniére, dont il en joüissoit ant qu'il en eût été dépossedé à l'occasion la présente guerre. Fait à Nimegue le 10. ur du mois d'Août 1678.

Etoit signé,

(L. S.) *Le Maréchal d'Estrades.*
(L. S.) *Colbert.*
(L. S.) *De Mesmes.*
(L. S.) *H. van Bevering.*
(L. S.) *W. de Nassau.*
(L. S.) *W. van Haren*

Ex-

Extrait du Traité de Paix conclu le de Septembre de l'Année 1697. au Chât de Ryswick dans la Province de Hollande, tre Guillaume III. Roi de la Grande-Breta & Loüis XIV. Roi de France.

QUant à la Principauté d'Orange, autres Terres & Seigneuries, qui partiennent au Seigneur Roi de la Gran Bretagne, l'Article ſeparé du Traité Nimegue conclu le 10. du mois d'A 1678. entre Sa Majeſté Très-Chrêtien & les Seigneurs Etats Généraux des P vinces-Unies, ſera entiérement exec ſelon ſa forme & teneur, & en con quence toutes innovations & changem qui ſe trouveront y avoir été faits depu & au préjudice dudit Traité, de quelc eſpece qu'ils ſoient, ſeront reparez ſ aucune exception, & tous les Artê Edits, ou autres Actes poſterieurs, pourroient y être contraires de quelc maniére que ce ſoit, demeureront nuls de nul effet, ſans qu'à l'avenir il ſe pu rien faire de ſemblable à cet égard, ſorte que l'on rendra au Seigneur Roi la Grande-Bretagne tous lesdits biens

mê

ême état, & en la maniére, en laquel-
il les poſſedoit pendant la guerre, qui-
été terminée par la paix de Nimegue,
ı qu'il devoit les poſſeder & en joüir aux
rmes & en vertu dudit Traité, & pour
autant plus prévenir & terminer ſans re-
ur toutes les difficultez, troubles, pré-
nſions & procés nez & à naître à l'occa-
on deſdits biens, leſdits Seigneurs Rois
ımmeront des Commiſſaires de part &
autre, & leur donneront pouvoir de
cider ou accorder entierement tous leſ-
ts differens, comme auſſi de regler &
juider ſuivant les déclarations qui leur en
ront remiſes, la reſtitution, que Sa Ma-
ſté Très-Chrêtienne convient de faire a-
c tous les interêts, qui ſeront légitime-
ent dûs à Sa Majeſté Britannique, des
venus, profits, droits & avantages, tant
la Principauté d'Orange, que des au-
es biens, Terres, & Seigneuries apar-
nantes á Sa Majeſtè Britannique dans les
aïs de la Domination de Sa Majeſté Très-
hrêtienne, juſques à concurrence de ce,
ont on juſtifiera, que les ordres & l'autho-
té de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne aura
npêché Sa Majeſté Britannique, d'en
uïr depuis la concluſion du Traité de
Nime-

Nimegue jusques à la déclaration de présente guerre.

Acte Confirmatoire des Articles du Tra de Nimegue, & de celui de Ryswick ci sus raportés, fait & donné à Vesailles le 3 jour de May. 1698.

COmme par l'Article 13. du Traité Nimegue, & de celui de Rywick e tre Sa Majesté & le Roi d'Angleterre, il expressement porté, que quant *à la Prin pauté d'Orange* & autres Terres & Seigne ries, qui appartiennent audit Roi, l'Ar cle separé du Traité de Nimegue con le dixiéme du mois d'Août 1678. en Sadite Majesté & les Etats Généraux Provinces-Unies sera entierement execu selon sa forme & teneur, & qu'en co quence toutes innovations & changemen qui se trouveront y avoir été faits depu & au préjudice dudit Traité, de quelq espéce qu'ils soient, seront reparez s aucune exception, & tous les Arrêts, dits, & autres Actes posterieurs, & q pourroient y être contraires, de quelq maniere que ce soit, demeureront nuls de nul effet, sans qu'à l'avenir il se pui

ri

en faire de semblable à cet égard, en sorque l'on rendra audit Roi d'Angleterre us lesdits biens au méme état, & en la aniére, en laquelle il les possedoit avant i'il ait été dépossedé pendant la guerre, ii a été terminée par la Paix de Nimeue, & qu'il devoit les posseder & en jouïr ix termes, & en vertu dudit Traité: que pour d'autant plus prévenir & teriner sans retour toutes les difficultés, troues, prétensions, & procées nez & à naîe à l'occasion desdits biens, Sa Majesté ledit Roi d'Angleterre nommeront des ommissaires de part & d'autre, & leur onneront pouvoir de décider ou accomoder entierement tous les differents, & a Majesté en execution dudit Article 13. eut & entend, que le Roi d'Angleterre oit remis en possession de tous lesdits biens u même état, & en la maniére, en laquelle il les possedoit & en joüissoit avant qu'il ût été dépossedé pendant la guerre qui a té terminée par la Païx de Nimegue, ou u'il devoit les posseder & en joüir aux ternes & en vertu dudit Traité, bien entenlu, que pour la parfaite execution dudit Article, & pour prévenir & terminer sans etour toutes les difficultez, troubles, prétensions

ſions & procés nez & à naître à l'occaſic
deſdits biens, il ſera nommé par Sa Majeſ
d'une part, & d'autre par le Roi d'Angl
terre des Commiſſaires, qui auront poı
voir de décider ou accommoder entier
ment tous les differens. Fait à Verſaill
le 30. jour de May 1698.

Signé LOUIS, *& plus bas, par le R*
Colbert, *& ſcellé à côté du Scel ſeer*
du Roi.

Plus bas étoit,

Collationné à l'original par nous Coı
ſeillers, Secretaire du Roi, Maiſc
Couronne de France, & de ſes F
nances. Signé *Adam* avec paraphe.

Déciſions ſuffiſantes dans la Maiſon ı
Nauſſau. Tranſaction & Traité de Parta
entre les trois Prince Phillippe Gullaume, Pri
ce d'Orange, Prinee Maurice, & Prin
Frederic Henri &c. fait à la Haye le 27. jou
de Juin 1609.

COmme ainſi ſoit, que hauts & puiſ
ſants Princes, Meſſire Philippe Guil
laume par la grace de Dieu, Prince d'Oran
ge, Comte de Naſſau & *de Bueren* &c
Meſſire Maurice Comte de Naſſau & *d*
Meurs

eurs, Marquis de la Vere, Fleſſingues :. Meſſire Henry Comte de Naſſau, :zennellenbogen. &c. Fréres, ayent dé- : dès long-tems de faire partage entre : par voye amiable des biens délaiſſez par lécès de feu Monſr. le Prince d'Oran-, de loüable mémoire, leur Pere. Ce : toutefois ils n'ont peu faire juſques rèſent à cauſe de pluſieurs difficultez, i s'y ſont rencontrées, leſquelles ont te- en grande contention, & diverſité pinions leurs Conſeils & aucuns de leurs :ens & amis qui ſe ſont entremis à leur ere pour les accorder; *prétendant ledit Prince d'Orange le bien entier de la ſuc-ſion lui apartenir en vertu du Fideïcommis ıtenu au Teſtament de feu Meſſire René de ıſſau, dit de Chalon, fait par lui à Char-ıont en l'an* 1544. *du moins avoir ſur ice- bien de grandes precipuîtez & advantages, ıt à cauſe du droit d'aîneſſe, que par les ıſtumes des lieux où les biens ſons aſſis, & Traité de mariage de Dame Anne d'Egmout Mere*, à quoi les deux Freres contredi-ent, *enſemblement ſoubſtenans ledit Fi-:cominis être éteint en la perſonne du dit Sieur Prince d'Orange*, & qu'il étoit ıs raiſonable de s'arreſter au Teſtament d'ice-

d'icelui Sr. leur Pere, parfaict quant à
volonté, quoi qu'il y eut quelques défau
en la solemnité, qu'à tout autre droit:
en particulier ledit. Sr. Prince Mauric
qu'il se vouloit arrester au Traité de m
riage de Dame Anne de Saxe sa Mer
suivant lequel il devoit prendre sur tous
biens de la dite succession de 60. a 7000
livres de rente & revenu annuel en Terr
& Seigneuries, entre lesquelles le Com
de Vianden étoit nommé & compri
avec promesse de la faire ériger en Ma
quisat, & outre ce repeter la dote de
dite Dame sa mere, toutes lesquelles pr
tentions qui les eût voulu faire juger co
tentieusement, & par la voye de justi
eussent tenu lesdits Srs. Freres en proc
par un bien long-temps, & pouvoient ê
cause de mettre de l'inimitié entre eu
au lieu qu'ils ont toûjours été désireux
vivre en une fraternelle, vraye & since
amitié, pour rendre par ce moyen tou
sortes de devoirs les uns aux autres,
mieux conserver l'honneur, grandeur
dignité de leur Maison. Or est-il, qu
près s'être assemblez à diverses fois av
Messire Guillaume Loüis Comte de N
sau, leur Beaufrere & Cousin germai
M

Meſſire Walraven S. de Brederode, Vianen &c. & Meſſire Johan d'Oldenbarnevelt Chevalier, Sr. de Tempel &c. qu'ils voient choiſis pour amiables Compoſiteurs, & avoir auſſi déliberé meurement cette affaire avec leurs Conſeils, auxquels ils ont fait voir les dits Teſtaments Traités de Mariages, enſemble les Tires & enſeignements néceſſaires pour connoître la valeur, revenu, & charges qui ont ſur les biens de ladite ſucceſſion. Enfin ce jourd'hui le 27. jour de Juin 1609. leſdits Srs. Prince d'Orange, Prince Maurice, & Prince Henri établis en leurs Perſonnes par l'advis deſdits Srs. ci-deſſus nommés, & avec l'intervention de Meſſire Pierre Jeannin, Chevalier, Conſeiller du Roi Très-Chrêtien en ſon Conſeil d'Etat, Meſſire Elie de la Place, auſſi Chevalier & Conſeiller audit Conſeil, Ambaſſadeurs du Roi Très-Chrêtien prés de Meſſieurs les Etats; Meſſire Richard Spencer, Chevalier, Gentilhomme ordinaire de la Chambre privée du Roi de la Grande-Bretagne, & Meſſire Rodolphe Winwood Chevalier, Ambaſſadeurs auſſi dudit Sr. Roi de la Grande-Bretagne, leſquels à la priere deſdits Srs. Princes ſe ſont très volon-

 tiers

tiers employez pour aider en ce bon œu
vre ; ont traité, accordé, & transigé
de tous les differens, qui pouvoier
survenir entre eux à cause desdits partag
ainsi que s'ensuit.

A sçavoir que ledit Sieur Prince d'C
range aura pour son partage & tout le droi
qu'il peut prétendre és dits biens à que
que titre que ce soit, la Principauté d'C
range, les quatre Baronnies, Terres
Seigneuries sizes en Dauphiné, avec l
noms, droits & actions qui en dépenden
comme aussi tous les droits & actions q
appartienent à leur Maison dans le R
aume de France contre qui que ce so
toutes les Terres & Seigneuries qui sc
situées au Comté de Bourgogne, y co
pris aussi les Salines, l'action pour le r
couvrement de la Seigneurie de Chât
bellin & autres Terres qui en dépende
& généralement tout ce qui pouvoit a
partenir au Comté de Bourgogne à f
Messire René de Châlon, la Vicomté
Besançon, les Baronnies & Seigneuries
Breda, Steenbergen, Grimbergen, Die
Zichem, la Vicomté d'Anvers, les S
gneuries de Herstal, Ruthem, Zeelh
& Warneston, & généralement tous

bi

ens sizez au Duché de Brabant & Com-
de Flandres, avec les noms & actions
ii en dépendent; jouïra encore ledit Sieur
ince d'Orange, par forme d'usufruit sa
e naturelle durant, du Comté de Vian-
n, Seigneuries de S. Vith, Rutgen-
ch, de tous droits, préeminences, au-
oritez, profits, & revenus qui en dé-
ndent, sans que ledit Sieur Prince Mau-
e, au partage duquel la propriété d'ice-
Comté, Terres & Seigneuries doit é-
oir, comme il sera dit ci après, s'y puis-
aucunement entremettre, ni y prétendre
cune chose du vivant dudit Sieur Prince
Orange, sinon ladite propriété nuë &
nple, pour la conservation de laquelle il
urra néanmoins faire ce qu'il jugera être
quis par droit & coûtume. Sera tenu
it Sieur Prince d'Orange à cause dudit
sfruit de payer les arrerages qui sont é-
ûs, & écherront pendant le tems de sa
iïssance des rentes constituées, & spé-
lement assignées sur ledit Comté, Ter-
& Seigneuries. Prendra encore sa part
ur un tiers en la somme promise & ac-
rdée par les Archiducs, à Messieurs les
ats au profit des trois Fréres, le même
ır que la Tréve fut concluë, & arrestée,

ſur lequel partage ſera auſſi tenu de con-
tenter Madame la Comteſſe de Hohenlo
Sœur aînée.

Et quant audit Sr. Prince Maurice, il
aura pour ſon partage, & à cauſe des dro[its]
par lui prétendus, les Terres & Seigneuri[es]
qui enſuivent, avec les biens droits, no[ms]
& actions qui en dépendent: *à ſcavoir*
Marquiſat de la Vere & Flexingues enſem[ble]
les Seigneuries de Dombourgh, avec les a[u-]
tres biens ſituez en l'Iſle de Walcheren, ſe[lon]
qu'il en jouit de préſent; la Seigneurie [de]
Nievaert, la Seigneurie & Ville de G[ra-]
ve avec le Païs de Cuycq, la Seigneu[rie]
de la Lecque & Polanen, enſemble [la]
propriété du Comté de Vianen & aut[res]
Terres, & Seigneuries ſizes au Païs de L[u-]
xembourg, dont l'uſufruit a ci devant [été]
compris au partage dudit Sieur Prince d'[O-]
range, après le déceds duquel ledit u[ſu-]
fruit ſera réüni & conſolidé à la proprié[té],
au profit dudit Sieur Prince Maurice, [s'il]
eſt lors vivant, ſinon de ſes héritiers, [ou]
qui auront droit, & cauſe de lui, *dem[eu-]*
rera encore au partage dudit Sieur Prince M[au-]
rice l'action entiere, & pour le tout, du Pa[ïs]
Baronnie & Seigneurie de Linguen, Clop[-]
penbourg, & autres appartenances, qui en

ndent, comme auſſi le tiers de ce qui doit
ovenir du Traité fait par Meſſieurs les
tats avec les Archiducs en faveur deſdits
eurs Fréres : moyennant quoi ſera à ſa
arge de contenter Madame la Princeſſe
Portugal de la rente de deux mille flo-
ıs chacun an rachetable au denier vingt,
elle délaiſſée par la derniere diſpoſition du
: feu Sieur Prince d'Orange, comme
ſſi de payer à Monſieur le Comte Guil-
ıme pareille rente de deux mille florins
ndant ſa vie à cauſe de feuë Dame de
aſſau ſa femme, & à ce moyen la ſuc-
ſſion d'icelle Dame demeurera & appar-
ndra pour le tout audit Sieur Prince
aurice, & à ladite Dame Princeſſe de
ortugal ſa Sœur.

Et ledit Sieur Prince Henri, troiſiéme
ls, aura pareillement pour ſon partage
biens, Terres & Seigneuries qui en-
vent, avec les noms, droits & actions
i en dépendent, la Seigneurie & Ville
Geertruydenbergue, la maiſon & mou-
s qui ſont tant au dedans que hors d'i-
lle Ville, la Seigneurie de la haute &
ſſe Swaluwe, celle de Drimmelen &
'aſpicq, la Seigneurie de Stanthaſen,
monde, Dubelmonde, de Twintighoe-

 ven,

ven, avec les pêcheries qui sont près
Saint Geertruydenbergue, pour jouïr
après desdites Terres & Seigneuries à
charge du Doüaire de Madame la Pri
cesse d'Orange sa Mere, & sans qu'il pu
se rien prétendre des fruits perçûs
passé. Aura encor ledit Sieur Prince He
ri un tiers en la somme accordée par
Archiducs, dont mention a été faite
dessus.

Joüiront lesdits Sieurs Fréres des droi biens, terres & Seigneuries écheües à l partage, comme de leur propre, & en po ront disposer & ordonner en toute liberté, a si que bon leur semblera; & s'ils avoient qu ques actions l'un en l'encontre de l'autre t pour les biens paternels que maternels, & p quelque autre cause que ce soit, elles dem rent confuses, & éteintes moyemant le pré partage.

S'il avient aussi que ledit Sieur Pri d'Orange par les actions qu'il a intentées pourroit intenter ci-après, fasse décla en justice quelques engagements, vent ou autres aliénations faites par le defu Sieur Prince d'Orange leur Pere, nul comme le profit en doit demeurer à seul, aussi est-il convenu & accordé, si

cquereurs qui auront été évincez des cho-
:s par eux acquises prétendoient avoir
uelque recours contre lesdits Sieurs Princes
Maurice & Henri, que ledit Sieur Prin-
e d'Orange leur Frére sera tenu d'entrer
n cause pour eux, & les en acquiter, &
édommager.

Encore que par la nature du partage qu'ils ont à présent, ils soient respectivement enu de garantir l'un à l'autre ce qui est cheu à leurs partages, ils ont néantmoins ccordé afin d'éviter qu'ils n'entrent ci-près en nouvelles disputes & procés qui ourroient être cause d'interrompre, *& trou-ler leur amitié, que chacun joüira de son par-age à ses perils & fortunes*, & supportera eul les charges réelles qui sont dessus, com-ne aussi les rentes constituées à pris d'ar-gent assignées spécialement sur les biens ad-venus à son partage, encore que ladite as-signation spéciale n'ait été faite par œu-vre de Loi, mais par la seule déclaration ludit feu Sieur Prince d'Orange faite par contract, ou bien de son ordonnance, ou le celle de son Conseil, pourvû qu'en ver-u desdites Ordonnances les payements a-yent été faits & continuez à moins cinq années avant, ou après son déceds; & pour

ce qu'il a des hypotheques spéciales d'ur même rente sur diverses Terres & Seignei ries qui peuvent être écheuës au partage : deux d'iceux, ou des trois ensemble, l'a quitement d'icelles rentes tant en princ pal qu'arrerages, sera pris sur la Terre c revenu de laquelle arrerages ont été pay du passé : & si aucuns payemens n'en : voient été faits, ils seront tenus support ensemblement, & par égale portion lac te charge, & à la garantie l'un de l'aut pour ce regard, encore que les Teri subjectes auxdites assignations, ne fusse de même valeur.

Et quant aux Créanciers & autres, q peuvent prétendre droit sur les biens de ditte succession par actions personnelle ou en vertu des hypotheques générale qui n'ont aucune assignation spéciale, payement en la forme contenuë ci dessu encore que les trois Fréres y soyent oblig chacun pour un tiers, néanmoins lesdi Sieurs Fréres Prince d'Orange, & Ma rice consentent pour gratifier & décharg d'autant ledit Sieur Princes Henri leur Fr re, de les prendre à leur charge, & acqu ter par moitié jusques à la somme de ce cinquante mille florins, si tant lesdites de

t

es & actions peuvent monter ; mais s'ils xcedent ladite somme, ce qui sera de plus, era supporté par eux trois ensemble chaun pour un tiers. N'entendent toutesois lesdits trois Fréres s'obliger par ce que essus au payement des debtes contractées our le fait de la guerre, mais supplient enemblement Messieurs les Etats de les vouoir prendre à leur charge.

Les Titres & Enseignemens concernans es biens advenus au partage de chacun 'eux, leur seront délivrez de bonne foi. Et quant aux Titres communs & qui euvent servir à l'un & à l'autre, demeueront és mains dudit Sieur Prince d'Oange pour en faire la garde, & communiuer les originaux quand il en sera prié t requis, & de permettre qu'extraicts n soient faicts pour s'en servir au beoin.

Pour le régard des Dames Princesses eurs Sœurs, elles sont priées de se vouoir contenter ; à savoir Madame la Prinesse de Portugal, de la rente de trois mil: cinq cens florins, rachetable au denier ingt, qu'il a plû à Messieurs les Etats lui ccorder à la décharge desdits Sieurs ses 'réres ; & les Dames Princesses issuës de

Madame Charlotte de Bourbon, de la rente de six mille florins chacun an, aussi rachetable au denier vingt, que lesdits Srs Estats ont consenti leur donner pour même considération, en y joignant les terres qui sont au Duché de Bourgogne, lesquelles on délaisse à icelles Dames sortie du mariage de ladite Dame Charlotte d Bourbon: estimans lesdits Srs. Fréres cause des grandes charges, rentes & debtes, qui sont sur la succession & leurs partages les choses susdites devoir suffire pou les droits qu'elles y pourroient prétendre Et à cette occasion s'il advient ci-après qu'elles poursuivent pour obtenir plu grand partage, les trois Fréres seront tenus de prendre la deffence contre elles, & par ainsi l'évenement du procés demeurer en commun sur eux.

Promettent lesdits Srs. Fréres sur leur f & honneur, de garder & observer inviolablement le contenu au présent Traité, sans jamais aller au contraire, & sans s'entremettre en quelque sorte que ce soit au bien partage l'un de l'autre, ny s'attribuer aucun authorité sur les droits & préeminences q en dépendent; à l'effect de quoi, & po l'accomplissement de tout ce que dessus ils obl ge

nt respectivement tout & un chacun leur
ens. Ainsi fait, conclu & arresté à l
aye les an & jour que dessus, & en pré-
nce des Seigneurs y mentionnez, hors
dit Seigneur de Brederode, qui n'estoit
ésent. Et ont lesdits Seigneurs Fréres
n tesmoing de verité signé les présentes
: leurs mains. Ce qu'ont fait aussi lesdits
eigneurs à leur requisitions, & en outre
sdits Seigneurs Fréres y ont fait apposer
s séelz de leurs armes. Et étoit signé Phi-
ppe Guillaume de Nassau, Maurice de
assau, Frederic Henry de Nassau, Jean-
in, Elie de la Place, R. Spencer, Ru-
olphe Winwood, Guillaume Louis Com-
: de Nassau, Johan van Oldenbarnevelt,
: avoit trois grands Sceaux en cire rou-
e, pendant à doubles queuës de parche-
nin.

Extrait du Testament du Prince d'Orange Philippe Guillaume, en date 20. *Février* 1618.

ET si en cas nous n'en avons point, & les aiant, vinssent à faillir sans laisser lors légitimes *Femmes* ou *Femelles*, en el cas nous avons nommé & institué,

nommons & instituons nôtre héritier un verſel en tous nos biens & chacun n Principautez, Comtez, Baronnies, Te res, & Seigneuries & autres biens que conques tant paternels que maternel droits, noms, & actions de quelle natu ou conditions qu'ils ſoient, & en quel li & endroit qu'ils ſoient ſituez (reſervant n meubles comme n'en ayant eu aucun en h ritage de feu mon Pére ni de la Maiſo Nôtre très-cher Monſieur Frére & Prin *Maurice de Naſſau* & après lui ſes enfa Mâles procréez en légitime mariage, leurs hoirs & deſcendants d'eux, préfera toûjours le plus prochain mâle unique univerſel ſucceſſeur, ſubſtituant au défa de lui pour l'être l'enſuivant: & en cas q mondit Frére & ſes Fils allaſſent de vie trespas ſans délaiſſer Enfans mâles procré de leurs corps en loyal mariage, inſtituo à nôtre héritier pour le tout & en la form ſusdite nôtre très-aimé Frére le Prin *Henri de Naſſau*, & au défaut de lui hoirs mâles procréez en légitime maria & deſcendants d'eux ſucceſſivement, pr ferant toûjours l'aîné & le plus procha pour repréſentation, & ſubſtituant les e ſuivants ſelon l'ordre que dit eſt: &

l'u

un ou l'autre de nos dits Fréres décedaſ-
:nt ſans Enfans mâles légitimes, ou qu'i-
eux Enfans ou deſcendans d'eux après
tre venus en nôtre hoire, allaſſent de vie
treſpas, ſans hoirs mâles legitimes pro-
:éez de leurs corps, nous ordonnons &
ıſtituons audit cas nôtre héritier univer-
·l *le Fils aîné* de nôtre Oncle Paternel,
Ionſieur *le Comte Jean de Naſſau, & après*
en défaut de lui le plus prochain de ſes
oires mâles, ſelon le même ordre que
eſſus: & avenant que ſemblablement le-
it Fils aîné vint à mourir ſans délaiſſer
'ils, petit Fils, ou deſcendans d'eux,
ous délaiſſons tous noſdits biens au ſecond
'ils de nôtre Oncle, à ſes Enfans mâles
: deſcendans d'eux, à ſçavoir toûjours le
rémier Fils, & à leur défaut au *troiſime*
'ils & deſcendans & au *quatriéme*, & en
iivans pour ſucceder ſucceſſivement ſe-
on l'ordre & la ſuite que deſſus, enten-
ans nommément d'inſtituer tous les héri-
iers ou deſcendants ci-deſſus nommez &
ıentionnez, ores que ne fût que conditio-
ellement. Ordonnons que tous leſdits
iens ſans aliénation, charge, ou dimi-
ution, ou détraction d'aucune *quarte* ou
rebellianique ſoient ſucceſſivement délaiſſez

& rendus au plus prochain de nosdits hoir
& successeurs procréez en loyal mariage
portant le nom & armes de *Nassau*, la re
presentation ayant lieu.

Extrait des Clauses concernantes des Pactes d
Famille des Comtes de Nassau de la Lig
de Catzenellebogen, Guillaume Louis
Jean, George, Erneste Casimir, & Jean
Louis Fréres. Fait à Siegen le 27. d'Ao
en 1618. traduit de l'Allemand en Fra
çois.

„ SOit notoire, que comme l'Illustrissi
„ me Comte, & Seigneur Jean dit
„ Vieux Comte de Nassau, Catzenelleb
„ gen, Vianden, & Dietz, Seigneur d
„ Beilstein nôtre très cher Seigneur d'he
„ reuse mémoire a ordonné entre autr
„ points dans son Testament, qu'en c
„ que quelqu'un de ses fils & héritiers i
„ stituez viendront à défaillir sans enfa
„ mâles légitimes, celui qui le suivro
„ immediatement, avanceroit à la portion
„ que le défunt a héritée, & laisseroit apr
„ lui, & abandonneroit, & cederoit e
„ échange au frére, qui seroit après lu
„ la portion, qu'il a héritée, ou bien r
„ tie

iendroit sa portion, & permettroit au
ére après lui cet avancement, le tout
elon la teneur du Testament paternel
nentionné, & des Pactes de Famille de
Nassau faits en conséquence, & y fon-
lez, auxquels pour l'amour de la brié-
eté ont veut s'en rapporter.

CLAUSE CONCERNANTE.

EN second lieu le Seigneur Comte Jean a aussi proposé, comme quoi le Séénissime, & Illustrissime Prince, & Seigneur Philippe-Guillaume, Prince l'Orange Comte de Nassau, Catzenelenbogen &c. d'heureuse mémoire avoit ait toute sorte de substitutions en son Testament, & ordonné entre autres choses que s'il arrivoit, que les fréres de lui Testateur vinssent à déceder sans enfans mâles légitimes, en tel cas le fils aîné, qui seroit existant issu du cher frére défunt du feu Seigneur Pére dudit Prince auroit héréditairement toutes les Terres, & sujets, ou en cas qu'icelui, & sa Ligne ne seroit plus en vie, alors le fils aîné du plus prochain, ou ses héritiers mâles légitimes hériteroint les terres,
„qu'on

„ qu'on vient de dire, & icelles deme
„ reroient doresnavant à l'aîné, & à ses h
„ ritiers mâles légitimes, & consecutiv
„ ment au fils aîné mâle, & succederoie
„ ainsi par dégré de la Ligne aînée à l'aut
„ le tout selon la teneur dudit Testamen
„ lequel pendant cette négociation a (
„ produit en copie, ledit Seigneur Com
„ Jean s'est déclaré là-dessus, qu'il voul
„ expressément, que cette succession,
„ cas écheant lui fut reservée par préferen
„ à lui, & sa Ligne.

„ Puis que donc de la part des fréres (
„ Seigneur Comte Jean le Testament,
„ disposition dudit Seigneur Prince 1
„ peut être changé, & qu'aussi on ne so
„ haite pas de le faire, mais qu'on jug
„ que cette reservation étoit en elle-mêr
„ équitable, & juste, les Seigneurs frér
„ en conséquence se sont tenus de tout
„ parts entiérement à cette disposition,
„ pour éclaircir la cause davantage, se so
„ déclarez, qu'en tout tems, que tel c
„ viendroit à échoir, en vertu du Test
„ ment mentionné de ce Prince, cette su
„ cession n'appartiendroit à personne d'au
„ tre, qu'à la seule Ligne aînée, qui se
„ existante après le decés du Seigneu
„ Com

Comte Guillaume Loüis de Naſſau par tout même où elle auroit choiſi ſon Domicile, & celle-ci défaillante tomberoit par dégré à la Ligne aînée la plus prochaine.

„ En foi de quoi tous les Seigneurs fréres, & au nom des abſens fréres, les Comtes Guillaume-Loüis, & Erneſte Caſimir, leurs Conſeillers Députes vers ci, & inſtruits de pleinpouvoir, ont ſigné de leurs propres mains cette transaction, qui a été expediée *in quintuplo*, & de laquelle à chacun des Seigneurs fréres il a été délivré un exemplaire original, & en outres, ces Médiateurs préſens ont été requis, & priés qu'ils vouluſſent, auſſi bien que les Seigneurs Comtes la ſigner de leurs propres mains, & cacheter de leurs armes, ce que nous confeſſons d'avoir fait à la requiſition ſuſdite, ce qui a été ainſi fait à Siegen le 27. d'Août 1618.

Etoit ſigné,

(L. S.) Jean Comte de Naſſau.
(L. S.) George Comte de Naſſau.
(L. S.) Jean-Loüis de Naſſau.
(L. S.) Loüis Henri Comte de Naſſau.
(L.S.) Loüis-George Comte de Solberg.
(L. S.)

(L. S.) Guillaume Comte de Solm
(L. S.) Christophe Comte de Leini
gen.
(L. S.) Philippe de Langenbach.
(L. S.) De la part de l'Illustrissime Co
te & nôtre très-cher Seigneur Gu
laume Loüis de Nassau. Berth
Schorei D. Phillippe-Henri Hoen.
(L. S.) Pour mon clement Seigneur,
Comte Ernest Casimir de Naussau.
Martin Naurath. D.

Extrait du Pacte, fait après la mort Seigneur Guillaume-Louis Comte de Na Catzenellenbogen, entre les Seigneurs fr dudit défunt, Jean, George, Erneste Ca mir, & Jean Louis Comtes de Nassau de ligne de Catzenellenbogen le 22. d'Août 16 à Dillenbourg & traduit de l'Allemand François.

SOit notoire, qu'après la mort de l'Illustrissime Seigneur Guillaume Lo Comte de Nassau, Catzenellenbogen, anden, & Dietz, Seigneur de Beilst nôtre très-cher Seigneur, & frére d'heur se mémoire, les Illustrissimes Seigneu aussi nos très-chers Seigneurs Comte Je

moyen, Comte George, Comte Er-
:fte Cafimir, & Comte Jean-Loüis tous
éres Comtes de Naffau Catzenellenbogen,
ianden, & Dietz, Seigneur de Beilftein
ıt deputé vers ici le 8. de Mai leurs Con-
illers, & Officiers tant pour faire d'avan-
: les comptes, partages, & compenfa-
ons des revenus annuels felon la teneur
u Teftament paternel fait fuivant ledit
'eftament en 1697. que pour conferer fur
'autres points, felon qu'il eft dit dans un
ıémoire fait l'année paffée le 5. d'Octo-
re, & pour en fuite rapporter ce qui a
té déliberé, mais là deffus ayant été trou-
é bon par nos très-chers Seigneurs, &
reres de s'affembler en propres perfonnes,
x de tranfiger eux mêmes fraternellement,
x à l'amiable de chofe, & d'autre, à cet
ffet on a mandé au fusdit nôtre très cher
eigneur, & frére Comte Erneste Cafimir
lemeurant aux Païs-Bas, & on l'a prié de
ouloir, s'il eft poffible, fe trouver en pro-
ɔre perfonne en ce lieu, & fe rendre à
:ette conférence, & compofition, mais
'étant excufé fur les dangereufes conjonc-
ures du tems, & de la Guerre, la Tre-
ve étant finie, & ayant muni d'un plein-
pouvoir le Sieur Martin Naurath fon Pré-
voft

vost à Dietz, tous nosdits Seigneurs, & fréres ont assigné le 14. de ce mois d'Aoû le jour de leur convention personelle, aul les susdits nos très-chers Seigneurs Com Jean, Comte George, Comte Jear Loüis, Comtes de Nassau Catzenellenbc gen, & le Sieur Martin Naurath Mand taire d'Ernefte Casimir sont convenus ici 14. d'Août de cette année pour conserv une union fraternelle & pour éloignèr c leurs Descendans toute sorte de discordes,& après une Conference pacifique ont trans gé, conclû, & ratifié ce qui s'ensuit.

CLAUSE CONCERNANTE.

„ EN quinziéme lieu, nous avons trou„ vé bon de repeter ici ce qu'en viguei „ du Pacte fait à Siegen en 1618. le 2 „ d'Août a été conclu, & arrêté, tant pou „ ce qui regarde le directoire féodal dar „ la Maison de Nassau Catzenellenbogen „ & à qui il compte, & de quelle maniér „ il se doit diriger, qu'aussi le Testamen „ le fideïcommis du Prince d'Orange „ pour que nos Descendans se puissent re„ gler la-dessus, ainsi nous confirmons, & „ corroborons de nouveau par ces présen„ tes, ce que dans ledit Pacte, & dan

„ la

TABULA GENEALOGICA.

ENgelbertus Comes Naſſoviæ mort. anno 1442. uxor Johanna de Polanen Johannis de Polanen Baronis de Leecr. & Breda filia ac heres.

Johannes Comes Naſſov. & Baro Bredæ † 1475. ux. Maria Johannis Comitis de Loon & Heinsberg filia.

- Engelbertus ux. Limburg Caroli Marchion. de Baden fil. iſte † ſine liberis.
- Johannes Comes Naſſov & Baro † ann. 1516. ux. Eliſabetha Henrici Haſſiæ Landgravii filia.

- Henricus Comes Naſſov. & Baro Bredæ, ux. Claudia de Châlon Johannis Principis Auriaci filia, & ſoror Philiberti.
- Wilhelmus Comes Naſſov. ux. Juliana Com. de Stolberg.

Renatus Princeps Auriacus & Comes Naſſov. heres Avunculi ſui Philiberti de Châlon Principis Auriaci, ux. Anna Antonii Duc. Lotharing. fil. ille † ſine liberis legitimis an. 1544. ætatis ſuæ 26. & heredem inſtituit Wilhelmum patruelem.

Children of Wilhelmus Comes Naſſov.:
- Wilhelmus Princeps Auriacus & Comes Naſſov. ac heres. Renati
- Johannes Comes Naſſov. dictus Senior uxor 1. Eliſabetha Landgravia de Luchtenb. 2. Johanna Comes de Witgenſtein.
- Ludovicus † ſine liber.
- Adolphus † ſine liber.
- Henricus † abſque liberis

Children of Johannes Senior:
- Wilhelmus Ludovicus † ſine liber.
- Johannes dictus Medius *in Siegen*. ux. Madalena Comes Waldeck.
- Georgius *in Dellenburg*. ux. Amalia Comes de Naſſau Sarbruck.
- Philippus. † ſine lib.
- Erneſtus Caſimirus *in Dietz*. ux. Sophia Hedwig. Ducifſa Brunſuic.
- Johannes Ludovici. *in Hadamar*. Princeps Naſſov. ux Urſula Com. de Lippe.

Children of Wilhelmus Princeps Auriacus:
- Philippus Wilhelmus Princ. Auriacus, Comes Naſſov. Buræ ac Leerdamæ & Baro Brædæ &c. &c. ux. Eleonora Burbonia Hénrici Principis de Condé filia, ille † ſine liberis 1618.
- Maria ux. Philippi Comitis ab Hohenloe.
- Mauritius † ſine liber.
- Fridericus Henricus Pr. Auriacus, ux. Amalia Com. de Solms.

Children of Johannes Medius:
- Johannes dictus Junior, ux. Erneſtina Princeps de Ligne.
  - Johannes Franciſcus Deſideratus Pr Naſſov. ux. Maria Eleonora Herm. Fortun. March. de Baden fil.
    - Wilhemus Hyacinthus Pr Naſſov. poſt mortem Wilhelmi Regis Angl. an. 1702. factus Pr. d'Orange & Baro de Breda &c. &c. ux. Maria Franciſca Princeps de Furſtenb. quæ † ann. 1691.
      - Franciſ. Joſephus.
- Henricus ux. Maria Eliſabetha Comes de Limburg Stirum.
  - Wilhelmus Mauritius, ux. Erneſtina Charlotta Princeps Naſſoviæ.
    - Frid. Wilh. Adolph. ux. Eliſab. Jul. Franc. Frid. Landgravii Haſſ. fil.

Son of Georgius in Dellenburg:
- Ludovicus Henricus Princeps Naſſov. ux. Catharina Com. de Sain.
  - Georgius Ludovicus, ux. Anna Auguſta Henrici Julii Ducis Brunſuic. fil.
    - Henricus ux. Dorothea Eliſabeta Georgii Duc. Lignic. fil.
      - Wilhelmus, ux. Dorothea Johanna Auguſti Duc. Holſat. filia.
        - Henricus Wilhelmus Auguſtus.
      - Ludovicus Henricus,
      - Chriſtianus,

Children of Erneſtus Caſimirus:
- Henricus Caſimirus † ſine lib.
- Wilhelmus Fridericus Princeps Naſſov. ux. Albertina. Agneſa. Frid. Henrici Pr. Aur. fil.
  - Henricus Caſimirus, ux. Amalia Johan. Georg. Princ. Anhalt fil.
    - Johannes Wilhelmus Friſo.

Son of Johannes Ludovici:
- Mauritius Henricus ux. Maria Leopoldina. Joh. Franciſci Deſiderati Princ. Naſſovio-Sigenſi filia.
  - Franciſcus Alexander, ux. Eliſabetha Catharina Felicitas Wilhelmi Landgravii Haſſ. filia.
    - Joſephus Hugo.

Children of Fridericus Henricus:
- Wilhelmus Princ. Auriacus, ux. Maria Caroli I Reg. Angl. filia.
  - Wilhelmus Princeps Auriac. & Rex Angl. ux. Maria Jacobi Reg. Angl. fil. ille † 1702 ſine liberis.
- Luiſa ux. Frid. Wilhelmi Electoris Brand.
  - Fridericus Rex in Pruſſ. & Elector. Brandenb.
- Albertina Agneſa ux. Wilhelmi Friderici Principis Naſſ. in Dietz.
  - Henricus Caſimirus ux. Amalia Princ. Anhalt.
    - Johannes Wilhelmus Friſo.
- Henrietta Catharina ux. Joh. Georgii Principis Anhalti.
  - Eliſabeta Albertina ux. Henrici Duc. Sax.
  - Amila ux. Henrici Caſim. Pr. Naſſ. in Dietz.
    - Johan Wilh. Friſo.
  - Maria Eleonora ux. Georgi Principis Radzevilii
  - Henrica Agnes
  - Leopoldus
  - Johanna Charlotta ux. Philippi Wilhelmi Marchionis Brandenb.
- Maria ux. Ludovici Henrici Mauritii Franciſci Comitis Palatino-Simmerenſ. † ſine liber. 1688.

ladite convention, touchant lesdits points a été conclû, en foi de quoi, & pour plus grand témoignage de la vérité, & afin qu'il conste, que ce qui a été dit ci-dessus, soit l'entiere volonté, & intention très-expresse de tous nos clemens Seigneurs, & frétes que leurs Dilections s'obligent eux, leurs hoirs, & leurs Descendans à l'observation de ce dit Pacte, pour cela cette présente convention étant expediée in quadruplo a été signée des mains propres par les présens nos très-chers Seigneurs, & fréres, & au nom, & en l'absence de nôtre trés-cher Seigneur Ernest Casimir de Nassau par son Mandataire D. Naurath & a été munie de leurs armes, & cachets, ce qui a été fait à Dillembourg le 22. du mois d'Août l'an de nôtre Seigneur mille six cents, vingt & un.

(L. S.) Jean Comte de Nassau.
(L. S.) George Comte de Nassau.
(L. S.) Au nom de l'Illustre & clement Seigneur Erneste Casimir Comte de Nassau.
Martin Naurath.
(L. S.) Jean Louïs Comte de Nassau.

For-

Formula Juramenti quod Principes N
ſovici ad corroboranda Pacta Famil
præſtant.

VOs debetis Deo Omnipotenti jurare
promittere quod hæc Pacta Familiæ
vobis modo prælecta ſunt, ipſimet quoque
giſtis & intellexiſtis, in omnibus ſuis punct
clauſulis, tenoribus & intentionibus, aſſiſte
Divino auxilio, ſanctè, firmiter, & inv
labiliter adimplere, nec contra hæc ipſimet
que per alium quidquam facere, neque fi
curare, ſed omnibus illis exceptionibus &
neficiis Jurium, ut illa etiam nomina habea
& vobis aliquo modo contra hæc ſervire p
ſent, renunciare, & ab illis deſiſtere, nec u
umquam tempore illa in judicio neque extra
lud allegare, aut aliquo modo illis uti vel
Quam vere vos Deus adjuvet.

Formulam hanc Juramenti è Germani
idiomate in Latinum translatam eſſe
quoad ſenſum per omnia concorda
Originali Germanico atteſtor ego.

Joannes Nederdorf, *Authoritate C*
ſarea Notarius Publicus & jura
manu propria & corroboratione Sigi
conſueti. Sigena 9 Aug. 1702.

TR.

TRADUCTION.

ous devez promettre & jurer à Dieu
Tout-Puiſſant que ces Pactes de Fa-
qui vous ſont préſentement prelûs,
ue vous-mêmes avez lû & entendu,
les accomplirez ſaintement, ferme-
t & inviolablement avec l'aſſiſtance
ne, dans tous leurs points, clauſes,
urs, & intentions, & de ne rien faire
contraire par vous-mêmes ou par un
e, ni de faire faire, mais de renoncer
utes les exceptions & bénéfices des
ts quel nom qu'ils puiſſent avoir, &
pourroient en quelque maniére ſervir
re ces Pactes, & d'en déſiſter, & que
aucun tems vous ne les alleguerez en
ement, ou dehors, & que vous ne
iez en aucune façon vous en ſervir
prévaloir. Ainſi vraiement Dieu vous
.

IN-

Information de la part de son Alt. Séré[n.]
Prince d'Orange & de Nassau Siegen[,]
sujet de la Principauté d'Orange &
aures biens & droits de la maison de Chá[lon]
incorporée dans celle de Nassau.

SI l'Histoire & les Documents public[s ne]
verifioient pas l'indépendance & [la]
Souveraineté de la Principauté d'Oran[ge,]
les traités de Paix consecutifs, depuis [ce-]
lui de Madrid de l'An 1525, jusque[s au]
dernier conclu à Ryswick en 1698. fo[ur-]
niroient des preuves indubitables, d[ont]
on ne pourroit disconvenir, ni aussi d[e ce]
que par les mêmes traités la successio[n a]
été reconnuë dans la maison de Nassa[u,]
confirmée par les justes titres, & une [pos-]
session immémoriale & paisible de prés [de]
de deux Siecles, *possessiones enim ita tem[pore]*
firmantur (dit Grotius) ut revelli nequean[t.]
Cependant il ne sera pas inutile, de [faire]
reconnoître à cette Illustre Assemblée [des]
Couronnes & Puissances, pour rendre, [par]
le prochain traité de Paix, à un chacu[n ce]
qui lui appartient, combien les deman[des]
de son Altesse Sérén. sont légitimes & [jus-]
tes, & le peu de fondement dont ce

:s Competiteurs & de quelques Préten-
.ns & Sujets de sa Majesté Très-Chrêt.,
nt appuiées, & leur fausse prévention de
uloir rendre douteuse ou litigieuse l'in-
pendance & Souveraineté d'Orange si
emnellement reconnuë.

On n'ignore pas que cette Principauté
:c les autres biens, droits, noms, &
:ions, de la maison de Châlon incorpo-
dans celle de Nassau, en suite du Te-
ment & Codicille du Prince Philibert
Châlon, est dévoluë incontestablement
'aîné, par le fideï-commis graduel &
petuel, introduit dans le Testament du
ince Philippe Guillaume d'Orange, ou-
t à présent par la mort du Roi d'Angle-
re sans posterité, en faveur de son Al-
e Seren., c'est ce que l'on établit par
utres mémoires sur des titres indubita-
s; à présent on touchera & on produira,
voie d'information, quelques éclaircis-
nens qui concernent l'indépendance ab-
uë de la Principauté, pour détromper
x qui seroient dans le sentiment erroné
elle seroit soumise à quelque perquisition
lécision des tribunaux.

C'est une maxime constante & univer-
ement recûë par tous ceux qui possedent

& connoissent les préeminences d'une Sou
veraineté, que le plus beau fleuron, e
la Jurisdiction supreme & éminente d'u
indépendance absoluë, & qui ne peut
ne doit reconnoître personne qui en pu
se décider, c'est la prérogative & l'att
but inséparable des Souverainetés de qu
le étenduë, grande, ou petite, qu'el
puissent être.

L'évidence de la Souveraineté d'Ora
ge paroît certaine par les preuves tirées
archives, des documens & actes publi
& aussi de l'histoire composée par les
theurs les plus celebres de la France, co
me aussi on établit cette verité par
Confirmations & Déclarations reiterées
Rois de France, par celles des Souvera
Pontifes, & des Empereurs, & par
traités consecutifs de Paix.

Sans qu'il soit donc besoin de rape
ici en détail l'ancienneté reculée de p
sieurs Siecles, n'est il pas vrai que l'
mont reprit, en l'An 1388, la qualit
Prince d'Orange par la grace de Dieu, (
Guillaume au Cornet avoit pris le prem
en marque de Souverain) & qu'en pré
ce des Officiers du Comte de Prove
il protesta dans toutes les formes pou

c

nservation de ses droits, dont des
ats lui accorderent acte sans aucune
position.

On produiroit aussi des actes qui prou-
nt, que René Comte de Provence, a
:onnu la Principauté d'Orange, comme
lépendante; mais il seroit inutile d'as-
nbler ici des preuves pour une verité qui
st soumise à aucune obscurité.

On trouve de plus, tant dans l'histoire,
dans plusieurs actes authentiques &
:iens, des preuves suffisantes qui veri-
nt le Domaine supreme & indépendant,
qui détruisent absolument la supposition
ce que les Comtes de Provence auroient
dans ce tems là, la haute Souveraineté
la Principauté d'Orange.

On peut remarquer par les annales hi-
riques que les Princes d'Orange ont
nmencé à paroître le huitiéme Siecle,
qu'il n'y a gueres plus de 690 ans que
Provence a eu des Comtes, & l'on en
lige de plus pour certain que les Prin-
d'Orange & les Comtes de Provence
toûjours été indépendans les unes des
res; les limites & partages anciens des
; & des autres en font foi, ce qui se
uve de même au raport des historiens

par les Bulles des Papes, & par l'énonci
tion des terres Bauxiennes.

Cette indépendance se verifie encore
ce que les Empereurs Frederic premier
second, déclarent & disent dans leurs p
vileges respectifs, que Guillaume II.
III. ont tenu la Principauté d'Oran
comme Acephale: C'est aussi ce que d
la suite du tems les autres Empereurs
reconnu de même, aiant soutenus
droits des Princes d'Orange contre les p
tensions de la France, lors des traitées a
cette Couronne des années 1529. 15
& 1559. Parmi des motifs si authentiq
qui pourra douter avec raison ou disc
venir avec quelque probabilité de ce
indépendance & Souveraineté?

Jean second de Châlon, fils de Gu
laume VIII. Prince d'Orange, mouru
9 Avril 1502, laissant de Philiberte de L
xembourg sa femme, Comtesse de Charn
Philibert, & Claude de Châlon qui fut m
riée à Henri, Comte de Nassau.

Philibert de Châlon, Prince d'Oran
& de Melphe se déclara pour l'Emper
Charles V. contre le Roi de France Fr
çois I, lequel se saisit de ses biens & d
personne, & ne sortit de Bourges, o

é

›i arrêté, que par le Traité de Madrid, nt été par le même réintegré en tout; ut ensuite tué au Siege de Florence l'an 30, sans avoir été marié.

On pourroit ici justifier, s'il étoit be- n que tous les biens incorporés dans te Illustre maison de Châlon ont été itimement acquis à ce Prince, & à n II. de Châlon Pére, en toute li- té & proprieté: Philibert laissa tous biens & les autres par Testament du ⁄Aay 1520, & Codicille du 8 Avril 1521. René de Nassau, fils de Henri de Nas- , & de Claude de Châlon sa sœur, à ndition qu'il porteroit & prendroit le n & les armes de Châlon, ce qui fut ompli.

C'est aussi en René de Nassau-Châlon commença la quatriéme race des Prin- d'Orange, Jean I. de Châlon aiant la troisiéme, Raimond V. & Marie sa aiant été les derniers en qui la race Beaux (qui étoit la seconde) a pris fin.

Nous voici aux prétensions qui furent ncées en France aprés la mort du Prin- Philibert d'Orange: Son Testament combattu par le Duc de Longueville, cendu d'Alix de Châlon fille de Jean I.

& de Marie de Beaux, alleguant une su
ſtitution contenuë dans le Teſtament de
dite Marie, fait en 1416.

Le Comte de la Chambre en fit
même, comme deſcendu de Jeanne
Chalon fille de Loüis Prince d'Orang
alleguant auſſi une ſubſtitution qu'il croi
ſe trouver dans le Teſtament de Loüis,
l'an 1466.

Sur quoi le Duc de Longueville, &
Comte de la Chambre firent donner p
ſieurs arrêts contre les Princes d'Ora
qui furent condamnés ſans être ouïs,
ſans authorité competante (puiſque
Principauté étoit indépendante de to
Juriſdiction ſuperieure, pendant qu
France occupoit ladite Principauté, d
elle s'étoit emparée à cauſe que les Prin
étoient dans les interêts de l'Empereur,
auſſi ce que l'hiſtoire remarque, diſant
les guerres du commencement du ſeizie
ſiecle, furent cauſe que les Princes fur
troublés pas diverſes chicannes.

Tous ces arrêts dévinrent nuls par
Traités de Paix de Madrid, de Creſ
de Nice, & de Cambreſis, & les d
Traités de Paix de 1544. & 1559.
nullerent très-expreſſement l'arrêt

ırlement de Provence de l'an 1543. qui
ɔrtoit confiſcation de la Principauté
Orange.
De plus les clauſes compriſes dans ces
raités ſe trouvent confirmées par diverſes
éclarations des Rois de France, depuis
rançois I. juſques à Henri IV, & par
:s arrêts de leur Conſeil, qui s'eſt avoué
competant de connoître des affaires de la
rincipauté; tout ceci eſt ſi évident que
s preuves tirées des archives & actes pu-
ïcs ſeroient ſuperflues & inutiles pour
ɔpuier une verité ſi connuë.
Revenons aux prétenſions ſusdites; le
ɔntract de mariage de Jean I. & de Marie
e Beaux, en vertu duquel la Principauté
'Orange venoit libre à Loüis de Châlon
n fils, rend tout à fait invalide la ſubſti-
ıtion prétenduë du Duc de Longue-
ille.
Et il en eſt de même des prétenſions du
Comte de la Chambre, attendu qu'il n'eſt
ıs deſcendu de Jeanne de Châlon, qui fut
ıariée à Loüis Comte de la Chambre;
utre que la ſubſtitution compriſe dans le
'eſtamentt de Loüis en faveur de Jeanne,
ſt devenuë nulle, parceque les deſcen-
ans mâles de Loüis, ont ſurvecu aux

descendans de Jeanne, ce qui est con
forme à toutes les maximes constantes d
droit.

Ces prétensions & oppositions reche
chées contre le Testament de Philibert d
Châlon, resterent sans aucune reflexion d
la part de la Cour de France & par les Tra
tés de Paix de l'an 1544, & le particuli
ensuite du général, comme aussi par cel
de 1559, l'on n'a pas seulement reconn
& confirmé la disposition testamentai
de Philibert, en faveur de René de Nass
Prince d'Orange, son héritier universe
mais aussi celle de René en faver de Gu
laume premier, Prince d'Orange; aia
été ensuite desdits Traités déclarés & r
connus Princes Souverains d'Orange
réintegrés dans la réelle & corporelle posse
sion, comme aussi dans la jouïssance d
autres biens dépendans; on n'a qu'à lire l
articles concernans desdits Traités & d
suivans, pour n'en plus douter.

Parmi des titres si légitimes tout dro
fut acquis & confirmé indubitableme
à la maison de Nassau; & par une posse
sion continuelle elle a eu la jouïssance de
Principauté & des autres biens de la maiso
de Châlon; de maniére, qu'il paroît su

pr

énant de voir à préſent un Mémoire de-
part de Monſieur le Marquis de Mail-
& de Neſle par lequel il prétend former
ie prétenſion (qui n'eſt aucunement fon-
́e) ſur la Principauté d'Orange & les
tres biens de la maiſon de Châlon: Et
ioique les Traités de Paix ſont des mo-
̃s ſuffiſans pour éluder un deſſein pure-
ent imaginaire, & qu'un ſilence con-
iuel depuis près de deux ſiecles, four-
t un argument invincible contre cette
étenſion, on ne peut ſe diſpenſer de pro-
iire quelques rémarques par voire d'infor-
ation ſeulement, puiſqu'on ſe tient à ce
ii a été reglé & confirmé par tant de
raités de Paix conſécutifs pour la mai-
n de Naſſau en ſuite des Teſtamens qui
i font le titre.

On ne convient pas que le Prince d'O-
nge Guillaume I., dit le Belique, au-
it commencé aucunes procedures au Con-
il du Roi de France, touchant la Prin-
pauté d'Orange, puiſque comme une
uveraineré indépendante, il ſçavoit bien
ie *ex ſua natura* elle ne pouvoit être ſou-
iſe à aucune Juriſdiction, d'où l'on doit
férer que s'il avoit entamé quelques pro-
dures, elles n'ont pû concerner que des
O 5 biens

biens dépendans de la maison de Châlo
qu'on lui disputoit, ou retenoit mal
propos, malgré sa qualité & titre d'Héri
tier Universel du Prince René de Nassa
Châlon; qui avoit hérité de tous les bier
de Philibert son oncle, par son Testa
ment & Codicilles qui sont le titre pr
mordial de ceux de la maison de Nassau
c'est ce qu'on passe fort adroitement sou
silence dans ledit Mémoire; dans le de
sein de persuader que René de Nassau Chā
lon auroit introduit une nouveauté à laque
le il n'auroit été qualifié.

Mais outre que l'on ne peut contest
que le Prince Philibert n'auroit pas e
l'entiere & libre disposition (quoique l'Au
theur dudit Mémoire avouë sans y reflech
que le Prince René d'Orange a joui de
Principauté jusques à sa mort qui arriva a
siege de St. Dîzier), on demande à qu
titre il avoit possedé ladit Principauté
les autres biens qui avoient appartenus a
Prince Philibert son oncle, c'est infailli
blement à titre de son Héritier Universe
ex testamento, & avec la même faculté d'e
disposer en toute liberté par acte de de
niere volonté, puisqu'on ne trouve aucu
clause dans le Testament qui porte inhib
tio

ion de disposer desdits biens, d'où s'ensuit u'il pouvoit les délaisser (comme il fit) ar acte de derniere volonté au Prince d'O-inge Guillaume I; sans que la qualité 'étranger y auroit pû porter quelque ob-acle ni à la liberté qu'il avoit d'en or-onner à sa volonté & que de plus aiant té en possession de la Principauté d'Oran-e (comme il conste par le traité de Tre-es conclu à Nize le 18 Juin 1535) & es autres biens de la maison de Châlon, en disposa en faveur du fils aîné de son ncle paternel qui n'étoit pas étranger.

Et d'ailleurs les exemples sont frequens ans les illustres maisons que par les Allian-es & Testamens les biens d'une maison incorporent & passent à une autre quoi-u' étrangere, ne voit-on pas la quatrié-ne Race des Princes d'Orange, depuis Guillaume au Cornet, comment est ce ue ladite Principauté & autres biens que ossede la maison de Beaux, sont en-rès & acquis légitimement à la maison e Châlon, n'est ce pas de la même ma-iére que ceux de Châlon ont été incon-orés dans celle de Nassau: On ne trouve as que la qualité d'étranger ait formé uelque obstacle à ces transmutations & in-

incoporations dans des familles & maisor différentes.

L'on remarque aussi dans le Mémoi susdit la supposition erronée que la premi re occasion où Guillaume Premier, Pri ce d'Orange auroit fait usage de son T stament, est le Traité de Paix de Ch teau Cambresis, du 3 Avril 1559, app remment que l'Autheur ne se souvient p de celui fait à Crespy le 18 Septembre 154 entre Charles V. Empereur & François Roi de France, il y auroit vû que le R Très-Chrêtien a levé par ledit Traité tou main-mise & empêchement fait & n aux Principauté d'Orange & Souverain té d'icelle, au profit de l'héritier univer institué par le Tstament de René de Ch lon Prince d'Orange héritier immediat feu Prince Philibert, parmi quoi les d positions testamentaires de René, & Philibert dont on prouve certainement libre disposition se trouvent soutenuës entierement confirmées.

Il y avoit dont déja quinze ans pass que l'on avoit fait usage dans le Traité Crespy du Testament de René de Nassa Châlon, ensuite duquel le Prince Gu laume d'Orange fut restitué & réinteg

ı la corporelle & réelle possession & jouïs-
nce de la Principauté d'Orange, & de tout
: qui lui appartenoit & avoit été déclaré
i appartenir, comme héritier universel
ſtitué par le Prince René.

L'on peut donc bien juger quelle refle-
on doit meriter ce que l'Autheur dudit
Mémoire allégue, à sçavoir que le Prince
Orange Guillaume premier comme se-
ond Plénipotentiaire de Philippe II. Roi
Espagne auroit fait inserer dans le trai-
: susdit un article en sa faveur, sans par-
e appellée, & par son credit : Cet argu-
ıent est assûrement peu solide, & donne
ne atteinte désavantageuse à l'équité &
onduite irreprochable des Têtes Couron-
ées, puisqu'il n'est pas à présumer qu'un
lénipotentiaire auroit un credit si élevé
our inserer dans un Traité de Paix des
ticles qui n'auroient été précedés de la
erquisition, & justification nécessaire,
omme si dans les traités si solemnels &
ppuiés de l'authorité Royale on auroit
ouscri aveuglement & sans aucun discer-
ement de la verité, au bon plaisir ou à
ı convenance d'un Plénipotentiaire ou à
ı prévention des Couronnes & Puissances
'acificiantes.

Et ſuppoſant même que ſon credit a
roit eu un ſi grand aſcendant ſur l'eſp
du Roi d'Eſpagne, quelle authorité avo
il ailleurs? Et s'enſuit-il que les Ambaſ
deurs du Roi de France auroient dû y a
quieſcer, & le reſpecter; cette compl
ſance auroit été bien grande, & c'eſt aſ
rément accuſer la conduite de ces Mi
ſtres, & celle de leur Roi même, :
étoit propable qu'ils auroient été ſi p
éclairés ou ſi fort prevenus que d'abando
ner ſi légerement dans un Traité de Pa
les interêts des ſujets; & c'eſt accuſer
Rois de faire des préſens du bien d'aut
ſans aucune réflexion ni à la verité ni à
conſcience, ce qui n'eſt aucunement
préſumer; c'eſt taxer d'injuſtice ou d'i
norance les Couronnes & Puiſſances Pa
ſiantes.

Il eſt inouï que pendant les Négotia
ons pour une Paix on appelleroit à la co
cluſion du traité des parties prétenda
tes, lorſqu'il s'agit de quelque article qu'
y voudroit inſerer en faveur d'un autr
ceci n'eſt pas d'uſage dans les traités p
blics, ceux qui ont des droits à ſoutei
& des demandes à faire à la Paix, les pr
duiſent & préſentent aux Ambaſſadeur
c'

ſt à un chacun à y advigiler, & avoir
ı de ſes interêts, ce n'eſt que devant
tribunaux qui ont la puiſſance de la Ju-
liction contentieuſe, pour ce qui eſt
eur reſſort, que l'on doit emploïer des
ıtions & des formalités pareilles.

Le Prince Guillaume d'Orange ſe trou-
t ſuffiſament authoriſé & qualifié par le
aité de Paix précedent qui confirmoit
juſtes titres, pour ſe mettre & être réin-
;ré de plein droit en la poſſeſſion de ſa
ncipauté d'Orange, ce qui fut réïteré
ſitivement par l'article du Traité de Cha-
ıu Cambreſis.

La demande faite au Roi de France
ur que les procès commencés en diffe-
ns tribunaux fuſſent évoqués à la Per-
ıne de ſa Majeſté, ne pouvoit concer-
r que les biens dépendans de la maiſon
Châlon, que l'on lui conteſtoit mal à
opos en différens tribunaux, par une
ultiplicité de procès pour embarraſſer &
fferer l'accompliſſement de ce qui avoit
é promis & déclaré par leſdits Traités de
ıix en faveur du Prince Guillaume d'O-
nge, la preuve en eſt évidente, ſelon
ſens clairement exprimé par leſdits Ar-
cles qui diſtinguent la Réintegration &
reſti-

restitution de la Principauté d'Orang
avec la demande des biens dépendans,
de plus cette distinction est certaine,
la demande même du Prince Guillau
d'être réintegré premiérement dans sa p
session d'Orange suivant lesdits traités
sorte que les lettres patentes accordées
le Roi de France, ne concernoient
les contestations pour les biens dépenda
le mot de *juger* qui n'a aucune relat
avec des Souverainetés, inseré dans lesd
lettres, le verifie entierement.

D'ailleurs les déclarations du Parlem
& des Rois de France prouvent l'in
pendance, & l'incompetance d'en Jug
c'est ce que le Prince d'Orange Guill
me I. n'ignoroit pas, & c'est aussi ce
fait connoître que sa demande ne conc
noit que les biens dépendans de la mai
de Châlon, aux droits de laquelle il éto
& par cette même raison il exigea d'ê
premiérement restitué dans sa dite Prin
pauté, faisant lever & cesser toute ma
mise & empêchement ensuite desdits Tr
tés de Crespy & de Chateau Cambresis.

D'où resulte évidemment la solution
l'illation que l'on prétend tirer très-abu
vement, de ce que par le Traité de R
wi

:k seroit dit que leurs Majestez les Rois France & d'Angleterre nommeroient Commissaires de part & d'autre, cela concerne que les differens & questions quelques biens dépendans, & aussi pour miner & régler toutes les difficultés qui :oient sur les innovations dommages & ubles faits par la France à cause des :rres, & pour l'accomplissement de ce avoit été promis de la part de la Fran- par le Traité de Nimegue & préce- 1s & non accomplis jusqu'alors; & pour utres prétensions qu'avoit le Roi d'An- :terre au sujet desdits biens dépendans, :re autres la restitution des Salines.

On ne doit que lire les articles desdits aités de Nimegue & de Ryswick pour nnoître l'erreur d'une illation pareille, utant plus que par lesdits traités ensui- des précedens, on voit qu'au sujet de Principauté & Souveraineté d'Orange la ntegration a toûjours été faite préfera- :ment & sans difficulté: Et d'ailleurs ns la supposition même que l'exprimé ns ledit article de Ryswick pourroit re pris dans le sens que l'on prétend très- usivement, le Roy d'Angleterre qui :toit que possesseur & héritier fiduciai-

re

re de la Principauté d'Orange comp
dans la portion du Prince d'Orange P
lippe Guillaume, vinculée d'un gradue
perpetuel fideïcommis, n'étoit aucu
ment en droit d'y porter quelque innc
tion contre la disposition testamenta
ni en pouvoir de consentir à aucune
minution aux prerogatives, superiori
& Souveraineté de la Principauté d'Ora
contre la nature & préeminence des S
verainetés.

La qualité de descendant de la ma
de Châlon que l'on fait valoir de la
de Monsieur le Marquis de Mailly, r
d'aucune reflexion dans le cas prése
il suffit qu'il conste indubitablement
la Principauté d'Orange avec les au
droits, noms, & actions qui ont appa
nus à la maison de Chalon, incorpo
dans celle de Nassau lui aient été lég
mement transmis & délaissés par les
staments respectifs, & confirmés par
de Traités de Paix consecutifs en la m
son de Nassau.

La qualité d'héritier subrogé n'emp
te autre chose que l'engagement à
poursuite des instances ou procés qui
roient commencés & contestés pour

b

:ens dépendans, le Prince d'Orange uillaume I. n'a jamais reconnu aucun bunal ou Juge au ſujet de la Principau- d'Orange, qui comme toute autre Sou- raineté eſt exemte de toute Juriſdiction perieure.

On voit donc que les prétenſions ima- naires des ſujets de la France que l'on udroit faire revivre après l'écoulement : près de deux ſiecles & une poſſeſſion ›ntinuelle, munie de titres ſi juſtes & ›nfirmée par tant de Traités de Paix ›nſecutifs, ſont entierement deſtituées : tout fondement & raiſon, ſans qu'il ›nſte de la moindre proteſtation publi- ie, pour conſerver les droits que les Pré- :ndans de France pourroient avoir eu our les transmettre à leurs Succeſſeurs & :s faire valoir dans la ſuite du tems, étant ne démarche très uſitée & eſſentielle dans es Traités de Paix.

Mais à quoi bon s'amuſer à établir ne verité ſi inconteſtable, comme eſt elle du droit de Souveraineté & indépen- ance de la Principauté d'Orange, ac- uiſe avec les autres biens à la maiſon de Naſſau; peut-on en douter à la vuë de ant de Traités de Paix? Peut-on en avoir un

un témoignage plus authentique que c
lui de l'An 1606. lorsque le Prince Pl
lippe Guillaume épousa la Dame Ele
nore de Bourbon, sœur de Henry Pri
ce de Condé, premiére Princesse du sar
de France, ensuite du contract de mari
ge (dans lequel il se qualifioit à juste
tre de *Prince Souverain d'Orange par la gra*
de Dieu) dont les articles furent lus
Roi de France Henry IV., approuvé
signé de sa propre main à VillersCottrets
22. Juillet 1606., & qui confirma & ga
rantit la jouïssance entiere dans le droit
Souveraineté en la Principauté d'Oran
que les Princes de la maison de Nassau
voient acquis & possedés légitimement
vec les autres biens, droits, noms,
actions de la maison de Châlon, incorp
rée dans celle de Nassau.

Entre toutes les conventions des hon
mes il n'y en a point qui aient plus
poids, plus de solidité, ni plus d'auth
rité, & qui étraignent plus fortement
societé civile, que les contracts de mari
ge, c'est là que l'on établit les loix d'u
ne famille qui doivent demeurer à la p
sterité, fixex, stables, perpetuelles, &
immuables, sans qu'il soit au pouvoir c

ceu

ıx qui les ont conſenti & entrevenu, déroger.

Que ne doit-on donc pas dire de leur bilité immuable, lors qu'ils ſont revê-, & qu'ils participent de l'approbation, ervention, & authorité Royale? On peut ici oppoſer avec raiſon que ce ſe-t *res inter alios acta*, c'étoit un conſen-nent & une déclaration de la poſſeſſi-& proprieté ancienne, & légitimement nſmiſe & héritée, ſans que l'on puiſ-, ni doive préſumer que les Rois qui norent de leur authorité des actes pa-ls, ſe détermineroient ſans connoiſſance cauſe, en préjudice d'un tiers, contre verité & l'équité.

Le Prince Phillippe Guillaume eſt re-nnu dans ledit contract de mariage, pour ince Souverain d'Orange; n'eſt-ce pas ie loix de famille qui doit demeurer fixe perpetulle? Et le conſentement Royal : fait-il pas en ce cas un argument & te-oignage immuable? On n'en peut diſ-nvenir avec raiſon.

En ſuite dequoi le Prince ſe retira d'a-ord à Orange ou toutes les Communau-s, les Corps, & Ordres de l'Etat lui ndirent, comme à leur Prince Souve-rain,

rain ; les honneurs & devoirs de subjecti
naturelle ; les autres villes lui temoignere
aussi les respects & sommissions que les s
jets doivent à leur Prince, & ainsi ap
tant de traverses & de difficultés il d
meura maître de son Etat.

On n'entend pas que pour lors les P
tendans de France se soient donnés qu
ques mouvemens ; on n'acquiesce pas fa
cilement à des actes préjudiciels, l
qu'on se croît munis de quelque dro
tout est cependant resté dans un profo
silence, & dans les termes d'une presc
ption légale fondée sur un juste titre
droit acquis légitimement. Comment
ce donc que leurs représentans ou ai
cause, pourroient présumer de reve
(contre les déclarations reiterées des Tr
tés de Paix anterieurs) d'un témoigna
authentique du Roy de France Henri I
par lequel il reconnoissoit (comme avoic
fait les Rois ses prédecesseurs à l'égard d
autres Princes de la maison de Nassau)
Prince Philippe Guillaume pour Prin
Souverain d'Orange, avec toutes les sup
riorités & prérogatives dont avoient to
jours joui ses prédecesseurs, sur le pieé de
dits Traités de Paix anterieurs, comm
hé

itiers mediats & immediats du Prince ilibert de Chalon Orange.

On trouve encore une autre preuve justificative de la possession & proprieté du nce Philippe Guillaume de sa Princi- ité d'Orange, & des autres biens & its de la maison de Chalon situés en uphiné, Bourgogne Comté, & ail- rs sous la domination de la France, is le traité de Partage & de Tran- ion fait avec ses deux freres, les Prin- Maurice, & Frederic Henry, le 27. n 1609. à l'intervention des Ambassa- irs d'Angleterre, & de France: Des Mi- tres d'un caractere pareil ne s'entremê- t pas dans des conventions & actes pu- cs, sans agrément & ordres particu- s de la Cour; principalement lorsqu'il git par des adveux publics de recon- ître & d'atribuer des titres, des cara- :res, ou des droits, que l'on peut tirer conséquence & causer du préjudice à tiers.

Par les Traités de paix depuis celui de adrid jusques au dernier conclu a Rys- ck, & par les déclarations y comprises, squelles on se tient, & qui sont autant titres d'une acquisition légitime, & d'une

d'une possession continuelle ; il est sans d
ficulté & aisé de connoître que la Prin
pauté d'Orange, & les autres biens, dro
noms, & actions de la maison de C
lon, incorporée dans celle de Nassau,
été comme par autant de Décisions pul
ques & suffisantes confirmés pour la m
son de Nassau, ce qui exclut tout ce
n'est pas Nassau; par les Traités p
ticuliers qui sont autant de Décisions s
fisantes dans la maison de Nassau, &
donnent l'exclusion à tout autre qui n
pas l'aîné & réglent la succession à la Pr
cipauté d'Orange & aux autres biens
la portion du Prince Philippe Guillau
pour celui qui en est l'aîné & le chef
suite du perpetuel, réel, & graduel fid
commis compris dans sa disposition tes
mentaire du 20 Fevrier 1618.

Ces traités ou décisions dans la mai
de Nassau sont le Partage & transact
de l'an 1609. le Testament du Prin
Guillaume, confirmé par l'addition form
le des héritiers, par des pactes de fam
le réiterés, onereux & reciproques, la G
nealogie qui fait voir qui est l'aîné, &
fin l'ordre établi, & reglé par ledit Tes
ment, pour la succession, le cas de la su
stitution arrivant. I

Ensuite de ces titres le Roi d'Angle-
rrre comme ses prédécesseurs, a hérité
possedé la Principauté d'Orange & les
ens de la portion de Philippe Guillau-
e, aux mêmes engagemens que les au-
es Princes.

D'où l'on voit l'évidence des droits de
ı Alt. Seren. & que les prétensions de
Majesté le Roi de Prusse qui n'est ni
ıâlon ni Nassau, ne sont aucunément
nissibles, & que celles que l'on avance
la part du Prince Nassau Dietz cadet
la maison, sont témetaires, contre
rdre établi, & contre les faits & en-
gemens de ses ancêtres, auxquels il est
toirement & inséparablement engagé,
mme héritier mediat & immédiat.

Ce qui doit suffire pour lever entiére-
nt tout préjugé tant en faveur des pré-
ıdans de France que de tous autres, de
évention, passion, ou d'inclination con-
ire aux droits incontestables de son Alt.
en. & pour faire de même concevoir
s peine combien sont destitués de tout
dement & probabilité ceux qui s'éri-
nt en competiteurs (que l'on ne recon-
t pas) sous les auspices de la conjon-
re, du credit, de la puissance, & des

Alliances; & quoique ces circonstanc
emportent souvent la balance, faisant lai
guir la verité & la raison, elles n'attri
buent cependant jamais plus de droit, po
qualifier des demandes qui en sont élo
gnées & qui n'ont que la convenance
l'avidité du bien d'autrui pour objet; s
crifiant la verité & tout ce qui est just
la raison d'Etat.

On espere toute autre chose de cet
Illustre Assemblée dans un tems où il s'
git de rendre à un chacun ce qui lui a
partient, & de soutenir les droits & c
mandes des plus foibles, aussi-bien q
des plus forts & acredités: C'est aussi da
cette juste confiance qu'on se promet q
les demandes appuiées des Traités de Pa
& des titres & traités particuliers, pr
duites dans le Mémoire présenté de la p
de son Alt. Seren. à cette Illustre Asse
blée des Couronnes & Puissances, po
la reintegration & restitution de la Pri
cipauté d'Orange & des autres biens de
portion du Prince Phillippe Guillaum
seront suivies de l'effet que l'équité &
conscience exigent, sans qu'il soit qu
stion, aprés une verité si connuë, pour u
Principauté Souveraine d'aucun sequestr

moi

ıoins encore d'aucun arbitrage ni com-
ıromis à quoi on ne conſentira jamais;
ıroteſtant bien expreſſement contre toute
ſolution contraire en préjudice de l'évi-
ence des droits de ſon Alt. Seren. puiſ-
ı'elle ſeroit directement oppoſée à l'au-
ıorité publique de la foy inviolable des
raités de Paix, qui doit être invincible,
immuable; auſſi on ne doute pas que
ı Majeſté Très-Chrêt. continuera à main-
nir pour la maiſon de Naſſau, ce que les
ois ſes prédeceſſeurs ont fait & promis
& ce qu'Elle même a ſi ſolemnellement
éclaré) par tous les Traités de Paix con-
cutifs depuis celui de l'an 1525. juſques
celui de l'an 1697. & en même tems
ı a lieu d'eſperer que ce que les Empe-
urs & autres Couronnes & Puiſſances
ıt dans ce tems là ſoutenu & maintenu
ıns leſdits traités de Paix, ſera de même
nſervé inviolable à préſent par ceux qui
cupent ſi glorieuſement leurs thrones &
ı'ils ne permettront pas que la foy publi-
ıe des traités *quam tanto magis præſtare de-*
nt ſummi hominum rectores quanto cæteris
ıcellunt, ſouffre aucune atteinte dans cet-
occaſion, aiant en vûë ce que dit Gro-
ıs, *quo magis regum eſt religioſe hanc cole-*

 re

re primum conſcientiæ, deinde & famæ cau ſa, qua ſtat regni authoritas : On ſe perſua de donc que cette Illuſtre Aſſemblée tien dra la main au maintien deſdits Traités d Paix qui ſont des Déciſions ſuffiſſantes qu appuient le droit acquis à la maiſon de Na ſau, & au Prince aîné en vertu des Teſta mens & de tout ce qui a été ſi ſolemnelle ment établi & confirmé par les pactes de fa mille réiterés entre eux & réciproques, & dont ſa Majeſté Imperiale eſt guarand.

Il n'y a pas ici autres choſes à examiner ſ non dans quelle famille ſe trouve la poſſe ſion de la Principauté d'Orange & qui e eſt l'aîné & premier ſubſtitué, autremen ce ſeroit faire tourner une veritable poſſe ſion en ſimple prétenſion, & mettre u droit acquis en but, & en paralelle avec de prétenſions de pure convenance ou de for ce, & ſi les traités de Paix ne donnent pa un juſte titre, quelle puiſſance pourra ſ conſerver dans ce qu'elle poſſéde, ou ac quiert de nouveau?

M

Memoriale Commendarum & Bonorum Illustrissimo Ordini Equestri Sti. Joannis Hyerosolymitani in Belgio Fœderato recuperandorum, Illustrissimis & Excellentissimis ad Tractatus Pacis in Civitate Ultrajectinâ cum summâ Potestate Ablegatis, ex parte Eminentissimi ac Celsissimi Domini D. Raymundi de Perellos de Rocafull, D. G. Equestris Ordinis Melitensis Magni Magistri ac Principis Melitæ & Gozzi, nec non Totius Equestris Ordinis Sti. Joannis Hierosolymitani, Exhibitum per Illustrem Dominum Liberum Baronem de Merveldt, fati Equestris Melitensium Ordinis Magnum per Germaniam Bajulivium.

§. I.

ORdo Militaris Sti. Joannis Baptistæ Hierosolymitani, sub nomine Ordinis lelitensis hoc tempore magis cognitus, te tot sæcula institutus, ex variis omnium reEuropæ populorum Illustribus Familiis llectus, liberæ adinstar Reipublicæ gurnacula, & arma unicè adversus Infideles hristiani nominis hostes gerens, Chrianorum inter sese diffidentium bellis sese nquam, etsi, ut ex sequentibus apparebit,

bit, quandoque non mediocriter laceſſitu
immiſcuit, imò potius omnibus Mona
chis, Regibus, & aliis Chriſtiani nomin
Principibus, ac Rebuspublicis, omn
hoſce pro ſuis defenſoribus, Deum ve
pro capite agnoſcens, ſemper familiare
ſe exhibuit & officioſum, neutrique pl
adhærens parti, nullum præterquam Ch
ſti, cjuſque ſequarium Oſores, ex prim
vo ſui inſtituto armis perſecutus eſt.

§. 2. Et inde quidem inclitus hic Or
prærogativâ quâdam ſpeciali ſibi concede
dum fore confidit, ut quamvis bello, c
jus ſopiendi cauſâ nunc conventum fui
nullatenus implicitus fuerit, occaſione t
men Pacis Principes inter Chriſtianos m
do redintegrandæ, eoſdem pro reſtitutio
Commendarum, & Bonorum in Belg
Fœderato ſibi in commune Chriſtianita
detrimentum in hodiernum uſque diem v
facti detentorum promovenda, & ex h
inſuper etiam capite interpellare auſit, qu
fidem Chriſtiani Principes, & partes N
gotium hoc reſtitutionis, eidem authori
tem ſuam inpertiendo, jam dudum fec
rint ſuum.

§. 3. Et ſane Auguſtiſſimos Imperat
res cum toto ſacro Romano Imperio re
ha

ianc a se non alienam arbitratos fuisse, te-
tatur Rescriptum Imperatoris Ferdinandi
II. ad Serenissimum Ducem Neoburgi-
um utpote Circuli Principem & Dire-
torem, 26. Novemb. Anni 1653. desuper
manatum; testantur hoc literæ â S. R.
mperii Electoribus, Principibus ac Stati-
us 5. Decembris ejusdem Anni 1653. ad
Jnitarum Provinciarum Belgii Fœderati
Celsos ac præpotentes DD. Ordines Gene-
ales exaratæ; testatur hoc Cæsarei quon-
am Ablegati Extraordinarii Domini Fri-
uet 25. Novemb. 1661. apud modo dic-
os DD. Ordines Generales facta instantia;
estantur demum & idem Capitulationes
mperatoriæ recentiores, & has inter re-
entissima modernæ Sacræ Cæsareæ Maje-
tatis Gloriosissimæ Regnantis, cujus Art.
o. Eadem Sacra Cæsarea Majestas resti-
utionem hanc bonorum, inclyto Ordini
blatorum, remediis amicabilibus se pro-
noturam pollicetur.

§. 4. Hæc autem amicabilia officia nus-
quam commodius, nullibi opportunius &
alubrius implorari & sperari poterunt,
quam eo tempore & loco, quibus de
Pace Generali stabiliendâ modò agitur.

§. 5. Regia Majestas Christianissima,

 prout

prout incrementum commodumque Ord
nis, pro re Christianâ tam indefessi,
Regio Cordi habere hactenus abundè mo
stravit, per suos ad D. D. Ordines General
ablegatos Ministros negotium hoc restit
tionis, rei Christianæ vel maximè expedie
& necessarium, protectione & remonstrati
ne suâ Regiâ jam olim honorare & secund
re dignata est; id quoque ex Memoriali D
mini d'Estampes 20. Augusti 1638. Cel
ac præpotentibus D D. Ordinibus Genera
bus, ex repræsentatione & instantia Domi
Comitis d'Estrades de Anno 1663., & resp
ctivè 15. Octob. 1669. luculenter appar

§. 6. Quæ demum Regiarum Hispaniæ
Magnæ Britaniæ Majestatuum recentioru
hac in re fuerunt desideria, quis non novit

§. 7. Tantæ tantorum Monarcharu
& Regum non tam intercessiones & r
commendationes, quàm potius ad repara
dam illam, quæ contra jus Gentium Ord
ni, nullatenus subdito sed æque libero, pes
mo exemplo illata fuerat, violentiam, p
eo, quo in Christianâ Republicâ loco p
siti sunt eminentiori, monita, & postula
uti seria, ita omninò competentia, ab e
fectu debito & adæquato ulterius non fru
trentur, ac spernentur, Gentium omniu
Chr

hriſtianarum ſecuritati, & hinc ipſorum-
et quoque Monarcharum & Regum, re-
juorumque Principum Chriſtianorum vel
aximè intereſt, ut reſtitutio hæc quæ-
onis ulteriùs non differatur.

§. 8. Quâ enim curâ, quâ Militari pro-
dentiâ, Generoſi hujus Ordinis Milites
idelium Turcarum Barbariem in Mari
editerraneo hucuſque averterint, illic
avigantium Mercatorum, maximè, uni-
um Provinciarum Civium ac inhabi-
ntium teſtimonio præ cæteris ſat probari
terit; probant etiam noviſſimè illæ hunc
finem recentiſſimis Annis à prœdicto
queſtri Melitenſium Ordine ſumptibus
menſis ædificatæ Naves Bellicæ, tan-
n Chriſtianis in Mari Mediteraneo, Par-
uſque Orientalibus CommerciaGerenti-
s ſecuritatem adferentes, quantam ante
c adhuc nunquam habuêre. De Meritis
clyti hujus Ordinis, qui in hodiernum
que diem per tot jam ſæcula in commu-
m reî Chriſtianæ & Commerciorum ſe-
citatem, ſpretis rerum, vitæ, ſangui-
nque diſpendiis, immanium Criſtiani
ominis hoſtium ferociam indefeſſo labore
primere ſatagit, tot elogiis unanimi totius
Chriſtianitatis calculo eidem attributis,
P 5 ali-

aliquid amplius aliàs hic super addere actum agere, atque Soli lucenti lucernam accendere foret; hoc tamen pro substratâ materiâ hic commemorari sive potius ex anterioribus breviter repetere adhuc licebit.

§. 9. Unitarum Provinciarum Belg Fœderati Celsi ac Præpotentes D D. Ordines Generales Illustris Ordinis Melitensi amicitiam benevolentiamque effectu ipl sæpiùs expertos fuisse, utpote quorum C vibus ac Subditis in Mari Mediterraneo & partibus Orientalibus Commercia ge rentibus, non modo liberrimus ad Portun Insulamque Melitensem patet accessus, ve rum etiam omnia ad victum, & Negoti tionis maritimæ usum necessaria ab eoder administrantur, quorum infirmi in Hosp talibus recipiuntur, ac aluntur, & quoru inhabitantes denique non rarò Barbaroru servituti & manibus erepti cum summ Equitum sanguinis ac vitæ discrimine pristinam libertatem Batavis tam preci sam asseruntur.

§. 10 Quæ sane Celsis ac Præpotent bus D. D. Ordinibus Generalibus Uni Belgii, eorumque inhabitantibus per test ferè innumeros innotuêre, ac res incly Ordinis in Belgio sitas semper incolume

sen

mper salvas, semper intactas servare de-
:bant; est contrario satis eventu, à quibus
clytus Ordo Antidota sperare poterat,
fficultatem expertus est.

§. 11. Omnes namque inclyti Ordinis
ijuliviæ, Commendæ, Domus & Bona,
n Geldria scilicet Commenda Novio-
agensis cum omnibus Ap & Dependen-
s; Commenda de Ingen in Batavia in Pa-
› Ingen sita; Commenda St. Heerenloe
l Vallis Sti. Joannis dicta, sita prope
ivitatem Harderovicum in Velavia; in
elandia in Civitate Middelburgensi, una
ommenda; Item prope Middelburgum
iæ Commendæ Kerckwerf, & Weme-
igen nominatæ; in Frisia Commenda
ieeck sita prope Civitatem Sneeck; in
'ovinciâ Ultrajectinâ Balliviatus Sanctæ
atharinæ in Civitate Ultrajectina situs,
im appartinentibus membris & Commen-
s, uti in Ingen supradicto, Bueren,
Iontfort, Oudewaeter, Hermelin, &
Vaerder prope Boedengraef; in Provin-
a Groeningana tres Commendæ dictæ
Verssum, Wytweert & Ooster Wierom)
ib D. D. Ordinum Generalium Territorio
onstituta & ad magnum Germaniæ Prio-
itum spectantia, quorum annuus reditus

ad quinquaginta mille Imperialium fac
excurrit, annis 1602, 1607, & 162
eo nimirum ævo. quo locorum illor
Commendatores Reipublicæ Christia
causâ absentes, ac ejus propagationi
commodo insudantes Melitæ aut mari
gebant, indeque tardiùs redibant, a q
busdam Civitatibus, Nobilibus & Mer
toribus privatis propriâ authoritate occu
ta fuêre, solo odiosissimo illo prætextu R
ligionis, a Catholicâ, cujus profession
Ordo immutabiliter in hunc usque diem
tinet, diversæ.

§. 12. Paci ac concordiæ non solum C
sorum ac Præpotentium D. D. Ordinum G
neralium verum & omnium Gentium Ch
stianarum pessimè consultum foret, si ge
cuique ob diversum in puncto Religio
ab alterâ opinionem, alterius Gentis
Reipublicæ etsi æquè Christianæ, sibi n
latenus subditæ res & facultates pene
existentes publicâ etiam authoritate nedu
pro privati cujuscunque concupiscentiâ
ambitione, aut invidiâ auferre liceret.

§. 13. Celsi ac Præpotentes D. D. O
dines Generales & Socii Fœderati mal
hoc principium sibimet ipsis fatale pe
mæque consequentiæ fore judicantes,
d

em in Pacificatione Gandavensi anno
576. initâ artic: ejusdem jamdudum ob-
am ire ac cavere voluerunt, non solum
nnes Sæculares, verum etiam Prælatos,
eterosque NB. Ecclesiasticos, qui qui-
em Abbatias, Fundationes, Residentias
tra Provinciam memoratas in iis tamen
na haberent, ad eorundem possessionem,
oprietatem, usum, fructuumque perce-
ionem NB. Sæcularium adinstar admit-
ndos esse, & eis uti antehac potiri de-
re.

§. 14. Fuisse autem Ordinis Melitensis
na etsi in Provinciis Belgii Fœderati sita
b hoc Pacificationis articulo nihilominus
mprehensa, Celsi ac Præpotentes D. D.
rdines Generales Hollandiæ & Zeelandiæ,
rtim Decreto 9 Augusti anni mox inse-
ientis 1577. emisso, partim Litteris occa-
one jamtum temporis tentatæ usurpatio-
s ad Bonorum detentores datis, prodide-
int, concessâ nimirum Domino Commen-
tori Domûs Melitensis Harlemii sitæ,
testate, ut omnia sua bona, tam mo-
lia, quàm immobilia, terras, agrosque
nnes, ubicunque tandem essent, Ordinis
mine iterum teneret, uteretur, fruere-
r, ejusdem verò ætatis possessores illis

penitùs abſtinerent, prout in ſpecie Civ
tas Amſtelodamenſis laudabiliter ſemper
votis habuit, & idem Dominus Commen
dator etiam pro tunc actualiter reſtitut
fuit.

§. 15. Inſuper vi Unionis inter Ordin
Ducatûs Geldriæ & Comitatûs Zutphan
cum Hollandis & Zeelandis, item in C
vitate Ultrajectinâ circumjacentibuſq
Friſiæ partibus anno 1579. initæ, eju
demque articuli XIV, per modum Contr
ctus Fæderiſque perpetui, poſt magna
rei deliberationem id, quod in Pacific
tione Gandavenſi, & mox allegatis Ord
num Mandatis, ac Placitis de reſtitutio
Bonorum Ordini Melitenſi faciendâ ſtat
tum erat, denuò confirmatum, ac invi
labile redditum fuit, additis artic. XXI
prægnantibus clauſulis Unitarum Provi
ciarum Ordines ſanctè promiſiſſe, ſe omn
articulos & capitula dictâ Pacificatione
Unione comprehenſa pleniſſimè obſer
turos, & executuros, nec aliquid in co
trarium molituros, aut ut ab aliis, ſive d
rectè, ſive indirectè, quâcunque tand
viâ modoque tentetur, juſſuros permiſſ
roſve; ſi quid vero ſecus accidat, aut a
machinentur, illud omne nunc ex tun

:unc ex nunc nullum, irritum, & inef-
ıx esse oportere, idque sub firmâ sua-
n Provinciarum, Regionum, Urbium,
ɔditorum, Personarum Bonorumque
igatione, ita quidem, ut illa citra
nem contradictionem in cujusvis Ter-
ɔrio deprehensa, arrestari, detinerique
:ant, & debeant, renunciatione qua-
ncunque exceptionum, Privilegiorum
beneficiorum.
§. 16. Eâdem Unione Ultrajectina Art.
. definitum, & concessum fuit, Fœde-
is summo studio adnitendum esse, ne
teris Principibus, Nationibus, Provin-
s aut Civitatibus ullam offensæ aut
ıultatis ansam præbeant; huicque malo
æcavendo, tam Forensibus, quàm Ci-
ɔus æquâ & æquali lance jus dicendum,
nque illorum, quàm horum Legitima
ra conjunctâ æquitate tuenda fore.
§. 17. Et in effectu, ipso vigore dictæ
cificationis Gandavensis de Anno 1576.
Unionis Ultrajectinæ de Anno 1597.
ninentissimus Princes ac Dominus Do-
ɪinus Magnus Ordinis Magister in Insula
Urbe Melitensi fixam sedem tenens, ac
. D. Belgii Fœderati Ordinibus ex hoc,
ıod Dominia & Bona in Urbibus præci-
pue

pue Harlemienfi & Ultrajectinâ iifq Unitarum Provinciarum locis fita hab neutiquam fubditus, fed Regiis honorit in Aulis Imperatorum ac Regum æq potitus, eadem bona potiori ex parte qui retinuit, poffeffione in longius tempu quàm ad præfcriptionem infuper necef rium foret, denuò continuatâ.

§. 18. Anno quiden 1581. a Celfis Præpotentibus Dominis Ordinibus Ger ralibus conceffa fuit Provinciis poteftas bonis Ecclefiafticis in fuo Territorio i ventis difponendi, ac eâdem conceffio invafionem bonorum Ordinis juftific poffe quibufdam vifum eft.

§. 19. Quidquid demum inter inhal tantes refpectu bonorum Ecclefiafticoru hac de re ftatuendi, Celfis ac Præpoten bus D. D. Ordinibus Generalibus integru fuerit, hoc tamen fundamento Ordir Melitenfis ac ejufdem Magni Magiftri b na in aliâ prorfus confideratione habend quàm Ecclefiaftica aut fubditis fibi Rel giofis propria, invadi non poterant; hinc eft, quod permiffione prætactâ null tenus obftante, firmum ratumque fteter hujufmodi Commendas Equeftris Ordin abfolutè proprias effe, ac a Celfis ac Pra

pe

entibus Dominis Ordinibus Generali-
ſub 5. Febr. 1596. Ordinibus Provin-
Groeningenſis, ad inſtantiam Monia-
n Commendæ Melitenſis in Warffum
riptum fuerit, ut deſcriptione ſeu in-
tatione bonorum, ad nominatam Com-
ndam pertinentium, penitùs abſtine-
t, eorumque bonorum uſum ac ad-
iiſtrationem liberum Monialibus per-
terent.

. 20. Licet ſub eodem prætextu con-
æ Anno 1581. de bonis Eccleſiaſticis
ɔonendi poteſtatis, Anno 1593. Civitates
enacum & Noviomagum Ordinis bona
uo Territorio reperta uſurpare tentave-
, attamen Menſe Februarii Anno 1597.
. D. Statuum Ducatûs Geldriæ & Co-
atûs Zutphaniæ Deputatis declaratum
bona prædicta Arenaci & Noviomagi
proprietatis jure ad Ordinum Meliten-
ı ſpectare, ideoque, à præcluſione ſeu
eſto liberata Vigore Receſſus Comi-
um de Anno 1581. Ordini denuò re-
uenda & tradenda eſſe, prout & inſe-
a per Cancellarium & Conſiliarios Du-
us Geldriæ & Zutphaniæ decreti hujus
ficatione dicta bona Ordini actualiter
um ceſſa ac tradita fuêre, ut vel hinc
abun-

abundè pateat D. D. Ordinum men
nunquam fuisse sub dictâ concessione l
vinciis Anno 1581. datâ Commendas
appertinentias Ordinis Melitensis com
hendere, sed eadem bòna inclyto Or
nihilominus illibata manere debuisse.

§. 21. Attamen in sequenti Anno 1(
post obitum Domini Bernadi de Gol
Commendatoris Commendæ Novic
gensis per Magistratum Noviomager
illius etiam Commendæ ibidem app
nentiæ fuêre invasæ, litterariæ & ex
torum præcipuè Nummorum Docum
Originalia direpta, & dispersa om
Baro de Merode Commendator in St
furt, & sui Ordinis per Germaniam Re
tor Generalis, dum bona Vacantia, de
per Magnum Magistrum de iis dispor
tur in Ordinis usum suscipere, & respi
vellet, dictæ Commendæ Domo vi ex
sus, in Diversorium recedere coactus, r
tisque injuriis indignis affectus fuit.

§. 22. Nec Magistratui Noviomag
Bona in suæ Civitatis Territorio & Sc
natu sita ad se traxisse fat erat, præd
Commendæ prædia in Betavia, ultra l
vium extra Territorium, imo & ea, (
in Ducatu Clivensi, adeoque notorie

perio sita, invaserunt, & horrendo sane
ectaculo pecora, frumenta, & mobilia,
e reperiebantur, omnia, asportarunt;
clesiam saltem Antiquissimam dictæ
mmendæ in Noviomago annexam fun-
is evertere non dubitarunt.

§. 23. Rem hanc immanem D. D. Or-
es Generales, quibus & Christianissimi
gis Legatus, ac ipsemet Dominus de
rode ejus in justitiam Luculentissimis
umentis 20. Octobris 1638. ob oculos
uerant, nullo modo probare potuêre,
o maturâ deliberatione habitâ nullam
i super bona Ordinis, utpote exterius
orporata, esse prætensionem denuò de-
raverunt, ac à Dominis Consiliariis Du-
us Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ sub
o 21. Aug. 1638. amicè, ac viofficii
gitarunt, ut inclyto Melitensium Ordini
ssessionem bonorum ad eundem perti-
ntium, & in Circulis Arenacensi & No-
magensi existentium restituant, atque
effectum consequendæ actualiter resti-
ionis Ordini, ut mala ac damna aliàs
minentia præcaverentur, forti manu as-
stant.

§. 24. In hunc quoque finem dirige-
ntur Illustrissimi Principis Auriaci po-
stu-

ſtulata Dominis Conſiliariis nomi
Curiæ Provincialis 12. Jan. 1639.
ſcripta.

§. 25. Iidem Domini Conſiliarii of
ſuo non defuerunt, abrogando, quo
non alienandis ſinè Conſenſu Curia
Cameræ Bonorum Melitenſium redit
13. Junii 1638 dederant Mandat
ac Provinciarum Præfectis & Official
21. Januarii 1639, injungendo, ut cen
reditus, & emolumenta ex Melitenſ
bonis ſub eorum Præfecturis enaſce
nemini præterquam Domino de Mer
Equiti & Receptori, vel ejuſdem ma
tariis aut Adminiſtratoribus deinceps c
cederent.

§. 26. Cujus abrogationis, ac juſti
mandati intuitu nonnulli detentores bo
rum Ordinis in jus Vocati, & non
tentâ Civitatis Noviomagenſis intervent
ne, exceptionibuſque interpoſitis, ad c
ſus pecuniarios de Annis 1635. 36. 37
38. Domini de Merode Procuratoris
vendos ſententiâ 22. Octob. 1639. la
inque decreto comitiali de Anno 1638. f
datâ condemnati fuêre.

§. 27. Cum Magiſtratu Arenacenſi
demum tranſacta fuit, ita tamen ut ex b

lictæ Commendæ ad ſuſtentationem
iſtrorum, ſive Prædicantium hacte-
concurri debuerit, quamvis autem Do-
ıs Liber Baro de Merveldt Magnus per
maniam Bajulivius, & pro tempore
æ Commendæ Arenacenſis Commen-
r, non exiguam pro exſolvendis hujus
ımendæ Oneribus pecuniæ ſummam
ropriis impenderit, nihilominus dicta
ımenda Arenacenſis per defeſſionem
dorum propter Fortificationem Arena-
ɔviter & ultimò factam, partim anni-
orum, partim deterioratorum, ex qui-
ɔmnibus tributa etiam adhuc præten-
:ur, in talem ſtatum redacta, ejuſque
tus Annui tam notoriè imminuti ſint, ut
ıtum illud Magiſtratui Arenacenſi ex
tibus dictæ Commendæ Annuè exſol-
lum rebus ſic ſtantibus in totum ſolvi
poſſit.

28. Magiſtratus vero Noviomagen-
n morâ & infractibus cauſæ injunctæ
idium quærens, in Comitiis Anno 1640.
naci Celebratis apud Circulum Novio-
genſem decretum quidem aliquod 29.
ıdem Anni ſubreptitiè & inauditâ parte
â eo impetravit, quod Dominus de Mero-
)rdinis Melitenſis in Provinciis Belgicis
Re-

Receptor ob petitam bonorum Ordinis
cuperationem ad inferiora judicia Prov
cialia ac Municipalia remittendus sit.

§. 29. Quia vero ab ipsomet Circ
Noviomagensi; ut & Zutphaniensi Co
mitiis Anno 1638. habitis libellus Don
de Merode ad desuper Curiæ Provinc
respondendum Civitati Noviomag
communicatus, ac Civitas ipsa desuper
tem coram eadem Curiâ Provinciali c
testata fuerit, nullitatem decreti subre
tii quis non videt?

§. 30. Maximè cum ea, quæ unanim
Dominorum Ordinum & Trium Circu
rum Decreto semel statuta fuerunt, ju
Recessum Provincialem 28. Aprilis 15
Arenaci factum non aliter, quàm vi
sim unanimibus votis tolli possint ac
beant.

§. 31. Hinc Circulus Zutphanien
ut & Arenacensis, non attentâ Circ
Noviomagensis sequitori opinione, in
sismet Comitiis Arenacensibus 29. A
1640. concluserant, a Curiâ suprema
Hypothesi jus dicendum esse.

§. 32. Prout & eadem Civitas Nov
magensis in suâ Protestatione Domino P
vinciali decreto de Anno 1639. oppo
c

is Privilegiatas citra tranquilli ſtatus
inciæ turbationem avocari, & Uni-
rum Circulorum decreta concordan-
aliâ ratione quàm votis Circulorum
im unanimiter contrariis mutari mini-
poſſe paſſim inculcat, ſed malè ap-
t.

33. Anno 1641. fruſtra per D. D.
ſores Curiæ Geldrienſis tentatâ rei
poſitione, Magiſtratus Noviomagen-
quidem per Miniſtros ſeu prædican-
Religionis ſuæ impetrare molita fuit, ut
ætenſâ poſſeſſione Domûs Sti. Joannis
iomagi ſitæ defenderetur, quaſi verò
quod poſt impertitam etiàm Provinciis
bus Eccleſiaſticis in ſuis Territoriis ſi-
atuendi facultatem reſpectu Bonorum
ati Illuſtris Ordinis, eorumque Oc-
tione ſtatuere Anno 1597. iniquum
it, Anno demum 1641. manente etſi
m juris ratione Noviomagenſibus
um fieri potuiſſet.

34. Sed nil aliud præterquam Circu-
n Geldrienſium diſcordantes ſenten-
eſte Receſſu Comitiorum Anno 1641,
unii Zutphaniæ finitorum reporta-
, quamvis enim Circulus Noviomа-
is errori priori inhærens, teſte mox
alle-

allegato Receſſu Zutphanienſi, nec au
to D. de Merode Magiſtratus petition
juſtam, ac eidem domum & bona Co
mendæ Noviomagenſis Melitenſium O
nis adjudicandam voluerit, Circulis tan
Comitatus Zutphaniæ & Veluvienſi id
perſuadere non potuit, primo quidem Z
phanienſi nimirum Comitiorum plac
inhærente, Veluvienſi verò, quod res l
legitimo & incorrupto Provinciali decid
da relinqui debere autumante.

§. 35. Domini verò Magiſtratus Nov
magenſis injuriam injuriâ cumulantes
1541. die quodam Dominico & 12, Fe
1642. vi armatâ denuò magnam frume
tum ex ſpicis excuſſi, tum nondum tr
rati quantitatem, ut & equorum ac
mentorum Numerum non exiguum
ædibus ſub juriſdictione Betavienſi
Noviomagum abduci fecerunt.

§. 36. Iteratam hanc turbationem, G
liarum Regis nomine, Dominus la Thui
rie 26. Martii 1642. Dominis Conſilia
Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphan
ſcriptotenus objecit increpando, qu
tum illæ ſincerationi Regiæ Majeſt
1638. datæ repugnet, ac petendo,
hujuſmodi defectus remediis opportuni

tisfactionem Christianissimæ Majestatis orrigantur & emendentur.

§. 37. Illustrissimus insuper Princeps uriacus cognitâ hac turbatione à prædi-is Dominis Assessoribus 23. Martii 1642. m in justâ hac Ordinis querelâ expedi-onis celeritatem, quam ii ipsi justam & quam arbitrarentur postulavit, & ideo vel aximè, quod inter inclytum Ordinem lelitensem, & Unitas Belgii Provincias agna semper viguerit amicitia, ac ejus tuitu Ordinis Equestris Bona hectenus dem conservata fuerint.

§. 38. Imo hoc Noviomagensium fac-m sanè odiosissimum suprema Geldriæ uria 9. Novemb. 1643. non solùm ini-um, verùm etiam adscitis Provinciæ eldriæ & Comitatus Zutphaniæ Adjun-s 26. Decemb. 1646. condemnavit, ut nnia bona inclyto Jonnitarum Ordini otracta, & in Ducatu Geldriæ consti-a unà cum fructibus, damno, & interesse s pendentis ac 3315. fl. 5. Doctori de nck extortis solverent.

§. 39. Cujus justissimæ sententiæ defi-nivæ executio in Comitiis Anno 1648. oviomagi Celebratis à Circulo Velaviensi Augusti quidem decreta hactenus tamen

nondum, nec reliquorum etiam bon
rum ſub Juriſdictione Civitatis Noviom
genſis ſitorum & repertorum, uti ob d
cretum Comitiale de Anno 1597., de qu
ſupra §. 20. mentio facta, fieri debuiſſe
reſtitutio obtineri potuit.

§. 40. Hæc demùm Tergiverſatio
cum D.D. Noviomagenſibus rem deduxi
ut Dominus Liber Baro de Merveldt p
tempore Commendator dictæ Comme
dæ Anno 1700. die 18. Maii, ſub Cla
ſulâ Ratificationis ſummi Pontificis,
Magni Ordinis Sti. Joannis Hieroſolymit
ni Magiſtri, totiuſque inclyti Ordinis p
fati, cum Civitate Noviomagenſi Conve
tionem iniverit, hancque Magni Magiſ
totiuſque Ordinis Equeſtris Ratification
Noviomagi de facto modò protulerit, i
verò ſummi Pontificis (quæ tum Litter
tum aliis poſſibilibus mediis quæſita &
ſummo Pontifice petita fuit) cum Ob
neri hucùſque non potuerit, Conventio
impletionem in hodierum uſque diem (
vitas Noviomagenſis recuſat.

§. 41. Inclytus etiam Equeſtris reliq
rum quoque Commendarum ablatar
Reſtitutionem ſæpè ſæpius petiit, exa
vit etiam hunc in finem reſtitutâ Pace u

rſali Eminentiſſimus Magnus Ordinis
agiſter binas ad Celſos ac Præpotentes
ominos Ordines Generales litteras ſub
tis 3 Junii & 15. Decembris 1650, ad
as tamen & alias inſtantias reſtitutio ulla
ſecuta non eſt.

§. 42. Sed cum unica in mora nectenipſis ſubeſſe videretur ſalus, hoc reedii proditum eſt, ut nimirum negotium c Reſtitutionis coram Ordinibus Partilaribus ventilandum remitteretur, non s re judicantes fore, ut diviſâ ſic rei conentiâ Reſtitutionis periculo abundè obtum ſit.

§. 43. Illuſtris verô Ordo in Pacificane Gandavenſi & Unione Ultrajectinâ, continentiâ cauſæ præſidium quærens dem Celſorum ac Præpotentium D. D. dinum Generalium officio Reſtitutiom ſibi procurari poſſe & debere credidit, o iidem Domini Ordines Generales, dinibus Provinciæ Groningenſis, ut jam ra. §. 19. indicatum fuit, anno 1596. ævo uſurpatorum Reſtitutionem Prociæ Groningenſis injungere cenſuent.

§. 44. Poſt diuturnam demum & interptam Eminentiſſimi Cardinalis Haſſiæ

Landgravii, tanquam Supremi per Germa niam Magistri, instantiam illud solummod effectum est, quod Prænobiles ac Poten tes D. D. Ordines Hollandiæ & Westfrisi ratione Commendæ in Civitate Harlemien si sitæ omni populo, præcipuè verò al Unitarum Provinciarum Membris glori sum præbere exemplum, & Christian rum Monarcharum efflagitationibus suâ parte aliqualiter satisfacere volentes pactu sollenne Transactionis 5. Decembris 156 iniverint, ut pro desistentiâ, renunciati ne & cessione prædictæ Commendæ Ha lemiensis & accessionibus illico post Co tractus ratificationem Amstelrodami a numerarentur 60. millia Talerorum Imp rialium valoris Hollandici, id quod re solutione fuit adimpletum, simul ac præ dicti Contractus ratificatio à parte Illustr simi Ordinis Melitensis extradebatur.

§. 45. Quandoquidem verò vigore huj Transactionis D. D. Ordines Hollandi & Westfrisiæ bona sua officia contribu re, & quantum in ipsis est efficere teneantu ut in conformitatem Unionum sententi hactenus in Curiis Justitiarum obtentæ obtinendæ debitæ executioni mittantur.

§. 46. Ac insuper etiam Celsi ac Præ

P

oteutes D. D. Ordines Fœderati Belgii
Generales non ſemel tantum ſui muneris
ſſe crediderint, ut Illuſtri Equeſtri Ordini
Melitenſi contra Leges etiam fundamenta-
es Belgii Fœderati, per ſemetipſos, qui-
us cura Reipublicæ illius primario in-
ımbit, ſuccurratur, nec ſollicitudo hæc
ım maximo inclyti Ordinis Equeſtris in-
ommodo Ordinibus Particularibus com-
ittatur.

§. 47. Illuſtri tamen huic Ordini in
ınc uſque diem reliquæ extra Harlemien-
m Bajuliviæ & Commendæ, hiſque
ınexa Bona, uſufructus, juraque omnia
d prædictum Ordinem Equeſtrem ſpec-
ntia, obſiſtentibus Legibus naturalibus,
ivinis & Gentium, contra Unionem ac
ıcificationem dictarum, etſi recentiſſimè
ıno adhuc 1651. noviter icto fœdere con-
matarum intentionem, contra res ante-
c judicatas, & exinde deciſioni Reſtitu-
onis modernæ nata præjudicia & normas,
reſpectu Noviomagenſium actualiter de-
etam executionem, reclamantibus Cel-
ſum ac Præpotentium D. D. Ordinum
eneralium multifariis Reſolutionibus,
ɔugnantibus ſupremæ Curiæ Ducatus
eldriæ & Comitatus Zutphaniæ Receſſi-

bus Comitialibus, non attentis tot & tan-
tis Orbi Christiano, specialiter verò Un-
tis Provinciis, & earum Subditis, Merc-
toribus & Negotiatoribus à præfato Equ-
stri Ordine Melitensi ejusque Illustrissim
Equitibus exhibitis Beneficiis, cum exim
Equestris Ordinis, reique Christianæ d-
trimento, cum nervo rerum gerendar
hisce Usurpationibus notabiliter imminu
iis, quibus par foret viribus immani Bar-
rorum ferociæ diutius resistere vix poss
nisi promptâ sibi viâ facti ablatorum
tentorumque Restitutione subveniatur
restauretur.

§. 48. Hinc toties rememoratus inc-
tus Equestris Ordo Melitensis coram Il-
lustrissimâ hac sperandæ Pacis Congregat-
ne, ac in conspectu totius Orbis Christi-
de cunctatione hujus Restitutionis an
dictæ, quam sine remedio in hodiern
usque diem patitur palmari ac palpab-
publicè querelam movere, ac eidem
oculos ponere cogitus, maximâ, quâ p-
test intensione & observantiâ, orans
efflagitans, ut spectabilissimus hic Conve-
tus negotium hoc Restitutionis Comme-
darum, quod eorum Altissimi D. D. Pr-
cipales posterioribus suis jam dudum fece

suu

ıum, in partem curarum ſuarum admit-
ꝫre, & pro clementiſſimâ Majeſtatum
ıarum recommendatione, propenſione,
ɛ authoritate nunc eo dirigere & efficeɜ non graventur, ut (1) omnia & ſingula Prioratûs Germaniæ in Fœderatis 'rovinciis Geldriæ, Zelandiæ, Friſiæ, Jltrajecti & Groningii ſita Melitenſis Or-inis Equeſtris ſupra §. 11. memorata Boa, Domos & Prædia, eorumque apper-inentias, & dependentias, cum omni cau-ı; Archiviis, Documentis, fructibus, à lie invaſionis perceptis & percipiendis, umptibuſque ac damnis perpeſſis omnibus rædicto inclyto Ordini Equeſtri abſque emorâ, ambagibus, diviſioneque conti-ıentiæ cauſæ per remiſſiones ad Curiæ uſtitias ſine morâ reſtituantur, ſpecialiter 'erò (2) aut ſententia prædicta contra Ma-giſtratum Civitatis Noviomagenſis anno am 1646. à Curiâ Provinciali Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ cum octo ıdjunctis Deputatis, adeoque præviâ cau-æ cognitione lata, aut Conventio ſupra-nemorata §. 40. à Domino Libero Ba-'one de Merveld anno 1700. die 18. Maji um Magiſtratu Noviomagenſi ex poſt ıita ſine ulteriori morâ actuali executione

mandetur, & à die conventionis firma sit & effectum suum habeat, Ratification que Eminentissimi Ordinis Equestris St Joannis Hierosolymitani Magni Magistr totiusque Prædicti Ordinis Melitensis se contentare Civitas Noviomagensis nõ gravetur, ac demum (3) ex ratione, quo ex fundis Commendæ Arenacensis propt Fortificationem Arenaci noviter parti annihilatis partim deterioratis nihil perc piatur, tributa horum Fundorum sistan & illud quantum pro competentiâ Min strorum Civitatis Arenacensis annuè ex solvendum ad interim à die damni perpet æquitati conformiter saltem diminuatur, ä super indubitatâ executione horum om nium talis fiat Provisio, per quam Cel & Præpotentes D.D. OrdinesGenerales a præstandam absque ulteriori morâ de his omnibus omnimodam Equestri Ordi inclytò Melitensi Satisfactionem permo veantur.

Ordo inclytus Equestris, quomod hunc favorem, opem ac benevolentiam de Monarchis, Defensoribus, & Princi pibus Christianis, totaque Christianitate restauratis sibi per Restitutionem hanc quam ipsis mediantibus & interposition suo

orum bonorum officiorum & adhorta-
um ſperat, aliquatenus viribus fortius
mereri poſſit inter præcipuas ſemper
bebit curas ac ejus Nomine ſpondet.

Excellentiarum ſuarum, Excellentiarum ſuarum.

L. B. de Merveldt, M. P. G. B.

C O P I E.

Nous Préſident, Grands Croix, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre St. Jean de Malthe, aſſemblez en grand apitre à Weſel, aiant eu rapport que onſieur le Baron de Mervelt, Grand illi d'Allemagne, Député au Congrez Jtrecht, aiant fait toutes les diligences ur procurer au Très-Illuſtre Ordre de althe, la reſtitution des Biens à lui ap-tenans ſit uez dans les Provinces de urs Hautes-Puiſſances & mentionnez ns un Ecrit dreſſé en Latin à cet effet primé à la Haye 1712. & n'aiant pas uvé de moyent ni d'appui capable de

faire valoir Leurs justes & légitimes pré tentions, pour faire remettre les biens jusques ici détenus contre tout droit, don même de la part de Messieurs les Pléni potentiaires des Etats on ne disconvien pas,& que ceux qui les détiennent actuelle ment, les détiennent sans aucun fondemen de Droit & de justice, & que n'aiant p rien faire plus, afin de faire valoir & con server les Droits de l'Illustre Ordre de Ma the, que d'en informer les Principaux M nistres des Parties Belligerantes Assemble au Congrez d'Utrecht & publier & c distribuer dans le lieu même de l'Assem blée le susdit Ecrit contenant les raiso & moyens sur lesquels les Droits du d Ordre sont fondez: Il n'avoit pas néan moins pû procurer audit Ordre le réta blissement & la possession desdits Biens ni rien effectuer pas les fortes remontran ces faites pour cela. Nous susdit Prési dent, Grands Croix, Commandeurs, & Chevaliers, en vertu de ces Présentes Pro testons contre tout ce qui pourroit êtr traité, Disposé & conclu au préjudice d nos Droits, prétentions, & interêts de Biens susdits par devant tous ceux qu' appartient, & par devant Messieurs le

Dé

éputez des Etats Généraux: Déclarons
ıe nous n'y acquiesçons en aucune manié-
, mais que Nous en appelons à tout Droit
lieu convenable pour conservation, &
in que les Droits du Très-Illustre Ordre
Malthe ne soyent ni ne puissent être
putez moins légitimes. En conséquen-
de quoi Nous prions & Donnons par
s présentes pouvoir à Monsieur le Che-
alier de Rossi, Marquis de Montvibian
vieux, Conseiller du Roi Très Chiê-
en de déposer & pour plus grande No-
oriété faire inserer en Original cette nô-
re Protestation, ainsi que le susdit Ecrit,
ontenant les raisons & moyens sur lesquels
s Droits du Très Illustre Ordre de Mal-
he sont fondez, dans le Protocolle d'un
Notaire Publique au défaut d'un Médi-
teur & de requerir un acte suffisant dudit
Dépost, ainsi que des susdites Protesta-
ions. Fait à Wesel ce dixseptiéme du
nois de Mai mil sept cens treize.

Etoit signé sur l'Original

(L. S.) *Sr. Johan Ksninsecre*

avec paraphe.

Aujourd'hui ce vingt feptiéme du moi de Juin mil fept cens treize a compa ru par devant moi Mr. Gerard Matheus Notaire Public de la Cour Provinciale d'Utrecht, demeurant dans ladite Ville, agré & reconnu pour tel par les Vénérable Magiftrats & Régence, en préfenc des témoins ci-bas nommez, Monfieu Léandre Roffi, Chevalier de St. Jean d Jerufalem, Marquis de Montvibian l vieux, Confeiller de fa Majefté Très-Chrê tienne & Agent de fes affaires en Cour d Rome, lequel Nous a exhibé l'Acte d procuration à côté, & déclaré renouveller la Proteftation contenuë dans ledit Acte, dé mantdant que le fufdit Acte & fa Proteftatio fut inferé dans mon Protocole, & qu'i lui en fut donné Acte, lequel eft celui-ci fait à Utrecht les jour & an ci-deffus en préfence des nommez Jofeph Morton & Mathieu Codeglia, témoins requis pour cela, qui ont figné l'Original des préfentes.

Etoit figné.

Léandre Roffi, Chevalier de St. Jean de Jerufalem,

Et

Et plus-bas Sr. *Morton Matteo Codeglia.*

Signé
MaTTHEUS,
Notaire.

Collationné avec son Original & trouvé conforme par moi,

M *A T T H E U S.*
Notaire.

Demandes Spécifiques des Etats de Brabant, [d]e Hainaut, & de la Capitale de Flandres, [au] sujet de l'Inauguration de Sa Majesté Impe[ria]le & Catholique, Charles III. comme Duc [de] Lothiers, de Brabant & de Limbourg, Mar[qui]s du St. Empire, & Comte de Flandres & [de] Hainaut.

[A] *Leurs Excellences, Milord* JEAN *par la [l]a Permission de Dieu. Evêque de* Bristol, *Doyen de* Windsor, *& de* Woolverhampton, *Teneur de Registre du très-noble Ordre de la Jaretiere, Conseiller Intime &*

Garde du Seau Privé de Sa Majesté Bri tannique la Reine Anne, & Son Premie Plénipotentiaire au Congrès de la Paix Gé nérale à Utrecht, &c. &c. &c.

Milord THOMAS *Comte de* Strafford *Vicomte Wentwort de* Wentwort, Woodhouse, *& de* Stainboroug, & *Baron de* Raby *de* Neumarsch, *& d'O* versley, &c. *Conseiller de Sad. Maje Britannique dans son Conseil Privé, Lieu tenant Général de ses Armées, Colonel son Regiment Royal de Dragons, Ambassadeur & Plénipotentiaire aux Eta Généraux des* Provinces Unies *des* Pa Bas, *& son second Plénipotentiaire au Co grès de la Paix Générale à* Utrecht, & &c. &c.

MYLORDS,

LEs soufignez Députez Extraordinai de la Province de *Brabant*, de *Hain* & de la Chef & Capitale de *Flandres* trouvent chargés en vertu de leurs lett de Créance, de représenter à Vos EXCE LENCES que les Provinces de *Brabant Hainaut*, de *Flandres* & de *Malines* aiant heureusement réunies & soumises sous glorieuse & douce Domination de l'A

gl

ıſte Maiſon d'*Autriche*, les Etats de s Provinces depuis ce tems n'ont rien plus tendrement à cœur que de voir Majeſté Imperiale & Catholique ns la réelle & paiſible poſſeſſion de *Païs-Bas Eſpagnols*, ſon légitime Pamoine héréditaire. Car quoique le gournement que les deux Puiſſances Marines, la Reine de la *Grande-Bretagne* & Seigneurs Etats Généraux des *Provinces-ties* y ont établi pour Sa Majeſté Cathoque, n'y ait été crée & exercé qu'au nom ſa même Majeſté, après que le Prince & uc de Marlboroug, & Meſſieurs les Dépus à l'Armée deſd. Etats Généraux avoient claré par Lettre du 26. Mai 1706. écrite x trois Etats de ces Païs, ci jointe par Copie Que Sa Majeſté la Reine & leurs H. H. P. ne doutoient aucunement qu'étant nvaincus de la Souveraineté légitime de Majeſté Catholique, ils n'embraſſaſſent ec plaiſir l'occaſion de ſe ſoumettre à ſon éïſſance, comme des fidelles ſujets, & 'à cet eff t (après la défaite de l'Arée de *France*) ils étoient entré dans ces *aïs-Bas Eſpagnols*, qu'ils reconnoiſſoient partenir de droit au Roi Charles III. proettant par la ſuſd. Lettre que Sa Majeſté

ſtéCatholique fera renouveller la *Joyeuſe en-trée* de *Brabant*, telle qu'elle a été donné par ſon Prédéceſſeur le Roi Charles II.

C'a été dans cette confiance, & ſur ce te promeſſe que les Etats ſe ſont ſoumis ont embraſſé ces aſſûrances avec joye, l trouvant conformes aux anciennes Cout mes, Loix, Libertez, & Conſtitutio Fondamentales de tous ces Païs, qui d mandent unanimement que leur Prin Souverain à ſon avenement & inaugurati faſſe aux Etats & à tous ſes Vaſſaux, ſ jets, & bonnes gens, le ſerment de leur êt bon Prince, bon Adminiſtrateur de la J ſtice, de les regir, gouverner, & traite en toutes affaires, ſelon droit & par ſe tence, ſuivant le premier article de la *Joyeu Entrée*.

Leſd. Etats ayant vû avec patience écou ler le terme de trois années ſans avoir l'eff des ſuſd. promeſſes & aſſûrances, ont jug être de leur devoir, tant pour le bien qu pour la conſolation du peuple, d'envoy l'An. 1709. une Députation formelle d leurs Corps à la *Haye*, pour repréſenter a Prince & Duc de Marlboroug comme Am baſſadeur & Plénipotentiaire de S. M. l Reine de la *Grande-Bretagne*, auſſi bien

qu'

'à leurs H. H. P. P. les Etats Généraux
's *Provinces-Unies*, que par la Lettre que
Prince au nom de S. M. & les Seigneurs
éputés de leurs H. H. P. P. leur avoit fait
ionneur de leur écrire le 26. de Mai 1706.
leur avoit été promis religieusement &
terme bien précis, que S. M. C. les
aintiendroit dans l'entiere jouïssance de
us leurs anciens droits & Priviléges tant
:clesiastiques que seculiers, & qu'Elle fe-
it renouveller la *Joyeuse Entrée* de *Bra-
nt*, telle qu'Elle avoit été donnée ci-de-
nt par son Prédécesseur Charles II.

Qu'ensuite ils supplioient très-humble-
ent Sa Majesté Britannique & leurs H.
. P. P. de leur faire avoir l'accomplisse-
ent de cette promesse, si importante, &
:cessaire pour ces Païs, par l'Inaugura-
on solemnelle de S. M. C. comme Duc
Lochiers, de *Brabant*, de *Limbourg*, &
arquis du St. Empire.

Sur quoi le Prince & Duc de Marlboroug
ûra pour lors les Députés d'employer à
sujet ses bons offices envers S. M. la Rei-
:, de même que leurs H. H. P. P. qui
:clarerent par leurs Résolutions du 30.
ovebmre 1709. qu'Elles observeroint
ncerement tout ce qui avoit été promis de
leur

leur part par lad. Lettre, & qu'au reg
des Instances faites pour l'Inaugurati
Elles concerteroient avec S. M. la Re
de la *Grande-Bretagne*.

Cette Résolution après une attente
deux années donna dans la suite un juste
jet aux Etats de *Brabant*, de redoul
les mêmes instances, lors qu'au mois d
vril de la présente Année 1712. ayant
demandé un secouts Extraordinaire de c
tre cens mille Florins pour leur conting
dans une somme de onse cens douze n
florins pour la subsistance des Troupes
periales, que S. M. I. & C. avoit l
voulu envoyer en ces *Païs-Bas* pour le l
de la cause Commune, ils prirent le p
de déclarer ouvertement qu'ils ne do
roient leur consentemenr à ce secours
traordinaire que sous conditions expre
qu'avant toutes demandes ulterieures,
ordinaires soit extraordinaires, ils auro
l'honneur & la consolation de voir S
I. & C. dans l'exercice actuel de sa Sou
raineté en ces *Païs-Bas Espagnols*, &
celebrer l'Inauguratition promise & den
dée.

Et nonobstant lesd. promesses qui jus
à présent n'ont eu aucun effet, il est p

nt qu'on vient leur demander des nou-
:aux ſubſides ordinaires, & extraordinai-
s tant pour la ſolde & l'entretien des Re-
mens aſſignés ſur lesd. Provinces, que
ɔur la ſubſiſtance des Troupes Imperia-
s.

Raiſon pour quoi leſd. Etats prévoyant
s grandes difficultés à parvenir au conſen-
ment des ſubſides ſuſd. ont jugé néceſſaire
: rendre des nouveaux devoirs pour obte-
ır enfin lad. Inauguration de S. M. confor-
ıement aux Coûtumes, Privilegés, Loix,
.ibertés, & Conſtitutions, ci-deſſus men-
onnées; leſquelles étant dans ce point
ıpital, les mêmes & communes pour les
.tats & tous les ſujets des Provinces ſuſd.
s ont réſolu en réuniſſant toutes les for-
es de leur zêle, attachement, & fideli-
: pour leur Auguſte & Légitime Souve-
ıin, de s'addreſſer d'un commun accord
. S. M. la Reine de la *Grande Bretagne* &
leurs H. H. P. P. les Etats Généraux
es *Provinces Unies*, demandant très re-
ɔectueuſement & avec toutes les inſtances
oſſibles, que S. M. I. & C. ſans plus de
élai ni retardement ſoit Inaugurée ſolem-
ellement, Prince Souverain de ces *Païs-
Bas Eſpagnols*, pour les poſſeder, régir
&

& gouverner avec le même pouvoir & a-
vec les Mêmes droits, Hauteur, Indépen-
dance, Souveraineté, & autres que les
mêmes Païs, ſuivant leurs anciennes li-
bertés, Prérogatives, Loix, Conſtitutions,
Droits, & Privilegés ont été poſſedés par
feu S. M. Charles II. (de glorieuſe mémoi-
re) & de ſes Auguſtes Prédeceſſeurs.

Ce qui ne ſervira pas ſeulement à la con-
ſolation des Peuples, mais à réunir les Eſ-
prits diviſés, dont l'union eſt ſi néceſſaire
pour le ſervice de S. M., de la cauſe com-
mune, & l'avantage de ſon Gouverne-
ment qui ſe trouve dans la derniére con-
fuſion.

Etoit ſigné à *Utrecht* le 12 de Novem-
bre 1712.

Le Baron de Pallant, Abbé de Ste. Getrude.
Le Comte de Maldeghem.
Le Vicomte & Bourguemaître de Louvain
vande Ven.
Le Comte de Grand Breucq.
Mr. de Maſnuy.
Le Marquis de Rodes, Baron de Berleghem.
Le Baron de Reneſſe.

CO

C O P I E.

MESSIERS,

E bon Dieu ayant beni les Armes des Hauts-Alliés, en faveur de Sa Majesté Roi Charles troisiéme, & la retraide l'Armée de France, nous ayant nné lieu d'approcher de vôtre Capi-, Je viens vous assûrer des intentions de Reine ma Maitresse, comme font Messurs les Députés de la part des Etats Géraux leurs Maîtres, & en premier lieu us dire, que Sa Majesté & Leurs Hautes-issances nous ont envoyés pour soutenir justes Interêts de Sadite Majesté Catlique Charles III. aux Royaumes des *pagnes*, & à tout ce qui en dépend; & Sa Majesté la Reine & Leurs Hautes-issances ne doutent aucunement qu'étant nvaincus de même de la légitime Souaineté de Sadite Majesté, vous voudrés c plaisir embrasser cette occasion de vous mettre à son obéïssance comme de fide- Sujets. Nous pouvons vous assûrer, essieurs, en même tems de la part de la ine & de Messieurs les Etats, que Sa ajesté Catholique vous maintiendra dans tiere Jouïssance de tous vos anciens Droits

Droits & Priviléges, tant Ecclesiastiq
que Séculiers, qu'on sera bien loin de f
la moindre Innovation en ce qui regard
Religion, & que Sa Majesté Catholi
fera renouveller la *Joyeuse Entrée* de *B*
bant, telle qu'elle a été donnée par son P
décesseur le Roi Charles II. (de glorie
mémoire.) En nos particuliers, Messie
nous vous assûrons que l'Armée sera e
ployée par tout pour vôtre protection d
maniére que vous le souhaiterez, &
nous chercherons par tout avec empre
ment les occasions de vous témoigner le
spect & l'estime très-sincere avec leq
nous avons l'honneur d'être.

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéïssans Se
teurs. Etoit signé,

Le Prince & Duc de Marlbor
Ferd van Collen.
Baron de Reede de Renswou
Goslinga.

Au Camp de Beaulieu, le 26 de Mai 17

La Suscription étoit,

A Messieurs, Messieurs les troits E
du Pais & Duché de Brabant.

Pour Copie de l'Origi
H. VAN DEN BROE

A

Son Altesse le Prince & Duc de Marl-borong.

es soussignez Députez Extraordinaires des trois Etats du Païs & Duché de *bant*, se trouvent chargez, en vertu de rs Lettres de Créance, de remontrer en respect, que Vôtre Altesse, comme nipotentiaire de Sa Majesté la Reine de *rande-Bretagne*, conjointement avec les gneurs Députez de Leurs Hautes Puissces, a été servie de promettre aux sus- trois Etats du Païs & Duché de *Bra-t*, par la Lettre du 26. de May 1706. Sa Majesté le Roi Charles III. renou-lera la *Joyeuse Entrée* de *Brabant*, de mê- qu'elle a été faite par son Prédécesr le Roi Charles II. de glorieuse mé-ire.

Qu'ensuite les Etats susdits se trouvant sentement unis sous la douce Domina-n de Sadite Majesté par les principales vinces des *Païs Bas Espagnols*, sçavoir *rabant* avec *Limbourg*, la *Flandre* avec *ynaut*, jugent de leur devoir indispen-le de supplier très-instamment, comme Députez Extraordinaires supplient par

cette,

cette, de leur accorder l'effet de la susd
Promesse, pour la conservation des anci
Droits, Loix fondamentales, & Priv
ges du susdit Païs & Duché de *Brab*
selon lesquels, les Souverains Ducs & I
chesses du susdit Païs, non-seulement, p
mettent & jurent, d'entretenir & bien
dellement faire entretenir leur *Joyeuse*
trée; mais encore au de là prometten
jurent d'étre bons Administrateurs de
Justice, bons & fideles Princes du Du
de *Brabant* & des Habitans d'iceux, q
sont à présent, & de ceux qui y sero
l'avenir, & qu'ils ne leur feront aucune v
lence, ni force, & ne souffriront aucu
ment que cela leur soit fait, & qu'il
les gouverneront que selon le Droit &
Justice, mais en toute chose, les tous,
un chacun des Sujets des Villes, Franc
ses, Villages, & tous les autres Sujets
Païs de *Brabant* gouverneront, & taiter
en corps, & en biens, par Droit & Sent
ce, comme il conviendra selon les Statu
Droits du Païs, & Coûtumes, & qu'ils c
serveront les Prelats, Convens, Mais
Dieu, Barons, Chevaliers, Nobles, V
lages, Franchises, & tous autres Sujets
susdit Païs de *Brabant* en général, & en p
ti

iculier, tous leurs Droits, Priviléges, mmunitez, Traitez, Ordonnances, Coûimes, & Observances.

Et qu'après les Etats du Païs ont reçû le erment de leur Prince Souverain, ils proiettent, assûrent & jurent réciproqueient, d'être en tout bons & obéïssans Suts, tels qu'ils doivent être à leur véritable : légitime Prince.

Lesdits Etats ayant de leur côté donné utes les marques imaginables, de leur fiélité, zéle & affection pour le service de Majesté & de la Cause commune, croyent re de leur devoir de remontrer & supplier ôtre Altesse, comme ils font par cette, in que de Sa Majesté Charles III. par ocuration, en telle forme & maniére, 'il a été fait l'an 1666. de la part de Chars II. de glorieuse mémoire, lesdits Serens soient prêtez, & que l'Inauguration la part de Sa Majesté soit faite comme uc de *Lothiers*, de *Brabant*, & de *Limurg*, & Marquis du St Empire.

Laquelle Inauguration ne produira pas lement la consolation & contentement s Etats, & de tous les Sujets dudit Païs; is aussi du grand bien à la Cause comune.

C'est pourquoi ils supplient très-ardem-men Vôtre Altesse de leur accorder & fai suivre l'accomplissement des Promess contenuës dans ladite Lettre, & que cet Inauguration aussi chere aux Etats, q salutaire au Peuple, puisse être faite da les formes.

Les Soussignez Députez Extraordinai ont tant de confiance dans la Justice, Eq té & haute Renommée de Vôtre Altess qu'ils esperent, qu'Elle voudroit bien de part de Sa Majesté Britannique, conjoi tement avec Leurs Hautes-Puissances M seigneurs les Etats Généraux des Provinc Unies, resoudre & concourrir à cette sal taire fin. Donné à la Haye ce 16. de N vembre 1709. Etoit signé,

F. Gregorius, Abbé de Tongerlo.
Le Comte Dursel.
J. van de Ven, Bourguemaître Louvain.

Voi

ici les mênes mémoires présentés par lesd. Députez, de Brabant, de Haynaut & de Flandre, à Leurs Hautes-Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais Bas.

Hauts & Puissants Seigneurs.

LEs soussignez Députez Extraordinaires de la Province de Brabant, de Hainaut & de la Capitale de Flandres, se trouvent chargez, en vertu de leurs lettres de créance, de représenter à Vos Hautes-Puissances que les Provinces de Brabant, Hainaut, & de Malines, ayant été heureusement réünies & soumises, sous la glorieuse & douce Domination de l'Auguste Maison d'Autriche.

Les Etats de ces Provinces, depuis ce tems,n'ont rien eu plus tredrement à cœur, que de voir Sa Majesté Imperiale & Catholique dans la réele & paisible possession des Païs-Bas Espagnols, son légitime Patrimoine héréditaire. Car quoique le Gouvernement, que les deux Puissances Maritimes, la Reine de la Grande-Bretagne, & Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies y ont établi pour Sa Majesté Catholique, n'y ait été crée & exercé qu'au

nom de sa même Majesté, ce fût après qu
le Prince & Duc de Marlboroug, & Me
sieurs les Députez à l'Armée desdits Eta
Généraux avoient déclaré par Lettre du 2
de Mai 1706. ci-jointe par Copie.

Que Sa Majesté la Reine & Leurs H.H.P. ne doutoient aucunement, qu'étant convainc de la Souveraineté légitime de Sa Majesté C tholique, ils n'embrassassent avec plaisir l'occ sion de se soumettre à son obéïssance comme de déles Sujets, & qu'à cet effet (après la défa de l'Armée de France) ils étoient entrez d ces Païs Bas Espagnols, qu'ils reconnoissoi appartenir de Droit au Roi Charles III. Pr mettant par la susdite Lettre, que Sa M jesté Catholique fera renouveller la Joyeu Entrée de Brabant, telle qu'elle a été do née par son Prédécesseur Charles II.

Dans cette confiance & sur cette p messe, les Etats se sont soumis & embrassé ces assûrances avec joye, trouvant conformes aux anciennes Coû mes, Loix, Libertez, & Constituti fondamentales de tous ces Païs, qui mandent unanimement *que leur Pri Souverain à son avenement & Inaugurati fasse aux Etats & à tous ses Vassaux, Suj & bonnes gens, le serment de leur être*

Pr

rince, bon Administrateur de la Justice, de s Regir, Gouverner, & Traiter, en toutes faires, selon Droit, & par Sentence, suiant l'Article premier de la Joyeuse Entrée.

Lesdits Etats aiant vû avec patience couler le terme de trois années sans avoir effet des susdites promesses & assûrances, nt jugé être de leur devoir, tant pour bien que pour la consolation du Peuple, envoyer l'An 1709. une Députation forelle de leurs Corps à la Haye, pour presenter au Prince & Duc de Marlboug, comme Ambassadeur Plénipotenaire de Sa Majesté, la Reine de la Granderetagne, aussi-bien qu'à Leurs H. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies, le par la Lettre que ce Prince au nom de Sa lajesté, & les Seigneurs Députez de leurs . H. P. P. leur avoient fait l'honneur de ur écrire le 26. de Mai 1606., il leur oit été promis Religieusement & en teres bien précis, *que Sa Majesté Catholique maintiendroit dans l'entiere jouissance de s leurs anciens Droits & Privileges, tant clesiastiques que Seculiers, & qu'Elle feroit nouveller la Joyeuse Entrée de Brabant, telle 'elle avoit éte donnée ci-devant par son Précesseur le Roi Charles II.*

 Qu'en-

Qu'enſuite ils ſupplioient très-humb ment Sa Majeſté Britannique & Le H. H. P. P. de leur faire avoir l'accomp ſement de cette promeſſe, ſi importante néceſſaire pour ces Païs, par l'Inaugu tion de Sa Majeſté Catholique, com Duc de Lothiers, de Brabant, de Li bourg, & Marquis du St. Empire.

Sur quoi le Prince & Duc de Marl roug aſſûra pour lors les Députez, d'e ployer à ce ſujet ſes bons offices en Sa Majeſté la Reine. De même Leurs H. H. P. P. qui déclarerent par l Réſolution du 30. de Novembre 17 *qu'Elles obſerveroient ſincérement tout ce avoit été promis de leur part par ladite Let & qu'au regard des inſtances faites pour l'In guration, Elles concerteroient avec Sa M ſté la Reine de la Grande-Bretagne.*

Cette Réſolution, après une attente deux Années, donna dans la ſuite un j ſujet aux Etats de Brabant, de redou les mêmes inſtances, lors qu'au n d'Avril de la préſente Année 1712. ayant été demandé un ſecours extrao naire de quatre cens mille florins pour contingent, dans une ſomme de o cens douze mille florins pour la ſu

ſta

lance des Troupes Imperiales, que Sa Majesté Imperiale & Catholique avoit bien voulu envoyer en ces Païs-Bas pour le bien de la Cause Commune, ils prirent le parti de déclarer ouvertement, qu'ils ne donneroient leur consentement à ce secours extraordinaire *que sous condition expresse*, qu'avant toute demande ulterieure, soit ordinaire, soit extraordinaire, ils auroient l'honneur & la consolation de voir Sa Majesté Imperiale & Catholique, dans l'exercice actuel de sa Souveraineté, en ces Païs-Bas Espagnols, & d'y celebrer l'Inauguration promise & demandée.

Et nonobstant lesdites promesses, qui jusques à présent n'ont aucun effet; il est pourtant vray qu'on vient leur demander de nouveaux subsides, ordinaires, & extraordinaires, tant pour la Solde & l'entretien des Regiments assignez sur lesdites Provinces, que pour la subsistance des Troupes Imperiales.

Raison pourquoi lesdits Etats prevoyant les grandes difficultés à parvenir au consentement des subsides susdits, ont jugé nécessaire de rendre de nouveaux devoirs pour obtenir enfin ladite Inauguration de Sa Majesté, conformément aux Coûtu-

mes, Priviléges, Loix, Libertez & Co[n]stitutions ci-dessus mentionnées, lesque[l]les étant dans ce point Capital les mêm[es] & Communes pour les Etats, & tous l[es] Sujets des Provinces susdites, ils ont r[é]solu, en réünissant toutes les forces [de] leur zéle, attachement, & fidélité po[ur] leur Auguste & légitime Souverain, [de] s'addresser d'un commum Accord, à [Sa] Majesté la Reine de la Grande Bretag[ne] & à Leurs H. H. P. P. les Etats Gén[é]raux des Provinces Unies.

Demandant très-respéctuensement [&] avec toutes les instances possibles, que [Sa] Majesté Imperiale & Catholique sans pl[us] de délai, ni retardement, soit Inaugur[é] solemnellement Prince Souverain de [ces] Païs-Bas Espagnols, pour les possede[r] Regir & Gouverner, avec le même po[u]voir, & avec les mêmes Droits, Ha[u]teur, Indépendance, Souveraineté, [&] autres que ces mêmes Païs, suivant leu[rs] anciennes Libertez, Prérogatives, Loi[x] Constitutions, Droits & Priviléges, o[nt] été possedez par feu Sa Majesté Charl[es] II. (de glorieuse mémoire) & de ses A[u]gustes Prédécesseurs.

Ce qui ne servira pas seulement [de]

co[-]

nsolation au Peuple, mais à réunir les prits divisez, dont l'Union est si nécessre pour le service de Sa Majesté, de la ause Commune, & l'avantage de son ouvernement qui se trouve dans la derere confusion.

Fait à la Haye ce 17. Nevembre 1712.

Etoit signé.

Le Baron de Pallant, Abbé de St. Gertrude.
Le Comte de Maldeghem.
Le Vicomte & Bourguemaitre de Louvain van de Ven.
Le Comte de Grand Breucq.
Ig. de Masnuis.
Le Marquis de Rodes, Baron de Berleghem.
Le Baron de Renesse.

A Leurs Hantes-Puissances, les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Pas.

LEs soussignés Députez Extraordinaires des trois Etats du Pais & Duché *Brabant*, se trouvent chargez, en vertu

de leurs Lettres de Créance, de remo
trer en dû respect, que leurs Députez
l'Armée conjointement avec son Alte
le Prince & Duc de Marlboroug, o
été servis de promettre aux susdits tro
Etats du Païs & Duché de *Brabant*, p
la Lettre du 26. de Mai 1606. que
Majesté le Roi Charles III. renouvell
la *Joyeuse Entrée* de *Brabant*, de mê
qu'elle a été faite par son Prédécesseur
Roi Charles II. de glorieuse mémoire.

Qu'ensuite les Etats susdits se trouv
présentement unis sous la douce Domi
tion de Sadite Majesté par les principa
Provinces des *Pais Bas Espagnols*, sçav
le *Brabant* avec *Limbourg*, la *Flandre* av
le *Hainaut*, jugent de leur devoir i
dispensable de supplier très instamme
comme les Députez Extraordinaires su
plient par cette, de leur accorder l'ef
de la susdite Promesse, pour la conserv
tion des anciens Droits, Loix fondame
tales, & Priviléges du susdit Païs & D
ché de *Brabant*, selon lesquels, les So
verains Ducs & Duchesses dudit Païs, no
seulement promettent & jurent, d'ent
tenir & bien fidellement faire entrete
leur *Joyeuse Entrées*; mais encore au de

pr

omettent & jurent, d'étre bons Admi-
ſtrateurs de la Juſtice, bons & fideles
inces du Duché de *Brabant* & des Ha-
:ans d'iceux, qui y ſont à préſent, &
ceux qui y ſeront à l'avenir, & qu'ils
leur feront aucune violence, ni force,
ne ſouffriront aucunement que cela leur
t fait, & qu'ils ne les gouverneront que
on le Droit & la Juſtice, mais en toute
oſes, les tous, & un chacun des Sujets
s Villes, Franchiſes, Villages, & tous
autres Sujets du Païs de *Brabant* gou-
:neront, & traiteront en corps, & en
:ns, par Droit & Sentence, comme il
nviendra ſelon les Status, Droits du
ïs, & Coûtumes, qu'ils conſerve-
nt les Prelats, Convens, Maiſons Dieu,
rons, Chevaliers, Nobles, Villes,
llages, Franchiſes, & tous autres Su-
s du ſusdit Païs de *Brabant* en général,
en particulier, tous leurs Droits, Pri-
véges, Immunitez, Traitez, Ordon-
nces, Coûtumes & Obſervances.

Et qu'après que les Etats du Païs ont reçû
Serment de leur Prince Souverain, ils
ometttent, aſſûrent & jurent recipro-
ement, d'être en tout bons & obéiſſans
jets qu'ils doivent être à leur veritable &
gitime Prince.

Lesdits Etats ayant de leur côté donn toutes les marques imaginables, de leu fidelité, zéle & affection pour le servic de Sa Majesté & la Cause commune croyent être de leur devoir de remontre & supplier Vos H. H. P. P. comme il font par cette, afin que de la part de S M. Charles III. par Procuration, en tell forme & maniére, qu'il a été fait l'a 1666. de la part de Charles II. de glo rieuse mémoire, lesdits Sermens soien prêtez, & que l'Inauguration de Sa Ma jesté soit faite comme Duc de *Lothiers*, d *Brabant*, & de *Limbourg*, & Marquis d St. Empire.

La quelle Iuauguration ne produira pa seulement la consolation & contentemen des Etats, & de tous les Sujets dudit Païs mais aussi du grand bien à la Cause com mune.

C'est pourquoi ils supplient très-ardem ment Vos H. H. P. P. de leur accorde & faire suivre l'accomplissement des Pro messes contenuës dans la dite Lettre, & que cette Inauguration aussi chere au Etats, que salutaire au Peuple, puisse êtr faite dans les formes.

Les Soussignez Députez Extraordinai

re

sont tant de confiance dans la Justice, quiré & haute Renommée de Vos. H.H. P. qu'ils esperent, qu'Elles voudront en conjointement avec Son Altesse, reudre & concourrir à cette fin salutaire. onné à la Haye ce 16. de Novembre 09. Etoit signé,

F. Gregorius, Abbé de Tongerlo.
Le Comte Dursel.
J. van de Ven, Bourguemaître de Louvain.

RECUEIL DES PIECES,

ui contiennent le Nouveau Réglement tel qu'il a été présenté par les Ministres des Deux Puissances, Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, & L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, à Messieurs du Conseil d'Etat, Commis au Gouvernement des Païs-Bas Espagnols, pour une meilleure administration des Affaires de Justice, de Police, & de Finances,

AVEC.

es Déclarations ensuivies, tant de la part dudit Conseil d'Etat que desdits Mini-

ſtres; par leſquelles on reconnoîtra la malice & les mauvaiſes intentions de ceux qui ont tâché d'inſinuer dans l'eſprit des Peuples, que les Deux Puiſſances prétendoient d'établir un pouvoir contraire à la Religion & aux Priviléges du Païs, puiſque leſdits Miniſtres ont réïteré formellement la Déclaration ſolemnelle faite par les Deux Puiſſances après la Reduction de ces Païs ci ſous l'Obéïſſance de leur Légitime Souverain le Roi Catholique CHARLES III. de n'y vouloir porter ni ſouffrir qu'il ſoit porté aucune atteint

A Meſſieurs du Conſeil d'Etat Commis au Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols.

MESSIEURS,

NOus Vous remettons le Nouveau Réglement que les deux Puiſſances ont trouvé bon de faire pour mettre le Gouvernement des Baïs-Ras Eſpagnols, dans la ſubordination qu'on y a voulu établir dès le commencement, qui eſt devenuë plus que jamais néceſſaire, depuis qu'Elles n'ont pu faire executer pluſieurs Requiſitions qui ont été données par leurs Miniſtres pour le Service du Roi & de la Cauſe commune. I

con

omme leur intention eſt, qu'il ſoit obſer-
é dans tous ſes points ſelon ſa forme & te-
eur; Nous Vous requerons, Meſſiurs,
our être aſſurés que Vous voulés tous, &
n chacun continuer de ſervir ſur ce pied
à, de le déclarer par la Signature du Projet
nis au bas dudit Réglement, & Nous de-
nandons que cela ſoit fait pour Mardi pro-
hain le 13. de ce Mois ſans ulterieur délai:
es Abſens s'il y en a pourront ſigner à leur
etour. Ainſi fait à Bruxelles ce 9. Octobre
711. *Etoit Signé.*

ORRERY. JOHAN VAN DEN BERGH.

Nouveau Réglement Pour le Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols.

SA Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes-Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies aiant fortement à cœur que le bon ordre dans l'Adminiſtration du Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols tant par rapport aux Affaires Militaires que de Juſtice, Police, & de Finances ſoit bien obſervé; & reconnoiſſant de plus en plus que cela ne ſe peut faire ſans une entiere Subordination dudit Gouvernement au pouvoir & à l'autori-

torité des deux Puiſſances de la maniér qu'on l'a voulu établis dès le commencement depuis la Reduction deſdits Païs-B: ſous l'Obéïſſance de S. M. Catholique l Roi Charles III. leur Souverain légitim qu'Elles répreſentent juſqu'à ce que Sa Majeſté ſoit miſſe en Poſſeſſion des Province deſdits Païs-Bas Eſpagnols déjà ſoûmiſ & qui ſont encore à ſoûmettre. Et voulan remedier à pluſieurs abus qui ſe ſont gliſſ dans le Gouvernement de ces Provinces pa le manquement de la dite Subordinatio & être informées à fond des Revenus d Païs & l'emploi des Deniers publics afi qu'ils ne ſoient appliqués qu'à la décharg des Peuples pour leur ſoulagement autan que le bien du Service de S. M. Catholiqu & de la Cauſe commune le peut permett dans une Guerre auſſi onereuſe que celle cy. Après une meure reflexion ſur l'éta préſent des Affaires qui vont tomber dans l derniére confuſion ſi l'on n'y pourvo point. A ces Cauſes & effet ont jugé ne ceſſaire & trouvé bon de faire le préſent Réglement que tous les Conſeillers d'Etat & d Finances devront reconnoître par leur ſig nature & s'y conformer exactement; & qu'elqu'un d'eux refuſe de le ſigner, ou

apre

rès la signature il y ait quelqu'un qui ne conforme point, ceux là seront déclarés déchûs & privés de leurs Emplois aux s Conseils d'Etat & de Finances.

I. PRemiérement la présente forme du Gouvernement subsistera selon son institution pour autant qu'elle n'est pas changée ou restrainte par le présent Réglement qui servira d'interprétation & d'addition aux Instructions, Interpretations & Réglemens donnés & faits cy-devant par les deux Puissances.

II. Le Conseil d'Etat qui a été provisionellement commis au Gouvernement Général des Pais-Bas Espagnols sous la direction des deux Puissances sera obligé de déliberer sans perte de temps sur le Requisitions de leurs Ministres mettant toute autre affaire de quelque nature qu'elle puisse être ôté, jusqu'à ce que lesdites Requisitions soient executées selon leur forme & teneur.

III. Si le Conseil d'Etat pourra croire que la Requisition interesse les Priviléges, de desdites Provinces en général, ou de quelque Ville ou District de l'une de ces Provinces en particulier *qu'on déclare de vouloir maintenir exactement*, de maniére que selon le

le ſentiment dudit Conſeil d'Etat il en pc
roit reſulter de grands Inconveniens, l
Conſeil devra en tel cas repréſenter ces
conveniens à la Conférence par écrit av
que d'executer la Requiſition, mais i
pourra faire cette repréſentation qu'
ſeule fois. Et ſi après l'examen des rai
alleguées les Miniſtres des deux Puiſſa
perſiſtent dans leur Requiſition, le Co
donnera ſans ulterieur délai les Ordres
ceſſaires pour l'execution d'icelle.

IV. Ledit Conſeil ne pourra acco
aucune interdiction de Juſtice, Surcé
ou Marotoire que les Miniſtres des c
Puiſſances n'y donnent leur conſentem
unanime, après qu'ils ſeront exactemen
formés du fait, & pour cet effet le Co
ſera obligé de leur donner les informat
par écrit, & les dits Miniſtres décla
toutes les Interdictions nulles qui ſeron
cordées au préjudice de cet Article.

V. Ne pourra aucun Conſeiller d'Et
de Finances s'abſenter du Conſeil que
maladie ou par permiſſion de la Cc
rence, à laquelle chacun d'eux devr
rendre toutes & quantes fois qu'il y
appellé, & les Sécretaires des dits (
ſeaux ſeront obligés de remettre entr
n

ıains des Miniſtres des deux Puiſſances, la fin de chaque ſemaine la Liſte des Conillers qui ont été préſens pendant cette maine-là.

VI. Le Conſeil des Finances ſera ſub-·diné au Conſeil d'Etat en tout ce qui re-ırde ſon Adminiſtration pour l'execution :s Ordres qu'il en recevra enſuite des Reıiſitions de la Conférence & pour ne pas tarder l'execution deſdits ordres ledit onſeil des Finances mettra à côté toute ıtre Affaire de quelle nature qu'elle puiſſe tre juſques à ce qu'il ait donné ſa conſulte deſſus, & ne ſera qu'une ſeule repréſentaon ou Conſulte dans les Affaires que les Iiniſtres des deux Puiſſances déclareront e pouvoir ſouffrir un plus long dàlai, lui iſſant le pouvoir de repréſenter juſqu'à ois fois dans les Affaires ordinaires.

VII. Ledit Conſeil des Finances ſera bligé de s'aſſembler les mêmes jours & à ı même heure que le Conſeil d'Etat, & ne ourra pas ſe ſeparer qu'àprès la ſéparation e celui-ci.

VIII. Tous les Revenus publics, ſoit des rovinces en général ou de quelques Diricts & Villes d'icelles en particulier deront être affermés publiquement par ceux à qui

à qui il appartient au plus offrant apr
les Affiches & Publications uſitées, la L
vraiſon du Pain & des Fourages pour l
Troupes ſe fera de la même maniére
moins offrant.

IX. Tous les Deniers Roiaux tant de D
maines, Aides & Subſides, Droits d'E
trée & Sortie qu'autres devront paſſer p
la Recepte générale des Domaines & F
nances. Et il ne ſe fera aucun paime
par les Receveurs particuliers à qui que
puiſſe être ſous quitances particulieres, ſa
avoir eû préalablement un Billet d'aſſign
tion du Receveur Général, lequel Bill
avec la quitance de celui qui aura recei
leur ſervira d'acquit proviſionel: Enſuite d
quoy & en retirant ledit Billet d'aſſignati
avec la quittance y ſervante, il leur ſera d
pêche des Lettres de Décharge pour le
ſervir d'acquits abſolus pour leur être paſſé
en Compte les ſommes qu'ils auront paiée
de tous leſquels paiemens ainſi que de tou
la Recepte, le dit Receveur Général re
mettra tous les deux Mois un état ſpécif
que à la Conférence, de la même manié
qu'il eſt obligé de le donner ſuivant ſes In
ſtructions au Conſeil de Finances.

X. Le Conſeil d'Etat ſera obligé de r
me

ettre à la Conférence pour le moins dix urs avant le terme ordinaire du renouvelnent des Magiſtrats des Villes & des Colges qui ont voix dans l'Etat, une liſte caetée des Noms des Perſones qu'il propoſe continuer ou d'établir de nouveau dans dits Magiſtrats, laquelle étant approue ou changée par les Miniſtres des deux iiſſances comme ils le trouveront conver, ſera renduë au Conſeil d'Etat auſſi chetée, le dit Conſeil ſera tenu de puier cette Liſte deſdits Miniſtres ainſi renië pour le renouvellement deſdits Maſtrats.

XI. Les Généraux Commandants & tres Gens de Guerre ne dépendront que leurs Officiers Superieurs & des ordres s Miniſtres des deux Puiſſances, pour ce i regarde les Affaires de Guerre, à la ſeule ſerve de la revûë des Troupes & des ores à donner pour leur paiement dont le onſeil d'Etat continuera d'avoir ſoin, & dits Miniſtres diſpoſeront des Emplois ilitaires, tant de Cavallerie que d'Infanrie, da la même maniére que cela s'eſt atiqué depuis la reduction.

XII. L'Adminiſtration de la Juſtice miaire pour autant qu'elle concerne purement

ment & ſimplement la diſcipline & la ſul
ordination entre les Officiers & les Solda
ainſi que les Délicts militaires, ſe ferap
un Conſeil de Guerre duëment convoqı
par ordre du Général en chef. Mais l
differents que les Militaires pourront avc
pour d'autres cauſes tant civiles que cı
minelles, qui regardent la Judicature c
l'authorité civile du Gouvernement, cor
me dettes, diſputes ſur des interêts par
culiers & de famille & autre de pareille n
ture, qui ne ſont pas purement des c
militaires, ſeront jugés par l'Auditeur G
neral en conformité de ſes Inſtructioı
des Edits & Placarts militaires & de
maniére que cela s'eſt pratiqué pendant
Regne de S. M. Catholique Charles II. ı
glorieuſe mémoire, & s'il y a conflict ſ
la nature des cauſes, ſçavoir ſi elles dc
vent étre reputées pour civiles ou pour n
litaires, la Conférence ſeule en prendra co
noiſſance & les décidera.

XIII. La Solde des Troupes levées :
Nom de S. M. Chatolique, les Gages d
Généraux deſdits Troupes, des Gouve
neurs ou des Commandans, & de l'Etat M
jor des Places & de toutes autres Perſonn
Militaires qui ſont ou ſeront gageés, e
ſen

ble l'entretien & la reparation des Fortifications ou des Ports, comme aussi les necessités des Magasins seront payées préablement à tous autres Gages, Salaires & Pensions de qui que ce soit, hors de la masse de tous les Revenus du Païs en général, & le Conseil des Finances aura soin de l'exécution du présent Article à peine d'en répondre chacun en leur privé nom.

XIV. Finalement les deux Puissances, comme représentantes le Roi Charles III. reservent tout le pouvoir qui compete à S. M. Catholique, afin de le faire exercer par leurs Ministres, dont les Ordres devront être respectés en tout, pour autant qu'ils ne seront point contraires aux Privileges du Païs. Ainsi fait à Bruxelles ce ... Octobre. 1711.

NOus les soussignés Conseillers du Conseil d'Etat & des Finances, déclarons & promettons pour autant qu'il nous regarde chacun en particulier, de vouloir nous conformer au Réglement ci-dessus dans tous ses Points selon sa forme & teneur, en foi de quoi nous avons signé la présente.

Elu-

Elucidations ſur quelques Articles du Réglement envoiées à Meſſrs. du Co ſeil des Finances.

Sur l'Art. 9.

Il ſera diſpoſé ſur le contenu de cet A ticle avec ulterieure connoiſſance de C ſe, ſur la Repréſentation faite par le Con des Finances. (Etoit Vidimé.)

ORRERY, JOHAN VAN DEN BER

Sur l'Art. 13.

Pour l'explication de la penalité m tionnée à la fin du préſent Article, les I niſtres des deux Puiſſances déclarent leur nom & de leur part, qu'Elles ti dront le Conſeil des Finances pour chargé, en emploiant le plein & en produit de tous les Revenus du Pais Payement des Troupes, des Généra Gouverneurs & autres Officiers Militai comme auſſi aux autres Charges ordina & extraordinaires de l'Etat, & ſur tout Rentes hypothequées préférablement Gages du Miniſtere, auſſi avant que le I venu le permettra. (Etoit Vidimé.)

ORRERY, JOHAN VAN DEN BER

A M

A Messieurs du Conseil des Domaines & Finances du Roi.

MESSIEURS,

AYant examiné vôtre Représentation du 12. Octobre dernier, avec le uplicat de vôtre Consulte du 3. Décem-e 1707., & les Avis y joins des deux hambres des Comptes de la même An-e, comme aussi l'Avis du Receveur énéral Van Uffele du 26. du Mois passé, a sujet des difficultez qui pourroient se ncontrer dans l'execution de l'Art. 9. du ouveau Réglement, portant qu'à l'ave-r tous les deniers Royaux, tant des omaines, Aides & Subsides, Droits Entrée & Sortie, qu'autres devront passer r la Recette Générale des Domaines & nances; Nous trouvons convenir de us requerir de suspendre jusques à autre position l'execution dudit 9. Article du églement, & de continuer à en agir au t de l'expedition des Ordonnances & ignations à donner de la maniére que us avez fait jusqu'à présent en toutes oses à l'exception de ce qui regarde les yemens qui pourroient être faits par les

Receveurs particuliers, ce que nous cr
yons nécessaire au bien du Service d'emp
cher dans la suite ; Vous requerant d'ordo
ner en cette conformité à chaque Receve
particulier, de ne plus payer aucune so
me sous quittance de qui que ce puisse êt
sans avoir une Ordonnance ou Assignati
dépêchée dans la forme accoûtumé
Comme il est pourvû par le 9. Article du
Réglement, auquel les deux Puissances s
d'intention que vous vous conformiez
tout, à la reserve de ce qui est présentem
excepté par cette. Ainsi fait à la Confér
ce à Bruxelles ce 7. Novembre 1711.

Etoit Signé.
ORRERY, JOHAN VAN DEN BER

Rapport fait par le Sécretaire Crabeels d
part du Conseil d'Etat le 13. d'October 17

LE Conseil d'Etat m'ordonne de dire
Seigneurs de la Conférence, qu'il
roit déja eu l'honneur de donner sa répo
à la Lettre, & au Réglement nouv
remises à Monsieur le Chancelier le 9.
ce Mois, qu'il a de suite communiqu
Conseil, mais comme c'est une Affair
grai

nde importance, qui regarde indiſpen-
lement le Corps entier, & tous ceux
le composent; le Conſeil n'a pû, com-
il auroit bien ſouhaité, ſatisfaire aux dé-
des dits Seigneurs de la Conférence;
ce qu'il y a deux Abſens, auxquels l'on
épêché des Couriers avec des Lettres du
nſeil, pour qu'ils auroient à s'y rendre
ır ce matin, ou à y envoyer par écrit
ſentiment ſur la dite Lettre, & Ré-
ment nouveau, dont leur a été envoyé
Copies par les mêmes Couriers; le
nſeil a receu réponſe du Comte de Lan-
, qu'il ſe rendra aujourd'hui ſans faute
cette Ville, & le Comte de Clairmont
a pas répondu, le Courier à lui envoyé
nt revenu ſans réponſe, c'eſt l'unique
onſtance, qui empêche que les Sei-
urs de la Conférence n'ayent pas la Ré-
ıtion du Conſeil.

Meſſieurs du Conſeil d'Etat Commis au Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols.

MESSIEURS,

APrés que les deux Puiſſances étoient convenues d'un Réglement ſi abſolu-
it néceſſaire au Service, & qui avoi

été si solemnellement arrêté ; Nous no
sommes attendus, que vous n'auriez p
manqué d'y répondre au tems fixé, i
tout, à cause que les Affaires publiqu
sont arrêtées en attendant, & pour ce c
est de ce que le Conseil n'est pas Assembl
Nous ne croyons pas, que cela soit néc
saire, ni que cela regarde indispensablem
le Corps entier, mais bien chaque Me
bre en son particulier, cependant com
vous souhaitez plus de tems pour délibé
sur une Affaire de cette importance, N
attendrons jusques à Jeudi qui vient, p
recevoir vos réponses positives & catégo
ques la-dessus, & en cas de manqueme
Nous le prendrons sans ulterieur délai p
un refus. Ainsi fait à la Conférence ce
Octobre 1711.

Etoit Signé

ORRERY, JOHAN VAN DEN BERG

MESSIEURS,

CE n'est pas sans surprise que le Con
d'Etat a lû vôtre Réquisition du 8
ce Mois, avec le Réglement nouvea
joint, Nous n'avions pas lieu de croi
Messieurs, que le zéle que nous avons

p

ur le Service du Roi, de la Cauſe com-
ıne, & pour le bien de ces Païs, &
nt nous avons donné tant de marques
ɛntielles, meritât, que l'on nous chargeât
n'avoir pas déféré à des Requiſitions du
vice de Sa Majeſté, & de la Cauſe com-
ıne, c'eſt une choſe qui intereſſe trop
ſiblement nôtre réputation, pour ne
nous en juſtifier aux yeux du Roi, &
deux Puiſſances; mais comme vous
ıhaitez, Meſſieurs, que nous répondions
ɔmtement & ſans ulterieur délai ſur vôtre
quiſition, & ſi nous voulons accepter ou
n ledit Réglement nouveau; Nous di-
ıs, que ni en conſcience, ni en honneur
ıs ne pouvons executer les Requiſitions,
nous jugerions être contraires ſoit à nô-
Religion, ſoit aux Interêts du Roi, au
ɔm duquel nous ſerions obligez d'execu-
ce qui pourroit-être préjudiciable à ſes
oits & Authorité, ſoit aux Loix & Privi-
ges de ces Païs, nous nous flattons, Meſ-
ırs, que vous voudrez bien faire réflexion,
lorsque ces Païs ſe ſont ſoûmis au Roi,
deus Puiſſances aiant trouvé convenir
tablir un Conſeil d'Etat, pour exercer le
ɔuvernement de ces Païs, & faire toutes
expéditions au Nom du Roi, l'on nous a

demandé si nous voulions être de ce C
seil, & jurer les Instructions du 21. de J
let 1706. auxquelles le dit Réglement n
veau est entiérement différent & opp
que nous avons accepté les dites Instr
tions, de suite fait le Serment de les ob
ver, en tous ses points, & entr'autre
maintenir l'Authorité, les préeminence
prérogatives du Roi, comme Souverain
Seignuer de ces Provinces, & la Libe
Loix, Priviléges, Droits, Coûtume
Usances des mêmes Provinces, de ses
jets en général, & de chaque Provir
Ville ou Corps en particulier.

Enfin nous nous persuadons, Messie
que Sa Majesté la Reine de la Grande-B
tagne, & Leurs Hautes-Puissances
Seigneurs Etats Généraux des Provin
Unies, voudront bien par leur Justic
Equité ordinaire reflêchir que selon l'A
cle 7. des dites Instructions, nous som
obligez, de le suivre & observer,
long tems & jusques à ce, que les d
Puissances en conviendront autrement
Sa Majesté. Nous avons l'honneur d'
MESSIEURS,

Vos très humbles & très-obéiss
Serviteurs.

E

Etoit Signé

L J. d'Aremberg, de Grysperre, Van der Gote, le Comte d'Ursel, le Comte d'Erps, J. de Caverson, le Comte de Lannoy, J. R. Thisquen.

uxelles au Cfonseil d'Etat ce 15. Octobre 1711.

A Messieurs du Conseil d'Etat Commis au Gouvernement des Païs-Bas Ispagnols.

MESSIEURS,

A Iant vû contre toute attente par vôtre Lettre du 15. de ce Mois, que vous éclarez tous, à la reserve de Monsieur le 'omte de Clairmont, de ne pouvoir en 'onscience, ni en Honneur executer les equisitions, que vous jugeriez être con-aires, soit a vôtre Religion, soit aux nterests du Roi au Nom duquel vous seriez bligés d'executer, ce qui pourroit être réjudiciable à ses Droits & Authorité, oit aux Loix & Privileges de ce Païs. Nous ne pouvons assez vous marquer nôtre tonnement, de ce que vous paroissez de ouloir insinuer par-là, *comme si nous aurions té capables de donner des Requisitions de la art des deux Puissances, qui sont contraires à vôtre Réligion & aux Privileges du Pais, ou*

préjudiciables aux interest de Sa Majesté C tholique, & nous trouvons une telle in nuation, si injurieuse à l'honneur des de Puissances & si fort contraire à leurs inte tions, que nous ne pouvons nous dispen de vous demander la-dessus, en leur Nor une satisfaction convenable, d'autant plu que ledit nouveau Réglement n'a pour bu qu'une entiére Subordination aux di deux Puissances, représentantes Sa Ma sté Catholique, le Roi Charles III. jusqu à ce qu'Elle sera mise en possession c Provinces des dits Païs-Bas Espagnols d soûmises, & qui sont encore à soûmettr *& que leur intention n'a jamais été de rien fa re, qui soit directement ou indirectement co traire à la Religion Catholique Romain qu'Elles veulent maintenir en ces Pays ci, tout leur pouvoir, suivant qu'Elles l'ont décl solemnellement aprés la Réduction des d Pays à l'Obéissance de Sa dite Majesté.*

Le déclarant ici de nouveau, en le Nom, & de leur part, pour autant qu est besoin.

Comme aussi que leur intention n'est point porter ou souffrir, qu'il soit porté aucune attein aux Libertez, Loix, Priviléges, Droi Coutumes & Usances des Provinces desd Pa

ïis-Bas Espagnols déja soûmises au Roi, ou ses Sujets en général, & de chaque Provin-, Ville ou Corps en particulier.

Et lors qu'il y aura des Requisitions don-ées de la part des deux Puissances, que ux du Conseil d'Etat croiront interesser s Priviléges, & contre lesquelles ils oient devoir faire une Représentation; on éclare de plus en ce Cas là, que les deux uissances n'insisteront point sur l'execu-on de telles Requisitions, sans avoir préa-blement entendu la-dessus les Etats des rovinces, ou les Magistrats des Villes, des Corps qui sont interessés.

Pour ce qui concerne les interéts de Sa-te Majesté, les deux Puissances ont don-trop de preuves à toute la Terre, com-en ils leur sont chers, pour ne pas voir ec la derniére surprise, que vous puissiez fecter la-dessus le moindre doute, ne oiant pas; qus vous devriez vous ériger Juges dans des Affaires, dont les deux uissances se reservent de donner en tems lieu, un entier appaisement à Sa Maje-é Catholique, le Roi Charles II.

Et sur ce, que vous dites par la fin de ötre écrit, que selon l'Article 7. des In-ructions, qui vous ont été données le

31. Juillet 1706. vous ne feriez obligez qu'à le suivre & observer aussi long-tem & jusques à ce que les deux Puissances e conviendront autrement.

Nous Vous déclarons en outre, que leı intention n'a jamais été de se défaire de leı authorité, ou de renoncer au pouvoir (changer dans la suite le Gouvernement (ces Païs ci, suivant qu'Elles le trouveroı convenir pour le Service de Sadite Majes Catholique & de la Cause commune, taı dis qu'Elle n'est pas encore mise en posse sion desdits Païs-Bas Espagnols, ainsi qu nous nous trouverions obligés de faire pa rapport à ceux de vous Messieurs, qui persı stent à ne vouloir pas reconnoître, avaı la fin de cette semaine, par leur Signatu ledit Nouveau Réglement, que les deu Puissances ont trouvé si absolument néce saire, qu'Elles ne pourront en aucune m niére s'en départir. Ainsi fait à Bruxell dans la Conférence ce 19. Octobre 1711.

Etoit signé

ORRERY, JOHAN VAN DEN BERG

ME

MESSIEURS,

AIant vû la Lettre que vous Nous avez fait l'honneur de nous écrire le 19. de Mois, Nous avons celui de Vous affû-r, Meſſieurs, que nous avons eu, & rons toûjours pour Sa Majeſté la Réine la Grande Bretagne, & Leurs Hautes-iſſances les Seigneurs Etats Généraux ; Provinces-Unies, une trop parfaite vé-ration pour avoir pû concevoir la penſée nous éloigner en la moindre maniére de profond reſpect, que nous devons à ces ux Puiſſances, Nous Vous prions auſſi, eſſieurs, d'être perſuadés, que nous ons & continuerons d'avoir pour vous ute l'attention, déférence, & conſidé-ion que vous pouvés déſirer.

Nous Vous aſſûrons, Meſſieurs, de voir manqué en quoi que ce ſoit, de ce i regarde la direction qui nous a été con-e des Affaires de ces Païs, & ſi vous uliés bien avoir la bonté de vous ſouve-r, Meſſieurs, & vous donner les peines vous faire produire toutes les Ordon-ıces, Lettres & Décrets que nous avons nnés pour le Service du Roi, & de la uſe commune, vous jugeriés aiſément

Messieurs, que nous n'avons rien négligé de tout ce qui pourroit y contribuer, c'e ce que nous continuerons avec tout le soi & exactitude imaginable, Vous priar d'être persuadés, que nous n'obmettror rien de tout ce que la conscience nous pe mettra de faire, pour montrer le zéle pa fait, & l'attachement inviolable que not avons pour la Cause commune, & poi donner, Messieurs des preuves plus évide tes du désir que nous avons de montrer n bonnes intentions, & nôtre disposition aller au devant de tout ce qui peut êt avantageux au Service, Nous Vous pi ons, Messieurs, de trouver bon que to le Conseil vous fasse offre de suspendre l Gages dudit Conseil pour être employ aux besoins que vous trouverés les plus pr sants.

Nous avons l'honneur d'êtr

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéissan Serviteurs,

Etoit Signé

L. J. d'Aremberg, de Gryspeere, vander G te, le Comte d'Ursel, le Comte d'Erps,

Co

mte de Clairmont, J. de Caverson, le Com- de Lannoy, J. R. Thisquen.

Au Conseil d'Etat le 24. d'octobre 1711.

Messieurs du Conseil d'Etat Commis au Gouvernement des Pais-Bas Espagnol.

MESSIEURS,

Nous avions lieu de nous persuader après la Déclaration solemnelle, que ous vous avons faite de la droiture des in- ntions des deux Puissances, pour le main- en & la conservation inviolable de la eligion & des Priviléges de ces Païs-ci, u'il ne vous auroit resté aucun scrupule our differer plus long tems de reconnoître ar vôtre Signature le dernier Réglement, ont le seul but est, d'expliquer la Subor- ination, dans la quelle vous avez été com- nis par les deux Puissances au Gouverne- nent de ces Pais; Mais nous voyons avec rprise par quelques expressions de vôtre ettre du 24. de ce Mois, que vous pa- oissez toûjours croire que la direction u'on vous a confiée en doit être indépen- ante. Et quoi que cela même rende la ignature dudit Réglementen en core plus

néceſſaire, cependant comme les déla
que vous continuez d'y apporter, ne peu
vent cauſer qu'un très grand préjudic
pour le Service de Sa Majeſté Catholiqu
le Roi Charles III. & celui de la Cau
commune, dans la ſituation, où les Affa
res de ces Païs-ci ſont préſentement; pou
montrer la modération avec laquelle l
deux Puiſſances en veulent bien uſer
vôtre égard, nous avons trouvé conven
Meſſieurs, de vous propoſer de ſigner
Déclaration dont le projet eſt mis au b
de cette, afin que nous puiſſions aſſûr
les deux Puiſſances de la Subordination q
leur eſt dûë, comme repréſentantes Sa di
Majeſté Catholique juſques à cequ'El
ſoit miſe en poſſeſſion de ces Païs; a
moyen de quoi nous n'exigerons pas à pr
ſent que vous ſigniez le dit Réglement
dont pourtant les deux Puiſſances ne
départiront en aucune maniére, voulan
qu'il ſoit obſervé dans tous ſes points, & l
reſervant bien expreſſement de le faire ſig
ner dans la ſuite, quand Elles le trouveron
convenir; c'eſt en cela Meſſieurs, qu
vous pouvez nous donner des preuves le
plus évidentes du déſir que vous avez d
montrer vos bonnes intentions & vôtr
dil

position à aller au devant de tout ce qui
ut être avantageux au Service. Mais le
ouvernement ne pouvant pas demeurer
is long-tems dans la situation présente,
is que le Service de Sa dite Majesté &
la Cause commune n'en souffre no-
lement, Nous nous trouvons dans la né-
ssité de vous déclarer au Nom & de la
rt des deux Puissances que ceux de vôtre
orps qui n'auront pas signé la Déclara-
n qui suit avant Vendredi prochain 30.
ce Mois, s'ils n'aiment mieux de signer
Réglement, en conformité de nôtre
emiére Réquisition, sont remerciés dès
présent pour lors, & déchargez du Ser-
ent qu'ils ont prêté en qualité de Conseil-
rs d'Etat, & que nous procederons à
xpiration de ce terme sans ulterieur dé-
i à en établir d'autres en leur places.
insi fait à Bruxelles ce 27. d'Octobre
711.

Etoit Signé.

ORRERY, JOHAN VAN DEN BERGH.

NOus les soûsignés Conseillers du Con-
seil d'Etat ayant été Commis de la
art de Sa Majesté la Reine de la Grande-
Bre-

Bretagne, & de leurs Hautes-Puissan
les Seigneurs Etats Généraux des Provi
ces-Unies, au Gouvernement du Païs-I
Espagnols, pour en avoir la direction
Nom de Sa Majesté Catholique, le R
Charles III. nôtre légitime Souverain, q
nous reconnoissons être représenté par
deux Puissances, jusques à ce qu'Elle s
mise en possession de ces Païs-ci; Et n'ay
reçu nos pouvoirs & Commissions que
deux Puissances au Nom de Sa dite Majes
promettons de donner execution le plût
que faire se pourra aux Réquisitions
nous seront addressées de leur part, pc
autant qu'elles ne seront pas contraires à
Religion & aux Priviléges de ces Païs-
& déclarons de plus d'acepter le dern
Réglement pour marquer le désir since
que nous avons de contribuer autant qu
dépend de nous à l'avancement du Servi
du Roi, & de celui de la Cause commun
dans l'entiére confiance que les dites R
quisitions n'auront aucun autre objet.

Ainsi fait au Conseil d'Etat à Bruxell

Déclaration du Conseil d'Etat.

NOus du Conseil d'Etat commis
Gouvernement Général des Païs-B

ét

ablis par les deux Puiſſances repréſentan-
s Sa Majeſté nôtre légitime Souverain ;
omettons de donner execution, le
ûtôt que faire ſe pourra aux Réquiſitions
ii nous ſeront addreſſées de leur part,
ur autant qu'Elles ne ſeront pas contraires
la Religion & aux Priviléges du Païs, &
ns l'entiere confiance que les dites Re-
iiſitions n'auront aucun autre objet, que
vancement du Service du Roi, & celui
la Cauſe commune. Ainſi fait au Con-
il d'Etat le 29. Octobre 1711.

Etoit Signé.

L. J. d'Aremberg, de Gryperre, vander Gote, le Comte d'Urſel, le Comte d'Erps, le Comte de Clairmont, J. de Caverſon, le Comte de Lannoy, J. R. Thiſquen, Prince de Rubempre, F. C. d'Eesbeck, Dit vander Haegen.

NOus les ſouſignés Plénipotentiaires de Sa Majeſté la Reine de la Gran-
e-Bretagne & Député de L. H. P. les
eigneurs Etats Généraux des Provinces-
Jnies, aiant vû la Déclaration que Vous
vez ſignee par laquelle Vous reconnoiſſez
'être établis par les deux Puiſſances reprê-
ſen-

ſentantes Sa Majeſté Catholique vôtre gitime Souverain & promettez de donı execution le plûtôt que faire ſe pourra a Requiſitions qui vous ſeront addreſſées leur part, pour autant qu'Elles ne ſer(point contraires à la Religion & aux Pri léges du Païs, & dans l'entiére confiar que les dites Requiſitions n'auront auc autre objet que l'avancement du Service Roi & celui de la Cauſe commune.

Déclarons par celle-ci de vouloir b agréer proviſionellement vôtre dite D claration dans l'entiére confiance que V(vous conformerez exactement au nouv(Réglement qui Vous a été préſenté de part des deux Puiſſances qu'Elles veul(toûjours faire obſerver. Ainſi fait à la C(férence ce 30. Octobre.

Etoit Signé.

ORRERY. JOHAN VAN DEN BERGI

Déduction des Droits de la Principauté, Tranſſylvanie.

LA Principauté de *Tranſſylvanie* a ét y a plus de deux Siécles une Provi du Royaume d'*Hongrie*, & ne fut érig en Principauté indépendante que

te

ems de la malheureuſe Diviſion du Royaume d'*Hongrie* entre Ferdinand I. l'*Autrîche* & Jean Zapolya Roy d'*Hongrie*. Après une longue & ſanglante Guerre celui-ci ſe contenta du Titre de Roi & de la Principauté de *Tranſſylvanie* avec ce qui en dépend, ſon Fils lui ſucceda, & les Etats de ladite Principauté continuerent après ſa mort d'élire leurs Princes ſans qu'aucune Puiſſance prétendit être en droit de s'y oppoſer.

Ces Princes étoient en quelque maniére dépendans des Rois d'*Hongrie*, juſques à ce qu'ils furent reconnus pour Princes Souverains de *Tranſſylvanie* par les Etats du Royaume d'*Hongrie*, & par l'Empereur Rudolphe dans des Conſtitutions & Actes publics, ce qui arriva lors que le Prince Sigmond, Fils de Chriſtophe Bathori fut entré en ſocieté de Guerre contre les Turcs avec ledit Empereur & les Etats d'*Hongrie*.

Je ne m'étendrai pas davantage ſur l'Hiſtoire de la *Tranſſylvanie*, mon but n'étant que de faire voir qu'Elle eſt une Principauté libre, & que les Etats ont eu la liberté de s'élire des Princes comme bon leur ſembloit. C'eſt un fait établi & une

vérité

vérité généralement atteſtée que cet Principauté étoit libre ; Elle a été cor priſe avec ſon Prince comme telle dans Traité de la Paix de *Weſtphalie*, où e eſt traitée d'Alliée de la Reine de *Sued* ce que l'on peut voir dans le dernier P ragraphe du Traité d'*Oſnabrug* ; & l'Er pereur Leopold a été lui même ſi perſu dé de cette vérité, qu'il a trouvé à prop de nommer de ſa part, pour l'Incluſi dans la Paix de *Nimegue*, le Prince *Tranſſylvanie*, c'eſt ce qui paroit par l Incluſions y faites de la part de ſadite M jeſté Imperiale. Mais l'argument & preuve la plus forte & la plus invincible la Souveraineté de la *Tranſſylvanie* & Droit électif des Etats de cette Principa té, eſt le Traité d'Alliance ſolemnel conclu à la ſollicitation de Sa Majeſté In periale entre Elle & le Prince & les Eta de *Tranſſylvanie*, & des Parties d'*Hongr* qui y ſont annexes. Ce Traité fut arrêté *Vienne*, le 28. de Juin l'an 1686. avant priſe de *Bude*, & ſigné par les Plénip tentiaires nommez de part & d'autre po cet effet. En voici quelques Articles q font à mon ſujet.

1. *Sa Majeſté Imperiale & Royale s'en*

ga

ıge, à défendre la Tranſſylvanie, *& les arties de la* Hongrie *qui y ſont annexes, à y envoyer pour cet effet des Troupes Auxiliaires ſans aucun délai lorſque la néceſſité l'exigera, & lorſqu'Elle en ſera recherchée par le Prince & par les Etats; Ces Troupes en entrant dans le Païs ſeront ſous le Commandement des Généraux Imperiaux, mais tandis qu'Elles y ſeront enployées Sa Majeſté en confiera la direction au Prince & à ſes Succeſſieurs, à qui elle ſera conſervée auſſi long-tems qu'ils auront beſoin de ces Troupes, auxquelles Sa Majeſté Imperiale donnera la Solde & les Tranſſylvains fourniront le Pain & les Vivres.*

2. *Tout ce qui ſera Conquis ſur l'ancien Domaine de la Porte, appartiendra par le Droit des Armes à celui qui s'en ſera rendu maître, mais tous ce qu'on découvrira avoir été autrefois à la* Tranſſylvanie *ſera remis & conſervé à cette Principauté.*

3. *Le Prince & les Etats de* Tranſſylvanie *ſeront conſervez & maintenus, en vertu du Droit dont ils ont joui juſques à préſent, dans toute l'étenduë de la Principauté & des parties qui y ſont annexes.*

7. *Michel Abaffi Prince légitime de* Tranſſylvanie *ne ſera pas troublé en aucune maniéte*

dans

dans la Possession de cette Principauté & S Majesté a dès à présent pour agréable l'Electi qui a été déja faite en faveur du Prince s Fils apellé aussi Michel Abaffi. Après le mort, qu'on espere qui n'arrivera pas de lon tems, la liberté sera conservée aux Etats Transsylvanie *conformément à leurs Droits.*

9. *L'on n'innovera rien à ce qui a été obse vé jusques à présent au sujet des Armes & Titre de Prince* de Transsylvanie; *Sa Maj sté ne pourra jamais s'arroger ce Titre ni l Armes.*

10. *Pour plus grande seureté tant par rapo à ce Traité qu'à la* Transsylvanie, *le Prin & les Etats remettront à Sa Majesté pour a tant de tems que cette Guerre & le peril dur ront, deux de leurs Places, à sçavoir* Cla sembourg *& le Fort de* Deva, *en sorte q deux tiers des Garnisons qu'on tiendra sero composez des Troupes Imperiales & le trois me des Transsylvains, & que Sa Majesté le fournira la paye, & les Transsylvains le pa & les ustencilles, mais aussi-tôt que la présen Guerre sera terminée ces deux Places sero évacuées & renduës.*

Ce Traité fut renouvellé l'année suivan par le Duc de *Lorraine*, qui étoit allé pre dre les Quartiers d'Hyver avec l'Armée

l'Em

Empereur en *Tranſſylvanie*. C'eſt ce qu'on ’ut voir dans le nouveau Traité que ledit uc conclut au nom de Sa Majeſté Impe- ıle avec le Prince & les Etats de *Tranſſyl- ınie*.

Un Traité ſi ſolemnel & ſi précis, qui ır le 2. Article avoit prévenu & détourné ; prétenſions d'une Domination abſoluë s'étoit expliqué par le troſiéme d'une aniére plus nette ſur ce ſujet, que par le avoit aſſûré aux Etats la liberté des lections, & par le 9. avoit diſſipé toute nbre de doute & de ſoupçon la-deſſus, qui enfin par le 8. étoit appellé Traité erpetuel, ſembloit devoir ſuffire pour éta- lir à jamais le repos, les libertez & la tran- uiliité de la *Tranſſylvanie*. Il auroit ſuffi en fet s'il eut été obſervé par la Maiſon d'*Au- iche* avec autant de bonne foi que le Prince les Etats de *Tranſſylvanie* y avoient de onfiance. Ils livrerent à l'Armée Impe- ale ſuivant l'Article 19. dudit Traité *Clau- nbourg & Deva*, & joignirent leurs Trou- s à celles de l'Empereur pour l'avance- ent de la Cauſe commune; mais les Gé- éraux de Sa Majeſté Imperiale ſe prévalant e la bonne foi de cette Nation, s'empa- rent par artifice d'un grand nombre d'au-

tres

tres Places, & enſuite ſe mirent à comma
der en maîtres.

Toutefois on laiſſa l'ombre de la Souv
raineté au Prince Michel Abaffi, & mê
après ſa mort l'Empereur en délivrant l'a
1691. un Diplome aux Etats de *Traſſnylv
nie*, leur recommanda *d'élever le jeune Pri
Mineur Michel Abaffi, dont l'Election a
ratifiée par Sa Majeſté Imperiale*, dans
vertus néceſſaires à un Prince, juſques à
qu'il fut capable de Gouverner lui-même

Le Chancelier de *Tranſſylvanie* le Con
Nicolas Bethlehem ennemi ſecret du Prin
& de la Famille d'Abaffi, ayant fait
voyage à *Vienne* ſous prétexte du bien de
Principauté, fit en ſorte qu'on y établit
Conſeil d'Etat, ou bien un Gouverneme
qui prêta l'Hommage à l'Empereur, com
me Protecteur & Tuteur du Prince.
fut le fondement des malheurs de la *Tra
ſylvanie*, on amena bien-tôt le Prince
Vienne avec la Chancelerie de la Principa
té, & on garda peu de meſures; les Tran
ſylvains eurent recours à leurs Loix, ma
on y fit peu d'attention.

Lorſque le Prince Abaffi fut à *Vienne*,
l'obligea de renoncer à la Principauté
Tranſſylvanie & à ſon Election légitim

e Public ignore encore s'il a été porté à
tte démarche indigne par des menaces
i par des moyens plus doux, on sçait seu-
nent que depuis ce tems là il n'est presque
s sorti de *Vienne*. Mais quoiqu'il en soit
s motifs qui ont pû le porter à cette Re-
nciation, il est certain qu'elle ne déroge
rien aux Droits de la *Transsylvanie*, le
ince n'ayant pas pû donner ce qui apar-
oit aut Etats.

Après que les Autrichiens se furent frayé
r tant de voyes injustes & violentes, un
emin à l'usurpation de cette Principauté
ntre la Foi d'un Traité si solemnel, ils
ntrevinrent à tous les points du Diplome.
s Transsylvains se plaignoient inutile-
ent à la Cour de toutes ces Contraven-
ns; on leur envoya un Général qui par la
ce des Armes les tenoit en Esclavage &
faisoit soufrir tout le poids d'une Domi-
tion Despotique. Cependant ils souf-
ient tout cela le plus patiemment qu'il
r étoit possible, dans l'espérance que
mpereur conformément à l'Article 18.
Traité conclu en 1686. avec le Prince
les Etats de *Transsylvanie*, les feroit com-
endre dans la Paix ou Trêve qui se devoit
nclure avec les Turcs, & les remettroit

dans le même état où ils étoient au tems
la ſignature dudit Traité; l'Article p
toit: *Que Sa Majeſté Imperiale fera co
prendre la* Tranſſylvanie *dans le Traité p
chain de Trêve ou de Paix avec les Turcs,
fera accepter les conditions qui ſeront propo
pour lors par les Tranſſylvains conformém
aux Articles du préſent Traité.* Bien l
d'y penſer ou de ſe ſouvenir de ces derr
res paroles du Traité, on ne leur comn
niqua rien, & on traita de la *Tranſſylva*
avec la Porte comme d'un Païs Conquis.

Ce qne je viens de dire fera connoîtr
toute perſonne qui voudra juger ſans p
vention, le Droit inconteſtable des Etats
Tranſſylvanie, & l'injuſtice criante qu
leur a fait en les ſubjuguant & en les
pouillant de leurs Droits & Libertez, ſ
prétexte d'une Alliance Sainte & d'un Tra
ſolemnel qui leur en aſſûroit la jouiſſan
Mais quelques grandes que ſoient les v
lences qu'on leur a fait ſouffrir, ces viol
ces ne donnent aucun Droit légitime
eux à la Maiſon d'*Autriche*; ils ont au co
traire pour eux le Droit des Gens & ce
de la Nature, dont une des Princip
maximes eſt; *Que le Peuple eſt toûjours en dr
de réclanter contre une pareille oppreſſion, &
r*

ntrer dans la jouiſſance de ſes Anciens Droits ... and il en tsouve l'occaſion favorable.

Cette occaſion s'eſt offerte aux Etats de *Tranſſylvanie*, car le Prince Rakoczi ayant couru au ſecours de ſa Patrie opprimée, les Tranſſylvains reprirent courage, & ne ſongerent qu'à profiter de cette conjonctu... pour ſe tirer de l'Eſclavage. Les Etats de *Tranſſylvanie* uſerent ainſi l'an 1704. de leur pouvoir & de leur droit pour ſe mettre en Poſſeſſion de ce qui leur appartenoit, & d'autant que le Prince Abaffi étoit deſcendu du Thrône par une Renonciation indigne, ils y éleverent par une Election ſolemnelle conforme à leurs Droits & aux raiſons ſolides qui les ont fait agir, & Proclamerent avec les ſolemnitez ordinaires & après les Sermens réciproques, pour Prince de *Tranſſylvanie*, le Prince François Rokoczi, Prince du Saint Empire & Duc des Etats Confédérez de *Hongrie*, &c. &c &c.

Les Etats de *Tranſſylvanie* pour aſſûrer davantage leurs Libertez, s'aſſocierent avec les Hongrois Confédérez, & convinrent de ne pas traiter ſéparement, c'eſt pourquoi *Sa Majeſté Imperiale ordonnoit le* 26. *Mai* 1706. *au Prince de* Lorraine *& à ſes Plénipotentiaires de travailler en ſon nom à ter-*

miner les tristes effets de la Guerre avec [...] *Confédérez Hongrois & Transsylvains le*[...] *Chefs & leurs Principaux.* Voici ce q[...] ceux-ci joints ensemble demanderent [...] le second Article de leurs Propositio[...] *Que les intérêts de la* Transsylvanie *soy*[...] *ajustez en ce qui regarde la libre Election de*[...] *Princes, sa separation de l'obéissance de*[...] *Maison d'*Autriche*, & les autres points* [...] *ses Prétensions & Libertez par une sa*[...]*faction convenable en toutes choses, tant à* [...] *sûreté d'*Hongrie *qu'à l'Alliance des Tra*[...]*sylvains avec ce Royaume.*

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté I[...]periale y répondirent pas des invectives [...] contenoient :

1. Que la *Transsylvanie* n'avoit jadis [...] qu'un Palatinat dépendant de la *Hongr*[...], qui par l'injure du tems s'étoit insensib[...]ment érigé en Principauté.

En second lieu, qu'Elle avoit été d[...]vrée du Joug des Infidéles par les Ar[...]s victorieuses de S. M. I.

En troisiéme lieu, que S. M. I. ét[...] convenuë avecs les Etats de cette Prin[...]pauté, soutenant qu'ils ont approuv[...] sont contens de la forme de leur Gou[...]nement présent, qui s'y est peu à peu [...]

li de leur consentement, que d'ailleurs
; ont annullé par une Contradiction so-
mnelle & universelle les attentats de quel-
ies séditieux.

En quatriéme lieu, que si l'on y appor-
it quelque changement, on donneroit
tteinte au Traité de *Carlowitz*.

En cinquiéme lieu, qu'il y avoit lieu de
étonner que les Hongrois mêlassent dans
urs Traitez sous le nom des Etats de
anssylvanie, quelques séditieux qui cher-
ioient à se soustraire à la Domination de
Empereur, leur Seigneur & leur Maître;
ais on offroit aux Transsylvains Confé-
érez une Amnistie & Retablissement. A-
ine fut-on informé de cette Réponse
u'il parût un Ouvrage Latin qui avoit
our titre, *Animadversiones Apologeticæ*,
u l'Auteur pressant avec beaucoup de for-
: la Commission de l'Empereur sur cette
atiére, faisoit remarquer.

Sur le Premier Article de cette Répon-
: Qu'il importoit peu que la *Transsyl-
anie* eut jadis été un Palatinat ou un Fief
: la Couronne d'*Hongrie*, vû que depuis
n 1530. jusques à nos jours, Elle avoit
é reconnuë pour Principauté par toute
Europe, par l'Empereur même & par

la Couronne d'*Hongrie*; que l'Emper s'étoit obligé en vertu de la 12 Condit de sa Capitulation avec les Hongrois, d' server la Confédération faite avec *Transsylvanie*; que S. M. I. en conven & ratifiant l'an 1686. & 1687. l'Allia & les Traitez faits avec le Prince & Etats de *Transsylvanie*, a reconnu leur S veraineté, & l'assûre en ces Termes. *ce Traité ne préjudiciera rien aux Droits Prince, à l'Election de son Fils, & à to les libertez de* Transsylvanie *qui seront m tenuës.*

Sur le second Article l'Auteur soutie qu'il n'y a rien de plus opposé à la P Chrêtienne & à la liaison des Societez maines que de s'approprier une Princip té, laquelle à la Priére de l'Empereur a signé un Traité d'Alliance solemnelle p agir conjointement avec Elle contre Turcs: En effet, on ne peut pas s'ima ner qu'en faisant ce Traité, les Transl vains ayent eu pour but de devenir la pr de la Maison d'*Autriche*, puisqu'il dev leur être fort indifferent d'avoir pour M tre l'Empereur d'Orient ou celui d'Oc dent: Ils se sont donc uniquement prop sé, en contractant cette Alliance, de

fa

ire rendre en vertu du troisiéme Article
: qui se trouveroit appartenir à la Prin-
pauté, parmi les Conquêtes qu'on pour-
it faire. Le même Auteur continuë à
emander sous quel couleur, sous quel pré-
xte, & avec quelle conscience l'Empe-
ur prétend être maître de la *Transsylva-
e*, si c'est par le Droit Turc, contre
squels il a porté les Transsylvains à pren-
e les Armes comme contre des Tyrans.
ar quel Principe de Religion & de Pié-
:, dit-il, la Cour de *Vienne* a-t'Elle dé-
iché par son Alliance les Transsylvains
e la societé des Turcs pour les rendre
s Sujets, en les affranchissant d'une espé-
e de Protection des Turcs, & poûr leur
nposer, comme l'expérience l'a fait voir,
n Joug infiniment plus dur que celui dont
s Infidéles accablent des Peuples Con-
uis.

En répondant au 3. Article, *l'on cher-
he avec curiosité*, dit cet Auteur, *où sont
's Etats de* Transsylvanie *dont on allegue le
onsentement & l'Approbation.* Rien ne
eut préjudicier à la liberté des Etats qui
'ont jamais consenti aux Transactions
iites avant ou aprés la Paix de *Carlowitz*
ar quelques Seigneurs particuliers & Pen-

ſionaires de la Cour de *Vienne*. On ne ſavoûë pas que cette Cour ne tâche de prc ver de vive-voix & par Ecrit, que l Droit ſur la *Tranſſylvanie* a pour fon ment le conſentement libre des Etats cette Principauté; mais les critiques ſçavent comment s'y prendre pour acc der cette Liberté avec la dureté & *Prieres Armées*, pour ainſi dire, que Cour a toûjours été obligée de mettre uſage, pour avoir ce qu'Elle ſouhaito ſans néanmoins avoir pû obtenir par cun Acte authentique, de la part Etats, ce qu'Elle avance avoir été accoı par Eux.

Ils ſouffroient toûjours *Gubernium* *lentum* ſans oſer s'y oppoſer, quoiqu ayent toûjours demandé à la Cour de *Vi ne* l'execution du Diplone de l'Emper Leopold de l'an 1691., par lequel la cc ſervation de leurs Libertez & du Dr des Elections leur avoit été promiſe allûrée.

La prétenduë Contradiction ſolemne & univerſelle des Tranſſylvains con l'Election libre que les Etats ont faite faveur du Prince Rakoczi en 1704. nulle, & on ne peut pas dire que ce

Ele

lection a été violente, puisque le Prin-
Rakoczi n'a jamais eu assez de For-
s Etrangéres pour contraindre les Etats
Transsylvanie; ce furent eux-mêmes
i se soûleverent pour secouër le Joug
i leur avoit été imposé, & aussi tôt
'ils virent les Troupes de l'Empereur
rées dans les Villes d'*Hermantstat*,
onstadt, & dans le Château de *Foga-*
r, ils s'assemblerent à *Albe Royale*, lieu
dinaire de la Résidence des Princes,
de la tenuë des Diétes, & dans la
ië d'affermir leurs Loix & leurs Liber-
z ils procederent à l'Election d'un nou-
au Prince en 1704., sans que person-
se trouvât de la part du Prince Ra-
czi à leur Assemblée, & l'élurent tous
animement, à la reserve de peu de
rticuliers que le Général Rabutin tenoit
mme Prisonniers dans lesdites Places;
ux-ci étoient reduits au silence, &
avoient que le pouvoir de parler contre
Loix; ainsi il n'y a eu que ceux-ci
i n'osant refuser de satisfaire à la volonté
ces Maîtres impitoyables ont opposé
tte prétenduë formalité à l'Election faite
r tous les Etats de *Transsylvanie*.

Ces mêmes Etats *inaugurerent* l'an 1707.

le Prince Rakoczi à *Marot Vasarhely* dan une Diéte également libre, vû qu'aucu nes Troupes Etrangéres ni les propres For ces du Prince Rakoczi n'y intervinrent ce qui auroit pû donner quelque air d violence ou de contrainte à cette proc dure ; Qu'elle a eté aussi libre que légit me, & qu'on ne peut pas donner atteint aux Droits dudit Prince sur cette Princ pauté, qu'en le convainquant par d preuves claires & manifestes, qu'il a mar qué à sa Capitulation.

Finalement on soutient, que supos ce qui est néanmoins très-faux, que S Majesté Imperiale ait acquis des Turc quelque Droit sur la *Transsylvanie*, ce n peut être tout au plus que le Droit d Protection, puisqu'ils n'en ont jamais e d'autre, & qu'ainsi le Turc n'a pas p donner plus de Droit qu'il n'avoit, & plus qu'il n'a jamais prétendu, & qu par conséquent Sa Majesté Imperiale n peut pas sur aucun fondement ôter à l *Transsylvanie* les Libertez & Priviléges, & encore moins la priver du Droit d'élir des Princes.

L'Auteur répondoit au 4. Articl qu'il étoit honteux à la Cour de *Vien*

d'avoi

'avoir ſtipulé avec les Turcs de renverſer
Liberté de ceux qui l'avoient ſervi
›mme Alliez contre les Infidéles, au
:u de les conſerver en leurs Droits &
nmunitez ſelon la parole qu'Elle leur en
'oit donnée dans le Traité d'Alliance ſi
uvent mentionné; Que ce n'étoit pas
ıe choſe nouvelle à l'*Autriche* que de
aitɛr avec la Porte à l'inſçu & aux dé-
:ns des Etats; qu'Elle avoit tenu cette
›nduite en 1664. pour accabler les Hon-
rois, & qu'Elle venoit d'en uſer de mê-
ıe à *Carlowitz* pour mettre les Tranſſyl-
ıins ſous le Joug.

Au reſte, ajoûte le même Auteur, par
: qu'on dit dans le Traité de *Carlowitz*,
: laiſſer la Tranſſylvanie in ſtatu quo, c'eſt-
dire dans l'état où elle ſe trouve, on ne
eut pas, ſans forcer le ſens de ces mots, en-
:ndre aucun autre état que l'extérieur qui
ıtéreſſe les parties Belligerantes, car l'état
ıtrinſéque du Gouvernement étant chan-
é de quelque maniére que ce pût être,
:s Turcs ne s'embaraſſeront pas du Gou-
ernement de cette Principauté, s'inté-
:ſſant uniquement à l'exacte obſervation
es Conditions de Paix, & de ce qui avoit
té reglé touchant les Frontiéres, ce que

les Tranſſylvains prétendent auſſi obſerv
religieuſement.

Ainſi on conclut avec beaucoup plus c
juſtice & d'équité, qu'on n'enfreindra p
la Paix de *Carlowitz* en déclarant cette Pri
cipauté libre & Electivé, comme elle a é
ſous les Turcs, & que la *Tranſſylvanie* s'éta
Alliés à l'Empereur pour ſe délivrer c
Droit des Turcs, devroit être laiſſée av
la Reſtitution des Limites & des Frontiér
reconquiſes dans l'état où elle a été du ten
du Traité de ſon Alliance, & du tems de
priſe des Armes, & point dans l'état où el
fut ſubjugée frauduleuſement.

Sur le 5. Article le même Ecrivain d
mandoit à quelle fin l'Empereur avoit da
ſon Edit touchant la Paix qui ſe devoit fai
par la Médiation de *l'Angleterre* & de
Hollande, compris enſemble les Hongro
& les Tranſſylvains Confédérez, ſi l'on r
vouloit pas qu'ils fuſſent joints dans la N
gociation; qu'ils croyent que la Cour n
cherché qu'à gagner du tems pour ſe dédi
enſuite de ce qu'Elle avoit publié pour l
engager à conclure la Tréve & à entrer e
Traité; qu'en outre la Cour voyant de n
pouvoir pas répondre ſur les preuves trè
claires de la juſtice de la Cauſe de *Tranſſy*

vani

mie, avoit recours par les Invectives de sa éponse, *ad suum sic volo sic jubeo*, faisant onnoître que sa volonté & sa convenance rticuliére suffisoient pour annuller & four aux pieds les Droits des Principautez ores.

La Cour de *Vienne* n'a pas fait, à ce que sçache, aucune autre objection touchant Restitution de la *Transsylvanie*, outre cels sur lesquelles on vient de répondre.

Le consentement que les Seigneurs de *ransylvanie* ont porté à l'accommodeent de Caroli, ne peut pas être allégué ntre le Droit du Prince Rakoczi, vû qu'ils e pouvoient rien faire sous le nom des tats; étant hors du Païs, & n'étant pas assemblez en Diéte, ils n'ont agi que comme es particuliers à qui l'on tenoit le couteau rla gorge, assemblez par les espérances que ur Prince se trouveroit aupres d'Eux, & nsuite étant forcez par Caroli & pour ainsi ire livrez à l'Armée de l'Empereur, qui 'étoit éloignée que de deux lieuës d'Eux.

l'Objection, que ces mêmes Etats apres accommodement de Caroli, peuvent annuller l'Election faite en faveur du Prince akoczi, ne pourra pas subsister, quand on ra Reflexion sur la nature des Gouverne-

mens des Etats libres & sur les Loix fon
damentales de cette Principauté, qui sor
que les conditions de la Capitulation ent
les Etats & le Prince imposent une oblig
tion mutuelle, en vertu de laquelle d'u
côté le Prince légitimement *élu & inaugur*
ne peut jamais abandonner le Trône sans
consentement des Etats qui l'ont élû,
ceux-ci renoncer à son obéissance, sans l
prouver des infractions manifestes à sa C
pitulation, ou sans un consentement réc
proque, que les procédures la dessus ne pe
vent être valables que par celles d'une Dié
libre, qui ne sçauroit s'assembler ni se teni
tandis que les Usurpateurs ne feront p
sortir leurs Troupes des Places du Païs,
ne remettront pas les Etats en pleine Libe
té en leur accordant celle des Suffrages.
faudroit ensuite que cette Diéte fit voir
Prince Rakoczi, en quoi il a manqué à
Capitulation, & procéder en cela selon l
Loix établiës & prescrites à cette fin.
reste, aucune Puissance ne pourra pas sa
commettre ses Droits prétendre que la Fo
ce & les Armes puissent invalider les pr
tensions justes d'un Prince sur quelq
Etat.

Dans *la Diete de Marot Varsarhel*
da

ns laquelle le Prince Rakoczi fut *inau-ré*, les Etats commencerent leurs Séan-s par la condamnation du jeune Abaffi, :ause qu'ayant renoncé à la Principau-, en faveur de la Maison d'*Autriche*, ıvoit par là contrevenu à la Capitulation, ı'il avoit promis de jurer, lorsqu'il se-it parvenu à l'âge de Majorité; aussi lui avoient ils point fait hommage, ce ıi affoiblit d'autant plus la prétenduë ssion de son Droit en faveur de la Mai-n d'*Autriche*, puisqu'ils ne l'avoient ja-ais reconnu par aucun Acte Authenti-ıe.

L'on peut raisonnablement conclurede ut ceci, que la Maison d'*Autriche* ne ıit être regardée que comme usurpatrice : cette Principauté, & on a lieu de s'at-ndre de l'Equité & de la Justice de ceux ıi liront cet Ecrit, qu'ils seront persua-ız du Droit incontestable que les Etats : *Transsylvanie* ont eu d'élire le Prince rançois Rakoczi pour leur Souverain, : que ce Prince a lieu d'insister sur la osseſſion de cette Principauté & d'en pérer la Restitution de l'Equité des uissances de l'Europe, qui sont en état e la lui faire rendre.

Voyons

Voyont quelles Raiſons les y peuvent porter

Il eſt de l'interêt de touts les Puiſſanc de l'*Europe*, de faire en ſorte que cet Principauté ſoit renduë au Prince Rakoc qui a été librement élû & proclamé par l Etats de *Tranſſylvanie.*

Leur interêt, dis-je, les y engage; po ne pas authoriſer & donner lieu à des co ſéquences dangereuſes pour eux mêm des Uſurpations qu'une Puiſſance ſupérie re pourroit faire ſur le plus foible, ſous ſeul prétexte de Bienſéance.

Le Droit des Gens veut qu'on donne ſecours dans des cas extrémes à des Suje opprimez, à plus forte raiſon eſt il juſ & conforme au devoir du *Chriſtianiſme* de *l'humanité* même, de faire rétablir d Principautez opprimées ſous la foi d'ur Alliance.

L'Hiſtorie ancienne me meneroit tro loin, ſi j'en voulois citer des exempl pour prover que les Puiſſances de c tems ont pris toûjours le parti des Prir ces ou des Républiques opprimées; Not ne manquons pas d'exemples modernes & on a vû rendre depuis plus d'un Sié

cl

e par des Taitez de Paix dans tout
Ëmpire, en *Italïe*, en *Lorraine*, en *Hol-*
in, dans le *Palatinat*, en *Promeranie*, en
uisse, & en plusieurs autres Lieux, des
incipautez en pleine Souveraineté, sur
lquelles des Puissances prétendoient des
roits sous plusieurs Titres, & quelque-
is simplement par celui de Conquête; la
ansylvanie est à peu près dans le même
s, Elle a les mêmes Droits; Ne feroit-
ı pas en sa faveur ce qu'on est accoûtu-
é de faire pour les autres depuis tant de
écles?

L'Empereur Ferninand II. ayant offert
ı Prince Bethlehem de Transylvanie &
ıx Hongrois Confédérez, pour gua-
nts de ce qu'on leur promettoit, le
ıpe, les Rois de *France* & d'*Espagne*; &
Prince de *Transylvanie*, George Ra-
ɔczi, ayant été compris dans le Traité
: la Paix de *Westfalïe* en qualité d'Allié
: la Reine de *Suede*, & même l'Empe-
ur Leopold ayant nommé pour l'inclu-
ɔn dans la Paix de *Nimegue* le Prince
: *Transylvanie*, le Prince & les Etats de
:tte Principauté ont lieu d'être persua-
:z, que les Guarants de tous les Traitez
-mentionnez, conviendront qu'on n'a
pas

pas pû dépoüiller la *Transsylvanie* de Libertez, & par conséqu. nt non plus Droit d'Election contre la teneur desc Traitez de Paix. Et puisque toutes Puissances de l'*Europe* ont le dessein maintenir ces Traitez qui servent de fc dement à la tranquillité de l'*Europe*, trouveront par là facilement des motifs des moyens de rétablir le Prince Rako en *Transsylvanie*, & de le comprendre d ce nouveau Traité.

On suppose que les Puissances qui sc en Guerre ne souhaitent rien plus arde ment que la tranquilité de leurs Peupl aprés une Guerre si sanglante, & qu'ay aussi en vûë l'avenir, ils ont dessein faire une Paix solide, stable, & inébra lable, & dont leur Postérité puisse au joüir.

Mais Elle ne sera asseurement jam ferme sans la Restitution de la *Transsylva nie*, de laquelle la sûreté des Liber Spirituelles & Temporelles du Royau d'*Hongrie* dépend incontestablement, l'expérience du passé. Car tandis que *Transsylvanie* a été libre, les Libertez S culiéres & la Religion Protestante flo soient en *Hongrie*, au lieu qu'aprés sa su

ɹgation on foula aux pieds toutes le Li-
ertez fondées dans la Capitulation des
Rois d'*Hongrie.*

Je dis que cette Paix générale ne sera
amais stable tandis que les Prétensions
ustes du Prince Rakoczi sur la *Transsyl-
vanie* n'y seront pas ajustées, & que la
Cour de *Vienne* ne satisfera point aux ju-
tes Griefs de la Confédération, dont il
st Duc, & tandis que les Puissances de
Europe ne voudront pas prévenir par la
Restitution de la *Transsylvanie*, la nécessité
ù ce Prince, les Hongrois, & les Trans-
ylvains opprimez seront toûjours de faire
aloir par les Armes, en toutes occasi-
ons leurs Prétensions légitimes, & d'avoir
nême recours aux Turcs après l'expira-
ion du Traité de *Carlowitz.*

Dans un pareil cas les Forces de Sa
M. I. devroient être employées toutes en
Hongrie & en *Transsylvanie*, & il se pour-
oit bien trouver quelque Puissance qui
âcheroit de profiter d'une si puissante
liversion, ce qui obligeroit les autres
Puissances d'armer & ouvriroit une nou-
velle scene d'une Guerre qu'on peut facile-
nent prévenir, en faisant rendre justice
u Prince de *Transsylvanie.*

On

On ne doit pas craindre qu'en faisa rendre cette Principauté, la Maison d'*A* *triche* s'affoiblira à l'égard des Forces quises à la conservation de la Balance l'*Europe*, tout au contraire, la *Hong* étant ainsi sûre de l'observation de ses L bertez spirituelles & temporelles, & éta gouvernée selon ses Loix, contribuera i finiment plus, & employera toutes ses R chesses à soûtenir tous les besoins de l'E pereur, au lieu que ci-devant les Rich ses de *Hongrie* ne servoint qu'a rassasi l'Avarice des Courtisans avides.

Pour la *Transsylvanie* on peut trouver moyens de l'Allier étroitement avec Majesté Imperiale, & on verra que Prince la pourra toûjours secourir pl puissamment que la *Transsylvanie* subj guée ne peut faire, à l'exemple des Eta Généraux, lesquels n'auroient jamais ta servi à la Cause commune, s'ils avoie été soûmis à la Domination de la Mais d'*Autriche*, qu'ils ont fait depuis qu' not été érigés en une République si pu sante.

Mais comme on pourroit s'imagin que cette derniére raison n'est pas ass convainquante, & que l'Empereur apr

cet

tte Paix pourra employer toutes ses
ırces à réduire & subjuguer sans aucun
tour la *Hongrie* & la *Transsylvanie*, je
: m'arrêterai pas à en faire voir la dif-
:ulté, les inconveniens, & les extremi-
z auxquelles un tel dessein pourroit por-
r ces Peuples-là, à se jetter à corps
rdu sous la Domination des Turcs. Je
illeguerai pas non plus les motifs de la
stice & de la Gloire qui doivent por-
r les Puissances de l'*Europe* à faire ren-
e la *Trassnylvanie* à son Prince. Je ne
rai pas non plus que l'équité veut que
s Puissances, qui par leurs assûrances de
s faire comprendre dans la Paix généra-
données au Prince Rakoczi & aux
Iongrois Confédérez, les ont empêché
: se servir du secours des Turcs, qui
ur a été si souvent offert. Que ces
uissances, die-je, leur fassent obtenir
: qu'ils ont reconnu eux-mêmes être ju-
e, & je ne parlerai pas des motifs qui
ıivent toucher les Puissances Protestantes
n faveur de ceux de leur Religion qui y
ınt dans l'oppression. Tout cela a été
ıontré & déduit évidemment en plu-
eurs occasions. Je dirai seulement que si
ıus les motifs alleguez ne sont pas suffi-
sants,

ſants, les Intérêts dont on a deja touch
quelques-uns, engagent les Puiſſances
l'*Europe* à faire rendre la *Tranſſylvanie*,
par-là borner une Puiſſance qui pourro
bien-tôt tendre au renverſement de la L
berté de l'Empire, & enſuite de l'*Europe*

Car la Maiſon d'*Autriche* devenant p
le Traité de la Paix à faire, plus puiſſan
par les Etats de la Monarchie d'*Eſpagne*
Italie & ailleurs, augmentera ſa Puiſſan
en reduiſant entiérement la *Hongrie* &
Tranſſylvanie d'une telle maniére, que l
anciennes Maximes du Gouverneme
étant changées à la Cour de *Vienne*, p
l'application de Sa Majeſté Imperiale au
affaires d'Etat, & par l'économie qu'
y prétend établir; Elle pourra par les R
cheſſes de ces Païs Conquis, & qu'El
acquerra par la Paix à faire, mettre u
Armée bien grande ſur pied, par laque
il lui ſera facile de chaſſer les Turcs bie
tôt & réünir à la Couronne de *Hongri*
ce qui lui appartenoit autrefois, & par
joindre de l'autre côté ces Etats à ceu
d'Italie, & poſſeder ainſi en ſon enti
un Royaume qui autrefois en ſon ét
floriſant, faiſoit trembler l'*Europe*. La con
ſéquence ſe tire de ſoi-même ce q
l'Eu

l'mpereur ſera capable de faire en tel
d: du côté de l'Empire, du *Rhin*, &c.
Ceux qui connoiſſent les Interêts de
l'*urope* & de chaque Puiſſance, com-
:ndront aiſément le danger que la Li-
:rté de l'*Europe* courroit d'une Puiſſan-
ſi exceſſive, ils en ſçauront mieux ju-
r que moi; non-ſeulement par des
:mples des Hiſtoires, mais auſſi de la
ofonde expérience & ſageſſe conſom-
:e, qu'ils ont de ce qui convient aux
:ns de leurs Etats & aux intérêts de
uroepe.
Il faut eſperer qu'ils ſeront perſuadez
e tout ce qu'on a dit eſt fondé ſur la
ſon & ſur l'expérience du paſſé, & que
ſûreté & la ſolidité de la Paix à faire, dé-
nd en quelque maniére, de la Reſtitution
la *Tranſſylvanie*.
Il ne ſera pas difficile de terminer cette
aire, le Prince Rakoczi n'étant pas
igné d'applanir les difficultez qui pour-
ent naître ſur la Ceſſion & ſur la Poſſeſ-
n de la *Tranſſylvanie*, ſi les Puiſſances
lligerantes en veulent faire un Con-
ion de la Paix, & ſi le Miniſtere de
nne, pour y conſentir immanquable-
:nt conſidére le peu de paroles de Nô-
tre

tre Seigneur; *Rendez donc à César ce q est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu,* qui on a prêté tant de Sermens, & nom de qui on a fait des Alliances & d Traitez solemnels.

Mémoire Concernant les droits que la Mai de Forbin a sur le Marquisat de Pon Mousson.

LE droit de Messire François Augu de Forbin de Soliez, Seigneur c Villes de St. Remy & de St. Cannat Provence, Marquis de Pont à Mouss dans le Duché de Bar, Chevalier d'ho neur de son Altesse Royale Madame, D chesse Doüariere d'Orleans, &c. sur Marquisat de Pont à Mousson est si illust & en mesme tems si légitime, qu'on tout lieu d'être persuadé, que les Minist qui composent la célébre Assemblée d'U trecht ne seront pas faschez d'en être inf mez.

On peut dire sans exaggeration que droit de la Maison de Forbin sur le M quisat de Pont à Mousson est aussi anci & aussi Authentique que l'est celuy de Séréniffime Maison de Loraine sur le D

c.

hé de Bar même duquel ce Marquisat re-
·ve, puisque l'un & l'autre vient d'un mê-
ıe Auteur, & que l'un & autre droit a pour
ındement les mêmes titres.

Cet Auteur est René d'Anjou, Roi
e Jerusalem, des deux Siciles, &c. Comte
e Provence, &c. Duc de Bar, &c.

Ce Prince après la mort de tous ses Fils
: petits Fils légitimes voulant donner à
:an d'Anjou son Fils naturel les moyens
e subsister selon sa qualité, outre plusieurs
ıtres terres & Seigneuries lui fit don des
illes de St. Remy & de St. Cannat en
rovence, & du Marquisat de Pont à Mous-
n dans le Duché de Bar.

Ces Dons faits à Jean d'Anjou par René
oi de Jerusalem sont fondez sur deux ti-
es consecutifs également Authentiques &
vincibles pour affermir le droit inconte-
ıble du Marquis de Soliez.

L'un est l'Acte de Donation entre vifs
ı date du 17. d'Octobre de l'An 1473.,
ır lequel René d'Anjou donne à Jean
Anjou son Fils naturel le Marquisat de
ɔnt à Mousson dans toute sont étendûë &
ʼec toutes ses dépendances, avec une
rohibition positive de vendre, ceder ou
iéner ledit Marquisat en tout ou en par-

tie, & avec la clause expresse qui porte qu le Marquisat de Pont à Mousson doit passe aux hoirs de Jean d'Anjou tant masles qu Femelles à perpetuïté. L'Original de cett Donation se trouve dans les Archives de l Chambre des Comptes d'Aix en Provence dont on joint ici une Copie authentique Num. 3.

L'autre titre est le Testament que c même Prince fit l'Année d'après, sçavo le 22. Juillet de l'An 1474. par lequel dispose une seconde fois au proffit de Jea d'Anjou son Fils naturel du Marquisat c Pont à Mousson, & lui laisse en mêm tems les terres de St. Remy & de St. Ca nat en Provence. On joint ici Num. la Copie authentique de ce Testament, tir de l'Original qui se trouve dans la Chamb des Comptes d'Aix en Provence.

C'est par ce même Testament que R né d'Anjou disposant de tous ses Etatz, faveur de Charles d'Anjou, Duc de Calab son Neveu qu'il institue son héritier unive sel, laisse à René second Duc de Lorrai Fils d'Yolande sa Fille le Duché de Ba avec l'obligation expresse de faire jouïr Je d'Anjou du Marquisat de Pont à Mouss situé dans le Duché de Bar.

Ai

Ainſi c'eſt avec raiſon qu'on a dit au
›mmencement de ce Mémoire, que le
'oit de la Séréniſſime Maiſon de Lorraine
r le Duché de Bar, & celui du Marquis
: Soliez ſur le Marquiſat de Pont à Mouſ-
n avoient pour fondement les mêmes
res & le même Auteur.

Dans ce Teſtament l'intention du Teſta-
ır n'eſt pas ſéulement de donner à Jean
Anjou ſon Fils naturel des moyens de
›ſiſter ſa vie durant, mais encore de faire
ſſer les terres de St. Remy & de St. Can-
t ſituées en Provence & le Marquiſat de
›nt à Mouſſon ſitué dans le Duché de Bar
ſes Deſcendans légitimes à perpetuïté,
is qu'il y eſt porté en termes exprez, que
terres de St. Remy & de St. Cannat ne
oient réünies au Comté de Provence,
le Marquiſat de Pont à Mouſſon au
ıché de Bar qu'après l'extinction totale
la poſterité de Jean d'Anjou, Fils naturel
Teſtateur.

Et afin que rien ne puiſſe troubler cette
ſterité dans la poſſeſſion de ces terres, ce
ême Teſtateur par l'Acte de donation
i à précedé le Teſtament, corrige par
e précaution ſurabondante le défaut de
iſſance de Jean d'Anjou en le déclarant

V 2 de

de ſon Autorité Royale, habile à ſuccéd
& à poſſeder les terres & les Seigneuri
qu'il lui laiſſe, quoi que d'ailleurs un Pé
ſoit obligé ſuivant même le Droit commu
de fournir des Alimens & de la ſubſiſtan
à ſon Fils naturel.

Charles d'Anjou, Duc de Calabre, Nev
du Teſtateur & ſon héritier principal da
ſes Royaumes & dans le Comté de Prove
ce, en vertu du même Teſtament execu
fidelement la derniére volonté de Re
d'Anjou ſon Oncle. Il mit Jean d'Anj
en poſſeſſion des terres de St. Remy &
St. Cannat en Provence; La poſterité
Jean d'Anjou en a toûjours joui, & elle
jouit encore à préſent.

Ainſi ce Teſtament aiant été execu
par l'héritier principal devoit à plus for
raiſon s'executer auſſi par René Duc de L
raine héritier particulier du Duché de Ba
& ne l'aiant point fait les héritiers de
Duc qui poſſedent le Duché de Bar
vertu du même Teſtament, demeure
dans l'obligation indiſpenſable & perp
tuelle d'y ſatisfaire encore à préſent
mettant en poſſeſſion du Marquiſat de Po
à Mouſſon la poſterité de Jean d'Anjou,
la perſonne du Marquis de Solicz, &
l'aia

'aiant pas fait jusqu'ici, ou ne le faisant
›oint dans cette ocasion d'une Paix géné-
ale, ils sont décheus de tout droit sur le
)uché de Bar qu'ils ne peuvent posseder
égitimement qu'en accomplissant exacte-
nent & dans toute son étenduë la derniére
'olonté de celui qui leur a laissé ce Duché
›ar son Testament, avec la condition ex-
›resse de faire jouïr du Pont à Mousson, Jean
l'Anjou & sa posterité.

Or il y a certainement une posterité lé-
;itime de Jean d'Anjou. Ce Prince Fils
ıaturel de René d'Anjou, Roi de Jerusa-
em, &c. Etant parvenu à l'age de se
narier épousa Marguerite de Glandevez,
›etite Fille de Palamede de Forbin, Sei-
;neur de Soliez, Gouverneur du Dauphiné
x de Provence, Grand-Chambelan de
_ouis XI. Roi de France.

De ce mariage sortit Catherine d'Anjou,
ui en 1527. épousa François de Forbin,
Marquis de Soliez, dont il eut Palamede
econd.

Palamede second fut Pére de Gaspard de
Forbin; Gaspard de Bernard; Bernard de
Jean, lequel Jean fut Pére de François
Auguste de Forbin, Marquis de Soliez, le-
quel reclame aujourd'hui à juste titre, le

Marquisat de Pont à Mousson, qui lui apa tient en qualité d'héritier légitime, descei du en droite ligne par Catherine d'Anjo de Jean d'Anjou, légataire du Pont à Mou son, & de René d'Anjou, Pére naturel c Jean d'Anjou, Auteur du Testament qu disposé en même tems & par un mên Acte du Duché de Bar, en faveur de la Ma son de Lorraine, & du Pont à Mousson, profit de Jean d'Anjou, & de ses Desce dans.

Après le décez de Jean d'Anjou, Pal mede second, Fils de Catherine d'Anjo alla en Lorraine, pour se mettre en posse sion du Marquisat de Pont à Mousson, m le Duc de Lorraine s'y oposa, & ce Marqu sat ne faisant point partie du Barois mo vant de la France, & ce Seigneur non pl que ses Descendans n'aiant par conséque aucun tribunal où ils pussent se faire rend par droit & par Justice ce qu'on leur ret noit par la force d'une autorité superieur ils se sont trouvez jusqu'ici frustrez d'un possession fondée sur tout ce qu'il y a c plus sacré, puis que de Droit divin & hu main, les enfans doivent jouïr de l'hérédi de leur Pére. *Si Filius ergò Hæres.*

Y a-t-il une injustice plus criante que ce

e de René, Duc de Lorraine, qui a bien voulu prendre possession du Duché de Bar en vertu du Testament de René d'Anjou, dans le même tems qu'il refusoit d'accomplir ce même Testament où ce riche Duché ne lui est legué qu'à condition de faire joüir du Marquisat de Pont à Mousson Jean d'Anjou & ses Descendans. Les Charges suivent les émolumens. C'est une régle commune de Droit.

On ne doit point dire, que René d'Anjou ne pouvoit démembrer du Duché de Bar, une portion aussi considérable que le Marquisat de Pont à Mousson: Outre que ce Prince étoit en plein droit de disposer de ses Etats, il est notoire, que ce Marquisat à presque toûjours été séparé du Duché de Bar.

L'An 1299. Robert, Duc de Bar & Marie de France sa Femme firent don à Edouard leur Fils du Marquisat de Pont à Mousson. Un Fils du Roi René apellé Antoine en portoit le nom & est enterré à Pont à Mousson, L'An 1445. ce même Roi fit don de ce Marquisat a Jean Duc de Calabre son autre Fils. Un Frére d'Edouard joüissoit de ce même Marquisat avec toutes ses dépendances qui sont considérables comme on peut juger par la liste

ci-jointe Num. 1. des Bourgs & Villag
qui en dépendent.

On peut encore moins objecter à la Ma
son de Forbin le prétendu Silence qu'
veut que Jean d'Anjou ait observé du viva
d'Yolande sa Sœur, Fille du Roi René, c
outre que l'on ne convient pas de ce Sile
ce de Jean d'Anjou en faveur d'Yolan
sa Sœur, qui d'ailleurs n'a gueres surv
cu au Roi son Pére, le Testament qui assû
la succession du Pont à Mousson aux De
cendans de Jean d'Anjou à l'infini, est
positif, que quand Jean d'Anjou par que
que prédilection pour sa Sœur Yolande a
roit été moins ardent, pendant qu'elle
voit, à se prévaloir des Dons de Re
d'Anjou son Pére, cette prétendûë co
descendance ne pouroit préjudicier
droit acquis par ledit Testament aux De
cendans de Jean d'Anjou à pertetuïté.

On pourroit encore mettre en doute,
le Roi René étoit en droit de dispose
comme il a fait du Duché de Bar, & c
Marquisat de Pont à Mousson. Il e
aisé de satisfaire à cette objection.
suffit pour cela d'exposer simplement
disposition que Louis Cardinal, Duc
Bar a faite du Duché de ce nom. (

Prin

'rince, l'An 1419. diſpoſa de ce Duché
n faveur du Roi René, ſon petit Neveu
ł par conſéquent ſont plus proche parent,
près la mort d'Edouard, fils de ſon Fré-
:, puiſqu'il étoit Petit fils d'Yolande
'Aragon ſa ſœur, & au défaut de René
: de ſes hoirs, il nomma pour lui ſucce-
:r au même Duché Charles, Comte du
layne, Frére de René & ſes hoirs: Et
ı cas du décez de l'un & de l'autre, il ſe
:ſerve le retour de ce Duché à ſa pro-
re perſonne Or il eſt arrivé que le
.oi René mourut ſans hoirs légiti-
ıcs, & que Charles ſon Frére qui lui
oit ſubſtitué mourut avant lui, auſſi
ien que le Cardinal ſon Grand Oncle
qui le Duché de Bar auroit dû re-
ıurner au défaut de René & de Char-
s, de façon que la ſubſtitution étant
evenûë caduqûe, le Roi René qui ſur-
:ſcut les autres ſans avoir d'hoirs légiti-
ıes fut libre d'en diſpoſer ſuivant ſa vo-
ınté. Sa volonté fut tout à fait judicieuſe
:' légitime, puiſque par ſon Teſtament il
iſſa à René Duc de Lorraine, Fils d'Yo-
nde ſa Fille, lu Duché de Bar, & à Jean
'Anjou, ſon Fils naturel, le Marquiſat de
ont à Mouſſon.

Avant cette disposition il y eut un pro
cez entre Yolande d'Aragon & Loui
Cardinal de Bar, au sujet de la successio
de ce Duché, qui fut terminé par un acc
modement. La Reine d'Aragon aban
donna ses prétentions sur le Duché d
Bar, à Louïs Cardinal, moyennant un
somme d'argent & quelques autres terr
que ce Cardinal luy donna. Et par con
séquent Louïs de Bar pouvoit libremen
disposer du Duché de Bar en faveur d
René son petit Neveu, & René de mê
me du Pont à Mousson, qui en fait un
partie, en faveur de Jean d'Anjou,
moins que l'on ne voulût entiérement i
firmer la disposition Testamentaire d
l'un & de l'autre, ce qui ne seroit pas d
l'interest de la Sérénissime Maison d
Lorraine.

La longue possession des Ducs de Lo
raine ne peut pas non plus préjudicier au
droits du Marquis de Soliez, car out
que l'obligation de satisfaire aux term
d'un Testament, est immortelle, la pr
scription ne peut avoir lieu dans les pr
tentions d'un Seigneur particulier cont
un Souverain.

Il demeure donc constant que le dro

: l'Illuſtre Maiſon de Forbin en la per-
nne de François Auguſte Marquis de
liez ſur le Marquiſat de Pont à Mouſſon
t auſſi légitime que la détenſion de ce
arquiſat en eſt injuſte, puiſque le même
eſtament qui eſt le fondement de ce
oit aquis à toute la poſterité de Jean
Anjou, oblige auſſi René de Loraine
ſes Deſcendans, comme une condition
ſon inſtitution dans le Duché de Bar,
en faire joüir cette poſterité.

C'eſt auſſi la juſtice évidente de ce
oit, qui donne lieu au Marquis de So-
z d'eſperer qu'à la fin, la Séréniſſime
aiſon de Lorraine pour ſatisfaire à une
ligation ſi eſſentielle, voudra bien lui
ſtituer ledit Marquiſat en qualité d'Hé-
ier en droite ligne de Jean d'Anjou avec
s fruits perçus depuis cent quatre vint
is qui pourront être évaluez ſuivant la
leur des Biens, ſans que ledit Marquis
t beſoin de recourir a d'autres voyes pour
tenir ce qui lui apartient par toutes les
oix divines & humaines.

NUM. I.

Les noms de Villages qui compo sent & qui relevent du Marquisat & Prévôté du Pont à Mousson.

Ancy.
Andelliers.
Arsy.
Aton.
Aurenville.
Beaucourt.
Beaucourt.
Bengnicour.
Belleau.
Bellemont.
Belleville
Bernecourt.
Blenod.
Chateau Brehain.
Clemery.
Corny.
Domeure.
Faxe.
Felin.
Fonteny.
Fremery.
Gezonville.
Gezoncourt.
Grisecourt.
Grosrouve,
Jouy.
La Cour en Haye,
La Neufville.
Lemeud.
Les Mesnil.
Lesse.
Letricourt.
Lironville.
Lizurres.
Louvigny.
Madieres.
Manonville.
Marly.
Mesnil.
Minorville.
Moriville.
Mousson.
Montaiville.
Novean.
Oriaucourt.

NUM

Num. 2.

'eſtamentum Sereniſſimi Principis Domini Renati Regis Jheruſalem, Scciliæ, &c.

N nomine Domini noſtri JeſuChriſti Amen, anno Incarnationis ejuſdem milleſimò quaingenteſimo ſeptuageſimo quarto & die viceſina ſecunda menſis Julii, univerſis & ſingulis ıc verum & publicum Inſtrumentum viſuris ·Ɛturis ac etiam audituris tam præſentibus uam futuris evidenter pateat & ſit notum uod in præſentia Dominorum ac Teſtium infra riptorum ad hæc ſpecialiter vocatorum & roatorum Sereniſſimus Dominus noſter Dominus enatus Dei gratia Jheruſalem, Aragonum triusque Siciliæ, Valenciæ, Majoricarum, ardiniæ & Corſicæ Rex, Ducatuum Andeaviæ & Barri Dux, Comitatuum Barthinomiæ Provinciæ & Forcalquerii ac Pedemontis Comes, ompos mentis & omnino ſanus corpore de ſua erta ſcientia motuque proprio ac deliberatè ront palam dixit ſuum ultimum Teſtamenum numcupativum ſuamque ultimam voluntatem & diſpoſitionem finalem fecit, condidit & ordinavit ſub his verbis Gallicis quæ ſecuntur

Ce ſont en Brief les clauſes du Teſta ment de très-Excellent & très-Puiſſan Prince René, par la grace de Dieu, Roi d Jeruſalem, de Sicile, d'Arragon, &c. Du d'Anjou, de Bar, &c. Comte de Proven ce, &c. primo, il recommande ſon am au jour de ſon trépas de ce monde à Dici le Créateur, à la glorieuſe Vierge Marie &c. & à toute la Cour celeſte.

Item, led. Seigneur Roi Teſtateur veu que, en quelconque lieu qu'il trépaſſer ſelon la volonté de Dieu, ſon corps ſoit por té en l'Egliſe d'Angers pour être en Icell ſevely & inhumé au lieu qu'il a ja éle & préparé pour ſa ſepulture & auque eſt ja ſevely le Corps de la Feue Rein Yſabel, de très-noble mémoire en ſon vi vant, ſon épouſe.

Item, led. Seigneur Roi Teſtateur veul & ordonne que a toûjours mais, chacun jou perpetuellement ſoit dicte & cellebrée un Meſſe Baſſe pour ſon intention, à l'aute qu'il a fait édiffier & ériger devant ſadite ſé pulture en ladite Egliſe d'Angers.

Item, led. Seigneur veut & ordonne qu chacun an à toûjours mais, ſoient dicte & cellebrées deux Meſſes ſolemnelles à Note aud. autel, l'une pour ſon intention & à te

tel jour qu'il tresſpaſſera de ce monde, utre à tel jour que tresſpaſſa lad. Feue eine Yſabeau, pour le remede & intenon de leurs ames & de leurs parens & nis treſpaſſés & les Vigilles ſolemnelles s trépaſſés le jour devant à Veſpres.

Item, led. Seigneur vent & ordonne que, nacun an à toujours mais, le ſecond jour e Novembre qui eſt le jour de la comémoration des morts ſoit faite ſolemnelle ommémoration & oraiſon des treſpaſs devant lesd. ſépultures & auſſi devant s ſépultures de Feu le Roi Louis ſecond, on pere de très-digne mémoire & de la eue Reyne Yolande ſa Mere, & de la Reyne Marie ſon ayeule & que devant chacune esd. ſépultures ſoit chanté un reſpond des norts, enſemble les verſets & Collecte acouſtumées, c'eſt à ſcavoir, Inclina & fielium & pour les ſervices des ſusd. led. Seigneur laiſſe, ordonne & baille à laditte Egliſe d'Angers la ſomme de Cinquante Livres Tournois de rente annuel & perpeuel pour laquelle avoir & acheter led. Seigneur veût & ordonne être baillé aux gens & Chapitre de laditte Egliſe pour une fois, la ſomme de mil cinq cent Livres.

Item, led. Seigneur donne & laiſſe à lad.

lad. Eglise d'Angers la belle Croix d'or do
le pied est d'argent doré qui a accoustun
de servir au grand Autel de sa Chapelle a
Bonnes Festes, en laquelle y a une gran
piece de la vraye Croix.

Item, donne & laisse à icelle Eglise
Belle Tapisserie en laquelle sont contenu
toutes les figures & visions de l'Apoc
lipse.

Item, led. Seigneur veut & ordonne q
son cueur soit porté le landemain de s
obit, à l'Eglise des fréres Mineurs dud. li
d'Angers pour être inhumé & sépulturé
la Chapelle de Saint Bernardin qu'il a f
ériger, édifier, parer & fournir contigue
l'Eglise desd. Fréres Mineurs.

Item, led. Seigneur veut & ordonne q
en lad. Chapelle de St. Bernardin soit dic
& cellebrée chacun jour de l'an à toujou
mais perpetuellement, une Basse Messe à ch
cun an à tel jour qu'il trespassera & une me
se à note le jour devant vigilles des trépass
solemnelles pour le remede & salut de so
ame, de ses prédecesseurs, parens & am
trespassez & pour lesd. services être faits
continués, il laisse & donne auxd. freres Mi
neurs en aumosne perpetulle chacun an
toujours mais, le nombre ou quantité d
trant

inte ſertiers de froment & pour le lumi-
ire desd. meſſes auſſi chacun an à toujours
iis, la ſomme de dix livres tournois leſ-
elles quantité de trante ſertiers de fro-
ent & ſomme de dix livres led. Seigneur
ict & aſſigne ſur les rentes & revenus de
meinſtre.

Item, veult & ordonne led. Seigneur que
jour de l'inhumation de ſon corps cin-
ante pauvres ſoient veſtus de noir à ſes
ſpans, lesquels porteront chacun une
rche du poids de trois livres, & veut en
itre que les luminaires des cierges tor-
ies & flambeaux ſoient mis par dedans
Egliſe tout à l'environ, comme eſt ac-
utumé à faire pour les Rois, tant le jour
l'inhumation du corps comme le jour
ı ſepme & que la Chappelle ardante qui
ra deſſus le corps ſoit fournie de lumi-
iire & de paremens comme en tel cas pour
s Rois eſt accouſtumé & auſſi que par de-
ns l'Egliſe tout à l'environ ſoit une lite
bongrain ornée & ſemée des armes dud.
eigneur avec les paremens des autres
mblables à ceux qui furent mis en laditte
gliſe à la ſepulture ou inhumation de lad.
eue Reine Iſabel & que le grand pulpite
l'Egliſe ſoit auſſi couvert de ſemblable
ongrain noir.

Item

Item, led. Seigneur Roi Teſtateur v
& ordonne que tous Chapellains qui ve
dront comparoir & aſſiſter à lad. Inh
mation de ſon Corps & illec celebrer m
ils ſoient receus & que pour les meſſes
eux celebrées ils ſoient payés ſans délay
la maniére en tel cas accoutumée.

Item, led. Seigneur veut & ordonne q
tours les religieux des monaſteres & c
vent & auſſi tous les Colleges de lad. V
& Fauxbourgs d'Angers ſoient à condu
ſon corps jusques à lad. Egliſe d'Anger.
que chacun deſd. Colleges monaſteres
convens faſſent une commémoration
le corps laquelle faite ils retournent en l
Egliſe pour dire & celebrer le ſervice
couſtumé en tel cas pour les trepaſſés
pour leſd. Services & proceſſion led. S
gneur laiſſe & donne à chacun deſd. C
leges & monaſteres la ſomme de dix liv
tournois & à chacun deſd. Convens m
dians la ſomme de cent ſols tournois.

Item, led. Seigneur Teſtateur laiſſe
donne à l'Egliſe d'Angers pour la proc
ſion & conduitte de ſon cueur juſque
l'Egliſe deſd. Freres Mineurs la ſomme
quinze livres tournois & à chacun de
Colleges & monaſteres la ſomme de

xa

ınte ſols tournois & à chacun desd. Con-
:ns mendiants la ſomme de quarante ſols
ɔurnois, veut auſſi & ordonne tous ſembla-
es ſervices proceſſions & luminaires être
is à l'inhumation du cueur comme à la
pulture du corps & que toutes lesd. cho-
s ſoient faittes le landemain de la ſépultu-
: de ſon dit corps.

Item, veut & ordonne led. Seigneur Roi
'eſtateur, que les Services de proceſſion,
ation, luminaire, Chapeaux, adminiſtration
e pain & vin par luy inſtitués & ja accou-
umés de faire en l'Egliſe d'Angers à cauſe
e l'une des priéres eſquelles nôtre Sei-
neur fit miracle en converſion d'eau en vin
: nopces de archetaclin & laquelle
drie il a donnée à laditte Egliſe & fait
:elle colloquer en lieu honnorable près du
rand autel d'icelle Egliſe, ſoient entrete-
us & continués à toujours mais perpe-
ɿellement en la forme par luy inſtituée &
ompoſée & pour la fondation desd. choſes
laiſſe & donne à laditte Egliſe d'angers
ante livres de Rante annuel & perpe-
ɿel pour laquelle avoir & achater led.
eigneur veut être payé aux geans &
Chapitre pour une fois la ſomme de mil
vres tournois.

Item

Item, ledit Seigneur laiſſe & donn
laditte égliſe la ſomme de cent liv
tournois de rente annuel & perpetuel p
dire & celebre à Samaire perpetuellem
une Meſſe baſſe à l'autel de Monſi
ſaint Maurice dard. conſtruit & édi
en la croiſée de lad. Egliſe à main d
tre & pour fournir de luminaire, veſtem
& ſonnerie à l'heure quelle a accouſtu
être ſonnée & dicte appellée la meſſe
l'ordre du croiſſant pour laquelle re
être achatée par les Geans & chapitre, l
Seigneur veut & ordonne leur être pa
pour une fois, la ſomme de trois mil liv
tournois.

Item veut & ordonne led. Seign
que en lieu de la charité ou aumo
accouſtumée de donner aux pauvres
jour des funerailles & ſepmes des Ro
Princes & grands Seigneurs afin que
preſſion, Bleſſure, ou morts des gens
ſ'enſuivent comme autres fois on a v
avenir, aumoſnes ſoient diſtribuées à l'éq
polent & diviſées en quatre parties c'
à ſcavoit à pauvres filles à marier, à pauv
malades ou indigens demeurans a
champs, à pauvres ladres & hopita
mal garnis de lits linceuls & autres cho

cessaires pourveu que les pécunes ne se-
nt point bailliés ez maîtres desd. Ho-
aux mais seront acharées lesd. Choses
us nécessaires par les mains de ses execu-
urs qui seront cy-après nommés &
ur lesd. Charité & aumosne accom-
r, il donne & laisse la somme de mil
res tournois à paier pour une fois & pour
e divisée en quatre parties égales pour
urnir à ce que dit est, & laquelle somme
veut être prinse sur les plus clers de-
ers venans à la tresorerie & main du tre-
ier d'Anjou.

Item, led. Seigneur donne & laisse à
rès-chere & très amée fille Margueritte
eyne d'Angleterre pour son droit d'insti-
tion la somme de mil escus d'or à payer
ur une fois en laquelle somme de mil
cus il institue & nomme sad. Fille hé-
iere & se il advient que la ditte Margue-
te Reyne laquelle est à présant vefve par
Mort du feu Roi Henry d'Anglettere
dis son expoux se transporte ez parties
France, led. Seigneur veut & ordonne
e tant que lad. Dame demeurera en
efvage elle ait & prenne chacun an deux
il livres tournois sur les rentes & re-
enues de son Duché de Bar en laissant

en

en outre à icelle Dame ſa Fille ſon h
bitation & demeure au chateau de Qu
vres & au cas qu'Elle voudroit lever l
fruits & émolumens dud. Chateau le
Seigneur veut que lesd. fruits par ice
levés ſoient comptés en déduction
lad. ſomme de deux mil livres tourn
& commande led. Seigneur que ice
Dame ſa fille ſoit contente des choſ
deſſus dictes & que ne puiſſe autre cho
demander.

Item, donne & laiſſe led. Seigneur
ſa très-chere & très amée fille Madan
Yoland à preſant Ducheſſe de Lorrain
pour ſon droit de Inſtitution la ſomme
mil escus d'Or & en Icelle ſomme de m
eſcus avec le Douaire à celle conſtitué
Inſtitue & nomme lad. Dame Héritier
commande que de ce ſoit contante & q
autre choſe ne puiſſe demander.

Item, led. Seigneur Roi Teſtateur p
ſon préſant Teſtament de ſa certai
ſçience & propos deliberé, Confirme lo
Ratiffie approve les dons & Toutes
Chacunes les donnations par luy autr
fois faittes & qu'il faira au Temps adven
avant ſon décés à très-Excellente Dar
Jeanne Reyne ſon expouſe toutte ſa vi
du

ant, & desquels dons & donations il
it & pourra apparoir tant par les let-
de son mariage que par autres plu-
rs Lettres depuis & constant led.
riage faites & passées & tant ez par-
d'Anjou de Barrois que de Provence
n teneurs desd. Lettres, soit que
les Donnations soient entre les vifs ou
Transport fait à la ditte Dame ou au-
nent en quelque maniere quelles ayent
faites desquelles donnations déclara-
ns s'ensuit de mot à mot prémiérement,
Duché d'Anjou la Comté de beaufort
semble toutes ses appartenances. Le
astel ville, & Chastellenie de Mirabeau
cques toutes & chacunes ses apparte-
ces l'imposition foraine les saynes de
Riviere demaine les lieux de chauze
de l'aruie, les lieux de l'aunoys &
palis l'isle Bounes les preds de loyau
es Bois de lespau, emsemble touttes les
partenances en la Comté de Provence
terres Chasteau & demaine de sainte Re-
, ensemble touttes appertenances droits
isdiction tenement rentes & émo-
ment dons aydes faits & à faire par
sujets du lieu tant en vassaulx hom-
s sujets comme en possession de terres

Cul-

Cultivées & non Cultivées, preds, chan
pastures, bois & caves en offices & aut
Choses quelconques, la ville, terre
demaine de Pertuis avec la capitanne
dud. Lieu, la seigneurie haute & Basse Ju
diction, ensemble tous les dons & aydes
seront fais par les sujets dud. lieu & To
tes autres Choses appartenant Illec à
Seigneurie dudit Seigneur les Chaste
des Beaux de Castillon, de Moveres &
Vaquieres scitués audit Païs de Provence
toute la Baronie des Beaux, ensembl
vicarie & Capitannerie desd. Chatea
avec les dons & subsides que feront
sujets desd. Terres.

Item, les terres, chateaux & ville d
bagne, avec tous les droits & apparten
ces & aussy le Chasteau de Castellet,
semble tous les dons aydes desd. Lieux.

Item, la grande traite de icelles vi
Dyeres & de Toulon & généralement
Tout le Païs de Provence & tout le dr
qui peut venir aud. Seigneur à Cause de
dite traitte.

Item, le péage de tarascon, ensemble
dépandances & appartenances.

Item, les villes, terre, demaine de Br
nolles, ensemble touttes les appartenance

assaux hommes sujets possession & terres
ultivées & non cultivées vignes preds
hampsbois caves offices & autres choses
uelconques.

Item, les quartons des salines de ver-
ette & de la ville de notre Dame de la mer
nsemble tous les droits rentes & émolu-
ents appartenants auxd. quartons tant de
oit que de Coustume.

Item, plus donner led. Testateur dès à
présant pour en jouir apprès son dècés à
d. Dame son expouse si elle le survit la
ville & revenus de St. Canat avec tou-
tes ses appartenances & les Bastides d'Aix
& de Marseille ainsy qu'ils se comportent
ensemble tous les meubles estans desd.
lieux pour en jouir sa vie durant seulement
le Duché de Bar les villes Chasteaux terres
& Seigneurie destain de Bouconville en-
semble tous les droits aydes émolumens
& appartenances desd. Lieux & aussy le
Chateau & demaine de Morlay avec la
Capitanaire dons & aydes dud. Lieu,
veut aussy led. Seigneur que toutes les
donations dessus dictes sortissent leur plain &
en effect, nonobstant rigueur de droit usa-
ges de pays stiles accoustumés Constitutions
mesmes la Coustume d'Anjou par laquel-

le une femme mariée appres le decès de sc
mary ne peut avoir enſemble douaire
donnations & touttes autres Couſtum
& uſage à ce Contraires & pour ce q
led. Seigneur a toujours amé & ame
parfaitement lad. Dame juſques à la Mc
tant en faveur de mariage comme po
les grandes vertus & bonté d'elle comr
auſſy pour les agreables ſervices & bo
termes qu'elle luy a toujours tenu Il ve
ordonne & commande à ſes heritiers
appreſſcripts qu'ils honnorent & revere
laditte Dame & la laiſſent aller venir reſic
& demeurer par toutes & Chacunes
terres places Seigneuries & domaines q
led. Seigneur tient à preſant & qu'il pou
tenir au jour de ſon decés.

Item, veult & ordonne led. Seigneur q
lad. Dame vefve ſon expouſe ayt tc
les biens meubles qu'elle a apreſant av
elle & qu'elle aura en ſes offices & maiſc
au temps qu'il decedera de ce ſiecle.

Item, plus led. Seigneur laiſſe & don
à lad. Dame ſon expouſe les joyaux
s'enſuivent, c'eſt à ſçavoir le grand ba
le diamant à la Ceſte le grand colier un au
moyen balay le petit Colier à diamant
miſſes & drageons d'or les grand taſſes d'
ge

ens,les baſſins d'or la coupe & egueire d'or arnie de pierres une Croix de diamans.

Item led. Seigneur Teſtateur donne & iſſe appres ſon dexcés & de ſaditte expou. *à Jean ſon fils naturel les villes de ſaint Re*y & ſaint Cannat *avec touttes &* Chacunes urs appartenances, *& deppendances* pour ı jouir Luy & les ſiens *deſcendans de* ſon orps en leal mariage *à toujours mais* & l aloit de vie à treſpas ou ſes enfans ns hoirs legitimes deſcendans d'iceux ;d. choſes retourneront au Comte de ovence.

*Item, donne & laiſſe à ſond. fils naturel le rquiſé du Pont ſeitué & aſſis en ſon Duché Bar avec toutes & Chacunes les apparte*nces quelconques pour en jouir Luy & les ns deſcendans de Corps en mariage à toujours iis & s'il avenoit* que luy & les ſiens ſſent de vie à treſpas ſans hoir Legitime ſcendant d'eux ledit Marquiſé retourneit au Duc de Bar.

Item, led. Seigneur veut & ordonne que l'Egliſe de Saint Antoine de Pont à ouſſon en laquelle eſt Inhumé & Sely le Corps de Feu Monſieur Loüis ja Marquis du Pont ſont Fils ſoit faite une ulture honneſte ſelon la condecenſe de

ſon eſtat & pour ce faire ſeront prins les de
niers ſur les Rentes du Marquiſé du Pont.

Item, veut & ordonne que en laditt
Eglige de Saint Antoine ſoit dicte & ce
lebrée une meſſe chacun jour de l'an à tou
jours mais perpetuellement pour le remed
& Salut de l'ame dud. Feu Seigneur Ma
quis & pour la fondation de laditte meſ
led. Seigneur Teſtateur laiſſe & donn
à laditte Egliſe de Saint Antoine la ſom
me de Cinq Cens Florins de rin à pay
pour une fois laquelle ſomme ſera convert
à achepter rente à la diſcreption des Com
mandeurs religieux & Gouverneurs
lad. Egliſe leſquels en recevant lad. ſom
me ſe obligeront à celebrer lad. meſſe
toujours comme dit eſt & ſeront prins leſ
deniers ſur les rentes & revenus dud. Ma
quiſé du Pont.

Item, ledit Seigneur laiſſe & donne
l'Egliſe de la Benoiſte Magdelaine au li
de Saint Maximin la ſomme de ſix mil
Cens Florins de Provence à payer par eg
le portion chachun an dedans dix ans c
eſt en chacun deſd. dix ans Cinq Ce
ſoixante Florins laquelle ſomme il veut
ordonne être convertie à la continuati
& accompliſſement de l'ouvrage de l
Eg

Eglise par les mains des sindics de lad. Ville & du prieur de l'Eglise dudit lieu de saint Maximin lesquels seront tenus emsemble & conjoinctement faire serment solemnel que lad. somme ne sera en autre chose convertie que à l'ouvrage de lad. Eglise comme dit est & veut & ordonne led. Seigneur que led. deniers pour ce faire soient prins & levés sur les Gabbelles de Rosne, non-obstant toutes autres assignations faittes & à faire sur les dittes gabelles esquelles led. Seigneur prefere & veut estre preferée cette presante donation ou legs en faveur d'Icelle & glorieuse sainte & de sad. Eglise.

Item, led. Seigneur donne & laisse à la grande eglise de Strasbourg la somme de cent florins de rin une fois payés lesquels il veut estre prins & levés sur les plus clers deniers de son pays de barrois & estre portés à lad. Eglise & offers à une Chapelle estant en lad. Eglise fondée de Saint Croix en laquelle a grand quantité de veux.

Item, led. Seigneur donne & laisse à l'eglise de notre Dame de liance un marc d'or lequel il veut estre prins & levé sur les deniers plus clers des rantes & revenus de son dit pays de barroys.

Item, il veut & ordonne que les heritie[r]s cy appres escrips entretiennent à leu[r] pouvoirs son ordre de saint Maurice selon l[a] maniere & forme contenue ez Status & or[]donnance dud. ordre.

Item, veut & ordonne led. Seigne[ur] que en cas que la sainte & religieu[se] fraternité de paix ne seroit entierement er[i]gée & publiée au temps de son dexc[és] les Héritiers doivent solliciter & procur[er] la publication d'Icelle tant en Co[ur] de Rome que autre part tellement qu'e[l]le puisse sortir effect selon l'ententio[n] dud. Seigneur qui en a esté premier Com[]manceur & promoteur & selon la tene[ur] des bulles par le saint siege apostolique s[ur] ce octroyées & passées & en ce eux em[]ployer.

Item, veut & ordonne led. Seigeur que en cas que le veu du voyage par luy pr[o]mis au saint sepulcre n'estoit accomp[li] avant son decés les Héritiers & execu[]teurs soient tenus incontinent appres son dexcés envoyer homme propre & expr[és] aud. Saint sepulcre pour led. veu bien & deuemant accomplir & pour ce faire led. Sei[]gneur laisse & donne la somme de trois mi[l] ducats pour estre convertie tant au voyag[e]

d[e]

e celluy qui ira comme pour les obligations & bienfaits qui se feront aud. lieu pourveuque les despens de celluy qui fera e voyage seront texés à l'arbitre & jugement desd. Executeurs prins sur lesd. trois mil ducats & le residu de toutte lad. somme de trois mil ducats led. voyagier sera enu de porter & offrir loyalment ou nom lud. Seigneur & de ce rapporter ausd. Héritiets & Executeurs suffisante certification.

Item, veut & ordonne led. Seigneur Roy Testatcur commande & enjoint à ses Héritiers, qu'ils ayent pour recommandés tous & chacuns ses serviteurs en maintenant & conservant ceux qui sont pourveus en leurs estats pensions offices & autres provisions sans aucunement les leur lever & oster pour quelconque cause que ce soit & ceux qui ne sont pourveus leur donnant pension ou provision pour leur entretenement jusques à ce qu'ils soient pourveus de office condecent à leur estat ou autrement ausquels offices led. Seigneur veut jceux ses Serviteurs être recommandés & prefferés à tous autres & ainsi le commande à sesd. Héritiers.

Item, veut ordonne & commande led.

Seigneur Roy que toutes & chacunes se
vrayes debtes soient entierement payée
par les mains de ses Executeurs & les soi
faits commandés à toutes personnes &
Crediteurs qui de ce feront apporoit sou
fisamment & veut en outre led. Seignet
que au sermant de chacun Crediteur so
creu & adjoutée foy jusques à la somm
de vingt livres tournois pourveuque les
Executeurs auront regard à la qualité de
demandants & aux causes des debtes, &
que pour le faire soient prins des plus clei
deniers des rantes & revenus ordinaire
des ses Pays esquels lesd. debtes seron
deues à la discreption avis & ordonnance
de ses Executeurs cy appres nommés.

Item, veut & ordonne led. Seigneur qu
les Testamens & les dernieres volontés d
feus très-Excellents Princes le Roy Loui
second son pere & du Roy Louis tiers son
Frere & aussi de tres-noble Dame Jean-
ne Reyne tierce soient accomplis en tan
que se pourra faire des biens du Royaum
de Sicille quand il sera es mains dud
Seigneur ou de ses Héritiers & Succes-
seurs.

Item, veut & ordonnel led. Seigneur que
les Testamens & dernieres volontés de feu
très

ès reverand Pere en Dieu Monſieur le
'ardinal de Bar & de Madame Margaritte
e Baviere en ſon vivant Ducheſſe de
.oraine ſoient accomplis c'eſt à ſçavoir
ud. Cardinal ſur les Biens du Duché de Bar
: de lad. Ducheſſe ſur les biens du Duché
e Lorraine.

Item, veut & ordonne led. Seigneur que
outtes & chacunes les fondations faittes
ar leſd. Seigneurs Roys ſes Predeceſſeurs
: principallement par ſes ayeuls & ayeule
e très-digne memoire deſquelles ſont
iites aſſignation ſur la recepte ordinaire
le ſon Pays d'Anjou & autres de ſes Pays
oient entierement accomplies ſelon la
olonté deſd. Seigneurs ou que ſes Héri-
iers qui tiendront les terres & Seigneu-
ies ſur leſquelles ont été faittes telles aſ-
ignations payent une ſomme d'argent pour
ine fois à la raiſon de ce que peuvent
nonter Icelles fondations par l'ordonnance
k avis deſdits Executeurs.

Item, veut & ordonne led. Seigneur que
outes les fondations par luy faites & or-
lonnées en quelque lieu que ce ſoit ſoient
arfaittes, & entretenues de point en point
ans aucune mutation par ſeſd. Héritiers.

Item, veut & ordonne led. Seigneur que

en cas que tous & chacuns les ouvrages &
ediffices paintures & autres choses par lu
commancées ou commandées à comman
cer en aucune Eglise comme à Sair
Pierre de Saulmur à la Chapelle de Sair
Bernardin d'Angers à sa sepulture érigé
à Saint Maurice d'Angers & autre pai
n'estoient accomplies & parfaittes a
temps de son dexcés ses Héritiers qui tien
dront les terres & Seigneuries des lieu
soient tenus de les accomplir & parfaire e
la maniére quelles sont commancées & se
lon son intention.

Item, led. Seigneur Roy Testateur en
tous ses royaumes Duchés Comtés Vi
comtés Baronies dignités & Seigneurie
actions raisons, &c. Il institue & nomm
de sa propre bouche ses Héritiers par par
ties & respectivement ceux qui s'ensuiven
c'est a sçavoir trés-noble & puissant Sei
gneur Monsieur Charles d'Anjou Duc de
Calabre Comte de Maine son Nepveu por-
tant le nom & les armes d'Anjou comme
son premier principal & universel Héri-
tier en toutes les choses dessus dictes &
tant de succession comme d'acquets faits
par ses Predecesseurs & luy, excepté de ceux
dont il autoit dispofé, & qu'il disposeroit
jus-

ısques à son dexcés, excepté ce qui s'en-
it, c'est à sçavoir le Duché de Bar du-
ıel & en touttes ses appartenances &
:pandances *sans y comprendre le Marquisé*
ı Pont lequel il a donné à Jean sons Fils
ıturel il nome & institue son Héritier
ırticulierement Monsieur René à pre-
nt Duc de Lorraine son Nepveu Fils de
ladame Yolande Duchesse de Lorraine
Fille, *voulant ordonnant & commandant*
ır ce presant Testament que led. Monsieur
ené soit tenu & obligé accomplir tonttes &
ıacunes les choses par luy leguées ordonnées
ıissées & disposées es Duchés de Bar &
e Lorraine ensemble touttes les fonda-
ons d'actions, augmantations des Egli-
:s Cappelanes & autres lieux pieux &
.cclesiastiques & aussy entretenir & faire
ayer les pensions & provisions par luy
ıittes à ses gens Serviteurs & autres per-
onnes quelconques aud. Pays de Bar Lo-
ıine garder aussy & maintenir ceux qui
:ront constitués en offices ou qui auront
erre Seigneurie ou autre provision ausd.
'ays & porter toutes les Charges qui se-
ont à porter par raison & droit ausd.
'ays & selon la teneur de ce presant Te-
tament & touttes autres Choses contenues

& déſignées en ſe preſant Teſtament ſera tenu accomplir led. Monſieur Charles premier & principal heritier & generalement faire obſerver garder entretenir & accomplir tout ce à quoy un heritier & ſuceſſeur doit eſtre tenu & obligé & entand led. Seigneur Ceſtes preſantes Inſtitutions & nomination des Heritiers avoir lieu realement & par effect en cas qu'il n'aura enfant legitime procrée de ſon Corps en loyal mariage car en tel cas il veut ſes enfans legitimes eſtre preferés à tous autres comme de raiſon eſt, & pour touttes les Choſes deſſus dictes bien loyalement & dilligemment accomplir led. Seigneur Roy teſtateur Elit.. ..depute nomme & ordonne les executeurs de ſon preſant Teſtament ceux qui s'enſuivent premierement tres-noble & tres-excellente la Reyne Jeanne ſon expouſe qu'il a de preſant Monſieur Charles Comte du Maine ſon premier & principal Heritier Monſieur René Duc de Lorraine ſon ſecond Heritier Meſſire Guilleaume de Harecourt Comte De Tantcarville Meſſire guide lanal Chevalier Seigneur de lone ſenechal d'Anjou Maiſtre Jean de la Vignole doyen d'Angers Preſident des grans jours & des com-

comptes d'Anjou Maiſtre Jean Perrot Docteur en Theologie ſon Confeſſeur Maiſtre pierre le Roy dit Benjamin Vichancellier dud. Seigneur & eſleu d'Angers meſſire Jean Burel... Docteur en loix & Juge d'Anjou & Maitre Guilleaume Tourneville archipretre d'Angers & Maiſtre des Comptes & au cas que led. Seigneur trespaſſeroit en ſon Pays de Provence. Il conſtitue & ordonne avec les deſſusd. les executeurs tres reverend pere en dieu Monſieur Larcheveque Daix et noble Seigneur Monſieur le grand ſenechal de Provence qui ſont à preſant ou qui pour lors ſeront donnant et octroyant led. Seigneur teſtateur à ſesd. executeurs et Chacun deux licence pleniere puiſſance et faculté de executer pleinement et franchement toutes et Chacunes les Choſes deſſus dictes ainſy diſpoſées, et ordonnées, comme dit eſt et ſe il advient que aucun ou aucuns ded. executeurs meurent avant l'execution et accompliſſement de ce preſant Teſtament et de touttes les choſes devants dictes les ſurvivants un ou pluſieurs auront & aura puiſſance pleniere de executer tout le Reſidu dud. Teſtament & ſera licite auſd. executeurs & à chacun

deux agir en Jugement & de hors pou lad. execution & Constituer Procureur ou acteurs pour touttes les Choses dessu dictes executer & accomplir.

Item, veut & ordonne led. Seigneu que ou cas que tous les executeurs dessu nommés decederoient avant l'accomplis semant & totalle execution de ce presan Testament que lesd. Heritiers soient tenu touttes & chacunes les choses ainsy dispo sées, leguées, & ordonnées loyalment & dilligemment executer & accomplir, & pour touttes les choses dessus dictes par faire & accomplir & executer led. Seigneu oblige & hypoteque par la teneur de c presant Testament tous & chacuns le biens meubles & Immeubles en quelqu lieu qu'ils soient mesmement tous le fruits rentes revenus & emolumens quelconques ordinaires & extraordinaires d tous les Pays terres & Seigneuries qu'il tien à presant & qu'il tiendra au jour de son dexcés & specialement led Seigneu veut & ordonne que des à presant toute les rentes revenus & emolumens de se prevostés & receptes tant ordinaires Comme extraordinaires de duit le Chastel, la chassée avec lestang dud. Lieu sçitués en

son

on Duché de Bar tous les emolumens du
grenier a ſçel de freius en ſon Pays de
Provence & mil frans ou Pays d'Anjou
prins de ſes premiers & plus clers deniers
du tres pas de la vie Chacun au tant qu'il
ivra & appres ſon dexces ſoient des a
preſant miſes ez mains de ſes executeurs
pour eſtre apliquées au payement de ſes
debtes & à l'acompliſſement de ſond. pre-
ant Teſtament, tellemant que les deniers
qui ſeront receus chacun an des rentes &
evenus deſſus dictes ne pourront jamais
eſtre apliqués à autre choſe ne venir au
proffit desd. Heritiers juſques à ce que
on dit Teſtament ſoit entierement par-
ait & accomply; „ De quibus omnibus
„ univerſis & ſingulis præmiſſis Jam dictus
„ ſereniſſimus Dominus noſter voluit con-
„ ſentiit juſſit & mandavit his quorum Inte-
„ reſt Interit vel intereſſe poterit quomodo-
„ libet in futurum fieri tradi ac expediri pu-
„ blicum & publica inſtrumentum & inſtru-
„ menta tot quot videlicet haberi voluerint
„ nullo alioquin preſenti ſuo expectato
„ mandato. Actum recitatum & publicatum
„ fuit preſens ſive precedens Teſtamen-
„ tum de mandato & voluntate ſuprano-
„ minati ſereniſſimi Domini noſtri regis
„ præ-

,, præſentis, audientis volentis & ita fie
,, expreſſe jubentis in Gallico ſermoi
,, prout ſupra deſcribitur tranſporturu
,, urbis Maſſiliæ in domo viridarii ejuſde
,, Domini noſtri regis videlicet in alte
,, ex cameris juxta aulam ipſius dom
,, a parte ſacri Monaſterii Sancti victo
,, præſentibus ibidem revendo in Chr
,, iſto patre Joanne Alardeau Epiſco
,, Maſſilienſi necnon excellenti Domi
,, Johanne Coſſa Comite Troyæ magr
,, Provinciæ Seneſcallo potentibuſque m
,, gnificis & nobilibus viris Domino Fu
,, cone de Agouto milite Domino de Sal
,, Saladino de Anglura Domino Dertog
,, Johanne Duplecis Domino Loci de Pa
,, nayo honnorato de Berra, Domino c
,, Antravenis Scutifferis Cambellanis
,, etiam utriuſque juris eximiis Profeſſor
,, bus, Dominis Johanne Martini, D
,, mino Depodioſuperio Cancellario v
,, vando Bonifacii judice majore Provi
,, ciæ Magiſtro Petro Robini in artib
,, & Medicina Doctore Phyſico ac reve
,, rendo Patre Domino Johanne Decore
,, Sanctæ Sedis Apoſtholicæ prothonotari
,, ac præpoſito Maſſilienſi regiisque Co
,, ſiliariis pariter quoque preſente Froti

,, Do

Domino de Prulhi Cambellano & Johanne du Boys Magiſtro hoſpicii ſupradicti Illuſtriſſimi Domini Calabriæ ducis Teſtibus ad præmiſſa vocatis notis cognitis & perdictum Dominum noſtrum Regem ſingularier ore proprio nominatis.

„ Et me Gauffrido Talamer Cive aquenſi Secretario dicti ſereniſſimi Domini noſtri Regis ac notario publico in ſuis Comitatibus Provinciæ & Forcalquerii Terriſque illis adjacentibus ejus nec non Apoſtholica authoritatibus ubique Terrarum cõnſtituto qui in præmiſſis omnibus & ſingulis dum ſic ut præmiſſum eſt ageretur & fierent unà cum prænominatis Teſtibus præſens fui eaque omnia & ſingula ſic fieri vidi & audivi deque eiſdem notam ſumpſi legi & publicavi ex qua requiſitus per ſupra nominatum Illuſtriſſimum Dominum Karolum Hæredem univerſalem hoc præſens publicum inſtrumentum in hanc publicam formam manu aliena michi fideli aliis negotiis occupatus extrahi ſcribi & groſſari feci & quia exinde facta decenti Collatione, ut convenit inſtrumentum ipſum cum dicta originali nota in unum

„ con-

,, concordare inveni factis tamen quatu
,, adjunctionibus in finè dicti instrumer
,, non vicio sed corrigendo huic ideo r
,, manu propria subscribens signum meu
,, apposui publicum & consuetum in
,, dem & Testimonium præmissorum u
,, versis & singulis præsentes litteras T
,, stimoniales inspecturis nos Guillerm
,, de Pugeto in decretis Licentiatus C
,, nonicus aquensis Vicariusque genera
,, in spiritualibus & temporalibus ac of
,, cialis totius Archiepiscopatus aquen
,, & Cujusvis scrupulos ambiguitatis o
,, jectio Pollentis veritatis Testimon
,, elucescat harum serie veridice attest
,, mur quod nobilis vir Magister Gauff
,, dus Talamer habitator dictæ Civita
,, aquensis qui presens instrumentum T
,, stamenti quondam Serenissimi Domi
,, nostri Regis Renati sumpsit sub mill
,, simo quadringentesimo septuagesin
,, quarto & die vicesima secunda Julii
,, suo signo autentiquo signavit tempo
,, sumptionis dicti instrumenti & ante
,, post erat fuit & est Notarius Public
,, ubique Terrarum Apostolica & in C
,, mitatibus Provinciæ & Forcalque
,, Regia authoritatibus constitutus ac R
,, gi

gius Secretarius & ad eum tamquam ad publicum & authenticum atque fidem Notarium habetur recurſſus publice per Regios ſubditos & alios in prædictis Comitatibus & ſuis Scripturis & Inſtrumentis adhibetur fides indubia atque plena in judicio & extra ſicut Ceteris authenticis Notariis adhibetur & ſolitum eſt adhiberi & de hoc eſt fama publica opinio & vox communis in prœdictis Comitatibus & aliis locis in cujus rei Teſtimonium has præſentes noſtras in pede dicti Teſtamenti deſcriptas, de præmiſſis fieri & per Notarium noſtrum & dictæ noſtræ curiæ coram nobis Conſcribam infraſcriptum ſubſcribi ſigilloque quo in talibus utimur dicta Metropolitinæ acquenſis curiæ juſſimus & fecimus impreſſione communiri datum aquis die viceſima ſecunda menſis Julii anno a nativitate Domini milleſimo quadringenteſimo octuageſimo ſigillatum de Pugeto officialis præfactus ſigno Margalhani.

Extrait du Regiſtre No. 12. *armoire C. Folio* 1. *Conſervé aux Archives de Sa Majeſté en Provence Collationné par nous*

nous Conseillers du Roi en la Cour . Comptes & aydes & Finances a. Païs Commissaires auxd. Archives so signés en suitte du decret rendu sur Requeste presentée par messire Franç Auguste de Forbin Seigneur de Sol. Marquis de Pont à mousson dans le Du. du Bar Lorraine, Chevalier d'honneur Madame, le septiesme Janvier mil se cents donze.

WELITRANY. BOUGERE

NUM. 3.

Pro Illustri Domino Johanne Ma chione Pontis filio naturali ser nissimi Domini nostri Regis R nati donatio Marquisatus.

A*nno Incarnationis Domini millesimo qu dringentesimo octuagesimo die vero Lu decima septima mensis julii mandato mag. ficorum Dominorum Johannis Mathararii m gistro rationali & Johannis de super iis Re consiliarii exequentium mandatum Serenissi Domini nostri Regis Karoli Regis Hierus lem utriusque Siciliæ & de eisdem ut dixeru verbo ore suo proprio facto Litteræ Donation Ma*

*larquiſatus pontis predicti fuerunt in præſenti
ɛgiſtro aquilæ archivatæ per me honnoratum
mari rationalem & archivarium ut ſequitur.*

Tenor dictarum Litterarum.

René par la Grace de Dieu, Roi de
ierusalem, de Sicile, d'Aragon, del'Iſle
e Sicile, Valence, Majorques, Sardaig-
ı, & Corſeigne, Duc d'Anjou, de
ar, &c. &c. Comte de Barcelonne de
'rovence, de Forcalquier, de Ple-
ıout, &c. &c. Sçavoir faiſons à tous
ıréſents & à venir que nous Conſiderans
'amour & affection que nous avons & que
Naturel nous Incite à avoir à Nôtre cher
x amé fils Naturel Jehan, voulant &
Déſirant Durant nos jours luy donner au-
cune terre & Seigneurie de quoy dés main-
tenant & après nôtre deeez, Il puiſſe
ıonneſtement vivre & ſoutenir ſon Etat
tel que luy qu'il luy apartient afin qu'il
ne Demeure impourveu, à icelluy pour
leſdites Cauſes & autres à ce nous mou-
vans avons de Nôſtre Certaine ſçience &
propre mouvement donné & octroyé,
donnons & octroyons, de Grace Special
par ces préſentes, par don irrevocable
entre vifs le Marquiſé du Pont en nôtre dit-
te

te Duché de Bar, & ainsi qu'il se pourſu & Comporte en Villes, chateaux hom mages, cences, rentes d'Argent, Bleds vins, poulailles, Cires & autres choſes hommes, femmes, terres arrables & no arrables, Vignes, Bois, Hayes, Preds Paſtures, Etangs Rivieres, Moulins & toutes autres choſes quelconques, étant es dépendances dudit Marquiſé avec l Juriſdiction haute, moyenne, & baſſ pour icelluy avoir tenir, & doreſnavan poſſeder, & eſplecter par luy ſes enfan maſles & femelles & les enfans de ſe enfants qui ſeront nés en loyal mariag à jamais perpetuellement ſans aucun choſe y tenir ou reſerver pour nous & nos Succeſſeurs Ducs de Bar, fors le foi & homage Lige & le reſſort & ſouveraineté en notre Siege es grands jours de ſaint Michel auquel nôtre dit fils & ſes Succeſſeurs Marquis dudit Marquiſé enſemble ſes vaſſaux & ſujets d'icelluy ſeront tenus reſſortir en tous cas ſans avoir ou reconnoiſtre autre Seigneur ſouverain que nous & nos Succeſſeurs Ducs de Bar, & duquel Marquiſé & desdites Villes & Chateaux & autres choſes dépendants d'icelluy Marquiſé nous avons mis

&

: mettons nôtre dit fils en vraye réelle & ;tuelle possession par la tradiction de ces ites présentes voulant que des mainte- ınt & à toujours il en prenne les fruits : Revenus à Commencer du premier jour e ce moiz, & que d'iceux il fasse & di- ›ose doresnavant haut & bas à son plai- r comme de sa propre chose & qu'il puis- : au dit Marquisé metre & instituer Of- ciers tels que bon luy semblera tant à la- arde des places, de la Justice, comme u Domaine, & recevoir tous les homma- es deus à Cause dudit Marquisé, luy enu à son eage & cependant ordonnerons u gouvernement dudit Marquisé pour ôtre dit fils de personne à nous feuable ar autres nos Lettres & générallement le faire en icelluy comme vray Seigneur ›eut & doit faire fors & exepté qu'il ne e pourra vandre n'y engager en tout ni n partie pour quelconque Cause ou oca- ion que ce soit, & pour ôster tous doutes & difficultez qu'on pourroit au temps à ve- :ir dire ou metre à l'encontre de nôtre dit ils pour ce qu'il est engendré né & pro- :réée nous étant en lien de Mariage & luy lonner à cette Cause des empechemens u dit Marquisé & en la possession & jou-

issan-

issance dicelluy au moyen de nôstre pr
sent don que luy en faisons, nous
Nôtre plus ample grace autorité & plei
Puissance & en usant de Nôtre droit de so
veraineté que nous avons en nôtre dit D
ché de Bar & audit Marquisé avons ice
luy nostre fils randu & randons par ces pr
sentes habille & hidoine à tenir, possede
& explecter ledit Marquisé comme vr
Siegneur d'icelluy tout ainsi que s'il étc
naturel, nonobstant la tache & maculle
sa nativité que n'entendons ni vouloi
luy porter quand à ce aucun préjudic
& s'il avenoit que Dieu ne veuille q
nôstre dit fils ses enfans masles & femel
ou les enfans des enfans par succession d
temps allasent de vie à trepas sans aucu
Héritier de leurs Corps né & procrée e
Loyal mariage, en iceluy cas ledit Mar
quisé nous retournera ou à nos Sucesseu
Ducs de Bar de plain droit incontinant le
dit Cas advenu & de nostre propre auto
rité en pourrons apréhender la possession o
nos Successeurs Ducs de Bar sans dificult
ou Contredit Si Donnons en Mandemen
par ces dites présentes à nos très-chers &
feaux Lieutenant Général, Gens de no
Conseils & des Comptes de nostre dit
Du-

uché de Bar, Bailly de Saint Michel, A-
ocat Procureurs & autres nos Justiciers
Officiers à qui il appartient ou leurs Lieu-
enants & chacun d'eux si comme à luy
partiendra que de nos presents Dons &
ctroy ensemble dudit Marquisé & de ces
partenances fassent, souffrent, & laissent,
hacun en droit soy nôtre dit fils naturel
s enfans & les enfans de ses enfants des-
endans de luy en Loyal mariage à tousjours
nais perpetuellement jouïr & user dores-
avant plainement & paisiblement sans en
celluy mettre ou donner ni souffrir être
nis ou donné aucun Ennui destourbiers
u Empechements au contraire ores ni pour
tems avenir en aucunne maniere, mais
y baillent ou fassent bailler ou à celuy
u ceux qui pour luy & jusques il soit ve-
u à son dict age Competant l'ouverture &
ossession paisible des Villes & Chateaux au
t Marquisé incontinant & sans aucun
ellay ou difficulté, Car tel ést notre plai-
r & voulons être fait en imposant sur ce
ience perpetuel à nôtre Procureur Fiscal
à tous autres. Mandons en outre à tous
chacuns Gens d'Eglise hommes & vasse-
ux tenans terres de Fiefs dudit Marqui-
& tous autres manans & habitans en icel

 luy

luy & qui pour le tems à venir y deme
reront obeyr Doresnavant à nostre d
Fils comme à leur Seigneur & a ces Le
tres & Mandements, reprandre de l
toutes les terres de Fiefs qu'ils en tienne
& faire le sermant de fidelité tel qu'
doivent & sont tenus de faire à cause d
celles au regard dudit Marquisé, desqu
sermants des maintenant & pour toujo
nous les quittons pas ces dittes presen
lesquelles afin que ce soit chose ferme
stable à toujours nous avons signé de nost
Main & à icelles fait mettre nostre s
donnné en nostre cité de Marseille ledix se
tieme jour d'Octrobre l'an de Grace M
quatre cent septante trois RENE, par
Roi Larcheveque d'aix le Comte de Tro
grand Seneschal de Provence, les Evesqu
de Toulon, de Marseille, de Digne
Sieur de Sault & les Gens du Conseil
des trois Etats en grand nombre prese
BENJAMIN.

Extrait du Registre aquilla, de l'Armo
A f. 11. Conservé aux Archives de
Majesté, Collationne par nous Conseill
du Roy en la Cour des Comptes aydes
Finances au Pays de Provence Comm
saires auxdits Archives soussigné en s

du décret de la Cour rendu ſur la requeſte présentée par Monſieur le Marquis de de Solliers, le vingt neuf Janvier mil ſept cent douze.

WELITRANY. BOUGEREL.

Mémoire concernant les intereſts de Monſieur le Duc de Saint Pierre dans les affaires qui doivent être reglées au Congrès à Utrecht.

Sabionnette eſt une Souveraineté ſous le titre de Duché, ſituée ſur les confins u Milanois. En 1693. elle eſtoit encoe poſſedée par Charles ſecond Roy d'Eagne qui l'avoit acquiſe du Prince d'Ailiano. Le Prince de Bozzolo conteſtoit Sa Majeſté Catholique la proprieté de ette Souveraineté, prétendant que le Prine d'Aſtiliano n'avoit pas pû lui tranſporr un droit légitime ſur Sabionette. Come Sabionette eſt un fief mouvant imméiatement de l'Empereur, le Prince de ozzolo avoit intenté un procez devant Conſeil Aulique.

Durant la Guerre terminée par la Paix e Riſwyk, de Roy d'Eſpagne Charles ſeond eût beſoin d'argent pour la défenſe e l'Etat de Milan. Pour en tourver il pro-

proposa à Monsieur le Duc de Saint Pierre d'aliener en sa faveur Sabionette, moyennant une somme d'argent & sons de certaines conditions. Son attachemen pour le service du Roy Catholique l'engagea à condescendre à la convention qu'o lui proposoit, & Sa Majesté donna incontinent un Pouvoir special à Monsieur l Marquis de Leganez Gouverneur de l'Eta de Milan pour signer un traité d'aliena tion de Sabionette suivant le projet en voyé de Madrid, & pour en executer le stipulations.

Ce traité fut fait & signé à Milan l seizieme Juin 1693. entre Monsieur l Marquis de Leganez assisté du Marqu Clerci Chancellier de Milan, de Do Carlos de Bazan Envoyé extraordinaire d Roy Catholique à la Cour de Turin de Don Joseph Zambrana Secretaire d Guerres de l'Etat de Milan d'une part, Monsieur le Duc de Saint Pierre de l'au tre part.

Il est énoncé dans cette convention q Sa Majesté Catholique Charles second R d'Espagne & Duc de Milan fera mett incessamment Monsieur le Duc de Sai Pierre en possession de la Forteresse &

l'Et

'Etat de Sabionette par forme de Gouvernement & de depost. Que Sa ditte Majesté transporte à lui comme à ses successeurs touts ses droits présents & à venir sur cet Etat, promettant de le faire joüir & de le guarantir contre tous ceux qui entreprendroient de troubler sa possession soit par voye de fait, soit par voye de droit, & qu'Elle ne permettra point que Monsieur le Duc de Saint Pierre soit dépouillé ni lui ni ses successeurs par l'une ou par l'autre voye, que préalablement ils n'ayent esté rembourséz en deniers comptans de tout ce qui auroit esté déboursé pour l'acquisition, ou pour la conservation du dépost, comme de tout ce qui s'appelle communement, *Mise & loyaux cousts*, Sa Majesté Catholique s'obligeant encore spécialement en tant que Duc de Milan, de donner & faire donner à Monsieur le Duc de Saint Pierre, sur sa premiere requisition tous les secours nécessaires dès qu'il seroit troublé dans sa possession. Pour l'execution des stipulations cy-dessus énoncées, le Roy d'Espagne hypotheque Sabionnette qui doit demeurer entre les mains de ce Seigneur en forme de Gouvernement & de dépost, & il engage encore en guarantie l'Etat

 de

de Milan & enſuite ſes autres domai
nes.

De ſon coſté, Monſieur le Duc de Sair
Pierre eſt obligé de remettre entre le
mains de Monſieur le Marquis de Leganez
vint mille écus & d'en faire compter tro
cens cinquante mille à la Threſorerie d
Milan en trois payements. De ces tro
cens ſoixante & dix mille ecus Monſieu
le Duc de Saint Pierre en doit faire porte
deux cens mille à la Threſorerie de Mila
quatre jours après que Sabionette aura eſt
remis entre ſes mains en forme de Gouver
nement & dépoſt, vint mille dans le mo
d'Août ſuivant, & les cent cinquante mill
reſtants dès qu'il auroit reçu l'Inveſtitut
de Sa Majeſté Imperiale pour le Duché d
Sabionette dans la forme convenuë par l
traité dont il s'agit, laquelle ſomme ain
ſi que les ſommes précedentes doit eſtr
employée pour les beſoins preſſants de l'E
tat de Milan.

Par la même convention, Menſieur le
Duc de Saint Pierre, eſt encore obligé de
tenir Sabionne à la dévotion du Roy d'E-
ſpagne, d'en entretenir les Fortifications
comme d'y tenir une garniſon de trois cens
hommes en temps de Paix & de cinq-cens
en

en temps de Gurre. Le Roy d'Eſpagne y ſtipule que ſon Gouverneur de l'Etat de Milan aura droit de viſite dans Sabionette, qu'on fera un Inventaire des munitions de Guerre & de bouche qui s'y trouveront & il promet qu'il tiendra compte de la dépenſe qui ſera faite pour les nouvelles fortifications, que les Gouverneurs de Milan jugeroient à propos d'ajoûter à Place.

Enſuitte de cette convention, Monſieur le Duc de Saint Pierre fut mis en poſſeſſion de Sabionette par le Gouverneur du Milanez, & il fit conſequemment les deux premiers payements dans les termes convenus. On voit par les quittances de la * Threſorerie de l'Etat de Milan dont la datte eſt en marge, que dés le dixneuvieme Août. 1693. ce Seigneur y avoit fait porter treize cens vint mille livres, qui à raiſon de ſix livres par écu font deux cent vint mille écus. Il eſt énoncé dans la convention faite entre le Roy Charles ſecond & Monſieur le Duc de Saint Pierre, que les écus dont il y eſt fait mention ſont des pieces de huit reales ou des patagons. Cette Eſpece vaut

* *du* 20. *Juin* 60000. *du même joor* 120000. *du* 30. *Juin* 185620. *du* 27. *Juill.* 60000. *du* 23. *Juill.* 150000. *du* 19. *Aoûſt.* 344400.

six livres la piece dans l'Etat de Milan. Les payements que Monsieur le Duc de Saint Pierre devoit faire aprèsque l'Empereur l'auroit Investi de Sabionette ne furent point effectuez, par ce qu'il ne put point obtenir l'Investiture de Sa Majesté Imperiale. Monsieu le Duc de Saint Pierre a toûjours entretenu la Garnison de Sabionette aux termes de son traité avec le Roy d'Espagne quoique les revenus de la Principauté, qu'il avoit en forme de Gouvernement & de dépost & qui montoient à peine à douze mille écus, ne fussent pas suffisants pour la dépense. Il estoit encore en possession de Sabionette au mois d'Avril 1707. lorsque les troupes des deux Couronnes évacuerent la Lombardie. Sabionette ainsi que les autres Places fut occupée par les troupes de l'Empereur, & depuis Sa Majesté Imperiale a mis cet Etat entre les mains de Monsieur le Duc de Guastalla.

Il paroît par ce précis exact de la convention faite entre le Roy Charles second & Monsieur le Duc de Saint Pierre; Que Sa Majesté Catholique a traité de ses droits sur Sabionette avec ce Seigneur à condition de les guarantir & qu'il lui a remis

cette

ette Place entre les mains par voye de dé-
oſt juſques à l'entiere conſommation du
raité, qui devoit eſtre l'Inveſtiture de ſa
Majeſté Imperiale conçue dans les termes
onvenus dans le traité. Outre qu'il eſt
epeté pluſieurs fois dans l'Inſtrument que
abionette ſera remis entre les mains de
Monſieur le Duc de Saint Pierre par for-
ne de Gouvernement & de dépoſt, on
oit encore que Sa Majeſté Catholique veut
ue le Gouverneur du Milanois puiſſe viſi-
er Sabionette afin de voir ſi le dépoſt ne
éperit point. Elle ordonne que quand
a Place ſera conſignée à Monſieur le Duc
le Saint Pierre, il ſera fait un Inventaire
les munitions de guerre & de bouche qui
'y trouveront: C'eſt une précaution qu'on
rend quand une alienation peut eſtre ren-
lue, afin de la retirer au meſme état qu'on
a donnée. Sa Majeſté Catholique pro-
net d'alloüer & de tenir compte des dé-
enſes qui ſeront jugées convenables par
on Officier pour la conſervation de la Pla-
e donnée en nantiſſement. Enfin ce qui
prouveroit ſeul que Monſieur de Duc de
Saint Pierre a toûjours tenu Sabionette,
pour me ſervir des termes de droit, aux
iſque, peril & fortune du Roy Catholi-

 que,

que, c'est la précaution que prend ce Prince pour sa conservation. C'est entre autres l'obligation où il constitue Monsieur le Duc de Saint Pierre, d'y tenir une certaine garnison en temps de Paix & une autre en temps de guerre.

Il est vrai que Sa Majesté Catholique stipule comme une obligation le secours qu'Elle sera tenue de donner si Sabionette est attaquée, laquelle stipulation pourroit paroistre inutile s'il eût toûjours conservé la proprieté de Sabionette. Mais il suffit de lire le traité pour voir d'abord qu'il regarde deux temps differens. Le temps où Monsieur le Duc de Saint Pierre auroit Sabionette en dépost, & celui où il en seroit proprietaire en vertu de la consommation du marché qui devoit se faire par l'obtention de l'Investiture de l'Empereur & le dernier payement de cent cinquante mille écus. Cette condition de secours qui doit estre donné a la premiere demande de Monsieur le Duc de Saint Pierre, regarde le dernier temps, qui n'a point eu lieu, ce Seigneur n'ayant jamais esté veritablement proprietaire de Sabionette. Ce qui ne laisse aucun scrupule la dessus, est ce qui est dit expressement dans le traité,

Que

Que l'obligation de secourir sur la premiere demande de Monsieur le Duc de St. Pierre, & ses successeurs durera pour toûjours. L'Investiture de Sa Majesté Imperiale n'ayant pû s'obtenir, le dernier payement n'a pas esté fait, & ce Seigneur suivant les stipulations du traité n'a donc jamais tenu Sabionette que par forme de Gouvernement & de dépost. Ainsi Monsieur le Duc de Saint Pierre ayant esté spolié de la maniere dont on l'a dit, est en droit de requerir le remboursement de la partie du prix de l'acquisition qu'il a payée, & de demander que les dépenses que sa convention l'obligeoit de faire pour la conservation du dépost & qu'il a faites réellement, lui soyent restituées suivant qu'il en est stipulé par le traité. Si Monsieur le Duc de Saint Pierre n'avoit pas fait les dépenses, celui à qui il en demande la restitution auroit esté obligé de les faire & certainement elles lui auroient cousté beaucoup d'avantage.

Il suffit de lire le traité, ou mesme le précis qui est icy rapporté pour connoistre que c'est au possesseur de l'Etat de Milan, que Monsieur le Duc de Saint Pierre est en droit de demander son remplacement.

Le Roy d'Espagne a traité comme Duc de Milan, en prenant constamment dans tout l'Instrument le titre de Duc de Milan, immediatement après celui de Roy d'Espagne sans faire mention de ses autres titres suivant l'usage pratiqué quand les Roys d'Espagne faisoient quelque chose comme Duc de Milan. Personne n'ignore que lorsque les Roys d'Espagne vouloient statuer ou faire quelque chose qui regardoit un de leurs Etats en particulier ils prenoient alors le titre de Roy d'Espagne, & immediatement après ce titre celui de Souverain de l'Etat dont il estoit question. C'est ainsi qu'à Naples ils prenoient la qualité de Roy d'Espagne, & immediatement après les titres qui appartiennent à la Couronne de Naples. Ils prenoient en Sardaigne la qualité de Roy d'Espagne & de Roy de Sardaigne, à Milan celle de Roy d'Espagne, & de Duc de Milan, & dans les Pays Bas celle de Roy d'Espagne & les titres appartenants aux Comtes de Flandres & aux Ducs de Brabant ou seuls ou joints ensemble, suivant qu'il s'agissoit ou d'une Province en particulier ou du Corps de l'Etat des Pays-Bas. Tout le monde sçait aussi que lorsque les

Roys d'Efpagne faifoient quelque acte qui regardoit toute la Monarchie, comme Contract de Mariage, Teftament, traité de Paix, ils prennoient des titres fort differents: Ils s'appellent dans ces Inftruments non pas Roy d'Efpagne collectivement, mais *Roy de Caftille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerufalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, &c;* & ils y prennent fucceffivement tous leurs autres titres.

C'eft encore l'Etat de Milan que le Roy d'Efpagne engage en premier lieu aprés Sabionette pour la fûreté des deniers que Monfieur le Duc de Saint Pierre s'obligeoit d'avancer, comme du rembourfement des dépenfes qu'il eftoit tenu de faire avant la confommation du traité. Les deniers fuivant ce mefme Inftrument ont dû eftre & ils ont efté portez à la Threforerie de Milan qui eftoit alors en guerre & c'eft pour le fervice de cet Etat qu'ils ont efté employez. Sabionette dans le temps de fon aliénation faifoit une portion du Milanos par rapport à l'ordre civil & militaire que le Roy d'Efpagne tenoit dans l'adminiftration de fes Etats d'Italie. On voit que c'eft une partie qu'on

a ſacrifiée pour ſauver le tout ; mais c'eſ au tout à repondre à l'acquereur, de l ſûreté de ſon acquiſition. l'Alienation d Sabionette a été diſcutée & reſolue e Eſpagne par le Conſeil d'Italie, & elle été dirigée en Italie par une Junte o Conſeil compoſé des Miniſtres du Ro d'Eſpagne dans le Milanois. C'eſt le Gou verneur de Milan aſſiſté des officiers d Roi d'Eſpagne comme Duc de Milan, q a fait & ſigné la convention en vertu d Pouvoir ſpecial que le Roi Catholiqu leur avoit donne. Enfin c'eſt au Gouver neur de Milan que Sa Majeſté Catholiqu attribue le droit de viſite dans Sabionette le quel il s'etoit reſervé.

Il s'enſuit de tout ce qui vient d'êtr expoſé, que Monſieur le Duc de Saint Pier re eſt en droit de demander que le Sou verain qui demeurera poſſeſſeur du Mila nois par la Paix prochaine, ſoit tenu avant que d'être établi en une poſſeſſion tran quille & reconnüe, de pourvoir à ſon rem bourſement en argent comptant, ainſi qu'i eſt porté expreſſement dans ſon traité; ſi ce Souverain n'aime mieux pourvoir à l'indemnité qui eſt dûe, en l'Inveſtiſ ſant d'une Souveraineté, de meſme natu

re

e que celle de Sabionette & d'un revenu roportioné au rembousement qui lui est lû & l'en faire joüir avec les mesmes préogatives & avantages.

La liquidation du rembourſement n'eſt as difficile à faire puis qu'elle ne conſiſte u'en trois articles, qui ſont cinq cens quare vint ſept mille ſoixante cinq écus ainſi u'il paroit par le Mémoire ſuivant.

MEMOIRE.

DE ce qui eſt dû & doit eſtre rembourſé au Duc de Saint Pierre, en vertu lu Contract paſſé avec le feu Roy d'Eſpagne Charles ſecond pour la place & Duché de Sabionnette y compris l'entreien de la Garniſon & autres dépances auſſi bien que les ſommes d'argent que le meſme Duc a fourni à ſa ditte Majeſté & les nterelts d'Icelles

Pour l'Etat Major.	Par mois
Au Gouverneur de la Place.	660.
Au Major.	330.
A Deux aydes Majors à 108. Livres par teſte.	226.
Au chef des Cannoniers.	72.

A

A 12. Cannoniers à 18. par teste.	216.
Au Garde Magazin.	48.
Au Commissaire de Guerre.	144.
A son Commis.	72.

Pour la Garnison ordinaire.

A quatre Capitaines à 150. par teste.	600.
A quatre Enseignes à 78. par teste.	312.
A quatre Sergents à 42. par teste.	168
A 12. Corporeaux à 30. par teste.	360.
A 300. Soldats à 18. par teste.	5400.
A quatre Tambours à 30. par teste.	120.

Pour dépences Extraordinaires.

De réparation de la Place, Magasins Ponts, Palissades, affuts d'Artillerie, & plusieurs autres dépences.	1200.
Somme des trois Articles cy-dessus.	9918.

Les dites 9918. Livres par mois composent en treize ans & neuf mois que le dit Duc a esté chargé dudit entretien en comptant depuis le premier de Juillet 1693. que ladite Place luy fut remise par maniére de Gouvernement & de dépost jusques au premier d'Avril de 1707. qu'il en fut déposſedé, la somme de 1636470 L.

Pour

Pour la Garnifon Extraordinaire.	Par mois.
A deux Capittaines à 150. par tefte.	300
A deux Enfeignes à 78. par tefte.	156.
A deux Sergent à 42. par tefte.	84.
A. 8. Corporeaux à 30. par tefte.	240.
A 200. Soldats à 18. par tefte.	3600.
A deux Tambours à 30. par tefte.	60.
Somme de l'Article cy-deffus.	4440.

Les dites 4440. L. par mois dont le mefme Duc a été chargé, compofent en cinq ans & huit mois de Guerre depuis le premier Aouft. 1701.

Jusques au premier Avril. 1707. celle de 301920.

L'on peut remarquer que tous les appointement, Gages, entretiens, & autres dépences cy-deffus marquées font inferieurs de beaucoup à ce qui étoit practiqué dans l'Etat de Milan; tant par les ufages que par les eftabliffements & ordonnances Royalles, n'eftant porté dans ce Mémoire que le jufte de ce qu'il en a coufté au mefme Duc.

Le Capital de deux cent vingt mille efcus de fix Livres, monnoye de Milan qui

qui furent paiez par le mesme Duc da
la Threforerie de Milan, en conf
quence du dit Contract de Sabionett
fait la somme de 132000

Les Interest à cinq pour cent en dix ne
ans sur les deux cent & vingt mille e
cus depuis le premier Décembre 169
que la ditte somme a été entiereme
payée jusques au premier Decemb
de 1712., portants 60000. par an, mo
tent à

451239

Le Produit du Duché de Sabionnette, to
compris, n'estant jamais arrivé à dou
mille escus par an de six livres monno
de Milan; Mais le comptant néan
moins sur ce pied, fait 72005. & con
pose en douze ans neuf mois de tem
dont le mesme Duc en a joui la somm
qui doit être déduite, de 99000

Somme dont le Duc est créancier
doit être remboursé 352239

Les 3522390. Livres cy-dessus marqué
en monnoye de Milan composent 587065
escus & un tiers de six Livres chacun do
quatre font la Pistolle d'or d'Espagne.

Ex

Extraits du Traité fait en langue Latine entre Sa Majesté Catholique & Monsieur le Duc de Saint Pierre.

Signé à Milan le 16. Juin 1693.

„ CUm sit quod Regia Catholica Ma-
„ jestas Caroli secundi Hispaniarum
„ Regis ac Mediolani Ducis, ut bello-
„ rum necessitatibus, quibus nunc summo-
„ pere premitur, occurreret, necessarium
„ duxerit ad infra scriptum contractum
„ devenire & proïnde Litteris expeditis
„ Matriti sub die 26. Martii mox præte-
„ riti injunxerit Excellentissimo Domino
„ Marchioni de Leganez, Mediolani pro
„ Sua Catholica Majestate Gubernatori
„ Legionumque Duci generali, ut cum
„ participatione & consilio supremorum
„ Regiorum Administrorum ab ipsa Ca-
„ tholica Majestate specialiter Deputato-
„ rum ac etiam Illustrissimorum D. D. Præ-
„ sidum, ubi ita suæ Excellentiæ visum
„ fuisset, pertractaret cum Excellentissimo
„ D. Don Francisco Maria Spinola Duce
„ Sancti Petri &c.

„ II. Dictus Marchio de Leganez no-
„ mine præfatæ S. Catholicæ Regiæ Ma-

„ je-

,, jestatis & pro executione dictorum Re
,, giorum ordinum teneatur statum poner
,, in actualem possessionem Civitatis, &
,, arcis Sabionnetæ status ac omnium ju
,, rium cessorum præfatum Excellentiss
,, mum D. Ducem & hoc in viam & titu
,, lum Gubernii & depositi, &c.

,, III. Convenerunt quod dictus Ex
,, cellentissimus D. Dux Sancti Petri &
,, successores ut supra teneantur perpetu
,, prout dictus D. Dux sub sui & bonorum
,, obligatione promittit manu tenere di
,, ctam civitatem sive arcem Sabionetæ a
,, eidem adjacentia sub obsequiis & devo
,, tione S. Regiæ Catholicæ Majestatis,
,, qua eamdem recipit, prout etiam conti
,, nuo manu tenere milites præsidiarios pe
,, dites pro tuitione ejusden arcis in nu
,, mero trecentum hominum cum suis of
,, ficialibus, ita ut non possint reduci ad
,, minorem numerum quatuor turmarum
,, vulgo *Companias*, cum reliquis officiali
,, bus necessariis pro tuitione ejusdem arci
,, ac usu bellicorum tormentorum & ho
,, omnes ad creationem & electionem ejus
,, dem D. Ducis ac ejus successorum in
,, possessione ejusdem civitatis ac statu
,, Quam facultatem alteri non poterit com-

,, mu-

,, municare, cum hac tamen intelligentia,
,, quod dictus numerus militium trecentum
,, debeat esse & manu teneri tempore pa-
,, cis, Tempore autem belli in statu Me-
,, diolani, tenebitur dictus D. Dux adau-
,, gere alios ducentum milites modo quo
,, supra cum ejus officialibus, ita ut ne-
,, queant reduci ad minus quad ad duas
,, turmas.... Cum facultate reservata Ex-
,, cellentissimo Domino Mediolani Gu-
,, bernatori, in fine dicti quinti capituli
,, mittendi pro lustratione sive numeratio-
,, ne dictorum militum ac recognitione
,, status mœniorum ac munimentorum ad
,, finem de quo ibi.

,, IV. Convenerunt quod pro adimple-
,, tione contentorum.... teneatur dictus
,, D Dux ut supra ut successores propriis
,, expensis manutenere mœnia & fortalitia
,, antiqua & moderna dictæ arcis Sabionet-
,, tæ in eo statu in quo ei tradentur: Ubi
,, autem contingat necessitas reædificandi
,, ac reædificata reparandi teneatur, prout
,, promisit id præstare, imo etiam possit
,, compelli, salvis tamen ju ibus eidem D.
,, Duci ac successoribus pro expensis in ta-
,, li reædificatione ac reparatione respective
,, faciendis contra quos de jure, prout sal-

,, va

„ va ſint etiam D. Duci quæcumque jur
„ contra quos ut ſupra, pro expenſis cu
„ juſcumque novæ fortificationis intra ve
„ extra dictam civitatem, ad quam tame
„ devenire non poſſit niſi cum conſenſu &
„ approbatione Suæ Catholicæ Regiæ
„ Majeſtatis, juxta contenta in dicto ſext
„ Capitulo.

„ V. Pacto quod Sua Regia Catholic
„ Majeſtas prout nomine ejuſdem dictu
„ Excellentiſſimus D. Marchio de Lega
„ nez, vigore etiam dictæ ſpecialis facul
„ tatis promiſit & promittit manu tener
„ tam de facto quam de jure præfatum
„ Excellentiſſimum D. Ducem ac ejuſdem
„ ſucceſſores ut ſupra, in poſſeſſione &
„ tenuta eidem tradenda, ut ſupra, dicta
„ civitatis, arcis, juriſdictionis ac ſtatu
„ Sabionnetæ, promittens prout promit
„ tit Excellentiſſimus Marchio de Legane
„ nomine Suæ Regiæ Catholicæ Majeſta
„ tis, non permittere quod dictus Excel
„ lentiſſimus D. Dux & ſucceſſores ut ſu
„ pra, ullo unquam futuro tempore uſque
„ in prepetuum ſub quolibet titulo aut præ
„ textu, ſive du jure, ſive de facto ſpo
„ lietur, ſive turbetur in poſſeſſione & te
„ nuta prædicta, abſque eo quod in pri-

„ mi

„mis & ante omnia fiat eidem D. Duci & „ſucceſſoribus actualis & realis numeratio „& detur plena & integra ſatisfactio in „pecunia numerata de omni & toto eo „quod per ipſum ex cauſa prædicta per- „ſolutum fuerit & de omni & toto eo „quod ipſi & ſucceſſoribus poſſit de jure „deberi, ſuſcipiens dictus Excellentiſſi- „mus D. Marchio de Leganez, nomine „præfatæ Regiæ Catholicæ Majeſtatis in „ſe omne periculum juris & facti, & „obligationem defendendi de jure & de „facto, ita ut dictus D. Dux & ſucceſſo- „res ad nihil ultra teneatur quam ad ſim- „plicem monitionem & notitiam dandam „Suæ Regiæ Catholicæ Majeſtati & Du- „ci Mediolani, ſeu Dominis Mediolani „pro tempore Gubernatoribus, ad quam „ſimplicem requiſitionem & notitiam ut „ſupra, teneatur Sua Regia Catholica „Majeſtas etiam uti Mediolani Dux, ac „Domini Gubernatores pro tempore uſ- „que in perpetuum, aſſumere in ſe quam- „cumque defenſionem de jure & de facto „obligando pignori omnia & quæcumque „jura Suæ Regiæ Catholicæ Majeſtatis „& Mediolani Ducis & in ſpecie, ita quod „per ſpecietatem generi non derogetur,

„ipſam

„ ipsam civitatem ac statum Sabionett
„ cum omnibus adjacentibus, ac jura om
„ nia & actiones præfatæ Regiæ Cath
„ licæ Majestatis ac Mediolani Ducis.

„ VI. Cætera omnia deservientia a
„ usum belli & defensionis ejusdem arci
„ tam respicientia victum, quam mun
„ tionem ipsiusmet arcis quæ reperient
„ in eodem tempore inventarii conficie
„ di in actu possessionis & tenutæ ut s
„ pra tradendæ in viam Gubernii & de
„ positi, &c.

Mémoire Sur les biens annotez ou confiqu sur Monsieur le Duc de Saint Pierre dans cours de la Guerre présente, tant dans Royaume de Naples que dans le Milanois e ailleurs.

APrès la reduction du Royaume d Naples au pouvoir de la Maiso d'Autriche, l'Empereur regnant comm Roi de Naples publia un Décret par l quel il étoit enjoint à tous ceux qu tenoient des Fiefs sous la mouvance d cette Couronne, de se présenter au plu tard dans le terme de six mois, pour pre ster l'hommage lige. Le mesme Décre

or

rdonnoit la confiſcation des Fiefs des 'eudataires qui manqueroirent à faire cette ?econnoiſſance.

On pourroit peut eſtre ſoutenir que le eigneur Souverain a pû avec juſtice mettre main ſur les Fiefs de ceux qui ont manué volontairement à rendre l'hommage u'il demandoit. Quoi qu'il en ſoit on e prétend plus examiner icy cette queion. Mais il n'y a point de doute que)ut ſequeſtre ou confiſcation des Fiefs e ceux des Barons du Royaume auxuels il n'a point éte poſſible de ſe con-)rmer à la loy portée dans le Décret du eigneur Souverain, ne ſoit un ſequeſtre dieux ou une confiſcation inſoutenable.)n ne pourroit faire qu'une objection au 'aſſal qui ſe défendroit en alleguant l'im- oſſibilté où il ſe ſeroit trouvé d'executer l'ordre de rendre hommage dans s ſix mois portez par le Décret: C'eſt ue l'impoſſibilité alleguée n'auroit pas ſté réelle, & que s'il l'avoit bien voulu, auroit pû executer les ordres de ſon eigneur Souverain. Mais ſi l'empêche- ient de rendre l'hommage en ſon temps ſt venu du Seigneur Soûverain lui même, lors il ne ſçauroit punir ſon Vaſſal pour

 n'avoir

n'avoir pas rendu l'hommage en temps
lieu. Le Seigneur Souverain ayant lui m
me aporté l'obstacle, n'est plus en dro
de se plaindre, que l'hommage lui ait é
dénié. Que penseroit-on d'un Génér
qui chastieroit son Subalterne pour avo
manqué à son devoir, si lui mesme l'
voit tenu renfermé dans le temps qu'il d
voit remplir sa fonction? Ainsi toute pe
ne imposée à un Vassal, pour n'avoir p
presté un hommage que le Seigneur So
verain l'a empesché lui mesme de preste
doit estre revoquée & le Vassal restitué co
tre tout ce qui s'est fait, suivant les loix d
vines & humaines.

C'est le cas de Monsieur le Duc de Sai
Pierre. Les Fiefs qu'il possedoit dans
Royaume de Naples ont esté confisquez
annotez par ce qu'il avoit manqué à rend
dans les six mois l'hommage lige que l'Em
pereur regnant demandoit comme Roy
Naples à tout le Baronage de l'Etat. C
jugera par le Décret suivant rendu avant q
les six mois fussent expirez, si Monsieur
Duc de Saint Pierre a pû prester cet hom
mage, & si l'obstacle qui l'a empesché
rendre le devoir de Vassal, ne venoit pas
Seigneur Souverain mesme.

E

EL REY.

Illuſtre Condé de Taum, mi Virrey, Lugar teniente y Capitan General del Reyno de Napoles ex Interim Han llegado de Italia algunas noticias de qu'el Duque de San Pedro eſtava en animo de paſſar a Napoles a dar el Juramiento de fidelidad: Y como en eſté ſujeto non puede haver otro fin que el de non perder la hazienda que tenia en eſte Reyno: Quando ſu des afecto a mis intereſſes ha ſido tan conozido como nadie duda y perſuaden ſus parenteles y dependencias, haviendo caſado con hermana del Marques de Torcy Secretario de Eſtado d'el Rey de Francia: He Juzgado conbeniente advertir ós de ello para que eſteis con el cuydado que combienne y piden oſtras circonſtancias, y la de no haver ſe declarado haſta tener bienes en el Eſtado de Milan, todo lo qual os éncargo y mando tengais muí preſente para vueſtro Govierno, ſi llegare eſte Reyno y pretendiere la reſtitucion de ſus Feudos y rentas. De Barcelona a 7 de Feb. de 1708.

YO EL REY.

Don Juan Antonio Romeo.

Voicy le mesme Décret traduit en François mot pour mot.

LE ROY.

Illustre Comte de Taun mon Viceroy Lieutenant & Capitaine Général d Royaume de Naples par interim. Noι avons apris par quelques avis d'Italie qι le Duc de Saint Pierre estoit dans la réso lution de passer à Naples pour y prest son serment de fidelité. Comme cet personne ne peut avoir en cela d'autres mo tifs, que celui de ne point perdre les bier qu'il a dans le Royaume de Naples, a tendu l'éloignement de mes interests qu a toûjours témoigné, lequel n'est inco nu à qui que ce soit & dont on est enco persuadé en faisant reflexion sur ses Allia ces & ses engagements. Il a épousé sœur du Marquis de Torcy Sécretaire d'I tat du Roy de France. Voila de qu j'ai jugé à propos de vous donner avis fin que vous y ayez l'attention convenab que d'autres circonstances exigent encor comme est celle de ne s'estre pas décla quoi qu'il eût des biens dans l'Etat de M lan. Vous vous conformerés donc à que je vous ordonne icy si le Duc de Sai

Pier

Pierre alloit dans le Royaume de Naples pour demander la restitution de ses Fiefs & revenus. Fait à Barcelonne le septieme Février 1708.

MOY LE ROY.

Don Jean Antoine Romeo.

Il paroît par la seule lecture de ce Décret qu'il n'a pas esté loisible à Monsieur le Duc de Saint Pierre de prester l'hommage demandé à tous les Feudataires du Royaume de Naples. Ainsi on n'a pû suivant l'équité & la justice mesme la plus rigoureuse, confisquer ni annoter ses Fiefs pour ne l'avoir pas rendu. Le Seigneur Souverain ne sçauroit disconvenir que l'obstacle ne fut légitime & insurmontable. Il venoit de son propre fait & d'une déclaration de sa part de ne vouloir pas admettre son Feudataire à l'hommage. Cette résolution se manifeste si distinctement dans le Décret suivant, émané de la mesme Cour, qu'on ne peut la révoquer en doute.

EL REY.

„Illustre conde de Taun, Virrey Lu-
„gar teniente y Capitan General del
„Reynò de Napoles ex interim. En con-
„formidad de lo que por despacho de 7 de
„Fe-

,, Febrero prozimo paſſado tube por co
,, veniente prevenir os en quanto a la forn
,, en que vos deveriais governar con
,, Duque de San Pedro, ſi como eſta
,, divulgado, llegaſſe a Napoles prete
,, diendo la reſtitution de ſes Feudos y re
,, tas: Os advierto ahora que cada dia
,, hazen mas juſtifica dos y graves los r
,, paros que ſe ofrezen en eſta materi
,, pues no ſe puede poner la menor du
,, en que ſi huvierie acudido a preſtar
,, Juramiento de fidelidad ſeria con ſolo
,, fin de recorbrar los bienes que poſſehia
,, eſſe Reyno, ſin ſeparar ſe de ſu eſtrec
,, particularidad de Franceſes, comolo pe
,, ſuadé el hallar ſe caſado con Herma
,, del Marques de Torcy Secretario de Eſt
,, do del Rey de Francia, y no haver hecho
,, menor recurſo a mi que dieſſe algun i
,, terior ſenal de pareſcer Vaſallo mi
,, A cuya viſta ſeria Grave abſurdo y eſca
,, dalo Juegazaſſe rentas en dominios mi
,, un ſujeto tan notoriamente incluydo c
,, la Francia, de quien ſiempre debemos r
,, zelar; Y ſiendo todo lo referido tan p
,, blico y notorio, no dudo que ſi el me
,, tionado Duque de San Pedro huvieſſe r
,, currido a vos para ſer reintegrado en l
,, ha

„ hazienda y Feudos que poſſehia en eſſe
„ Reyno, le havèreis excluido de ſeme-
„ jante pretencion, eſpecialmente con la
„ Prevencion que por el citado deſpacho
„ de 7 de Febrero os eſtava hecha: Pero
„ para aſſegurar todo lo que contra mi Re-
„ al intention ſe pudiera haver executado
„ en eſſo, declaro nullo y de ningun va-
„ lor n'y effetto qualquiera declaracion vel
„ acto que a ſu favor ſe huviere hecho en
„ eſſe Reyno, pues mi Real voluntad es
„ que queden confiſcados todos ſus Feudos
„ y rentas como lo declaro y mando en
„ virtud d'eſte deſpacho por los juſtos mo-
„ tivos que para ello concurren, y hareis
„ que ſe regiſtre y note en el Collateral y
„ tribunal de la Camara a fin de qùe con-
„ eſte d'eſta mi Real deliberacion, y me
„ dareis quenta de haverſe executado aſſi
„ ſin la menor replica ni dilacion. De
„ Barcelona a 18 de Majo del 1708.

YO EL REY.

Don Juan Antonio Romeo.

Voicy le meſme Décret en François.

LE ROY.

Illuſtre Comte de Taun, Viceroy, Lieu-
tenant & Capitaine Général du Roiaume

 de

de Naples par interim. En conformité c
ce que je jugeai à propos de vous faire sç
voir par avance dans ma dépêche du se
Février passé, touchant la maniére do
vous deviez vous comporter envers le Du
de Saint Pierre, si comme le bruit en cou
roit il alloit à Naples pour se mettre en ét
d'y jouïr de ses Fiefs & revenus: Je vous ac
vertis aujourd'hui que les obstacles qui s
rencontrent deviennent tous les jours pl
graves & mieux prouvez. Ainsi l'on n
sçauroit douter que s'il s'étoit présent
pour prêter son serment de fidelité, c'au
roit été uniquement par le motif de conse
ver les biens qu'il possede dans le Royaum
de Naples sans quitter pour cela ses liai
sons étroittes avec les François, ainsi qu
le donne à croire son mariage avec la sœu
du Marquis de Torcy Sécretaire d'Etat d
Roy de France, & sa négligence à fair
passer aucun office envers nous, lequel té
moigna qu'il se seroit reconnu de bonn
foi nôtre Vassal. C'est pourqui il seroi
contre la réputation de nôtre administra
tion & contre la bienséance, qu'une per
sonne liée si étroitement avec la France
de qui nous devons toûjours nous défier
jouït de ses revenus dans les pays de nôtre
obéïs-

obéïſſance. Ainſi je ne doute point, attendu la notorieté de tout ce qui vient d'eſtre allegué, que ſi le Duc de Saint Pierre avoit eu recours à vous pour obtenir une réintegrande dans ſes Fiefs, & revenus, vous aurez rejetté ſa prétention, d'autant plus que nous vous avons prevenu ſur ce ſujet par la dépeſche du ſeptieme Fevrier dernier. Néantmoins pour aſſûrer d'avantage l'effet de noſtre Royalle volonté, je déclare tout ce qui pourroit avoir eſté fait à ce ſujet nul & de nulle valeur ni effet, quelque acte ou déclaration qui ait pû eſtre rendue en ſa faveur dans le Royaume de Naples, noſtre Royalle volonté eſtant que touts ſes Fiefs & revenus dameurent confiſqués, ainſi que je le déclare & enjoins de le faire par cette dépeſche, attendu que j'ai des motifs juſtes & en grand nombre d'en uſer ainſi. Vous ferez noter & enregiſtrer le préſent Décret dans le Greffe du Conſeil Collateral & dans celui du Tribunal de la Chambre, afin qu'il apparoiſſe à touts & un chacun de ma Royalle déciſion. Vous me donnerez avis de l'execution du préſent ordre que vous remplirés ſans me faire aucune remontrance au contraire & ſans y apor-

porter le moindre retardement. Donn
à Barcelonne le 18 May 1708.

MOY LE ROY.

Don Jean Antoine Romeo

L'annotation ou confiscation faite sur l
fondement que Monsieur le Duc de Sain
Pierre auroit manqué à prester le sermen
dans le temps prescrit par le Seigneur Sou
verain, ne peut donc pas passer pour avoi
été faite justement. Ainsi il reste à sçavoir
les motifs alleguez contre Monsieur le Du
de Saint Pierre dans les Décrets rapportez
sont suffisants pour le condamner d'avan-
ce, & pour donner droit au Seigneur Sou-
verain de refuser l'hommage de son Vassal

Ces motifs sont; Que le Duc de Sain
Pierre ait épousé la sœur du Marquis d
Torcy, & qu'il ait donné lieu par sa con-
duite à penser qu'il n'auroit pas esté un
Vassal bien affectionné à la maison d'Au-
triche.

Il seroit inutile de s'amuser à prouver
que le mariage de Monsieur le Duc de
Saint Pierre, qui s'est fait avec l'agrément
de son Souverain longtemps avant l'occu-
pation du Royaume de Naples, n'est pas
une raison de confisquer ni d'annoter se

Fiefs

Fiefs. Sa Majesté Imperiale en entrant à Naples a déclaré qu'Elle conservoit à chaque particulier ses libertés, franchises, immunités & biens, ainsi que tous les Conquerants ont coûtume de le faire, pour assûrer à chacun son état; & cela soit que le Conquerant regarde celui qu'il dépouille, ou comme possesseur légitime, ou comme n'ayant pas eu droit aux Domaines dont il estoit en possession. C'est la regle générale & l'usage universel sans léquel la societé tomberoit en confusion dans les pays qui changent de Souverain. Or les dispenses de la loy qu'on a obtenues & qui nous guarantissent des poursuittes de ceux qui son préposez pour la faire observer, sont constament une partie de nos biens & franchises. Ainsi, même dans la supposition qu'il y eut à Naples une loy qui défendit aux Barons du Royaume d'épouser une étrangere, Monsieur le Duc de Saint Pierre ne peut estre repris de l'avoir fait. Il l'a fait avec permission du Prince qui regnoit à Naples lors de son mariage, laquelle permission si l'on supposoit la loy dont nous avons parlé, en seroit une dispense valable. Cette dispense se trouveroit avoir été confir-

mée avec touts les autres Actes lesquel regardoient l'état personnel des particu liers lors de la conqueste de Naples. J n'ai pas ouï dire qu'on eut donné attein à cette confirmation, ni par exemple que les Officiers de Sa Majesté Imperial eussent remis en Justice ceux qui avoien eu leur grace de Philippe Cinq dans l temps qu'il étoit en possession du Royau me de Naples & de l'Etat de Milan. Ain si le mariage de ce Seigneur a bien pi être un motif de le faire observer par ur Gouvernement inquiet, mais il n'a jamai été pour un Ministere équitable un sujet d confisquer ou d'annoter ses biens.

Il en est de même des motifs de défiance alleguez dans les deux Décrets rapportez cy-dessus. On y fait dire à l'Empereur que le Duc de Saint Pierre n'a point eu recours à lui & qu'il ne lui a fait fait aucune démonstration d'attachement. J'avois toûjours crû que la premiere démonstration d'attachement que le Vassal devoit donner à son Seigneur Souverain fut la prestation d'hommage, & que jusques à ce que le Vassal eut refusé de le faire, le Seigneur Souverain n'étoit pas en droit de se plaindre de lui. Les Seigneurs Souverains

verains sont tenus à certains devoirs envers leurs Vassaux, ainsi que leurs Vassaux sont tenus envers eux. Un des devoirs du Seigneur Souverain c'est d'admettre à foy & hommage le Vassal dont la possession n'est pas contestée. S'il le refuse, tout devoir cesse du costé du Vassal. On observera que Monsieur le Duc de Saint Pierre n'étoit pas dans le cas d'un Seigneur Napolitain Baron du Royaume qui auroit été tout à la fois sujet naturel & Vassal du Roy de Naples. Le lien du Vasselage rompu, celui de sujet subsisteroit encore, & la qualité seule de sujet oblige à une infinité de devoirs. Il n'y avoit d'autre dépendance du Duc de St. Pierre envers le Roy de Naples que le Vasselage. Il n'est pas sujet naturel de ce Prince. Il n'est son sujet que comme Baron & tenant des Fiefs qui l'obligent à hommage lige. Sa premiére démonstration d'attachement devoit donc estre son hommage. Dès qu'on l'a refusé, on n'est pas en droit de se plaindre qu'il n'en ait pas fait d'autres, & par conséquent de lui dénier la prestation d'hommage par ce qu'il n'auroit fait aucun recours avant que de l'offrir. Les soupcons fondez sur

 l'ave-

l'avenir ne suffisent pas non plus pour refuser l'hommage. Si le Vassal vient à délinquer après l'avoir presté, on peut alors faire agir les loix contre lui. Ses Fiefs sont guarants de sa conduite. Mais refuser d'admettre son Vassal à la prestation de l'hommage par ce qu'on soupconne qu'il pourroit bien tomber un jour en Felonie, & mettre ensuite la main sur ses Fiefs pour ne l'avoir pas presté, il me paroit que c'est enlever au fils l'heritage de son pere sous prétexte qu'on craindroit qu'il n'en fit un jour un mauvais usage. Les loix divines & humaines veulent que chacun soit à son propre peril possesseur de son bien, & personne suivant elles ne doit être présumé mauvais dans les Tribunaux de Justice. La raison d'Etat mesme, qui permet tant de choses, ne permit jamais chez les Casuistes politiques les plus relachez de depouiller les particuliers de leurs biens dans la crainte qu'ils n'en abusent.

Ainsi Monsieur le Duc de Saint Pierre espere de la justice de sa Majesté Imperiale qu'Elle lui fera faire raison des revenus annotez ou confisquez sur lui injustement, faute d'avoir presté un serment

qu'on

u'on avoit déclaré par avance devoir être ffert inutilement. Comme il n'est pas ans le cas de ceux sur qui on a saisi ou onfisqué suivant les loix & la justice, esquels les Traitez de Paix redintegrent eulement dans leurs fonds & possessions ans qu'ils puissent revendiquer les revenus assez, il demande la restitution des fonds & en même temps celle des fruits. Les Baronies qui ont esté confisquées ou annotées sont.

La Principauté de Molphette valant cinq mille Ducats de rente, ce qui fait pour les quatre années que l'annotation ou confiscation a duré, vint mille Ducats qui valent en monnoye de Milan. 116000.

Le Duché de Saint Pierre valant six mille Ducats, le produict de quatre ans fait vint quatre mille Ducats & de Livres de Milan. 139200.

Total des fiefs de Naples 255200.

Quand bien mesme on supposeroit contre la verité, qu'on auroit pû annoter ou confisquer les Fiefs que Monsieur le Duc de Saint Pierre tenoit dans le Royaume de Na-

Naples, par ce qu'il n'auroit pas prest son hommage dans le temps prescrit, i ne s'ensuivroit pas qu'on auroit pû auss confisquer ou annoter les autres biens qu Monsieur le Duc de Saint Pierre tenoi dans le Royaume de Naples, lesquel n'obligent point leur possesseur à rendr hommage. C'est cependant ce qui es arrivé. Quoique ce Seigneur ne fut poin au service des Couronnes ni d'aucun Prin ce en guerre avec la Maison d'Autriche Quoi qu'il fut né Génois & qu'il fut toû jours demeuré sujet de la Républiqu sans jamais s'estre fait naturalizer ail leurs; Enfin quoi qu'il fut actuellemen domicilié à Génes pays neutre, on an nota ou confisqua tous ses revenus dans le Royaume de Naples & dans l'Etat de Milan sans citation ni forme de procez, & tandis qu'on laissoit joüir tranquillement touts ceux qui estoient dans le mesme cas que lui, de revenus de mesme nature que ceux dont on le privoit. Quelques modiques que fussent ces revenus, la singularité du cas rendroit l'évenement digne d'attention. Mais ces revenus qui sont considérables rendent encore l'évenement plus digne d'attention. Ces revenus saisis

ou

ou confisquez sans qu'il y ait eu pour le faire aucune des causes sur lesquelles les confiscations ou annotations sont ordinairement fondées, consistent en ce qui suit.

Dans le Royaume de Naples.

4120 Ducats de rente sur les Fiscaux ou domaines du Royaume dont le payement est assigné sur différents Comptoirs, ce qui fait en quatre ans monnoye de Milan. 95584

Plus 204 Ducats de rente annuelle sur les Adhoves ou redevances que payent les Barons pour cause de leurs Fiefs. Quatre années font en monnoye de Milan. 4748

Plus 157 Ducats de rente à prendre annuellement sur les Arrendements ou Fermes du Prince. Les quatre années font en monnoye de Milan. 3640

Plus 3000 Ducats payables annuellement sur les Fiscaux ou domaines de Molphette. Les quatre années font monnoye de Milan. 69600

Dans l'Etat de Milan.

Pour 8773. de rente annuelle sur les Mons de Saint Charles annotée ou con-

confisquée en 1707 ce qui fait e
cinq ans. 4386

Plus 6696 de rente sur les Boulan-
geries qui ont produit en cinq an
334[8]

Plus 1500 de rente sur les Gabell
de l'huile & du savon, font en cin
ans. 75c

Plus 1277 de rente sur la caisse de
Doüanne appelée vulgairement
caisse de Viarenne, font en cin
ans. 63[8]

Plus 8750 de rente sur la caisse de
Redemption, font en cinq ans. 437

Plus 8220 de rente sur la ferme de
Marchandise, qui font en cinq an
4110

Total du revenu annoté ou
confisqué dans l'Etat
de Milan.

17608

En 1685 Monsieur le Duc de Sain
Pierre presta à l'Empereur Leopold qu
faisoit actuellement la guerre contre le
Turcs, cent vint quatre mille Ducats d
Banque de Venise, que Sa Majesté Impe
rial

riale s'obligea de rembourſer en quatre payements de ſix en ſix mois, dont le dernier tomboit en l'année 1693, à charge que les intereſts coureroient toujours à cinq pour cent, pour les ſommes qui demeureroient dûes, & cela juſques à l'entiere extinction de la créance.

Sa Majeſté Imperiale ſe trouva n'avoir accompli qu'une des conditions du traité en 1701. Elle avoit juſques là payé les intereſts, mais Elle n'avoit rien rembourſé ſur le Capital. Depuis le mois de Juillet 1701. la Cour de Vienne n'a rien payé du Capital ni des intereſts qui ſont dûs depuis ce temps. On ne ſçauroit croire que Sa Majeſté Imperiale vueille traiter de revenus annotez ou confiſquez les intereſts de cinq pour cent lesquels ſont dûs depuis 1701. aux termes de la ſtipulation. Sa Majeſté Imperiale auroit dû avoir rembourſé cet argent dès 1693. Si cet argent ſe trouvoit encore dû par la faute d'un particulier, ce particulier ſeroit guarant de tout le dommage que Monſieur le Duc de Saint Piere ſouffriroit par la ſaiſie des intereſts. Ainſi celui du fait duquel provient le retardement du payement, ne peut pas être ſoupconné avoir l'inten-

tion

tion de se prévaloir de la facilité avec laquelle Monsieur le Duc de Saint Pierre a laissé patiemment son argent entre ses mains après l'échéance des termes, pour en annoter le revenu.

Le Total des interests dûs depuis 1701. jusques en 1712. à raison de cinq pour cent qui font 6200 Ducats par an, produit la somme de 71300 Ducats, & en monnoye de Milan 427800

Sommaire de ce qui est dû à Monsieur le Duc de Saint Pierre en vertu des articles cy-dessus mentionnez.

Pour les revenus dans l'Etat de Milan.	176088
Pour les revenus des Allodiaux de Naples.	173574
Pour les revenus des Fiefs.	255200
Pour les interest du prest de 124000 Ducats cy-dessus mentionné & fait à l'Empereur Leopold.	427800
Somme totale	1032662

Le Million trente deux mille six cens soixante & deux livres cy mentionné en monnoye

oye de Milan fait cent ſoixante douze
nille cent & dix écus ou pieces de huit
eales ainſi qu'il a été dit dans le calcul
e ce qui étoit dû pour Sabionette.

Total de ce qui eſt dû à Monſieur le Duc de Saint Pierre & dont il demande le rembourſement.

Du chef du préſent Mémoire.	172110 écus
Du chef du Mémoire pour Sabionette.	587065 écus
	759175

Ces deux ſommes jointes enſemble font ſept cens cinquant neuf mille cent ſoixante & quinze écus tels que cy-deſſus, dont quatre font la Piſtolle d'or d'Eſpagne.

Mémoire Contenant les fortes & ſolides raiſons du jeune Duc François Pico de la Mirandole encore Mineur, préſenté au Congrés d'Utrecht, par Monſieur de Dulioſo ſon Miniſtre, pour l'entier retabliſſement de S. A. S. dans ſes Etats, & dans ſon Patrimoine.

S'il y a aucun Prince, ou Seigneur particulier qui mérite l'at-

l'attention & la protection de tous les Ministres des Puissances de l'Europe assemblez à Utrecht, & dont le triste & malheureux état soit propre à réveiller l'équité & à exciter toute la pitié & la compassion de leurs Excellences, c'est assûrement le jeune Duc François Pico de la Mirandole, reduit depuis six ans à une honteuse mendicité, parce que le Conseil Aulique Imperial, qui n'a pas apparemment trop approfondi toute la conduite de ce jeune Duc, qui est sans doute irréprochable, l'a entiérement dépoüillé de tous ses biens Féodaux & Allodiaux par une sentence précipitée, dont ce Duc a tout lieu d'espérer, & de se promettre même la cassation, de la seule justice de Sa Majesté Imperiale, qui ne manquera pas, équitable & religieuse comme Elle est, de rétablir ce Prince, dès qu'Elle sera informée qu'il n'a rien fait volontairement contre son service.

La

La ſimple expoſition que l'on a faire ici dans la plus exacte vé- té de tout ce qui s'eſt paſſé à égard de ce jeune Prince (ce que on peut très-aiſément prouver ans toutes les regles du Droit), e ce qu'il a fait, & de la ma- iére dure dont on l'a traité, con- aincra d'abord tous les Miniſtres ſſemblez au Congrès, que l'on a ırpris la Religion & la Juſtice le l'Empereur, pour peu qu'ils yent, comme on les ſupplie ıès-humblement & très-inſtam- nen, la patience & la charité le lire cette ſupplique qu'on leur ɔréſente, avec une parfaite con- iance dans leurs lumiéres & dans eur juſtice.

Les Troupes des deux Cou- ·onnes, qui dès le commence- nent de cette Guerre occupoient le Mantoüan, ſe ſaiſirent de la Mirandole, qui étoit alors gou- vernée par la Princeſſe Brigitte Pico, établie Tutrice du jeune Duc par le Teſtament de feu ſon Grand Pere; & cette Princeſſe par

par un effet de son zêle & invio
lable attachement pour l'Empe
reur & l'Empire, trouva le moy
en d'y introduire par stratagém
les Troupes Imperiales, quoiqu
Mr. le Prince Eugene de Savoy
ne fut pas trop encore en état
ni à portée d'y en pouvoir en
voyer: Mais les Troupes Fran
çoises & Espagnoles qui prévalu
rent sur elles en nombre dan
l'année 1704. brûlerent d'abord
pour se vanger de ladite Princes
se, le Marquisat de la Concord
& le magnifique Palais qui y étoit
menaçant de faire la même exe
cution dans tout le Duché de l
Mirandole, parce que les Impe
riaux que leur foiblesse avoit con
traints de se retirer, n'avoien
laissé dans la Mirandole qu'un
Garnison d'environ 600. hom-
mes, & tous le Païs à la discre-
tion des Ennemis. Quel parti le
jeune Duc pouvoit-il, & devoit-
il prendre dans de si facheuses &
si embarassantes conjonctures?
Que n'avoit-il pas à craindre de
la

la part de François, qui naturellement devoient se venger de la Princesse sa Tante;

Ceux qui avoient le plus pressant interêt d'empêcher la ruine totale de ce Duché, & qui représenterent vivement au jeune Duc l'état pitoyable où il alloit être reduit, lui persuadérent qu'il n'y avoit point d'autre moyen de prévenir de tels malheurs que d'aller trouver les Généraux de l'Armée des deux Couronnes dans leur Camp, de se rendre auprès d'eux comme l'ôtage de ses sujets, & d'être ainsi leur Sauvegarde. Car quel parti prendre? Ils étoient tous tristes & fâcheux; il falloit opter sur le champ; ne devoit-il pas choisir le moins pernicieux (1)? Forcé donc par les l'armes de ses sujets, il fut obligé de faire une espece d'ac-

(1) Grottius Lib. 3. c. 23. §. 5. n. 2. ibi- sciendum est ea pacta malum quæ majus aut certius evitant magis utilia quàm damnosa etiam Publico censeri debere, quia minus malum induit rationem boni. Idem Grotius Lib. 2. c. 23. §. 2. n. 2. Ubi alicui omninò alterutrum est faciendum, & de utroque an æquum sit dubitatur, tunc licebit id eligere quod minùs iniquum ei videtur, semper enim ubi electio evadi non potest minus malum induit rationem boni.

d'accommodement avec les Commissaires & les Généraux de l'Armée des deux Couronnes. Quel est le Prince dont la fermeté n'eût pas été pour lors ébranlée, voyant sont Païs sur le point d'être reduit en cendres, & ses sujets plongés dans la derniere misere? Le jeune Duc avoit-il d'autre ressource pour mettre leurs Biens & leurs Personnes en sureté, que de se soumettre au vainqueur? Il n'y a point de Vassal si fidéle qui ne soit en droit d'user de toutes sortes de moyens quand il s'agit d'empêcher sa ruïne entiére, & de conserver par conséquent au Seigneur, son Fief. Peut-on le blâmer & l'accuser pour cela d'avoir traité avec les Ennemis de son Seigneur, en se soumettant à eux dans le cas d'une extrême nécessité? Le soin de sa propre conservation est une Loy superieure qui doit l'emporter sur toute autre considération. Le jeune Duc qui n'avoit pas encore alors quinze ans accomplis, pouvoit-il faire au-

autre chose que de suivre le Conseil de ses Amis? Ce ne fut en effet qu'en s'y rendant, qu'il fit cesser les executions Militaires, & qu'il arrêta la fureur du Soldat disposé, sur les ordres donnez, d'achever de brûler son Païs. Ce fut dans ces conjonctures que la foible Garnison Allemande, qui étoit dans la Mirandole, fut obligée de ceder aux forces superieures de l'Armée des deux Couronnes, d'autant plus qu'elle n'avoit alors aucun secours à attendre. Mais cette Armée n'eût pas plûtôt dans la suite abandonné l'Italie en 1707., que les Imperiaux revenant sur leurs pas se saisirent de la Mirandole, & intimerent d'abord, sans aucune autre formalité, aux sujets du jeune Duc une défense expresse de le reconnoître pour Maître (1). Dès qu'il se vit en liberté d'agir, & de suivre les sages & vives remonstrances de ses Amis & de son devoir, il recourut sans balancer à la Clemence de l'Empereur. On lui fit pour

(1) Per Edict. diei 19 Jul. 1708.

son rétablissement proposer des conditions assez onereuses & facheuses pour lui: Forcé par le malheur des temps il les accepta néanmoins; mais comme il ne pût trouver personne, dans le triste état où il étoit reduit, qui voulut lui avancer une grosse somme d'argent, que l'on exigeoit de lui, & que le terme très court qu'on lui avoit donné pour la payer étoit échû, le Conseil Aulique de Vienne lui confisqua tous ses Biens, sans l'avoir auparavant ni cité, ni interrogé, & sans avoir jamais voulu l'écoutur, ni devant, ni après la rigoureuse sentence, que l'on porta contre lui (r), & qui fut executée cinq mois avant qu'elle fut prononcée & dès qu'elle le fut, on vendit au Duc de Modene son Oncle Maternel tous ses Biens Féodaux & Allodiaux, sans considérer qu'ils étoient chargez d'Hypotheques de Fideicommis & de dots considérables. Le Duc de Modene n'en eût pas plûtôt offert cent

(r) Die 2. Decembris 1709.

soi

soixante quinze mille pistoles, qu'on lui en donna l'Investiture, & qu'on l'en mit en possession, à cette expresse condition n'éanmoins, qui fut inserée dans le Contract de Vente, qu'au cas que le College Electoral ne le ratifiât pas, & n'y donnât pas son consentement, qui est absolument nécessaire (1), & qu'il n'a pas en effet voulu donner, ou que par quelqu'autre accident le Duc de Modene vint à être obligé de restituer ce Duché & ces Biens de la Maison Pico, l'Empereur lui rembourseroit la somme entiére qu'il avoit touchée.

(1) Juxta 2. Artic. Capitulat. Imperial. Josephin.

C'est de cette maniére peu reguliere que ledit Duc de Modene est entré en possession d'une Principauté, dont la Famille Pico a joui en Souveraineté depuis tant de Siecles. Mais ce qu'il y a de plus triste pour ce jeune & infortuné Prince, & en quoi il est infiniment à plaindre, c'est que pour comble de malheur, dans le tems même que la Cour de

Vienne d'un côté le dépoüilla de son Etat, le Duc son Oncle de l'autre ne se contentant pas d'avoir contribué de plus d'une maniére à sa ruïne, pour l'abimer de fond en comble s'empara, de sa propre autorité, des seuls Biens qui lui restoient dans l'Etat de Corregio, dont sa Maison étoit depuis fort long-temps en possession, & même exigea de ses débiteurs les sommes qui lui étoient deûes de longue main.

Nous sommes sans doute arrivez à ces tems heureux que la Providence semble avoir marqué pour faire regarder en pitié ce jeune Prince si injustement dépoüillé, & pour le faire rentrer par la clemence de l'Empereur & par la charité des Ministres Assemblez au Congrès, où ils vont devenir ses Protecteurs & ses Médiateurs auprès de sa Majesté Imperiale, dans la joüissance de tous ses biens, car.

Quand même la sentence du Conseil Aulique auroit été ren-

du

duë contre lui par Contumace, elle n'auroit pas dû être mise en execution; parce qu'Elle ne peut passer en chose jugée (1). principalement quand le prétendu Contumacé demande d'être entendu & oüi pour se justifier, la restitution en son entier ne devant jamais se refuser en pareil cas (2) selon les formalitez requises dans le Droit; beaucoup moins le peut-on refuser à un Mineur, tel qu'est le Duc de Mirandole; qui est né le 30. de Septembre 1688. (3) quand même il s'agiroit d'une Sentence de Ban pour le crime le plus atroce, ou pour cause de felonie avoüée par l'accusé, & dont on l'auroit convaincu (4), puisqu'un Mineur ne peut pas être convaincu, par Contumace (5), principalement si ce n'est qu'une Contumace présumée, & qu'Elle ne consiste que dans une simple négligence de comparoître en Jugement, ou qu'il s'agisse de la privation d'un Fief, pour laquelle la vraye

(1) D. Des in L. admonendi ff. de Jurejurando.

(2) Text & D. Dss. in L. 5. & in L. quæ supplicatio C. de precibus Imperatori offerendis.

(3) Ex lib. Baptizator. Collegiatiæ Ecclesiæ Civitatis Mirandulæ.

(4) Schrader. de Feudis 2. p. 9. part. princ. sect. n. 00.

(5) L. Minor. 8. ff. de Minoribus.

Contumace n'est d'aucune force (1), comme l'Empereur Charles-Quint le décida par un Jugement en faveur de Scipion Fieschi, qui avoit été condamné par contumace comme criminel de leze Majesté, déclare atteint de felonie, & privé de ses Fiefs pour cause de crime de leze Majesté commis à l'âge de 20. ans (2). Le Duc de la Mirandole qui est dans ce cas, & même plus favorable, puisqu'il n'en avoit pas quinze, ne peut être traité moins bien que Fieschi, car les Décrets & les Jugemens des Empereurs tiennent lieu & ont force de Loi en cas pareil, & il n'est pas permis de juger au contraire. (3) Le cas du Duc de la Mirandole est d'autant plus favorable, qu'il ne peut en aucune maniére être consideré comme coupable de contumace, ni présumé, ni veritable, puisqu'il n'a jamais été légitimement cité, ni par aucun Acte, ni par la Sentece renduë contre lui: Et ce qui est une raison

(1) Schrader. de Feud. part. 9. c. 7. n. 113.

(2) Referunt Cephalus, Conf. 304. per tot. lib. 3. Menoch. Conf. 100. lib. 1. in Themate.

(3) L. si Imperialis ff. de Legibus.

son décisive en sa faveur, c'est, qu'il n'y a que des nullitez dans le Procès qu'on lui a fait, & dans la Sentence qu'on a renduë contre lui, car rien n'est plus opposé aux Loix Divines & Humaines que de condamner un homme sans l'entendre, sans lui permettre de se défendre, & sans l'avoir dûëment convaincu, & avec connoissance de Cause. La solemnité de la Citation est une des parties essentielles du Jugement (1) à laquelle nulle Autorité dans le Monde ne peut déroger; Dieu même en l'ordonnant par Moyse (2) à son Peuple, en a établi invinciblement la néceſſité, & comme il est la Justice infinie, il l'a observée lui-même à l'égard d'Adam, qu'il cita & appella pour comparoître en sa présence, avant que de le chasser du Paradis Terrestre. (3)

Néantmoins si l'on prétendoit soutenir que le Duc de la Mirandole a été cité par des Edits Publics, qui ont été affichés dans sa

(1) L. 5. §. 1. c. quibus ex causis in possess. eat; & argum. Legis 4. C. de mancipat. L. 7. C. quomodo & quando Judices proferant Sentent.

(2) Deuteronom. c. 1. 6. v. ibi Audite illos & quod justum est judicate.

(3) Genes. 3. vers. 9. ibi Adam ubi es?

sa Capitale. Il seroit aisé de démontrer qu'en ce cas même (ce que l'on ne peut pas croire) que cette Citation eût été faite de la sorte, il ne s'ensuit pas pour cela qu'Elle eût été légitime.

Premiérement parce que la Citation par voye d'Edit n'étant que subsidiaire, ne peut avoir lieu, que quand le Coupable ne peut être cité, ni par un Huissier, ni par Lettre, selon la Constitution de l'Empereur Henry VII. (1) ce qui eut pû certainement s'observer à l'égard du Duc de la Mirandole, si on eût voulu garder l'ordre & observer les formalitez du Droit.

2. Parce que dans les cas mêmes où il est permis de commencer le Procés par une Citation Edictale, il est nécessaire de faire à l'Accusé une Citation spéciale, avant de pouvoir porter une

(1) In extravag. ad reprimend. quemad m. in crim. læs. Majest. &c. & ibi Bartol. & Glossa in V. Edictum, ubi ait si ergo potest per Nuncium citare vel per Epistolam vel Literas non est æquum quòd citet per Edicta, & si faceret gravaret partem, & ideò -- posset infringi processus-facit Text. in L. dies. 4. §. Prætor ait 5. ff. de damno infect. & tradunt Gotofred. in not. add. L. 4. §. totiens. 6. sub Litt. m. Gail. obs 57. n. 1. lib. 1.

une Sentence contre lui, selon la Pratique & l'Usage regulier de la Chambre Imperiale, (1) Usage auquel le Conseil Aulique est obligé de se conformer.

(1) Gail. obs. 61. n. 4.

Il est donc certain que le Duc de la Mirandole a été condamné sans pouvoir se justifier, sans qu'il lui ait été permis de se défendre, d'où il s'ensuit par une conséquence juste & nécessaire que sa condamnation est nulle; & ce qu'il y a de plus particulier à son égard, c'est, que cinq mois avant que l'on prononçat ladite Sentence, on fit une défense expresse à ses Sujets de le reconnoître pour légitime Seigneur, ce qui demontrant que l'execution a précedé la Sentence, en fait voir évidemment la nullité. (2)

(2) L. nimis properè C. de executione rei judicatæ L. unic. C. de prohibitâ sequestratione.

Mais on ne peut pas s'empêcher de dire, malgré le respect que l'on a pour le Conseil Aulique, que cette Sentence non seulement est nulle, mais qu'elle est encore injuste, & dans toutes ses parties absolument insoutenable;

car la ſentence ſuppoſant, pour fondement de ſa juſtice, le crime de rebellion & de Leze-Majeſté, il eſt clair que celle qui a été portée contre le Duc, eſt tout à-fait injuſte, parce qu'il ne peut pas être convaincu d'un tel crime, ni à cauſe de ſa conduite avec les François, ni par aucun autre Acte qui ait été fait enſuite, parce que tout Acte du Vaſſal qui ſemble contraire à ſon Seigneur ne rend pas d'abord le Vaſſal coupable, car il faut pour être coupable que l'acte ſoit accompagné du dol (1), de ſorte qu'une faute (celle-même qui eſt appellée par les Legiſtes *Culpa Lata*) (2) ne ſuffit pas pour rendre l'Accuſé criminel de felonie. Or pour prouver qu'un Vaſſal agit par dol, il faut le convaincre d'avoir agi contre ſon Seigneur Souverain ou par inimitié (3), & avec une volonté déterminée de l'offenſer, ou par malveillance, ou par la hayne qu'il lui porte; d'où il s'en ſuit que ſi un Vaſſal ou par ſon âge

en,

(1) L. Majeſt. 10. ff ad l. Juliam Majeſt. ibi dolo malo.

(2) Gail. de Pace Publicâ c. 7. n. 11.

(3) Cit. extravag. ad reprimend. ibi hoſtili animo.

encore tendre, ou par quelqu'autre raison, est incapable de malice & de dol, ou que par quelqu'autre motif on l'accuse d'avoir offensé son Seigneur, l'on ne peut pas dire qu'il ait commis le crime de felonie, quoique l'action du Vassal ait porté par hazard quelque préjudice à son Seigneur. C'est ce que démonstre si bien Modestinus, cet habile Jurisconsulte, (1) quand il dit que dans des cas semblables à celui dont il s'agit ici, il faut faire reflexion sur la personne & sur l'intention du délinquent, s'il a crû véritablement commettre un crime en faisant l'action qu'on lui reproche, suivant cet Axiome général, que dans les Criminels il faut examiner le but qu'il paroît qu'ils se sont proposez, & non pas le succès de leurs Actions. (2)

Chacun convient qu'en deux circonstances l'on ne trouve point ce dol (qui ne se doit jamais présumer) quoique le Vassal passe dans le parti des Ennemis de son

(1) In l. famosi 7. § 3. ad l. ad l. Juliam Majest. ibi & personam spectandam esse potuerit facere, & an anteà quid fecerit, & an cogitaverit, & an sanæ mentis fuerit.

(2) L. Divus Hadrian 14. ff. ad l. Corneliam de Sicariis ibi. in Maleficiis volantas spectatur non exitus.

Souverain, à sçavoir si les Ennemis l'y contraignent, ou si le Vassal, ou ses Biens sont exposez à des dangers certains & inévitables, puisqu'en tels cas le Vassal a une juste raison de craindre, il n'est plus en liberté de choisir & de se déterminer à soutenir le parti de son Seigneur, & il ne lui reste plus ce libre consentement, auquel rien n'est plus opposé que la force & la crainte (1); & par conséquent il agit sans Dol (2), étant alors dans une nécessité appellée par les sages, la Loy du tems (3), Loy à laquelle non seulement toutes les autres sont subordonnées, mais les Dieux mêmes dans le langage des Payens y étoient soûmis (4). C'est ce que le sçavant Grotius confirme, en soutenant que non-seulement les Loix humaines, mais même quelques unes des divines portent en elles cette tacite limitation *si la*

(1) L. nil. consen sui ff. de regulis Juris.

(2) L. imò 16. § 1. ff. de liberal causs. ibi si tamen vi metuve compulsus fuit, hic quid distractus est dicemus eum dolo carere.

(3) Senec. Lib. 4. controv. 4. ibi necessitas est quæ Navigia jactu exhonerat, necessitas est quæ ruinis incendia opprimit, necessitas est Lex temporis. (4) Livius Hist. Dec. 1. lib. 9. ibi Pareatur necessitati, quam ne Dii quidem superant.

la nécessité ne l'exige autrement, & que les Legislateurs, quand ils en éxigent l'observation de tous les hommes (5), qui y sont soûmis, ont toûjours eu de grands égards pour leur foiblesse.

Il doit donc être permis en de telles circonstances au Vassal de céder au temps, & de plier sous les Ennemis de son Seigneur, sans que ce Seigneur, quand bien même il lui auroit prêté serment de fidelité, soit en droit de le traiter d'infidele, ni de parjure, car ce serment (6) n'oblige pas les Vassaux à souffrir plûtôt les dernieres extrémitez que de manquer audit serment (7). Aussi lisons nous que dans les Siecles les plus reculez, aussi-bien que dans le nótre, plusieurs Vassaux n'ont pas été censés moins fideles à leurs Seineurs, quand par la crainte ou par une nécessité inevita-

(5) De Jure Belli & Pacis lib. 1. c. 4. §. 7. n. 1. ibi Leges etiam Dei quædam, quanquàm generaliter prælatæ, tacitam habent exceptionem necessitatis. Et paulò infra n. 2. ibi ferri Leges ab hominibus solent & debent cum sensu humanæ imbecillitatis.

(6) Text in c. 1. tit. si ille qui interficit fratrem in usibus Feudorum. Lib. 2. ibi tunc Domino si potest serviat.

(7) Foller. in prax. in v. item quòd Comm. Crim. Læs. Majest. n. 40.

vitable, il se sont donnez à leurs Ennemis, quand ils leur ont même fourni des Vivres & des Chevaux, qu'ils ont pris les Armes en leur faveur, qu'ils ont remporté des victoires avec eux, & qu'ils leur ont cedé leurs Forteresses & leurs Places (1): C'est pourquoy si les sujets mêmes, qui sont tenus à l'obéïssance, peuvent, nonobstant qu'il leur soit défendu par le Prince, préferer de se voir sous le joug du Vainqueur, que livrez à la fureur Militaire (2), à plus forte raison le Vassal peut joüir du même privilege, d'autant plus qu'il n'est tenu qu'à la fidelité seule envers Son Souverain, & encore lors que celui-ci le soutient & entreprend sa défense.

Le salut des Peuples & des Villes est la Loy supréme de tous les Etats. On loüe souvent la conduite de certains Commandants dans les plus fortes Places, quand

(1) Schrad. de Feud. p. 9. c. part. Princip. Sect. 9. n. 666. ubi exempla.

(2) D. Augustin. de Civitat. Dei lib. 18. relat. à Grotio lib. 2. c.6. §. 5. ibi-In omnibus ferè gentibus quodammodo vox Naturæ ista personuit ut subjugari victoribus mallent quàm bellicâ omnifariâ vastatione deleri.

Itaque subjungit idem Grotius loco cit. In juramento Græcorum quo Græci se Persis subjecissent, devoverentur, additum fuit, *nisi planè coacti*.

quand ils n'attendent pas à la derniere extremité pour capituler lors qu'ils sont assiegez ; à plus forte raison un Vassal, qui par sa soûmission prévient & empêche la ruïne totale du fief, semble plûtôt meriter la recompense, que les reproches & les châtimens de son Seigneur : D'autant plus que le Duc de la Mirandole avoit été abandonné à la discretion des François, auquel cas il n'étoit plus obligé envers son Souverain qui l'avoit abandonné, car s'il y a dans le Vassal une obligation de servir son Seigneur, il n'y en a pas moins dans le Seigneur de défendre son Vassal, s'il ne veut étre privé du Domaine direct, selon les Coutumes Féodales. (1)

Toutes ces solides raisons sont merveilleusement pour le Duc de la Mirandole. Il est vrai qu'il s'est soumis aux François, mais il n'est pas moins vray qu'il a toûjours été très-éloigné de la pensée, & du dessein d'offenser l'Empereur (ayant au contraire toûjours

(1) 2. f. 6. in fine. 2. f. 26. §. 7. 2. f. 47.

jours eu un respect infini pour Sa Majesté) & que ses démarches n'ont été ni volontaires, ni de son pur arbitre. La haine n'y a eu aucune part; la force, la crainte, la nécessité ont été les seuls motifs qui l'ont fait agir, pendant que les Troupes Imperiales étoient éloignées, qu'il étoit sans forces suffisantes pour se défendre, qu'il voyoit ses Sujets désolez, la Terre de la Concorde avec son beau Palais reduits en cendre, & la Capitale même menacée d'un pareil traitemen. Il n'y a eu que le désir de recouvrer ce qu'il avoit, d'empêcher la ruine totale de son Peuple & de ses Biens, & de conserver le Fief à l'Empire, qui l'a forcé de se soumettre aux François. Il étoit Mineur, âgé seulement de quinze ans, & par conséquent incapable de Dol, & de ce genre de Dol qui peut seul rendre coupable (1): Et comme il se trouvoit alors sous la Tutele de la Princesse sa Tante, & par consé-

(1) Menoch. Lib. 5. græsumpt. 3. n. 29.

ſéquent exclus de l'adminiſtration & Gouvernement de ſon Etat, tout ce qu'on pourroit l'accuſer d'avoir fait avec les François doit être cenſé nul ; ainſi comme il n'eſt point criminel, (r) il n'a merité aucun châtiment, & il doit être reputé innocent, ſoit que l'on regarde ſa Perſonne, ſoit que l'on examine ſes actions.

(r) Ex actu nullo pœna non committitur L. cum Lege ff. de recept. arbitr.

Ce que deſſus ne doit pas ſeulement s'apliquer à cette eſpece d'accommodement, que le Duc fût contraint de faire avec les Généraux de l'Armée des deux Couronnes, mais auſſi à tous les Actes faits en conſéquence dudit acommodement, leſquels étant tous des effets de la force, de la crainte, & d'une abſoluë néceſſité ſans relâche, pour les mêmes motifs alleguez ci deſſus, ne ſuffiſent pas pour le rendre criminel, mais tout cela au contraire doit ſervir à détruire ce qui a été allegué dans la Sentence contre lui, pour prouver ſa felonie, & ſans s'arrêter à combattre chaque

chef

chef d'accusation (car ils sont suffisamment détruits par les raisons susmentionnées) il suffit de découvrir que les faits, qu'on lui impute, sont contraires à la verité.

Rien en effet ne peut être plus contraire à la verité que de dire que le Duc de la Mirandole à contrevenu à son Serment de fidélité, puisqu'il n'en a jamis prêté, ni pû préter à l'Empereur, ne le pouvant pas faire, étant encore Mineur, (1) & sous la Tutelle de la Princesse sa Tante: On ne peut remplir ce devoir qu'en âge de Majorité.

(1) Vassallus minor fidelitatem Domino præstare noncogitur donec venerit ad majorem ætatem in quâ dolicapax sit 2: feud. tit. 26. §. 4.

2. Il n'a pas non plus soûmis la Mirandole aux François, puisqu'il y avoit Garnison Imperiale dans la Ville, & qu'il étoit lui-même alors à Boulogne; & quoique sa Personne fut en sûreté, ses Biens n'y étoient pas, une partie ayant été ruïnée pas le feu; & la seule Mirandole, qui lui restoit, n'avoit qu'une foible Garnison, laquelle étant sans esperance de secours

cours fut en peu de tems obligée de se rendre.

3. Il est contraire à la verité que ledit Duc ait en personne aidé les François au Siege de la Mirandole. Il n'étoit pas dans un âge à le pouvoir faire, aussi il n'eût pas plûtôt été contraint de se soumettre à eux, qu'il s'en alla à Rome.

4. Il n'est pas vrai non plus, & il n'est pas même probable qu'il ait rien entrepris contre les Garnisons Imperiales, & qu'il ait d'autre part à l'incendie de la Concorde que les gemissemens & les pleurs, qui alors étoient les seules armes dont il pût se servir dans un âge si tendre, quand il eût perdu; avec une partie de son Etat, le magnifique Palais qu'il avoit hérité de ses Ancêtres.

Tant, & de si plausibles raisons dénuées de tous les ornemens de l'éloquence, si propres à établir les verités que l'on entreprend de persuader, font esperer au Duc de la Mirandole que toutes

les

les Puissances de l'Europe, dont les sages Ministres composent le Congrès d'Utrecht, voyant l'injuste oppression où il gemit, l'affreuse misere où il est reduit depuis si long-tems, puisqu'elle va presque jusqu'à la mendicité, plaindront non-seulement son état digne de la compassion des cœurs les plus durs, mais que par un effet de leur équité, de leur droiture, & de leur charité, elles concourront toutes ensemble pour procurer l'entier rétablissement d'un Prince innocent, qui reste seul en état de soutenir la Maison Pico, l'une des plus anciennes, & des plus illustres de toute l'Italie, où l'on sçait, par les Historiens les plus celebres, qu'Elle a donné pendant plus de mille ans (1) de fort Grands Hommes à l'Etat, aux Armées, à l'Eglise, & à la République des Lettres, &

(1) J. Albertus in suis Chrono. log. hist. Ital. Gasp. Sard. lib. 3. hist. Ferrar. Franc Sansovin. de Orig. & gestis Illustr. Famil. Italiæ. Joh. Nicol. Doglioni in Amphit. Europæ. Jo. Petr. Crescentii in sua Corona Nobilit. Italiæ. Salingardi quem citat. d. Crescentii, & Com. Loschius Magini in sua Geographia.

& qui par leur merite très distingué, autant que par leur naissance, ont fait l'admiration de leur siecle. Il est de la gloire & de la pité de Sa Majesté Imperiale, autant que de sa justice de conserver ce reste infortuné de si illustres Ancêtres: Toute l'Europe qui a si souvent admiré sa sagesse & sa valeur, élevera jusqu'au Ciel sa Clemence & sa bonté, puisqu'il y a du veritable Heroïsme aux Grands Princes de changer le sort des malheureux, de consoler les Innocens qui implorent leurs secours, & de se faire un doux plaisir de rendre heureux le Genre-humain.

Propositio à Ministris Plenipotentiariis Regum aliarumque Summarum Potestatum Evangelicæ Religionis, Ultrajecti Congregatis; Ministris Plenipotentiariis Imperatoris cùm ore facta tum scripto exhibita die IX *Januarii* MDCCXII. *in favorem Reformatorum in Silesiâ.*

„Uti Reges atque aliæ summæ Pote-
„states Evangelicæ Religionis per-
„suos

„ ſuos Miniſtros Plenipotentiarios jam
„ menſe Aprili præterito teſtati ſunt, quan
„ to ſtudio cupiant, ut in Sacro Roman
„ Imperio omnia in Sacris & Eccleſiaſticis
„ & quæ horum intuitu in Politicis mutat
„ ſunt, in eum ſtatum, in quo juxta In
„ ſtrumentum Pacis Weſtphalicæ fuerun
„ vel eſſe debebant; omnimode reſtituan
„ tur, & ut dicta Pax deinceps in ſu
„ ſemper robore illibata permaneat, abolit
„ prorſus clauſulâ, quæ contra illam. ſta
„ tumque annorum 1618. & 1624. Art. IV
„ Pacis Riſvicenſis inſerta fuit, nulli du
„ bitantes, quin Sacra Sua Cæſarea Ma
„ jeſtas unà cum Statibus Imperii Roma
„ no-Catholicis opus iſtud in publicum tan
„ ſalutare, etiam ſuâ ſponte ſit adjutura &
„ promotura, deque eo illos propediem
„ favorabili reſponſo certiores ſit factura.

„ Ita altè memorati Reges atque alia
„ ſummæ Poteſtates Evangelicæ Religio
„ nis, tametſi ſub prædictâ reſtitutione ge
„ nerali, jam tam etiam eorum in Sileſiâ
„ qui Auguſtanæ Confeſſioni addicti ſunt
„ & *Reformati* appelantur, rationem ha
„ buerint, non tamen non poſſunt in gra
„ tiam eorundem ſingulatim quoque à Cæ
„ ſareâ Majeſtate enixe rogare, id ipſorum

„ de-

„ desiderio largiri velit, ut dicti in Silesiâ „ Reformati in posterum re & facto iis „ omnibus Juribus, Privilegiis, Immuni- „ tatibus, & Beneficiis, tam circa sacra „ quam civilia, gaudeant, quibus secun- „ dum tenorem Pacis Westphalicæ gau- „ dere debent, & quibus vi Conventionis „ Alt-Ranstadiensis, quæ ei superstructa „ est, ejusdemque Recessus, quem vo- „ cant, Executionis, cæteri A. C. Con- „ sortes reâpse gaudent; atque adeò ut „ istis antedictis *Reformatis* liberum Reli- „ gionis suæ Exercitium, tam publicum „ quam privatum cum annexis, in Silesiâ re- „ stituatur, iis præsertim in locis, iisdem- „ que in templis vel ædibus, ubi tempore „ conclusæ Pacis Westphalicæ eandem „ exercuerunt; & idcirco etiam Bregæ, „ proxime Arci Regiæ, Bethoniæ ad Via- „ drum, in Arce Carolath, & in Pago Ra- „ timow, unà cum Scholis connexis & re- „ ditibus eò pertinentibus.

„ Abrogando etiam & irritum reddendo „ Edictum, quod die III. Jun. MDCCIX. „ contra eos, qui ibidem Religionem Evan- „ gelicam amplecterentur, promulgatum est

„ Quin & hoc altè memorati Reges, „ atque aliæ summæ Protestates â sacrâ suâ

„ Cæſ. Majeſtatc, & à proclivi ipſius in
„ ſe animo ſibi promittunt, Illam Refor-
„ matis Vratiſlaviæ ſpeciali gratiâ conceſ-
„ ſuram eſſe, ut templum eâ in urbe ſuis
„ impenſis ædificent, & rem divinam ibi
„ ſuo more & publicè, ab omni moleſtiâ
„ perpetuò ſecuri, faciant.

„ Quibus votis ſi Sua Cæſ. Majeſtas an-
„ nuere velit, fecerit ſanè rem altè memo-
„ ratis Regibus, atque aliis ſummis Pote-
„ ſtatibus gratiſſimam; ſubditis ſuis, qui
„ ardentiſſimas quotidiè preces ad Deum
„ pro Principis ſui ſalute fundunt, acceptiſ-
„ ſimam; æquam quoque & juſtam, ut po-
„ te quæ dictæ Paci Weſtphalicæ omni-
„ no conſentanea eſt, quæ omni ſublato
„ diſcrimine inter Evangelicos, omnes eo
„ Auguſtanæ Confeſſioni Addictorum no-
„ mine comprehendit, & iiſdem gaude-
„ re juribus & privilegiis evidentiſſimè ſan-
„ cit ac jubet; rem denique conſervandæ
„ paci & tranquillitati publicæ in Imperio
„ quam firmari ac ſtabilire omnium tant
„ intereſt, utilem & neceſſariam.

Mémoire touchant les affaires des Réformé en Sileſie.

Sa Majeſté le Roi de Suede aiant été tou-
chée de compaſſion du triſte état de

ceu:

ceux de la Confeſſion d'Augsbourg en Sileſie, Elle a porté l'Empereur JOSEPHE, de glorieuſe Mémoire, à faire une *Convention à Alt-Ranſtad* le $\frac{\text{10 Sept.}}{\text{21 Août}}$ de l'année 1707, par laquelle il fut ſtipulé, *que non ſeulement le libre exercice de Religion, accordé par la Paix d'Osnabrug aux Princes, Comtes, Barons, Nobles, & à leurs ſujets, comme auſſi Villes, Fauxbourgs, & Villages de la Confeſſion d'Augsbourg en Sileſie, leur demeureroit inviolable, mais auſſi que tout ce qui ſe trouveroit introduit contre le veritable ſens de cette Paix, ſeroit redreſſé* de la maniére, que cela eſt expliqué en quelques Articles de ladite Convention.

A l'execution d'icelle, la Cour Imperiale ne l'entendant que des *Evangeliques Lutheriens*, a prétendu paſſer à cet égard les *Evangeliques-Réformés*, & les exclure entiérement du bénéfice dudit Traité ; nonobſtant les remontrances & recommandations, faites au nom du Roi de Suede par ſon Miniſtre Plénipotentiaire, qui aſſiſta alors à l'execution ; ladite Cour Imperiale ſe ſervant pour cet effet de toutes ſortes de prétextes, qui toutefois repugnoient au ſens propre de la Paix de Weſtphalie, & étoient oppoſés à la verité notoire des faits.

C'eſt ce qui a engagé *les* TROIS PUISSANCES, *qui confeſſent la Religion Reformée*, & qui avoient été requiſes de garantir la ſusdite Convention d'Alt-Randſtad, à prendre à cœur la pitoyable deſtineé de ceux de leur Confeſſion en Sileſie, ne s'étant chargées de ladite Garantie dans un autre ſens, que celui, qui, ſuivant le ſtyle de la Paix de Weſtphalie, comprend ſous le nom *d'Auguſtanæ Confeſſioni addictorum*, *les Evangeliques-Réformés* auſſi bien que *les Evangeliques-Lutheriens*. (*a*)

Et comme les Réformés en Sileſie par un très-profond reſpect envers Sa Majeſté Imperiale n'oſoient pas prendre la hardieſſe de remontrer eux-mêmes à Sa Majeſté Imperiale l'égalité des droits, & la conformité perpétuelle avec les Evangeliques Lutheriens, qu'ils avoient acquiſe de ſes très glorieux Ancêtres, & de demander de les faire participans de la même grace, que les Evangeliques Lutheriens avoient obtenuë en effet, les ſusdites TROIS PUISSANCES voyant cela, n'ont ceſſé, depuis l'année 1707 juſques à 1711. incluſivement, comme cel

ſ

(*a*) Voyez la Repréſentation des droits de Evangeliques - Reformés en Sileſie Num. II. X. XI. XII. XIV.

ſe voit en détail *dans ladite* REPRESENTATION, d'inſiſter le plus vivement auprès de Sa Majeſté par leurs Miniſtres, reſidens pour lors à la Cour Imperiale, afin que lesdits Réformés ſoient rétablis, de même que le ſont les Evangeliques-Lutheriens en vertu de la Convention d'Alt-Ranſtad, dans l'état, où ils avoient été, particulierement du tems de la Paix de Weſtphalie, par laquelle ils y furent affermis.

Pour cette fin lesdits Miniſtres des Puiſſances ſuſmentionnées ont fait voir pluſieurs fois fort au long & démonſtrativement, dans les Mémoires, qu'ils ont préſentés à Sa Majeſté Imperiale, & dans les Actes qu'ils y ont joints :

1. Que ſous le nom *d'Auguſtanæ Confeſſioni addictorum*, toûjours & par tout, mais particuliérement à l'égard de la Sileſie, & bien préciſement dans les paſſages où il s'agit des affaires de Religion, les Réformés & les Lutherien ont été compris & entendus enſemble (*b*), & même qui plus eſt, que dans lesdits paſſages par raport à la Sileſie ceux-là ſont entendus préferablement à ceux-ci. (*c*)

(*b*) V Num. I. dans ladite Repréſentation.

(*c*) V. Num. XVIII. ſub ſigno O. §. 6.

2. Que ſous ladite nomination le libre exercice de Religion a été confirmé aux Princes Sileſiens de la Religion Réformée ; & que cette liberté n'a pas été limitée à leurs perſonnes, ni à leurs Cours, mais que leurs Vaſſaux, Villes, Villages, habitans & ſujets y furent compris (*d*).

3. Que non ſeulement dans les Principautez de *Liegnitz*, *Brieg*, & *Wohlau*, jusqu'à la mort du dernier Prince de la lignée des Piaſtes, mais auſſi dans la *Sileſie Superieure à Ratimow*, & dans *l'inferieure à Carolath*, avant la Paix de Weſtphalie, & dans le tems même qu'elle fut concluë, & quelques années après encore, les Réformés ont joui de l'exercice public de leur Religion dans une parfaite liberté (*e*).

4. Et enfin que ce n'a jamais été là l'intention de Sa Majeſté Suedoiſe, en faiſant la Convention d'Alt-Ranſtad, d'en exclure les Réformés, ni de rien relâcher à leur préjudice (*f*).

Les ſusdites Puiſſances ne ſe ſont pas conten-

(*d*) V. N. III. §. 5. N. XVI. & N. XIIX. ſub ſigno O.

(*e*) V. N. III. VIII. XIV. XVII. XVIIII. XXIV. XXVII.

(*f*) V. N. XIII. & XXX.

tentées de ces représentations de leurs Ministres; Elles ont fait encore par lettres des remontrances & des interventions dans les termes les plus touchans & les plus forts, en faveur desdits Réformés en Silesie. (*g*).

Le Corps Evangelique de l'Empire Romain n'en a pas moins fait à diverses reprises. (*h*).

Sur tant de représentations, intercessions & sollicitations, faites tant de bouche, que par écrit, feu Sa Majesté Imperiale a assûré plusieurs fois les Ministres des Puissances, dont on vient de faire mention, *que l'affaire seroit infailliblement examinée, & qu'on feroit justice aux Réformés.* (*i*).

Ensuite sur les instances, qu'a faites en leur faveur le Ministre du Roi de Prusse auprès de Sa Majesté Imperiale regnante, qui étoit pour lors à Barcelone, Elle lui fit tenir par écrit la résolution suivante en date de Barcelone le 4. Septembre 1711.

Que touchant l'exercice de Religion à accorder en Silesie, Sa Majesté Catholique feroit une juste

(*g*) N. VI. XI. & XII.
(*h*) N. XIX. XX. & XXXI.
(*i*) N. XIV. XV. XXVI.

juste attention aux intercessions passées pour cet effet, après qu'Elle s'en seroit dûement informée, & qu'Elle observeroit en cela la Paix de Westphalie, à laquelle on s'étoit raporté.

Les Ministres de Sa Majesté Prussienne, de même que ceux des Etats Généraux, ont présenté de nouveau à Sa Majesté Imperiale à Francfort, au nom de leurs Maîtres, les uns le 31 Décembre 1711, & les autres le 2 Janvier 1712, des Mémoires fort énergiques sur ce même sujet, où ils insistent sur les précedans, y joignant la Représentation imprimée, dont on a fait souvent mention.

Et le Corps des Etats Protestans de l'Empire a pareillement renouvellé ses intercessions à cet égard, en date de Ratisbone le 3 Février 1712.

Cependant quelques efforts imaginables qu'on ait faits, ils n'ont pû pourtant produire l'effet, qu'on en avoit désiré. De sorte que comme la présente négotiation de Paix a pour but, non seulement de terminer la Guerre entre les Hauts-Alliés & la France, mais aussi d'établir & d'entretenir constamment une parfaite tran-

tranquillité & étroite union entre les premiers, *il n'y a certainement que ce dernir ressort, pour ainsi dire, où la Religion Réformée en Silesie pourra être retablie, ou elle sera (à Dieu ne plaise) exposée & livrée pour jamais à une destruction & extirpation entiere.* (k)

C'est pourquoi on ne doute pas, que Messieurs les Plénipotentiaires des Puissances Protestantes n'employent tous leurs soins possibles avec autant de zéle, qu'ont témoigné leurs Souverains en plusieurs rencontres, à leur gloire immortelle, pour achever cet important ouvrage, en stipulant dans le Traité de Paix à faire:

I. Que les Evangeliques-Réformés soinet rétablis par toute la Silesie en toutes maniéres, tant dans ce qui concerne les choses Ecclesiastiques, que les Politiques, avec une parfaite liberté de conscience, conformement à la disposition de la Paix de Westphalie, & à l'éclaircissement, qui en a été fait par la Convention d'Alt-Ranstad, & en abolissant l'Edit publié le 3. Juin 1709. contre ceux qui auroient embrassé la Confession d'Augsbourg.

II. Que l'on restitue aux Evangeliques Réformés leurs Eglises, Ecoles, & revenus,

(k) V. N. XXXII.

avec tout ce qui en dépend, tant dans les Principautés de Liegnitz, Brieg & Wohlau, qu'à Carolath & Ratimow, dans le même état, où elles étoient dans l'année 1624. & du tems de la Paix de Westphalie.

III. Qu'à l'intercession des Puissances Protestantes il soit permis aux Evangeliques-Réformés de bâtir à leurs dépens une Eglise à Breslau.

Lettre du Roi de Prusse à la Reine de la Grande-Bretagne en faveur des Protestants.

MADAME MA SOEUR.

ETant pleinement assûré que Vôtre Majesté ne peut manquer d'être très sensible à la misére inexprimable des pauvres Protestants Réformez en France, qui sont condamnez aux Galeres, ou enfermez dans des Cachots, & qui gemissent en d'autres endroits, sous le Joug insuportable de leurs Ennemis, & dont la Vie est dix fois pire que la Mort même; j'espére que V. M. prendra en bonne part que je la prie, & conjure de la maniére la plus sérieuse, par cette Lettre, qu'il lui plaise encore de faire ses derniers efforts pour obtenir de S. M. T. Chrêtien;

tienne, par la Paix prochaine, la Délivrance de ces pauvres Gens oppressez, après laquelle ils soûpirent depuis tant d'années.

C'est uniquement, MADAME, pour m'aquiter de mon devoir, que j'en suplie V. M. étant parfaitement convaincu, qu'il est impossible que V. M. qui a l'Ame si Grande & si Généreuse, puisse refuser la Grace de sa Protection à des Personnes qui souffrent seulement & uniquement, pour l'Amour de la Vérité; ou que V. M. qui porte le Tître glorieux de *Défenseur de la Foi*, puisse oublier l'Intérêt de la Religion, dans un tems où Elle a tant à attendre de l'Honnêteté, & de l'estime du Roi très-Chrêtien.

Il est vrai, MADAME, que V. M. rencontera peut-être quelques obstacles, avant que d'obtenir de S. M. T. C. l'entier rétablissement de sesdits Sujets Protestants; Mais comme il n'y a point de Difficultez que V. M. ne puisse surmonter, lorsqu'il s'agit de la Gloire de Dieu, & du Bien de son Eglise; cela me donne Espérance que V. M. ne négligera pas de conduire cette Affaire, quelque difficile qu'elle paroisse, à la Joye & au Contentement de

tous ceux qui sont véritablement zêlez pour la Gloire de Dieu. Je suis, &c. Donné dans mon Château de *Cologne*, sur la *Sprée*, *le* 21. Février 1713. Signé par Ordre du Roi, sur son Lit de mort, F. GUILLAUME: Et plus bas ILGEN.

Mémoire des Ministres Plénipotentiaires des Puissances Protestantes Assemblés au Congrès d'Utrecht, en faveur des Protestans François, présenté à Mrs. les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté T. C. le 11. *Avril* 1713. *par Mrs. les Ministres Plenipotentiaires de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne.*

LEs Alliés qui sont de la Religion Protestante faisant reflexion sur les Calamités qu'une grande partie des Sujets de S. M. T. C. qui professent avec eux la même Religion, ont souffert & souffrent encore uniquement à cause qu'ils servent Dieu selon les lumieres de leur Conscience; liberté dont ces affligez pouvoient se flatter par la Loi Divine, par les préceptes de la Charité & particulierement par les Loix du Royaume de France confirmées par S. M. T. C. dont ils doivent jouir

jouïr en bons & fideles Sujets qui se sont toûjours tenus envers leur Souverain dans les Régles du devoir & de l'obéïssance.

Lesdits Alliés touchés par ces motifs de Justice & de Compassion s'interessent d'autant plus pour ces pauvres gens, que les maux qu'ils souffrent continuant aprés la Paix retablie pourroient être attribués à une aversion de S. M. T. C. contre les Protestans en général, ce qui affligeroit beaucoup les Puissances de cette Religion, qui esperent de rentrer par la Paix & de vivre doresnavant en Amitié & bonne intelligence avec S. M. T. C. Pour cet effet lesdits Alliez ne sçauroient s'empêcher de s'interresser de même pour un grand nombre desdits sujets de France qui ont été obligés de quitter leur Patrie, & se sont refugiez dans les Etats desdits Alliés Protestans afin de les animer à retourner chez eux après la Paix faite.

C'est pourquoi les Ministres Plénipotentiaires desdits Alliés légitimés pour la Paix générale se trouvent obligés en conformité des ordres exprès de leurs Souverains, de requerir très-instamment Messieurs les Ministres Plénipotentiaires de S. M. T. C. de vouloir représenter au Roi

leur Maître, qu'il soit accordé à tous les Protestans François le soulagement après lequel ils soupirent depuis si longtems, & qu'ils soient retablis dans leurs droits & Priviléges en matiére de Religion pour jouïr d'une entiere liberté de Conscience, & que ceux d'entre eux, qui sont dans les Prisons Galeres ou autrement détenus soient élargis & remis en liberté, afin que ces affligés puissent avoir part à la Paix dont l'Europe, selon les apparences, va jouïr.

Representatio Ministrorum Plenipotentiariorum Potestatum Evangelicæ Religionis Trajecti ad Rhenum conventorum, in Gratiam Statuum ac Subditorum Regni Hungariæ & Principatus Transsylvaniæ Evangelicæ Religioni addictorum, Domino Comiti de SINZENDORF Mense Januarii proxime præteriti præsentata.

PRæter Pacis Generalis hoc in Conventu, cum Deo, pangendæ Negotium, id insuper Reges aliæque summæ Potestates Religionis Evangelicæ Ministris suis Plenipotentiariis in mandatis clementissimé dederunt, ut quæ Bello durante (ne scilicet rationes ejus turbarentur) summâ

ur-

urgente neceſſitate, Uni alterive Fæderatorum eorumve ſubditis per officiorum ſuorum interpoſitionem procuranda in ſe ſuſceperint, effectum pace redeunte ſortirentur, iis præprimis in caſibus ubi maximâ cum Fæderatorum utilitate egregio publico proviſum hactenus fuerit, nec minori cum fructu tam tranquillitati omnium communi, quam peculiaribus dictorum Fæderatorum commodis provideri in poſterum queat. Ex utroque quidem capite tam promiſſorum intuitu quam ſincero promovendarum Cæſareæ ſuæ Majeſtatis utilitatum deſiderio, ſupramemorati Reges & Status omittere nec debent nec poſſunt, quin apud Cæſaream Majeſtatem in gratiam Statuum ac ſubditorum Regni Hungariæ ut & Principatus Tranſylvaniæ Evangelicæ Religioni addictorum officia, commendationes & preces ſuas inſtantiſſimè interponant. Cæſaream ſuam Majeſtatem latere nequit quanto molimine a nonullis in Hungariâ & Tranſylvania, Exteris quibuſdam etiam inſtigantibus, ſub motibus nuperis allaboratum fuerit, ut rebus eorum in dicto Regno & Principatu labantibus & ad incitas redactis, accito Turcarum auxilio eorumdem

dem protectioni se suaque permitterent. Nec minus quidem patet Religionis ibidem Evangelicæ consortes piis præsertim dictarum Potentiarum monitis obtemperantes, Consilio rei Christianæ pariter ac Domui Austriacæ adeo pernicioso fortiter obstitisse, idque irritum reddidisse; Religionis libertatem quam à Turcis ultro obtinuissent, fidei erga Cæsaream Majestatem ut & spei ejusdem libertatis ab Illâ, ad promissas dictarum Potentiarum preces recuperandæ, maximo suo cum merito postponentes.

Quam utilem hac in parte antedictæ Potentiæ operam navarint, quam laudabile fidelitatis specimen dicti status & subditi, etsi sub multifariâ in re Religionis (Cæsareæ Majestati absque dubio ignota) oppressione diu gemuissent, ea occasione ediderint, ipsis tacentibus res ipsa loquitur.

Servata Cæsareæ Majestatis Jura, frustratas hostium machinationes, Turcis ereptam ulterius in Europam penetrandi occasionem ansamque ad res in Hongariâ & Transylvaniâ feliciter componendas datam, æqua sua mente æstimabit Cæsarea Majestas officia esse, vel novis gratiæ &

& Clementiæ documentis merito rependenda, quanto magis ad priſtina jura & Privilegia recuperanda plus ſatis idonea.

Qua propter eo proniorem fore ad illorum preces juris & æqui amantiſſimum Cæſareæ Majeſtatis animum confidunt antedicti Reges & ſtatus quorum curâ & opportunis hortationibus effectum eſt ne periclitarentur Majeſtatis Cæſareæ Jura, cum id tantummodo contendunt, ut in priſtina ſua privilegia ſubditi hac in parte optimè meriti cum gratiâ & favore reſtituantur & iiſdem inturbatè gaudeant, votorum quippè & enixiſſimarum prædictorum Regum & ſtatuum interceſſionum, is ſcopus, ea ſumma eſt, ut Hongariæ & Tranſylvaniæ ſtatibus Auguſtanæ & Helveticæ Confeſſionis liberum Religionis ſuæ exercitium reddatur, ac Templa, Scholæ, Parochiæ & Xenodochiæ quæ eo pertinuerunt, ut & proventus cujuſcunque nominis, quibus olim gaviſi ſunt cum ſecuritate deinceps inviolabili integrè reſtituantur, & quidem in Hungaria juxta annorum 1608. 1625. 1630. 1635. præſertim 1647. articulares Conſtitutiones & diplomatis Regii Conſtitutionem ſextam, in Tranſſylvaniâ verò juxta approbatas

Con-

Conſtitutiones diplomate Regio confir matas abſque ullâ infractione, ſequiore in terpretatione vel imminutione, ita u quidquid hactenus vel via facti, vel alii quocunque modo in contrarium actum ve tentatum fuerit, abſque ullâ morâ, bon fide, ad normam citatorum articulorun ac approbatarum Conſtitutionum rediga tur ac corrigatur, nec prædicti ſtatus i plenario eorumdem uſu & exercitio am plius unquam ullo prætextu a quopian turbentur vel moleſtentur, ac proinde ar ticuli 25. & 26. anni 1681. ut & 21. ann 1687. in quantum articulis legibus 8 diplomatibus præcedentium temporur quoquo modo contrarii reperiuntur, cor recti, novis Regni Conſtitutionibus in ferantur.

His autem humillimis ſubditorum ſuo rum deſideriis quæ & legibus adeo con ſentanea ſunt, Cæſaream Majeſtaten ſumma etiam cum ſuâ Utilitate aſſenſu ram, inde quidem eo certius colligi po teſt, quo manifeſtius conſtat ſubditos ac imperata facienda promptos, ad patrian tuendam ſtrenuos, ad fidem & obſequiun inviolatè præſtandum pronos, ad exco lenda Commercia alacres reddi, ubi illis

pe

per benignam Principis Clementiam, ita ſuis Juribus uti conceditur ut officiis bonorum Civium propria etiam commoda connexa deprehendant, & quo ipſis bene ſit, patriæ quoque eſſe debere ſentiant: Illud autem, ut fiat omnino neceſſarium eſt, ut jura ipſis, & priſtina privilegia ſarta tecta ſint, ea præprimis quæ fidem erga Deum tangunt.

Hoc quidem unicum eſt (homini autem Chriſtiano omnibus malis gravius) quod conqueruntur & quod deplorant dicti ſubditi, ſcilicet, liberum Religionis exercitium turbatum, acciſum, & tantum non penitus intercluſum, & cui malo medelam a Deo, & Cæſareâ Majeſtate ſubmiſſiſſimis votis petunt, in cæteris omnibus Fidem erga Cæſaream Majeſtatem vitâ ipſa & fortunis chariorem ſemper habituri.

Et cum inſuper conſtet Evangelicos in Hungaria quinquies & in Tranſylvania adhuc majori numero Romano-Catholicis plures eſſe, Cæſareæ Majeſtati non minus quam ſibi ipſis ſpondere non dubitant antedicti Principes & ſtatus Cæſaream Majeſtatem ex reſtitutâ clementer ſupradictâ Religionis Libertate, eam conſecuturam eſſe, quam Cæſarum Primus, dando, ſub-

ſublevando, ignoſcendo, gloriam adeptus eſt, habituram inſuper Regnum & Principatum florentiſſimum, nullis unquam hoſtilibus ſive illecebris pelliciendum, ſive armis concutiendum, pectora Civium nominis Chriſtiani hoſtes propugnaculum: atque ipſis inſuper amiciſſimis Cæſareæ Majeſtatis Fæderatis (opera ipſorum graviſſimis, atque Cæſareæ Majeſtati utiliſſimis de cauſis ſuſceptâ feliciter ſuccedente) nova dabitur occaſio tam Cæſareæ Majeſtati quam ſibi ipſis gratulandi, novum porro incitamentum ad ea omnia ſummo ſtudio promovenda, quæ Cæſareæ Majeſtati grata & accepta eſſe queant.

Mémoire au ſujet des Egliſes Réformées de France, préſenté à leurs Excellences les Seigneurs Plénipotentiaires des Princes & Etats Proteſtants, envoiez aux Conférences tenues pour parvenir à la Paix.

LE zéle que tous les Princes & les Etats Proteſtans ont fait paroître en tout tems pour la Religion, & l'interêt qu'ils ont pris à la conſolation de ceux qui ont été perſécutez pour la Verité, a ſur tout éclaté dans la maniére dont la diſperſion & la

la ruïne des Eglises Réformées de France les a touchez; dans la charité qu'ils ont exercée envers ceux que la tempête a jettez dans les Païs de leur obéïssance; & dans les Instructions qu'ils ont données à leurs Ministres, dans toutes les négociations où l'on est entré avec la France depuis la revocation de l'Edit de Nantes, les chargeant de prendre tout le soin possible de ce qui pourroit procurer quelque soulagement à ces Eglises désolées.

C'est ce qui encourage à présent ceux qui ont travaillé jusqu'ici aux affaires de cette nature; & leur inspire la résolution de s'adresser aux Plénipotentiaires desdits Princes & des Etats nommez pour les Conférences où on traite aujourd'hui de la Paix entre les Alliez & la France: & de les supplier de vouloir bien faire attention au Mémoire qu'ils leur présentent, pour y voir quels sont les maux ausquels il est nécessaire de remedier, s'il est possible: & quels remedes il seroit à propos d'y apporter, pour en délivrer ceux qui les souffrent.

Ce Mémoire ne sera point chargé de raisons & de motifs pour persuader les Souverains & les Seigneurs leurs Mini-

ſtres, & leur inſpirer de l'affection & de l'ardeur dans une affaire ſi intereſſante. On ſait que rien ne leur manque de ce côté-la ; & on leur remettra ſeulement en abregé deux choſes devant les yeux, comme dignes de leurs ſages reflexions.

La premiére eſt l'état digne de compaſſion des Egliſes de France en général, & de toutes les familles en détail dont elles ont été autrefois compoſées.

Plus de ſept cens Egliſes, entre leſquelles il y en avoit qui comptoient plus de dix mille Communians, ont été détruites l'une après l'autre, par trente ans de chicanes, & enfin éteintes par la revocation de l'Edit le plus ſolemnel qui ait jamais été publié ; & qui portoit lui-même la promeſſe & l'aſſûrance d'être *perpetuel & irrevocable.*

Par cette revocation plus d'un million de perſonnes non ſeulement ont été privées de tout exercice de Religion; d'inſtruction dans leur enfance, de conſeil dans les embarras qu'on leur ſuſcite, de conſolation dans leurs maladies: mais la plûpart ont été contraintes de promettre, par leurs ſignatures, d'adherer au culte & aux erreurs de l'Egliſe Romaine; les autres ont abandonné le Royaume, ou en ont été chaſſez, & n'ont

n'ont trouvé de ſubſiſtance & de conſolation que dans le charitable accueil qui leur a été fait par les Proteſtans étrangers.

La plûpart de ceux qui avoient cedé d'abord à la violence, aïant voulu ſe relever de leur chute, les uns ont été tranſportez dans les colonies Françoiſes de l'Amérique où on les a reduits à l'eſclavage : les autres ont été mis dans des Convents & dans des priſons, où il s'en trouve actuellement encore pluſieurs centaines, de l'un & de l'autre Sexe : les autres ont été condamnez aux Galeres, ſans avoir égard ni à l'age, ni à la qualité des perſonnes, & quoi qu'il en ſoit mort pluſieurs des premiers, condamnez à cette peine, entre leſquels il y en avoit même pluſieurs qui n'avoient jamais aſſiſté ni promis d'aſſiſter à la Meſſe, le nombre ne laiſſe pas d'en être encore très-grand, parce qu'on y condamne de jour en jour d'autres perſonnes, ſous divers prétextes, pour tâcher de perſuader qu'ils ſont coupables de quelque autre crime, que de ne vouloir point vivre dans la communion Romaine.

A l'égard de ceux que la crainte & l'infirmité ont empêchez de donner des marques certaines de leur repentir, on les traite

traite toûjours comme des personnes suspectes; & dans cette pensée qu'ils sont Réformez dans le cœur, on leur fait mille vexations. Tantôt on les contraint par menaces ou amandes d'aller à la Messe; tantôt on leur enleve leurs Enfans, de peur qu'ils ne les instruisent dans la Religion Réformée: & on les met dans des maisons instituées exprès, pour y mettre ces Enfans, ces maisons sont même entretenuües aux dépens des Peres & Meres qui ont dequoi païer de bonnes pensions. Car pour les Enfans des pauvres on ne les y reçoit point; mais on contraint leurs Peres & Meres, par toute sorte de rigueurs de les envoyer aux Catechismes & aux exercices de la Riligion Romaine.

Ces pauvres persecutez sont forcez par la crainte des peines, à porter leurs Enfans aux Prêtres de l'Egl. Rom. pour les baptiser; de recevoir la bénédiction nuptiale par leur Ministere, de souffrir que les Prêtres & les Moiens les visitent dans leurs maladies: & en toutes ces accasions on les contraint à un grand nombre de choses qui font fremir leurs Consciences, & les accablent de douleur; si même à l'article de la mort ils font paroître leur repentance avec un peu d'éclat on prive leurs enfans & leurs héritiers

tiers de la succeſſion. Ainſi on met les peres dans la néceſſité de faire en mourant un acte de Religion contre leur conſcience ou de ruïner leur famille On leur fait païer tous les droits de ſepulture ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine, quoi qu'on refuſe de les enterrer dans les Cimetieres : on eſt obligé d'acheter la permiſſion de les enterrer dans une cave, ou dans un jardin ; & quoiqu'on ne les prive pas à préſent abſolument de la ſepulture, on les prive au moins de tout ce qu'on appelle *les honneurs* en cette occaſion, comme s'il y avoit dans leur mort quelque choſe de contagieux ou d'infame.

Pour ceux qui ſont ſortis du Royaume, ne pouvant pas exercer de violence ſur leurs perſonnes, on leur fait au moins tout le mal qu'on leur peut faire, en les privant de leurs biens, dont on a diſpoſé en pluſieurs maniéres qui ſont toutes également à leur dommage : & on les traitte tous de la même maniére, ſans diſtinction, ſoit les Miniſtres qui ont eu, par l'Edit même de revocation de celui de Nantes, la permiſſion de ſe retirer ; ſoit les Confeſſeurs qui aïant perſeveré dans la Doctrine Chrêtinne Réformée durant deux ans en pluſieurs priſons, ont été conduits hors du Royaume, par ordre exprès du Roi ;

 ſoit

ſoit ceux qui, par divers moiens, ont eu le bonheur de ſurmonter les obſtacles qui leur fermoient les paſſages, & de ſe refugier chez les Etrangers.

Cet état d'un million de perſonnes eſt digne de la compaſſion des Souverains qui ont la connoiſſance de la verité. Mais outre la compaſſion, un autre motif les y oblige; & c'eſt la ſeconde choſe qu'on doit leur remettre devant les yeux.

L'Interêt commun de tous les Etats Proteſtants eſt d'empêcher les progrés de la Religion Romaine. Il eſt certain que les Chefs de cette Religion tendent à ruïner les Proteſtans en général, premiérement pour tenir leurs conſciences ſous le joug d'une ſervitude ſpirituelle, dont ils ſavent bien tirer leurs avantages temporels; ſecondement pour s'emparer des biens ſecularisez, qui augmenteroient beaucoup leurs richeſſes, s'ils pouvoient y remettre la main, ce qui ruïneroit les Souverains, & les Peuples à qui ces biens étant conſervez dans le commerce civil, apportent de grandes utilitez.

Les Etats Proteſtans ont donc un veritable interêt à s'oppoſer à l'accroiſſement de cette Puiſſance, qui ne peut s'etendre qu'à leur préjudice: & comme à meſure qu'elle detruit la Religion Proteſtante dans un lieu, elle la reſſerre de plus en plus dan[s]

les autres, & acquiert un nouveau dégré de force contre les lieux où elle reste établie; Il s'ensuit de là évidemment que l'interêt commun des Protestans exige d'eux qu'ils s'unissent pour secourir les lieux où Elle est attaquée, & pour empêcher qu'Elle n'y soit abolie: de peur qu'en la ruïnant de lieu en lieu, comme il est arrivé dupuis soixante ans, en plusieurs lieux de l'Europe, Elle se trouve si foible dans les bornes où Elle sera peu à peu reduite, qu'Elle n'ait plus la force de se défendre.

C'est ici une occasion d'appliquer cette reflexion àpropos; Les Eglises de France étoient une raison qui obligeoit le Roi à garder des mesures avec les protestans étrangers, qu'il n'a plus gardées, aussi tôt qu'il a eu détruit ces Eglises: & il a fait connoître avec eclat qu'il traitteroit de même toutes les Eglises Protestantes, lors qu'il pourroit étendre son pouvoir sur Elles: comme cela paroit par le 4. Art. du traité de Ryswijck, où il impose la Loi pour la Religion, dans les lieux mêmes qu'il étoit obligé de rendre à leurs premiers Souverains.

Il est par conséquent d'un grand & légitime interêt que les Etats Protestans tâchent de relever les Eglises de France, & de les conserver pour remettre la balance dans une

eſpece d'équilibre, qui rende à la Religion Proteſtante la force néceſſaire pour éviter que peu à peu on ne l'opprime par tout.

Il ne faut pas s'arrêter à l'objection priſe de ce qu'un Souverain ne peut pas ſe meſler des affaires Domeſtiques d'un autre.

En effet ſi ſe meſler des affaires qui naiſſent entre un Souverain & ſes ſujets, c'eſt entrer dans ſes affaires Domeſtiques, cela n'a jamais été regardé comme illégitime, quand il y a une raiſon ſuffiſante. Car un Souverain intercede pour les ſujets rebelles à un autre. Il les apuye & leur fournit des moiens d'empêcher qu'on ne les opprime: & cela ſe fait même quelquefois ſans rupture ouverte avec le Souverain des rebelles Le Roy de France pourroit donner lui ſeu plus d'exemples de cette politique que tou les autres Princes enſemble. Commen donc pourroit-il trouver mauvais que dan un traitté de Paix on tache de procurer quel que ſoulagement par négotiation à des ſujets opprimez par ſes ordonnances?

Il ne peut trouver étrange que les Proteſtans unis protegent avec force un millio de malheureux, que ſes Loix expoſent toute ſorte de perſécutions: & qu'ils intercedent puiſſamment auprès de leur Prince pour empêcher qu'il ne ſacrifie un ſi gran

non

nombre de ses sujets au bon plaisir de leur ennemi commun.

Cela consideré on propose à leurs Excellences que ce qu'on peut faire en faveur des Eglises de France consiste en deux choses : l'une comprend les concessions qu'il est nécessaire de requerir : l'autre concerne les sûretez qu'il est nécessaire de prendre.

Il y a trois choses à demander à l'égard des concessions ; premiérement ce qui regarde la Religion ; secondement ce qui regarde la liberté des personnes ; en troisiéme lieu ce qui regarde les biens.

A l'égard de la Religion, il est à souhaiter qu'on puisse la rétablir dans toute l'étenduë de sa liberté, sans limitation, ni contrainte qui fasse peine à la conscience ; soit à l'égard de ses exercices, & des lieux où ils peuvent se faire & des personnes qui y président & y servent ; soit à l'égard des Ecoles, des Assemblées Ecclesiastiques, des fonds & revenus nécessaires, des sepultures, & généralement de toutes les autres choses qui sont des conséquences naturelles & inseparables d'une Religion exercée sans empêchement.

Il seroit absolument à souhaitter qu'on pût obtenir cet article en son entier, & que leurs Excellences trouvassent bon d'y insister.

ſter. Mais ſi la conjončture des affaires, ou d'autres raiſons qui ne peuvent être connües qu'à ceux qui voyent les choſes de près, ne permettent pas qu'on inſiſte ſur cet article important & préférable à tous les autres; on ne peut ſe reduire à moins qu'à demander une entiere liberté de Conſcience: qui emporte au moins ces conſéquences.

I. Que perſonne ne ſoit ſujet à être recherché ni inquieté, ſous prétexte d'avoir d'autres ſentimens que ceux de l'Egliſe Romaine, & de n'aſſiſter point aux Cérémonies de ſon culte, ni aux prédications de ſa doctrine.

II. Qu'on leur laiſſe la liberté de prier Dieu dans leurs maiſons, qui leur ſont les Actes de Réligion qui leur ſont dictez par leur Conſcience.

III. Qu'on laiſſe aux Péres & aux Méres, en ſon entier, le droit d'inſtruire & élever leurs Enfans, ainſi qu'ils le trouvent bon, & de nommer par Teſtament ou autre Acte de Juſtice, telle perſonne qu'il leur plaira, pour avoir le ſoin deſdits Enfans, s'ils ſont laiſſez Mineurs au temps de la mort de Pere & de Mere.

IV. Que dans les mariages & Baptêmes on ne les contraigne à rien en quoi leur Conſcience ne leur permette pas de ſe con-

for-

former à la pratique des Catholiques.

V. Que dans leurs maladies, ils ne soint point visitez par les Moines, Curez, Missionnaires, & autres servans à l'Eglise Romaine: sous quelque prétexte que ce soit, & qu'on permette même qu'il y ait des personnes, qui aiant été reçus Ministres ailleurs & étant de naissance ou d'orgine Françoise puissent sans bruit & sans assemblées nombreuses les visiter, instruire & consoler, selon leurs besoins.

VI. Qu'on ne leur refuse point les droits d'une sepulture simple, sans ceremonies & sans parade.

VII. Qu'il leur soit permis d'habiter indifferemment en quelque lieu du Roiaume que ce soit, sans que pour les en exclurre, on se puisse servir du prétexte de la Religion.

VIII. Qu'il leur soit permis d'aller & venir & de transporter leur domicile de lieu en lieu à leur volonté, même de sortir du Roiaume sans empêchement, selon l'ancienne coutume du Roiaume, suivant laquelle, en tout temps, les François ont eu la liberté de chercher des établissemens hors de leur Pais.

IX. Qu'ils aient la liberté de disposer de leurs biens par vente, engagement,

échange, donation ou autre voye permiſe par les anciennes Loix, ou coutumes.

X. Que le prétexte de leur Religion ne les prive pas du droit d'entrer dans les Charges & Offices, ſoit de guerre, de juſtice ou de police; & que dans toutes les Provinces, Villes, Bourgs, & Villages, ils ſoint traittez à cet égard comme les autres ſujets.

XI. Que tous les Edits, Déclarations, arrêts, jugements, ſentences, & autres actes de même nature, contraires à ces libertez, ſoient revoquez & annullez.

XII. Enfin, que ſi la violence a extorqué d'eux quelque promeſſe ou obligation de ſe conformer à l'Egliſe Romaine, elle ne puiſſe valoir pour les contraindre de faire aucun acte de cette Religion, comme aïant été tirée d'eux par force, & contre leur intention.

La ſeconde choſe qui regarde les conceſſions, eſt la liberté des perſonnes qui en ſont privées ſous le prétexte de la Religion. Il y a pluſieurs ſortes de ces perſonnes.

Il y a I. des hommes & des femmes enfermez ou dans des priſons, ou dans des Convens, ſous prétexte qu'ils ont fait paroître ou trop d'affection pour leur premiere Religion, ou trop de repugnance pour celle où on les a fait entrer par force.

II. Il

II. Il y a des Miniſtres qui ont été arrêtez en France, & qui ont été retenus priſonniers juſqu'à préſent, ſans qu'on ſâche d'eux autre choſe, ſi ce n'eſt qu'ils ſont priſonniers; parce qu'on a eu un très grand ſoin de cacher ce qu'on a fait d'eux On a recueilli neanmoins de diverſes circonſtances, & de quelques paroles échapées aux principaux Miniſtres de la Cour de France, qu'il y en a au moins pluſieurs qui ſont encore vivans. Il eſt même aiſé de reconnoître que ces fideles Paſteurs ne ſont pas eſtimez fort coupables, puis qu'on ne les a pas fait mourir. Car ceux qui ont fait dans les Provinces quelques aſſemblées nombreuſes, & qu'on a trouvé bon d'accuſer d'avoir contribué ou participé à quelque prétendu ſoulevement, ont été exécutez ſans miſericorde, quand on a pû les ſaiſir.

Ceux-ci donc aïant été ſeulement mis en priſon ont été clairement juſtifiez par là de toute entrepriſe capable de troubler le repos public: & la peine même qu'on leur fait ſouffrir démontre qu'ils n'ont point commis d'autre crime, que d'avoir donné des inſtructions, des conſolations, & des encouragemens en ſecret à ceux qui ont voulu les recevoir dans leurs maiſons.

III. Il y a pluſieurs centaines de per-

ſonnes condamnées aux Galeres, dont plu-ſieurs ſont actuellement contraints de ſervir, & traittez avec une barbarie dont les Turcs & les Maures auroint honte, auſſitôt qu'ils donnent la moindre marque de leur repugnance pour les pratiques de la Religion Romaine. Les autres ſont étroittement gardez dans les priſons les plus incommodes, les plus affreuſes, les plus ſales qui'l y ait dans tout le Royaume.

Dans la condamnation de tant de perſonnes à ce ſupplice, qui ſelon les loix du Royaume, ne devroit être infligé qu'à des Brigands, à des vagabonds ſans feu ni lieu, & à des gens qui ont donné dès leur jeuneſſe des marques d'une ame toute corrompue, on n'a eu égard ni à l'age, ni à la qualité des perſonnes ni à la nature des prétendus crimes qu'on leur a imputez; & on y a condamné des Gentilshommes, même d'une naiſſance diſtinguée, des Avocats, des Marchands, de bons Bourgeois, des perſonnes avancées en âge, au delà de celui après lequel on relache même, ſelon les loix, les ſceleratsqui y ont été condamnez *à perpetuité.*

Quoi qu'il en ſoit mort un grand nombre de miſere, de fatigue, & de mauvais traittemens, il en reſte encore des centaines

du

du nombre de ceux qui ont été condamnez à cet infame ſupplice, dès le temps de la revocation de l'Edit de Nantes, ou peu après; & on en groſſit le nombre tous les jours ſous divers prétextes.

Il y a tout lieu d'eſperer que leurs Excellences ayant là deſſus de preſſantes inſtructions de la part de leurs Souverains, feront toutes les inſtances néceſſaires, ſelon leur zele & leur pieté, pour obtenir la délivrance de tous ces dignes & fideles Chrêtiens, dont la plûpart ne ſouffrent que pour n'avoir jamais adheré, par le moindre conſentement, aux erreurs de l'Egliſe Romaine; quelques-uns pour avoir donné des marques publiques de leur répentance, après avoir temoigné quelque foibleſſe paſſagere, dans la ſurpriſe d'une premiére terreur.

Sur quoi leurs Excellences ſont très humblement ſuppliées de remarquer, que les Autheurs de ces injuſtices ayant honte de les commettre, les déſavoüent, & pour les excuſer, prétendent qu'il n'y a perſonne de condamné à ces peines ſimplement pour la Religion: mais, diſent-ils, pour avoir déſobéi aux Edits & Déclarations qui aſſujettiſſent à ces peines ceux qui les violent: telles que ſont les Déclarations qui défendent de ſortir du Royaume; de faire des Aſ-

ſem-

ſemblées pour exercer la Religion Réformée, &c.

Mais ce n'eſt qu'une défaite parce que ces Edits & Déclarations n'ont été données que ſous le deſſein caché d'opprimer la Conſcience des Proteſtans; de leur ôter tout ſouvenir de leur doctrine, & de les forcer à demeurer chez eux, où ils étoient expoſez à toute ſorte de violences & d'indignitez, juſqu'à ce quils euſſent la complaiſance d'aller à la Meſſe.

On leur faiſoit donc exprès par un Edit ou une Déclaration un crime de ce qui, ſans cela, n'en auroit pas éte un; afin de pouvoir les aſſujettir à une peine dont la frayeur les contraignît de ſe livrer à leurs Ennemis, de peur d'être condamnez à la mort, s'ils formoient le deſſein de leur échapper par la fuite.

Il eſt donc évident que ces perſonnes condamnées pour avoir contrevenu à des Déclarations faites exprès, pour, ſous des prétextes mendiez, opprimer leur Conſcience, & détruire leur Religion, ſont en effet condamnez pour la Religion, ſans laquelle ils n'auroint jamais encouru ces peines.

La troiſiéme choſe qui regarde les conceſſions, eſt la reſtitution des biens à ceux qui ſont ſortis du Royaume, à cauſe de la Religion;

ligion ; ſoit qu'ils ayent été envoyez hors de ce Royaume par les ordres du Roi, comme les Confeſſeurs, qui, après une longue priſon, ont été conduits juſques ſur la frontiere par des Gardes qui leur avoient été donnez exprès : comme auſſi ceux qui ont été tranſportez dans les Colonies, ſous le prétexte de leur conſtance, qu'on appeloit *opiniatreté*; ou de leur repentance, après avoir eu la foibleſſe de ſigner, qu'on appelloit *recheute*: & enfin les Miniſtres, à qui, par l'Edit même de revocation de l'Edit de Nantes, il étoit ordonné de ſe retirer du Royaume.

Soit qu'ils ſoient ſortis contre les défenſes portées par les Edits & déclarations, afin de pouvoir mettre leur Conſcience en liberté ; & reparer par une repentance édifiante la faute qu'ils avoient faite de promettre d'adherer à la Religion Romaine.

Quoi qu'il y ait de la difference dans les circonſtances de ces cas paaticuliers, il y a une choſe commune à tous, c'eſt qu'il eſt inoüi, avant cette derniere perſecution, qu'on ait ôté à quelqu'un, pour la ſeule cauſe de la Religion, ni la liberté de ſe retirer ailleurs, ni le droit de diſpoſer de ſes biens. On n'a qu'à lire tous les Edits rendus pendant ſoixante ans en France, après les commencemens de la Réformation; & on y verra que la liberté de ſortir du Roy aume y eſt accor-

dée à tous ceux qui ne s'accommodoient pas de la Religion Romaine, & on n'y verra point qu'on les dépouille de leurs biens, en leur accordant cette liberté.

Cette nouveauté a été introduite en France par un tour des Jesuites, qui ont fait valoir ainsi le Droit Canonique, suivant lequel ceux qui sont déclarez Heretiqnes sont estimez dechûs de leurs biens, honneurs, dignitez, prééminences, &c. mais Droit qui n'a jamais eu de vertu en France, & contre lequel tous les François se sont soulevez en tout temps, sur tout en faveur de Henri IV. que le Pape & les Espagnols vouloient faire passer pour dechu de tous ses droits à la Couronne, comme Hérétique & comme Relaps.

La chose étant donc injuste en elle-même, & contre le droit commun, il n'y a rien de plus raisonnable, ni de plus digne des Etats Protestans, que de demander justice à cet égard, & de faire restituer leurs biens à tous ceux qui en ont été privez pour cause de Religion, en quelque maniere qu'ils se trouvent dévolus présentement.

Il s'en trouve de délaissez aux plus proches parens; & il y en a d'autres dont le Roy s'est saisi, & qu'il a mis entre les mains de ses Receveurs: & d'autres encore dont il a disposé, en les donnant à d'autres qui n'y avoient ni droit ni prétention fondée sur aucun prétexte.

Toutes lesquelles dispositions étant contre la justice, Elles doivent être toutes revoquées & annullées, & lesdits biens rendus à leurs légitimes possesseurs, avec droit d'en

uſer comme de leur propre,& de telle maniére qu'il leur plaîra.

Cela eſt d'autant plus digne de l'entremiſe des Souverains, que tous les Réfugiez ſont devenus leurs ſujets,. ſoit par la Naturalité, qui leur a été acordée en pluſieurs lieux; ſoit par le long ſe jour & les établiſſemens fixes qu'ils y ont formez; ſoit par le commerce, ou les charges & Offices qu'ils y exercent, même dans les armes & dans les Maiſons des Prinecs, qui leur ont fait l'honneur de les recevoir à leur ſervice. De ſorte qu'en redemandant les biens des Réfugiez, ils ne feront que donner à leurs ſujets la protection qui leur eſt dûë, & repeter les biens de ceux qui leur appartiennent en cette qualité de ſujets.

Après les conceſſions, il eſt naturel de demander des ſûretez; & cet article eſt tout auſſi néceſſaire que les conceſſions mêmes, puis qu'il eſt évident qu'il ſeroit Equivalent de n'obtenir rien, ou d'obtenir quelque choſe ſans aſſûrance qu'il ſeroit gardé.

Leurs Excell. ſavent qu'elle confiance on peut prendre aux paroles données par la Cour de France, principalement dans les affaires de Religion, ou aux Edits mêmes les plus ſolemnels, après que l'Edit de Nantes, ſi ſolennellement donné, & tant de fois confirmé a été revoqué d'une maniére ſi funeſte à tant de milliers de familles. Il eſt donc bien important de pourvoir à la ſûreté des choſes qu'on aura pû obtenir: mais cela ne ſera pas aiſé, s'il ne plaiſt aux Souverains de ſe faire une affaire de les ob-

ſer-

ſerver; ſur quoi il y a deux choſes à conſidérer.

La premiére, eſt qu'il faut avoir égard à prevenir toutes les fraudes, fuites, & équivoques qui pourroient donner occaſion à éluder ce qui auroit été convenu, & pour cet effet il ſeroit néceſſaire de prendre garde à exprimer d'une maniére nette, préciſe, diſtincte, la choſe demandée; & de prendre garde auſſi que les termes de la conceſſion fuſſent ſi clairs & ſi ſimples, qu'il ne pût y reſter de prétexte à aucune interprétation, exception, ni reſtriction.

A cauſe dequoi il faudroit enviſager les choſes qu'on auroit à demander, de tous les cotez, pour pouvoir les bien détailler, & donner à leur explication toute l'étenduë néceſſaire afin de ne rien oublier.

C'eſt ſur quoi on offre des Mémoires à leurs Excell. auſſi-tôt qu'il leur plaira de les requerir, & de déclarer le ſujet ſur lequel ils déſireront d'avoir des éclairciſſemens.

La ſeconde, eſt que la plus grande ſureté qu'on puiſſe prendre conſiſte dans la maniére forte, vive, ardente, & ſerieuſe dont il plaira aux Etats Proteſtans de prendre cette affaire, étant certain que s'ils s'y portoient froidement, la France eſt toute dipoſée à les refuſer; au lieu que ſi elle voit qu'ils s'y portent avec affection, comme à une affaire qui les touche, & leur tient au cœur, elle ſera plus facile à accorder ce qu'on lui demandera; & plus fidele à tenir ce qu'elle aura accordé.

F I N.





